

Une alliance mondiale  
contre le travail forcé

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

# Une alliance mondiale contre le travail forcé

Rapport global  
en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT  
relative aux principes et droits fondamentaux au travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL  
93<sup>e</sup> session, 2005

Rapport I (B)

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL  
GENÈVE

Ce rapport peut aussi être consulté sur le site Internet de l'OIT ([www.ilo.org/declaration](http://www.ilo.org/declaration))

ISBN 92-2-215360-X  
ISSN 0251-3218

---

*Première édition 2005*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Des catalogues et listes des nouvelles publications peuvent être obtenus gratuitement à la même adresse.

---

# Table des matières

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <i>Introduction</i> . . . . .                                                                    | 1  |
| <b>Partie I. Comprendre et mesurer le travail forcé dans le monde d'aujourd'hui</b> . . . . .    | 5  |
| <b>1. Le travail forcé: définitions et conceptions</b> . . . . .                                 | 5  |
| Caractéristiques du travail forcé . . . . .                                                      | 5  |
| Travail forcé, traite des personnes et législation . . . . .                                     | 7  |
| Travail forcé et esclavage . . . . .                                                             | 8  |
| Désignation du travail forcé selon les pays . . . . .                                            | 9  |
| Universalité du concept et spécificités nationales . . . . .                                     | 9  |
| Caractéristiques traditionnelles et nouvelles du travail forcé . . . . .                         | 9  |
| <b>2. Estimation minimale du travail forcé dans le monde</b> . . . . .                           | 11 |
| Typologie du travail forcé . . . . .                                                             | 11 |
| Comment mesurer le travail forcé . . . . .                                                       | 12 |
| Estimation mondiale du nombre de victimes du travail forcé . . . . .                             | 13 |
| Principales formes de travail forcé . . . . .                                                    | 13 |
| Répartition régionale . . . . .                                                                  | 13 |
| Traite des êtres humains . . . . .                                                               | 15 |
| Travail forcé par sexe et par âge . . . . .                                                      | 16 |
| <b>Partie II. Une image globale et dynamique</b> . . . . .                                       | 19 |
| <b>1. Grands mouvements et faits nouveaux à l'échelle mondiale</b> . . . . .                     | 19 |
| <b>2. Lutter contre l'impunité: la loi et son application</b> . . . . .                          | 21 |
| Vers une prise de conscience mondiale et régionale . . . . .                                     | 21 |
| Action nationale . . . . .                                                                       | 22 |
| <b>3. Le travail forcé et l'Etat</b> . . . . .                                                   | 27 |
| Le travail forcé imposé par l'Etat: considérations générales . . . . .                           | 27 |
| Le cas du Myanmar . . . . .                                                                      | 27 |
| Le travail forcé dans les prisons et les centres de détention . . . . .                          | 29 |
| <b>4. Pauvreté, discrimination et travail forcé</b> . . . . .                                    | 33 |
| La servitude pour dettes en Asie du Sud . . . . .                                                | 34 |
| Amérique latine: servitude pour dettes et peuples indigènes . . . . .                            | 43 |
| Afrique: le travail forcé dans un environnement marqué par la pauvreté et la tradition . . . . . | 46 |

|                                                                                                                        |        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| <b>5. Travail forcé, migrations et traite des êtres humains</b>                                                        | 51     |
| Le travail forcé en tant que conséquence des migrations et de la traite des êtres humains dans les pays de destination | 51     |
| La traite des êtres humains comme outil du travail forcé: analyse des données empiriques                               | 53     |
| Migrants et travail domestique forcé                                                                                   | 55     |
| Traite des êtres humains et exploitation sexuelle                                                                      | 57     |
| Secteurs économiques, systèmes de recrutement et gains réalisés                                                        | 57     |
| Causes profondes de la traite des êtres humains                                                                        | 62     |
| Le travail forcé comme conséquence des migrations et de la traite dans les pays d'origine                              | 66     |
| Liens entre l'application de la loi et la protection des victimes                                                      | 66     |
| Nécessité de la prévention et d'une meilleure gestion des migrations                                                   | 67     |
| <b>6. Travail forcé et économie mondialisée: problèmes à résoudre</b>                                                  | 69     |
| <br><b>Partie III. Combattre le travail forcé au niveau mondial</b>                                                    | <br>73 |
| <b>1. Action de l'OIT contre le travail forcé</b>                                                                      | 73     |
| Action de l'OIT dans le cadre du suivi de la Déclaration                                                               | 73     |
| Vue d'ensemble de l'action de l'OIT contre le travail forcé depuis 2001                                                | 74     |
| Recherches, études et enquêtes                                                                                         | 75     |
| Sensibilisation et mobilisation                                                                                        | 79     |
| Action de conseil en matière de droit et de politique générale                                                         | 82     |
| Formation et renforcement des capacités                                                                                | 83     |
| Prévention et réinsertion au niveau local                                                                              | 85     |
| Quels enseignements avons-nous tirés de la coopération technique de l'OIT?                                             | 88     |
| <b>2. Plan d'action proposé</b>                                                                                        | 90     |
| Eléments d'un plan d'action mondial: questions générales                                                               | 90     |
| Action de l'OIT                                                                                                        | 93     |

## Introduction

1. Il y a quatre ans, le premier rapport global sur le travail forcé attirait l'attention sur la gravité de ce phénomène dans le monde moderne, qu'il se présente sous des formes anciennes ou sous de nouvelles formes, tout aussi hideuses, telles que la traite des personnes<sup>1</sup>. Depuis lors, l'OIT s'est efforcée de rallier l'opinion mondiale à la cause d'une mondialisation juste, qui donne la priorité à la personne, en respectant pleinement les normes fondamentales du travail inscrites dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. S'attaquer résolument au travail forcé est une manière très concrète de participer à la concrétisation de cet objectif mondial.

2. Au cours de ces quatre ans, on a beaucoup appris sur les caractéristiques fondamentales du travail forcé contemporain. Désormais, l'OIT n'est plus la seule à attirer l'attention sur les nouvelles formes de travail forcé et sur les pratiques semblables à l'esclavage. Les Etats Membres de l'Organisation, les organisations d'employeurs et de travailleurs et la communauté internationale donnent des signes encourageants de leur volonté de s'attaquer au problème. On peut citer notamment les premiers plans d'action nationaux contre le travail forcé et la servitude pour dettes, mis au point par le Brésil et le Pakistan. De nouvelles lois et politiques ont vu le jour, par exemple dans certains pays en transition d'Asie de l'Est. Sur le plan régional, il y a eu l'émergence de plusieurs plans d'action et des déclarations qui soulignent le lien entre la traite des personnes, le travail forcé et le travail des enfants. A la suite de la récente entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le «protocole de Palerme»), un certain nombre d'Etats ont commencé d'adopter une nouvelle législation ou d'amender leur

droit pénal afin de combattre le travail forcé qui va de pair avec la traite des personnes.

3. Tous ces événements sont importants. Et, pourtant, s'agissant de la prise de conscience et de la connaissance réelle du travail forcé moderne, il semble que nous ne voyons encore qu'une petite partie du problème. L'alarme que nous avons donnée il y a quatre ans semble aujourd'hui plus justifiée encore. Le travail forcé existe sous une forme ou une autre sur tous les continents, dans presque tous les pays et dans tous les types d'économie. Ses formes «anciennes» persistent. Elles comprennent notamment les systèmes de servitude profondément enracinés dans certaines parties de l'Asie du Sud, la servitude pour dettes qui touche notamment les populations indigènes de certaines parties de l'Amérique latine, et les pratiques très semblables à l'esclavage qui persistent en Afrique occidentale. Il existe aussi plusieurs formes de travail forcé exigé par l'Etat, au service d'objectifs économiques ou politiques. Aujourd'hui, le travail forcé touche aussi un grand nombre de travailleurs migrants, éloignés de leurs pays ou de leurs communautés d'origine.

4. D'anciennes formes de coercition et de contrainte se renouvellent. Les systèmes de servitude pour dettes en Asie du Sud sont encore très présents aujourd'hui et ils représentent le plus grand nombre de travailleurs forcés du monde contemporain. Cependant, ils se sont modifiés au cours des trois ou quatre dernières décennies. Ils envahissent désormais différents secteurs de l'économie informelle alors qu'ils étaient jusqu'ici essentiellement cantonnés au secteur agricole. La traite des personnes prend elle aussi de nouvelles formes et une nouvelle dimension du fait de l'évolution de la technologie, du transport et de la criminalité transnationale organisée.

5. Le travail forcé est un sujet très sensible, et les gouvernements éprouvent souvent des réticences à enquêter et à reconnaître l'existence du phénomène

<sup>1</sup> BIT: *Halte au travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001, p. 1.

dans leur pays. Il faut avoir la volonté politique – et ce n'est pas facile – d'entreprendre les enquêtes détaillées nécessaires pour identifier les pratiques de travail forcé et les combattre. Il arrive même que les victimes refusent de témoigner par crainte, non seulement que ceux qui les exploitent cherchent à se venger, mais peut-être aussi que les services de l'immigration et autres autorités chargées de veiller à l'application de la loi ne prennent des mesures à leur encontre.

6. Pour aller de l'avant – en termes de législation, de politiques et de mesures concrètes –, il est essentiel de comprendre les principales caractéristiques du travail forcé aujourd'hui. Premièrement, il est généralement le fait d'intérêts privés et non directement de l'Etat. Deuxièmement, l'endettement est un instrument fondamental de la contrainte, appuyée par la menace de violences ou d'autres sanctions à l'encontre des travailleurs forcés et de leurs familles. Troisièmement, le statut juridique précaire de millions d'immigrés clandestins les rend particulièrement vulnérables car ils risquent à tout moment d'être dénoncés aux autorités. Les victimes sont souvent confrontées à un choix difficile: accepter de se faire exploiter ou courir le risque d'être renvoyées dans leur pays. Quatrièmement, de plus en plus d'études, notamment sur les liens entre la traite des êtres humains et le travail forcé dans les pays industrialisés, ont permis d'identifier un vide législatif grave qui rend difficile toute lutte contre les formes cachées et souvent subtiles de contrainte dans l'économie privée.

7. Le travail forcé doit tomber sous le coup de la loi comme c'est d'ailleurs le cas presque partout aujourd'hui. La très grande majorité des Etats Membres de l'OIT ont ratifié l'une ou l'autre des deux conventions sur le travail forcé, et souvent les deux. La Constitution, le Code pénal et parfois aussi le Code du travail interdisent en général catégoriquement le travail forcé, au même titre que l'esclavage et les pratiques similaires. La loi prévoit le plus souvent des sanctions contre ceux qui imposent le travail forcé (même si ces sanctions sont parfois minimales). Cependant, il semble que deux problèmes soient présents à peu près partout dans le monde. Premièrement, à de très rares exceptions près, le travail forcé ne fait pas l'objet d'une définition précise, de sorte que les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi éprouvent des difficultés à identifier le délit et à engager des poursuites. Deuxièmement, et en conséquence, les contrevenants sont rarement poursuivis. C'est donc un cercle vicieux: la législation manque de précision, les ressources nécessaires pour entreprendre des actions en justice sont rares ou inexistantes, la sensibilisation au problème et sa publicité sont très limitées, de sorte que la population ne fait pas pression pour que la législation se précise, et ainsi de suite.

8. Par ailleurs, les Etats Membres ne peuvent pas se contenter de réprimer le travail forcé. Ils doivent aussi se pencher sur les problèmes structurels qui en sont à l'origine, y compris les dysfonctionnements de la politique et du marché du travail. Les réglementations du

marché du travail et les politiques migratoires doivent être conçues de manière à réduire le risque, pour les travailleurs, d'être piégés dans des situations où ils seront astreints à un travail forcé. Ce type de mesures non répressives pourrait être très utile pour éradiquer les circonstances qui engendrent le travail forcé.

9. Ce deuxième rapport global sur le travail forcé a les objectifs suivants:

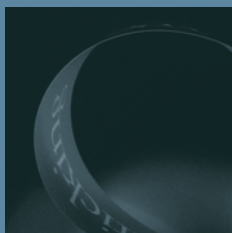
- Premièrement, étant donné que l'expression *travail forcé* est encore souvent mal comprise, le rapport se propose d'expliquer comment ce concept est défini par le droit international et il précise certains paramètres permettant d'identifier les situations de travail forcé contemporaines dans la pratique.
- Deuxièmement, il fournit une estimation minimale du nombre des personnes astreintes à un travail forcé dans le monde, ventilée par région géographique et par type de travail, et c'est la première fois qu'une organisation internationale présente une telle estimation.
- Troisièmement, il donne une image globale dynamique des formes actuelles de travail forcé et des mesures prises pour l'éradiquer. Cette partie du rapport commence par un examen critique des cadres juridiques mis en place contre le travail forcé et de l'application pratique de la loi. Les sections suivantes étudient en profondeur les trois grandes catégories de travail forcé qui existent actuellement: le travail forcé imposé par l'Etat pour des raisons économiques, politiques ou autres; le travail forcé lié à la pauvreté et à la discrimination, qui existe surtout dans les pays en développement; enfin, le travail forcé lié à la migration et à la traite des travailleurs vulnérables partout dans le monde. L'analyse met en lumière les bonnes pratiques exemplaires et les engagements qui ont été adoptés pour progresser sur ce terrain sensible. La dernière section traite des liens entre le travail forcé moderne et la mondialisation.
- Quatrièmement, le rapport examine l'assistance que le BIT apporte aux Etats Membres pour l'élimination du travail forcé, une partie de cette assistance étant dispensée conjointement avec d'autres organisations internationales. Cet examen se termine sur une note plus positive que le premier rapport global sur le travail forcé. La création d'un Programme d'action spécial de lutte contre le travail forcé a permis de galvaniser les efforts du BIT, de faire de ce problème une des priorités des mandats de l'OIT ainsi que des partenaires internationaux, et de lancer de nouveaux programmes opérationnels. En outre, un nombre croissant d'activités du BIT sont consacrées au problème particulier de la traite des enfants.
- Enfin, ce rapport est tourné vers l'avenir. Les quatre prochaines années seront cruciales pour la lutte contre le travail forcé. Beaucoup a déjà été fait, et des modèles d'action intégrée au niveau national commencent à se faire jour. Le rapport

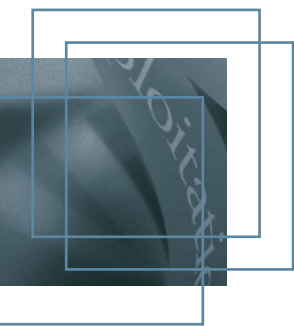
fait notamment valoir que l'éradication du travail forcé est pour tous un immense défi mais un défi qu'il est possible de relever. En faisant preuve de courage et de la détermination nécessaire pour combattre la criminalité et la corruption, et sous réserve d'y consacrer suffisamment de ressources, les Etats Membres et la communauté internationale peuvent accomplir des progrès réels et mesurables en matière d'éradication des diverses formes de travail forcé.

**10.** Et, surtout, les Etats Membres qui manifestent leur volonté de combattre le travail forcé – en

adoptant une législation et une politique appropriées, en documentant l'incidence du travail forcé, en prenant tout un train de mesures contre le phénomène – doivent être récompensés et non pas critiqués ou pénalisés de quelque manière que ce soit. Dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'heure est venue de redoubler d'efforts pour venir à bout d'un fléau social qui n'a pas sa place dans le monde moderne. Pour une mondialisation équitable, pour assurer à chacun un travail décent, il est impératif d'éliminer le travail forcé.







# PARTIE I

## Comprendre et mesurer le travail forcé dans le monde d'aujourd'hui

### 1. Le travail forcé: définitions et conceptions

**11.** Depuis la publication du précédent rapport global consacré à ce sujet, il est apparu que le travail forcé, sous quelque forme qu'il se présente, est un phénomène qui peut toucher toutes les sociétés – dans les pays développés comme dans les pays en développement – et qui ne se limite pas, loin s'en faut, à quelques zones bien circonscrites de la planète. La notion de travail forcé, telle que définie dans les normes de l'OIT qui s'y réfèrent, reste cependant mal comprise. On continue en effet fréquemment de l'identifier aux contraintes imposées par des régimes totalitaires, et l'on pense inévitablement aux terribles abus commis en Allemagne, en Union soviétique et au Cambodge lorsque Hitler, Staline et Pol Pot étaient au pouvoir. À l'opposé, il arrive que l'on utilise les termes d'«esclavage moderne», de «pratiques assimilables à l'esclavage», ou de «travail forcé», pour dénoncer de mauvaises conditions de travail – par exemple, des travaux dangereux et mal rémunérés. De fait, certaines législations nationales considèrent que le retard dans le paiement des salaires ou le versement d'un salaire inférieur au minimum légal constitue l'un des éléments constitutifs du travail forcé.

#### Caractéristiques du travail forcé

**12.** Dans la première convention de l'OIT qui traite de ce sujet (convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930), la définition du travail forcé proposée par l'Organisation aux fins du droit international est la suivante: «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» (article 2.1)<sup>1</sup>.

L'autre instrument fondamental de l'OIT (convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957) interdit le recours au travail forcé à des fins de développement économique, ou comme mesure d'éducation politique, de discrimination ou de discipline du travail, ou comme punition pour avoir participé à des grèves (article 1). Cette convention précise donc les objectifs pour lesquels il est absolument exclu de recourir au travail forcé, sans modifier la teneur de la définition de base en vigueur dans le droit international.

**13.** Le travail forcé ne saurait être considéré comme simplement synonyme de salaire peu élevé et de mauvaises conditions de travail. De même, n'entrent pas en ligne de compte les situations qui relèvent de la pure et simple nécessité économique – c'est le cas, par exemple, de l'individu qui se sent dans l'impossibilité de quitter un emploi parce qu'il sait (que ce savoir soit ou non fondé) qu'il ne peut pas en trouver un autre. Le travail forcé, c'est une atteinte grave aux droits de l'homme, une restriction de sa liberté, ainsi que l'indiquent les conventions de l'OIT et d'autres instruments internationaux concernant l'esclavage, les pratiques assimilables à l'esclavage, la servitude pour dettes ou le servage.

**14.** Dans la définition qu'en donne l'OIT, le travail forcé comporte deux éléments essentiels: le travail ou le service exigé est exécuté *sous la menace* d'une peine et *contre la volonté* de la personne. Tout le travail accompli pendant plus de soixante-quinze ans par les organes de contrôle de l'OIT a servi à clarifier ces deux aspects. La peine en question n'est pas nécessairement une mesure pénale et peut consister en une perte de droits et de privilèges. La menace de rétorsion peut par ailleurs revêtir les formes les plus diverses,

1. La convention prévoit certaines exceptions, notamment les travaux de caractère purement militaire, les obligations civiques normales, les travaux ou services exigés de détenus condamnés par décision judiciaire – à condition que le travail ou le service en question soit exécuté sous le contrôle des autorités publiques –, les travaux exigés en cas de force majeure, notamment en cas de guerre ou lors de toute autre calamité, ainsi que les menus travaux exécutés dans l'intérêt d'une collectivité (article 2.2).

**Encadré 1.1.**  
**Moyens d'identifier le travail forcé**

*Absence de consentement de l'intéressé*

- Esclavage ou servitude pour dettes découlant de la naissance/ascendance
- Contrainte physique ou enlèvement
- Vente de la personne à un particulier
- Enfermement sur le lieu de travail – emprisonnement ou détention chez un particulier
- Contrainte psychologique (par exemple, obligation de travailler, assortie de menaces de rétorsion en cas de refus)
- Endettement du travailleur par falsification des comptes, sous-estimation de la valeur des biens et des services produits, intérêts excessifs, etc.
- Tromperies et fausses promesses quant à la nature du travail et des conditions d'emploi
- Retenue et non-paiement du salaire
- Confiscation des pièces d'identité ou d'autres biens personnels de valeur

*Menace*

Menace, exprimée ou sous-entendue, de:

- Violence physique contre le travailleur, sa famille ou ses proches associés
- Violence sexuelle
- Menace d'un châtiment divin
- Emprisonnement ou autre mode de détention
- Sanctions financières
- Dénonciation aux autorités (police, services d'immigration, etc.) et expulsion
- Licenciement
- Emploi futur compromis
- Exclusion de la communauté et de la vie sociale
- Perte des droits ou des privilèges
- Privation de nourriture, d'abri et autres biens essentiels
- Aggravation des conditions de travail
- Perte du statut social

pouvant aller, dans les cas les plus extrêmes, jusqu'à la violence ou la contrainte physique, voire aux menaces de mort adressées à la victime ou à ses proches. Il existe toutefois des formes de menace plus subtiles, parfois d'ordre psychologique: travailleurs en situation illégale menacés d'être dénoncés à la police ou aux services d'immigration, jeunes femmes contraintes de se prostituer dans des villes éloignées et que l'on menace de dénoncer aux notables de leur village – autant de situations que l'OIT a régulièrement été amenée à examiner. Les employeurs peuvent également recourir à des mesures d'ordre financier – prélèvement d'une partie du salaire pour le remboursement des dettes, non-paiement du salaire, perte de salaire accompagnée d'une menace de licenciement si le travailleur refuse de travailler davantage que prévu par les dispositions de son contrat ou de la législation nationale; ils exigent parfois des travailleurs qu'ils leur remettent leurs pièces d'identité, ou ils les contraignent à travailler en les menaçant de confisquer lesdits documents.

**15.** S'agissant maintenant du second aspect du travail forcé, à savoir le fait que la personne concernée «ne s'offre pas de son plein gré», les organes de contrôle de l'OIT ont examiné diverses facettes du problème et se sont intéressés notamment à la forme et à l'objet du consentement, à l'impact des contraintes extérieures ou des pressions indirectes, ainsi qu'à la possibilité d'annuler un accord librement consenti. On constate là encore qu'il existe toute une variété de formes subtiles de contrainte. Les victimes du travail forcé sont

fréquemment des personnes qui, initialement, se sont engagées de leur plein gré dans un travail – même s'il a fallu pour cela abuser de leur confiance – et qui comprennent plus tard qu'elles ne sont plus libres de le quitter. Et c'est effectivement le cas: entravées par des liens qui peuvent être de nature juridique, physique ou psychologique, elles ne peuvent plus revenir en arrière. On peut toutefois considérer que le consentement initial est sans valeur s'il a été obtenu par une escroquerie ou un abus de confiance. L'encadré 1.1 présente les principaux éléments ou traits caractéristiques permettant d'identifier concrètement les situations de travail forcé.

**16.** Les cas de travail forcé peuvent être particulièrement fréquents dans des activités ou secteurs économiques qui, par leur nature même, se prêtent davantage à des pratiques abusives en matière d'embauche et d'emploi. Il importe cependant de préciser que le travail forcé se définit par la nature de la relation entre un individu et un «employeur», et non pas par le type d'activité exercée, aussi dures et dangereuses que puissent être les conditions de travail. De même, le statut (la légalité ou l'illégalité) de l'activité en question dans la législation nationale n'est pas un facteur déterminant. Ainsi, une femme qui se prostitue est en situation de travail forcé dans la mesure où elle exerce cette activité sous la contrainte et sans l'avoir librement choisie: peu importe à cet égard que la prostitution soit ou non légale dans le pays concerné. De même, il n'est pas nécessaire qu'une activité soit officiellement désignée comme «activité

économique» pour entrer dans la catégorie du travail forcé. C'est ainsi, par exemple, qu'on parlera de travail forcé dans le cas de l'enfant ou de l'adulte contraint de se livrer à la mendicité.

**17.** Aux termes de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le travail forcé constitue également l'une des pires formes de travail des enfants. Le travail des enfants relève du travail forcé non seulement lorsque l'enfant est astreint à travailler sous la menace, mais également lorsque son travail fait partie intégrante du travail forcé effectué par l'ensemble de sa famille.

### Travail forcé, traite des personnes et législation

**18.** L'indignation grandissante suscitée dans le monde par la traite des personnes ainsi que par ses liens avec le travail forcé a incité les Etats Membres à considérer avec beaucoup d'attention le concept de travail forcé et, notamment, à arrêter soigneusement la signification que ce terme doit revêtir dans leur législation, pénale ou autre. Le protocole contre la traite des personnes adopté en 2000 propose une définition de la traite des personnes qui est aujourd'hui presque universellement acceptée<sup>2</sup>. Il établit notamment une distinction entre la traite des personnes et l'introduction clandestine de personnes. L'expression «traite des personnes» y désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie «à des fins d'exploitation». L'exploitation comprend, au minimum, «l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes» (article 3 a) du protocole). Chaque Etat partie est tenu d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux agissements énoncés à l'article 3, où sont définis les termes utilisés dans le protocole (article 5, paragraphe 1).

**19.** L'entrée en vigueur du protocole, en décembre 2003, a confronté gouvernements et parlements à d'importantes difficultés. La grande majorité des Etats Membres de l'OIT ont ratifié les deux conventions de l'Organisation relatives au travail forcé, ou au moins l'une d'entre elles, mais nombreux sont ceux qui n'ont pas encore expressément inscrit le travail forcé dans leur droit pénal; même s'il figure souvent dans leur droit du travail. Il arrive également que la loi soit énoncée en termes très généraux et ne s'attache pas à recenser les diverses formes de travail forcé auxquelles peuvent avoir recours des particuliers, ou

qu'elle ne prévoient pas les sanctions appropriées dans chaque cas. De telles lacunes peuvent parfois s'expliquer par le préjugé, fort tenace, selon lequel le travail forcé est imposé par l'Etat – ce qui est méconnaître le fait que la plupart des cas se recensent aujourd'hui dans le secteur privé.

**20.** Cette évolution soulève des difficultés théoriques et pose également des problèmes au niveau de l'application des lois. D'une part, on assiste en effet à l'introduction dans le droit international d'un concept pour lequel il n'existe pour l'heure que peu de précédents juridiques, celui d'exploitation – qui regroupe, grosso modo, l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle. D'autre part, les Etats parties au protocole, dont plusieurs ont adopté des lois contre la traite des personnes qui visent uniquement la répression de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, se voient contraints d'adopter de nouvelles lois ou de modifier la législation existante pour tenir compte de l'élargissement des notions de traite des personnes et d'exploitation.

**21.** Les implications de ce qui précède seront examinées plus en détail dans les chapitres suivants. Pour l'instant, on retiendra, d'une part, que le mouvement mondial contre la traite des personnes a permis de mieux comprendre le travail forcé et d'intensifier la riposte contre ce fléau, d'autre part, qu'il confronte législateurs et décideurs à l'alternative suivante: pour combattre le plus efficacement possible les pratiques abusives en matière de recrutement et d'emploi auxquelles les travailleurs migrants sont particulièrement exposés, vaut-il mieux s'appuyer sur les dispositions législatives qui visent le travail forcé ou sur celles qui répriment la traite des personnes? Et, concrètement, comment identifier les situations relevant de l'un ou de l'autre?

**22.** Ces questions ne présentent pas qu'un intérêt théorique et peuvent avoir un important retentissement sur la manière dont les Etats vont identifier et protéger les victimes, sanctionner les coupables et aménager les facteurs structurels en vue de prévenir et d'éradiquer le travail forcé. De fait, le rapport du groupe d'experts sur la traite des êtres humains mis sur pied par l'Union européenne en 2003 considère que l'exploitation du travail forcé est l'élément essentiel du protocole. Comme le fait observer le groupe d'experts, on luttera plus efficacement contre la traite en visant non pas (ou pas seulement) les mécanismes de celle-ci, mais plutôt ses divers prolongements: travail forcé, services effectués sous la contrainte (y compris les «services» sexuels), esclavage et pratiques analogues – peu importe, à cet égard, la manière dont les travailleurs abusés se retrouvent dans ces situations. Les Etats doivent criminaliser toute forme d'exploitation reposant sur l'imposition du travail forcé, l'esclavage ou toute pratique analogue, conformément aux

2. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

principaux traités relatifs aux droits de l'homme qui interdisent ces pratiques<sup>3</sup>.

**23.** Pour l'heure, la tendance mondiale est semblait-il de consacrer le caractère d'infraction pénale de la traite des personnes et, dans le cadre juridique ainsi aménagé, de prendre des dispositions pour constater les cas de travail forcé et engager des poursuites contre les coupables. Cette tendance peut sans doute servir la lutte contre l'exploitation des travailleurs migrants, pour autant que la législation des Etats Membres envisage la traite des personnes dans son acception la plus large, en tenant compte des liens qu'elle présente aussi bien avec l'exploitation sexuelle qu'avec le travail forcé, et que suffisamment de ressources soient prévues pour permettre une application effective de la loi. Il ne faudrait pas que l'adoption de nouvelles lois réprimant la traite des personnes justifie que l'on s'abstienne de légiférer contre le travail forcé, envisagé dans sa dimension spécifique. Comme nous le constaterons ultérieurement, la traite n'est pas nécessairement à l'origine des diverses formes de travail forcé dont peuvent être victimes les travailleurs migrants dans les pays de destination. Par ailleurs, les migrants ne sont pas, dans ces pays, les seules victimes du travail forcé. C'est la raison pour laquelle il importe de légiférer aussi bien contre le travail forcé que contre la traite des personnes.

**24.** Que le protocole établisse certaines distinctions entre la traite qui vise l'exploitation sexuelle, et celle dont le but est d'extorquer du travail et des services (et aussi l'esclavage, les pratiques assimilables à l'esclavage et la servitude), n'implique pas pour autant que l'exploitation sexuelle sous la contrainte ne constitue pas du travail forcé. De fait, les organes de contrôle de l'OIT ont régulièrement examiné des cas de prostitution forcée et d'exploitation sexuelle dans le cadre de la convention n° 29.

### Travail forcé et esclavage

**25.** Quel lien y a-t-il entre le travail forcé, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude? En quoi ces diverses formes de violation des droits de l'homme diffèrent-elles les unes des autres et en quoi se ressemblent-elles? Dans le premier rapport global sur le travail forcé ont été examinées de façon détaillée les circonstances historiques qui ont entouré l'adoption des deux principaux instruments de l'OIT sur le travail forcé et des deux principaux instruments des Nations Unies sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage<sup>4</sup>. Nous ne reviendrons pas sur cette analyse dans ce rapport mais nous proposerons cependant quelques commentaires qui nous permet-

tront dans les chapitres suivants d'examiner le travail forcé sous ses différentes formes.

**26.** L'esclavage est l'une des formes du travail forcé. Il désigne une situation dans laquelle une personne ou un groupe est soumis au pouvoir sans limites d'une autre personne ou d'un autre groupe. L'esclavage est défini dans la première convention internationale qui s'y rapporte comme étant l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent tous les pouvoirs découlant du droit de propriété (article 1 (1))<sup>5</sup>. Il est presque certain qu'une personne réduite en esclavage sera contrainte de travailler mais sa condition ne se limite pas à ce seul aspect. Par ailleurs, l'esclavage est un statut permanent qui se transmet souvent d'une génération à l'autre et non pas un statut temporaire. Dans la convention de 1926, adoptée à une époque où le travail forcé était largement imposé par les puissances coloniales, les parties contractantes s'engageaient «à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage» (article 5). La convention n° 29 de l'OIT, adoptée quatre années plus tard, interdit le travail forcé sous toutes ses formes, y compris l'esclavage mais sans se limiter à ce dernier.

**27.** Le travail forcé a ensuite été imposé de façon massive pour des raisons idéologiques, politiques ou autres, notamment pendant et après la seconde guerre mondiale. Se faisant l'écho de la condamnation universelle de cette pratique, l'OIT a adopté en 1957 la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé qui concerne essentiellement le travail forcé imposé par l'Etat. Entre-temps, les Nations Unies adoptèrent la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage qui prend davantage en considération les problèmes structurels tels que le servage et la servitude pour dettes, alors très répandus dans les pays en développement, et que de nombreux Etats entendaient éradiquer par des réformes sociales, agraires ou foncières. Les «pratiques analogues à l'esclavage» désignent clairement des situations dans lesquelles des individus et des groupes sociaux sont contraints de travailler pour d'autres individus et d'autres groupes sociaux; elles sont donc, dans une large mesure, assimilables au travail forcé. Quant à la servitude pour dettes, c'est aujourd'hui l'une des formes les plus courantes de travail forcé.

3. Rapport du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains.

4. BIT: *Halte au travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport 1(B), Conférence internationale du Travail, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001 (voir en particulier pp. 9-11)

5. Convention relative à l'esclavage, 1926.

### Désignation du travail forcé selon les pays

**28.** Les termes utilisés pour désigner les diverses formes de coercition que les Etats souhaitent éradiquer varient. En Inde, au Pakistan et, dans une certaine mesure, au Népal, les législations qui combattent la servitude pour dettes et visent à son éradication contiennent des définitions assez complexes de cette pratique. La définition que donne l'OIT du travail forcé semble, à certaines exceptions près, suffisamment large pour rendre compte de la plupart des cas recensés. Au Brésil, le terme de «travail servile» a été préféré pour désigner les pratiques abusives en matière de recrutement et d'emploi qui ont cours dans les zones reculées du pays et il semble que l'ensemble des situations visées par cette expression puisse relever des conventions de l'OIT sur le travail forcé.

### Universalité du concept et spécificités nationales

**29.** Pour que l'on puisse lutter contre le travail forcé, il est essentiel que cette pratique soit considérée comme une infraction grave. La première convention de l'OIT sur cette question est très claire à ce sujet: le recours au travail forcé est passible de sanctions pénales et tout Etat Membre ratifiant la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées (article 25). On ne peut cependant se cacher la réalité: le travail forcé a beau être déclaré hors la loi, les responsables ne sont que très rarement poursuivis. Une telle situation s'explique en partie par les difficultés qu'il y a à articuler de façon cohérente les divers délits constitutifs du travail forcé dans les législations et réglementations nationales.

**30.** Il faudrait, en fait, disposer d'un concept universel qui intègre certains principes fondamentaux de liberté au travail ainsi que des garanties contre la coercition et qui permette parallèlement à chaque pays, compte tenu de ses caractéristiques sociales, économiques et culturelles, de légiférer sur les questions qui le concernent spécifiquement. Toutes les sociétés peuvent être confrontées à des formes flagrantes de travail forcé où les victimes et les coupables peuvent être clairement identifiés. En pareil cas, il importe de punir les coupables et d'appliquer la loi dans toute sa rigueur. Quant aux victimes, on doit leur venir en aide en agissant au niveau législatif et pratique et en leur proposant des mesures de réinsertion appropriées ainsi qu'un emploi correctement rémunéré.

**31.** Cependant, plus il a étendu ses recherches, analyses et campagnes de sensibilisation sur la question du travail forcé dans différentes régions du monde, et plus le BIT s'est heurté à un problème de fond. Il existe un large éventail de conditions et de pratiques de travail, qui vont de l'exploitation la plus intensive – notamment le travail forcé – au travail décent et à

l'application pleine et entière des normes du travail. La ligne de démarcation séparant le travail forcé au sens strict des conditions de travail les plus pénibles peut être parfois très difficile à établir. Même si le travail forcé relève de dispositions légales précises, les employeurs peuvent utiliser toute une gamme de mécanismes coercitifs et fallacieux pour empêcher les travailleurs de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et de leurs droits au travail et notamment de celui de bénéficier du salaire minimum ou des taux de rémunération en vigueur sur le marché. Cela vaut pour tous les pays, qu'ils soient industrialisés, en développement ou en transition. Les remèdes appropriés varieront en fonction de la nature et, éventuellement, de la gravité des mécanismes coercitifs employés. L'examen complet de ces questions – si tant est que ces formes souvent subtiles de coercition donnent lieu à un travail forcé tel que défini par les conventions de l'OIT – relève de la compétence des organes de contrôle de l'OIT. Une étude d'ensemble sur les instruments relatifs au travail forcé sera élaborée en vue d'une discussion à la session de 2007 de la Conférence internationale du Travail.

### Caractéristiques traditionnelles et nouvelles du travail forcé

**32.** Il est on ne peut plus pertinent de s'interroger sur les formes nouvelles que revêt le travail forcé et sur leur ampleur. Deux questions se posent à cet égard: est-ce que, d'une part, les individus ou les groupes sociaux les plus exposés au travail forcé sont les mêmes que par le passé; est-ce que, d'autre part, les mécanismes de coercition sont en train de se modifier? Tout porte à croire que, parmi les victimes de la traite, ce sont les femmes et les enfants qui tendent à être les plus vulnérables et que les trafiquants appliquent désormais de nouvelles formes de coercition.

**33.** La distinction entre les «anciennes» et les «nouvelles» formes de travail forcé n'est pas facile à établir. Les formes actuelles du travail forcé, aux termes de la définition qu'en donne l'OIT, peuvent parfois ne guère différer de ce qu'elles étaient dans le passé. Et pourtant, d'après ce rapport, les anciennes manifestations du travail forcé évoluent vers de nouvelles formes, comme c'est par exemple le cas en Asie du travail en servitude qui touche de nouvelles industries et de nouveaux secteurs et parfois des groupes de population différents dont les femmes et les travailleurs qui migrent à l'intérieur de leur propre pays. A cet égard, les anciens systèmes de travail en servitude et les formes les plus récentes de traite des personnes peuvent, de toute évidence, se confondre.

**34.** Les formes les plus «traditionnelles» tendent à se greffer sur de vieilles croyances et coutumes ou à se développer sur la base de structures agraires ou de production héritées du passé, parfois du colonialisme. Elles peuvent également résulter de discriminations

dont souffrent depuis longtemps des groupes vulnérables tels certaines tribus ou castes en Asie ou divers peuples indigènes d'Amérique latine. Ces formes traditionnelles existent également dans les régions d'Afrique où se sont longtemps pratiqués l'esclavage et la traite des esclaves et où l'esclavage traditionnel peut se perpétuer à travers des pratiques de discrimination et de travail forcé.

**35.** Les formes «modernes» du travail forcé, liées à la mondialisation et aux tendances migratoires récentes, tirent leur origine de la recherche d'un profit illicite par divers acteurs appartenant, pour certains, au crime organisé. Aucune région n'étant épargnée, ces formes peuvent être qualifiées de planétaires. Dans les pays industrialisés, des cas de servitude pour dettes ont été relevés parmi les immigrés travaillant dans l'agriculture et d'autres secteurs à forte intensité de main-d'œuvre comme le bâtiment, la confection, le conditionnement et l'industrie alimentaire. Il est notoire que de plus en plus d'enfants tombent sous la coupe de réseaux de traite qui les contraignent à la mendicité, au trafic de stupéfiants ou à la prostitution. Des cas d'exploitation liés au travail forcé ont été observés dans les économies de transition d'Europe de l'Est et du Sud-Est parmi les travailleurs venant d'Asie

centrale et de Transcaucasie, ainsi qu'en Asie centrale, dans l'agriculture et l'industrie minière. Les victimes du travail forcé sont notamment limitées dans leur liberté de déplacement, privées de leurs pièces d'identité et menacées de dénonciation auprès des services d'immigration au cas où elles se plaindraient de leurs conditions de vie et de travail.

**36.** Dans les pays en développement, des formes récentes de travail forcé peuvent côtoyer d'autres formes plus traditionnelles. On peut, à cet égard, signaler la traite des personnes et notamment des enfants à l'échelle nationale et internationale, qui prend une ampleur alarmante dans certaines régions, ainsi que le travail supplémentaire obligatoire sous peine de renvoi. Le sort des domestiques soumis à un travail forcé n'est pas un problème nouveau. Ces travailleurs, adultes ou encore mineurs, généralement d'origine rurale, sont depuis longtemps exploités par certains de leurs employeurs dans leur pays même. Aujourd'hui, ils sont de plus en plus nombreux à se rendre au Moyen-Orient et ailleurs. Obligés de remettre leurs documents d'identité, ils sont liés à une famille, ce qui restreint leur liberté de déplacement, et sont donc très vulnérables au travail forcé.



## 2. Estimation minimale du travail forcé dans le monde

**37.** Aujourd'hui, 12,3 millions de personnes au moins sont victimes du travail forcé dans le monde; 9,8 millions d'entre elles sont exploitées par des agents privés, dont plus de 2,4 millions du fait de la traite des êtres humains. En outre, 2,5 millions de personnes sont astreintes à un travail par l'Etat ou par des groupes militaires rebelles.

**38.** Ce sont les principales conclusions d'une estimation du BIT spécialement effectuée pour le présent rapport. En l'absence d'estimations nationales fiables, le Bureau a élaboré sa propre méthodologie fondée sur un grand nombre de cas répertoriés, ou «indices» du travail forcé. Il en résulte une estimation qui indique le nombre total minimum des victimes du travail forcé dans le monde. Cette méthode ne produit pas d'estimations fiables par pays, estimations qui ne peuvent être obtenues que par le biais d'études nationales systématiques et approfondies réalisées sur place <sup>6</sup>.

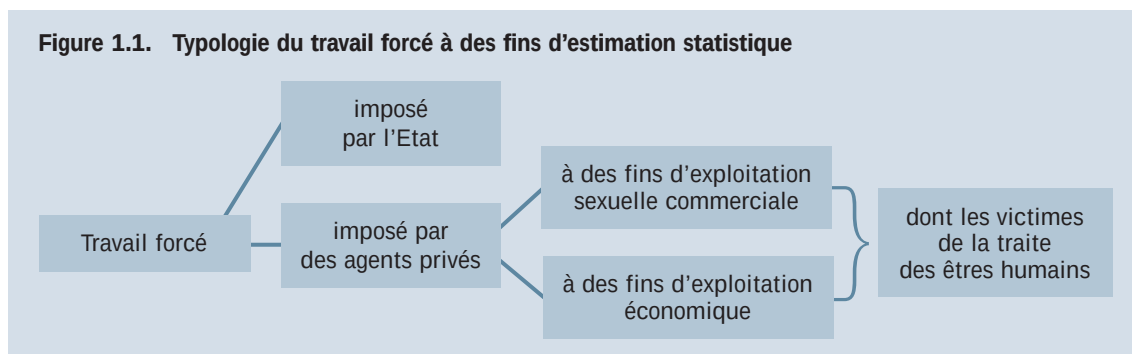
### Typologie du travail forcé

**39.** Le premier rapport global sur le travail forcé visait à mettre au point une typologie préliminaire. Les catégories suivantes avaient été définies: esclavage et enlèvements; participation obligatoire à des travaux publics; travail forcé dans l'agriculture et dans les zones rurales éloignées; employés de maison en situation de travail forcé; servitude pour dettes; travail forcé imposé par les militaires (en particulier au Myanmar); travail forcé lié à la traite des êtres humains; enfin, travaux pénitentiaires. Cette typologie faisait référence soit aux *secteurs* dans lesquels des situations de travail forcé peuvent se produire (comme l'agriculture ou le travail domestique), soit aux *modalités* selon lesquelles des personnes peuvent se retrouver en situation de travail forcé (telles que l'esclavage, la traite ou la servitude pour dettes).

**40.** Aux fins de l'estimation mondiale, les situations de travail forcé sont réparties en trois groupes principaux (voir figure 1.1):

- *Le travail forcé imposé par l'Etat* comprend les trois grandes catégories décrites dans le premier rapport global publié en 2001 sur ce thème, à savoir le travail forcé imposé par les militaires, la participation obligatoire à des travaux publics et les travaux pénitentiaires. Cette dernière catégorie comprend non seulement les camps de travail forcé, mais aussi le travail imposé dans des prisons modernes, semi-privatisées ou entièrement privatisées. Pour des raisons pratiques, le travail forcé imposé par des groupes rebelles est également inclus dans cette catégorie.
  - *Le travail forcé imposé par des agents privés à des fins d'exploitation sexuelle commerciale* vise les femmes et les hommes qui se sont involontairement engagés dans la prostitution ou dans d'autres formes d'activités sexuelles commerciales, ou qui l'ont fait volontairement mais ne sont plus en mesure de sortir de cette situation. Cette catégorie comprend également tous les enfants qui sont victimes du commerce du sexe.
  - *Le travail forcé imposé par des agents privés à des fins d'exploitation économique* englobe tous les cas de travail forcé imposés par des agents privés, qui ne sont pas liés à une exploitation sexuelle. Il s'agit notamment de la servitude pour dettes, du travail forcé domestique ou du travail forcé dans l'agriculture et dans les zones rurales éloignées.
- 41.** Outre cette vaste typologie, une distinction a été opérée entre le travail forcé qui est lié à la traite et le travail forcé qui ne l'est pas.
- 42.** Une typologie plus détaillée, comportant davantage de catégories, aurait été souhaitable mais soulevait trop de difficultés à ce stade. Premièrement, les statistiques sur le travail forcé font en général défaut,

Figure 1.1. Typologie du travail forcé à des fins d'estimation statistique



6. La difficulté qu'il y a à obtenir des statistiques précises et fiables est aussi indiquée dans un rapport de l'Académie nationale des sciences des Etats-Unis: *Monitoring international labor standards; Techniques and sources of information* (Washington, DC, The National Academy Press, 2004).



**Encadré 1.2.****Méthodologie adoptée par le BIT pour l'estimation minimale du travail forcé dans le monde**

En l'absence d'estimations nationales fiables et communément admises, la méthodologie du BIT s'appuie sur une méthode statistique particulière, à savoir l'*échantillonnage double* des cas signalés de travail forcé. Cette méthode d'échantillonnage, par capture et recapture, a été conçue au départ pour estimer le nombre d'animaux sauvages, mais elle sert maintenant aussi pour des catégories de population difficiles à évaluer, par exemple le nombre des victimes de crimes de guerre. Dans sa forme la plus élémentaire, elle consiste à dresser deux listes séparées (capture et recapture), chacune représentant un échantillon aléatoire de la population à estimer. Le nombre de personnes figurant sur chacune des deux listes est alors comptabilisé, de même que le nombre de personnes figurant sur les deux listes. Les trois chiffres obtenus servent de base pour estimer la taille de la population cible dans son ensemble.

Le BIT a appliqué la procédure d'échantillonnage double en engageant deux équipes de chercheurs qui ont travaillé chacune de son côté et en leur confiant une même charge de travail dans des environnements similaires. Les deux équipes ont reçu une formation afin de produire deux listes indépendantes de cas *confirmés de travail forcé*, en ayant recours à un large éventail de sources du BIT et autres (organisations internationales, gouvernements, police, syndicats, organisations non gouvernementales (ONG) internationales ou locales, universités, médias, etc.). Un cas signalé et confirmé de travail forcé a été défini comme étant une information sur une page ou sur un écran, provenant d'une source originale et contenant les quatre éléments suivants: une activité reconnue comme une forme de travail forcé au sens des conventions n<sup>os</sup> 29 ou 105 de l'OIT; une donnée numérique indiquant le nombre de personnes touchées, identifiées ou identifiables; une zone géographique où l'activité est signalée; une date ou une période comprise entre 1995 et 2004.

Les deux listes ainsi établies ont été stockées dans des bases de données distinctes, chacune étant structurée par région géographique et par type de travail forcé. Pour chacune des catégories, le nombre de cas signalés et confirmés de travail forcé décelés par chaque équipe a été comptabilisé, ainsi que le nombre de cas constatés par les deux équipes. Ces chiffres ont ensuite servi à calculer le total des cas signalés de travail forcé par catégorie pendant la période de référence de dix ans. A partir de certaines hypothèses, ce nombre, multiplié par le nombre moyen de victimes par cas, donne une estimation du nombre total de personnes victimes du travail forcé à un moment donné, qu'il s'agisse de cas signalés ou non signalés.

Il convient de souligner que cette méthodologie donne une estimation limitée au strict minimum du travail forcé pour plusieurs raisons, et en particulier du fait que seules les sources crédibles et les données confirmées sont prises en considération. Les sept langues connues par les chercheurs ont aussi imposé des limites à leur recherche de sources géographiquement dispersées. Enfin, tout au long de l'étude, la prudence a été de rigueur.

Source: P. Belser et coll.: *ILO minimum estimation of forced labour in the world*, op. cit. Voir aussi S. K. Thompson: *Sampling*, chap. 18 «Capture-recapture sampling» (New York, John Wiley and Sons, 1992).

de sorte qu'un grand nombre de catégories aurait eu pour effet qu'il y aurait eu moins de données dans chaque catégorie. Deuxièmement, quelles que soient les informations quantitatives disponibles, elles ne sont pas suffisamment détaillées. Dans bien des cas, il s'agit de chiffres globaux qui couvrent plusieurs secteurs ou activités économiques. On ne dispose pas encore de base objective permettant de ventiler les données par secteur d'activité.

**Comment mesurer le travail forcé**

**43.** La méthode utilisée d'ordinaire pour obtenir des estimations à l'échelle mondiale consiste à établir à partir des estimations nationales des chiffres régionaux, puis mondiaux. Cette méthode directe d'agrégation est souvent précédée d'étapes préliminaires visant à concilier les différences de définitions

et de concepts d'un pays à l'autre et à estimer les données éventuellement manquantes. C'est l'approche généralement adoptée par le BIT depuis les années soixante-dix pour établir des estimations et des projections mondiales de la population active et, plus récemment, des estimations régionales et mondiales du travail des enfants et du chômage.

**44.** Dans le cas du travail forcé, les estimations nationales dont on dispose sont souvent disparates; elles concernent une ou deux formes particulières de travail forcé et sont généralement établies sur la base d'informations secondaires. La définition et la méthodologie adoptées pour ces estimations du travail forcé ne sont le plus souvent pas précisées et il arrive même que la date ou la période auxquelles les chiffres se rapportent ne soient pas clairement indiquées. On se contente souvent d'appliquer un pourcentage à une estimation globale, en postulant par exemple que l'exploitation sexuelle forcée à des fins commerciales concerne

10 pour cent du nombre total des personnes engagées dans la prostitution. Des estimations nationales fiables et largement acceptées obtenues à l'aide d'instruments spécialisés de collecte des données et au moyen d'enquêtes menées directement auprès des victimes elles-mêmes ne sont donc toujours pas disponibles.

**45.** En l'absence d'estimations nationales solides et largement admises, le BIT a décidé de mettre au point sa propre méthodologie fondée sur des indices du travail forcé, par laquelle il analyse et comptabilise les cas confirmés de travail forcé. La méthodologie repose sur un échantillonnage double des cas répertoriés de travail forcé et permet d'obtenir des estimations indiquant le nombre total minimal des victimes du travail forcé dans le monde. Les aspects techniques de la méthodologie sont décrits succinctement dans l'encadré 1.2 et exposés plus en détail dans un document distinct<sup>7</sup>.

### Estimation mondiale du nombre de victimes du travail forcé

**46.** Le nombre des victimes du travail forcé tel qu'estimé à l'échelle mondiale par le BIT est de 12,3 millions.

**47.** Il s'agit d'une estimation minimale du nombre de personnes victimes du travail forcé, au sens des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 de l'OIT. Si l'on rapporte cette estimation à la population mondiale<sup>8</sup>, on dénombre deux victimes au moins du travail forcé pour mille habitants. Par rapport à la population active mondiale<sup>9</sup>, l'estimation minimale correspond à environ quatre pour mille. Ce chiffre est important, mais le problème n'est pas insurmontable pour autant que la volonté de le résoudre existe.

**48.** Ces chiffres représentent une estimation minimale car il a été décidé d'être très prudent dans le choix des sources d'information et de soumettre, autant que possible, les données à un processus rigoureux de vérification. La fiabilité des données est aussi inévitablement liée à la qualité et à la quantité des informations disponibles; par exemple, ces informations sont moins fiables dans les régions où la sensibilisation est faible ou encore où la liberté d'expression est limitée. Il est aussi possible que certaines situations de travail forcé ne soient pas recensées. C'est pourquoi cette première estimation mondiale doit être considérée comme faisant partie d'un processus visant à obtenir des informations plus abondantes et de meilleure qualité sur le travail forcé.

**49.** Comme toutes les estimations, cette estimation est sujette à l'erreur. Il peut s'agir d'une erreur d'échantillonnage, due au fait que l'estimation est

une généralisation fondée sur un échantillon. Si des échantillons différents devaient être examinés à des moments différents, il va de soi que l'estimation qui en résulterait ne serait jamais tout à fait la même. Fort heureusement, la méthodologie de l'échantillonnage double adoptée ici donne une estimation non seulement du travail forcé dans le monde, mais aussi de l'erreur d'échantillonnage induite. Cette erreur d'échantillonnage ou erreur type est évaluée dans ce contexte à 2,5 millions de personnes environ. C'est pourquoi différents échantillonnages de cas répertoriés devraient donner, selon toute probabilité, des estimations mondiales du travail forcé oscillant entre 9,8 et 14,8 millions de personnes.

### Principales formes de travail forcé

**50.** La figure 1.2 montre la répartition de l'estimation selon les formes principales de travail forcé. Seulement 20 pour cent des cas de travail forcé sont imposés directement par l'Etat ou par les forces armées. Le reste est imputable à des agents privés qui exploitent des gens vulnérables. L'exploitation sexuelle à des fins commerciales représente 11 pour cent des cas, et une large majorité – 64 pour cent – du travail forcé est imposée par des agents privés à des fins d'exploitation économique. Les formes de travail forcé qui n'ont pu être clairement identifiées représentent 5 pour cent environ du total.

### Répartition régionale

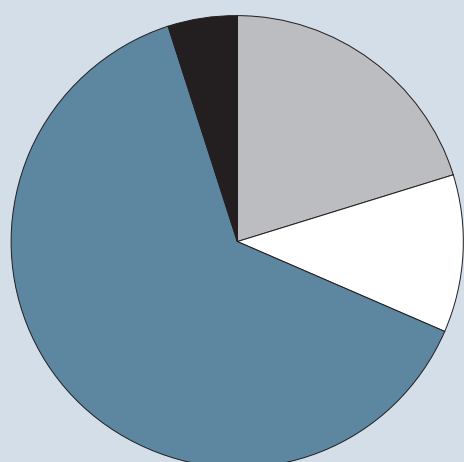
**51.** Le tableau 1.1 confirme que le travail forcé est un problème mondial, qui touche un nombre considérable de personnes tant dans les pays développés que dans les pays en développement et dans toutes les régions du monde. Les cas de travail forcé sont les plus nombreux dans la région de l'Asie et du Pacifique, suivie de l'Amérique latine et des Caraïbes, puis de l'Afrique subsaharienne. Dans ces régions, les chiffres reflètent la persistance – et souvent la transformation – des formes traditionnelles de servitude. Mais les chiffres sont également élevés dans les pays industriels, les pays en transition et dans les pays du Moyen-Orient. Comme il est indiqué tout au long du présent rapport, les chiffres enregistrés dans ces régions illustrent essentiellement l'apparition de nouvelles formes de travail forcé liées à la mondialisation, aux migrations et à la traite des êtres humains.

**52.** La figure 1.3 fait apparaître l'incidence du travail forcé par rapport à la population dans les différentes régions. L'Asie et le Pacifique, l'Amérique latine

7. P. Belser et coll.: *ILO minimum estimation of forced labour in the world* (Genève, BIT, à paraître).

8. Nations Unies: *World Population Prospects: The 2002 Revision*. Vol. II: *Sex and age distribution of populations*, ST/ESA/SER.A/223 (New York, 2003), p. 39.

9. Calculée sur la base du document du BIT: *Economically active populations estimates and projections (1950-2010)*, 5<sup>e</sup> édition préliminaire, [http://laborsta.ilo.org/default\\_page.html](http://laborsta.ilo.org/default_page.html).

**Figure 1.2. Nombre de victimes du travail forcé**

|                                               |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| Exploitation économique                       | (7 810 000) |
| Imposé par l'Etat ou par les forces armées    | (2 490 000) |
| Exploitation sexuelle à des fins commerciales | (1 390 000) |
| Formes diverses                               | (610 000)   |

Source: Programme d'action spécial contre le travail forcé (SAP-FL).

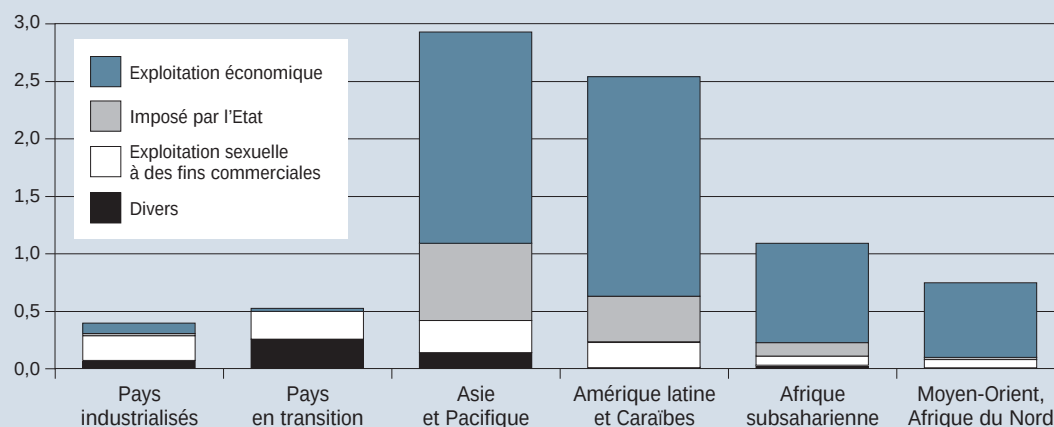
**Tableau 1.1. Répartition géographique du travail forcé**

|                                 | Nombre de personnes en situation de travail forcé |
|---------------------------------|---------------------------------------------------|
| Asie et Pacifique               | 9 490 000                                         |
| Amérique latine et Caraïbes     | 1 320 000                                         |
| Afrique subsaharienne           | 660 000                                           |
| Pays industriels                | 360 000                                           |
| Moyen-Orient et Afrique du Nord | 260 000                                           |
| Pays en transition              | 210 000                                           |
| <b>Monde</b>                    | <b>12 300 000</b>                                 |

Source: SAP-FL.

et les Caraïbes et l'Afrique subsaharienne demeurent les trois régions où l'incidence est la plus élevée avec respectivement 3, 2,5 et 1 victimes du travail forcé pour mille habitants. Viennent ensuite le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (0,75), les économies en transition (0,5) et les pays industrialisés (0,3).

**53.** Près des deux tiers des cas de travail forcé dans la région Asie et Pacifique sont imposés par des agents privés à des fins d'exploitation économique, le plus souvent sous la forme de la servitude pour dettes dans l'agriculture et d'autres secteurs. Environ 20 pour cent des cas de travail forcé en Asie et Pacifique sont imposés par l'Etat et concentrés dans quelques pays de la région, dont le Myanmar. L'exploitation

**Figure 1.3. Estimation du BIT concernant l'incidence minimale du travail forcé pour 1 000 habitants (1995-2004)**

Source: SAP-FL.

sexuelle à des fins commerciales représente moins de 10 pour cent du total dans cette région. La physiologie du travail forcé est semblable dans la région Amérique latine et Caraïbes avec, en tête, le travail forcé dans le secteur privé à des fins d'exploitation économique (75 pour cent), suivi du travail forcé imposé par l'Etat (16 pour cent) et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (9 pour cent). En Afrique subsaharienne également, l'essentiel du travail forcé correspond à une exploitation économique (80 pour cent), suivie du travail imposé par l'Etat (11 pour cent) et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (8 pour cent).

**54.** Le profil du travail forcé au Moyen-Orient et en Afrique du Nord est similaire à celui observé dans les autres régions en développement, encore que le travail forcé imposé par l'Etat représente une fraction relativement faible (3 pour cent). Le travail forcé imposé dans le secteur privé à des fins d'exploitation économique est la forme dominante (88 pour cent), suivie de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (10 pour cent).

**55.** Dans les économies en transition et les pays industrialisés, le travail forcé se présente sous une forme assez différente de celle que l'on trouve dans les pays en développement. La forme principale de travail forcé est l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (46 et 55 pour cent respectivement)<sup>10</sup>, alors que la part du travail forcé imposé par l'Etat est pratiquement inexistante dans les économies en transition et inférieure à 5 pour cent dans les pays industrialisés. Toutefois, même dans ces pays où l'attention a été centrée jusqu'ici sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, près d'un quart (23 pour cent) des victimes sont soumises à une exploitation économique à des fins autres que sexuelles.

### Traite des êtres humains

**56.** Selon les estimations, le nombre minimal de personnes victimes du travail forcé lié à la traite des êtres humains est de 2,45 millions.

**57.** En conséquence, 20 pour cent environ de tous les cas de travail forcé et près d'un quart du travail forcé imposé par des agents privés résultent de la traite. Il en ressort que, si le travail forcé lié à la traite représente une proportion importante du total, la grande majorité des cas de travail forcé dans le monde n'est pas imputable à la traite des êtres humains. Cependant, il existe d'importantes variations au niveau géographique. Le tableau 1.2 montre que, en Asie, en Amérique latine et en Afrique subsaharienne, les victimes de la traite représentent moins de 20 pour cent des cas de travail forcé. En revanche, dans les pays industrialisés, les pays en transition et

**Tableau 1.2. Répartition régionale des cas de travail forcé lié à la traite des êtres humains**

|                                 | Nombre de personnes victimes du travail forcé lié à la traite des êtres humains |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Asie et Pacifique               | 1 360 000                                                                       |
| Pays industriels                | 270 000                                                                         |
| Amérique latine et Caraïbes     | 250 000                                                                         |
| Moyen-Orient et Afrique du Nord | 230 000                                                                         |
| Pays en transition              | 200 000                                                                         |
| Afrique subsaharienne           | 130 000                                                                         |
| <b>Monde</b>                    | <b>2 450 000</b>                                                                |

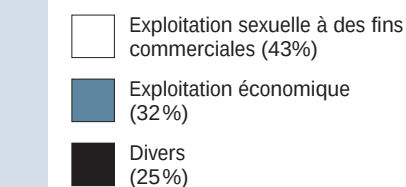
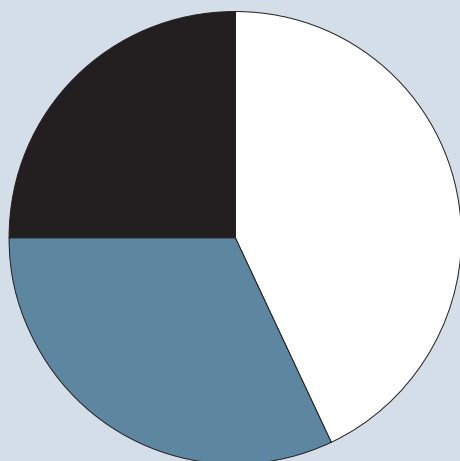
Les chiffres étant arrondis, le total ne correspond pas à la somme des chiffres partiels.  
Source: SAP-FL.

la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, la traite représente plus de 75 pour cent du travail forcé. Dans ces parties du monde, la traite des êtres humains est donc la voie principale qui mène au travail forcé.

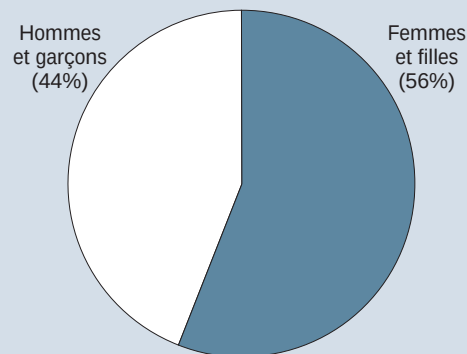
**58.** Les victimes de la traite des êtres humains sont comptabilisées dans la région de destination (c'est-à-dire là où ils sont contraints de travailler) et non dans leur région d'origine. Les estimations relativement faibles pour l'Afrique ou pour les pays en transition ne doivent pas masquer le fait que nombreuses sont les personnes provenant de ces régions qui sont acheminées vers d'autres régions, y compris des pays industrialisés.

**59.** Comme il ressort de la figure 1.4, la plupart des personnes victimes de la traite et ainsi astreintes au travail forcé sont soumises à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (43 pour cent), mais beaucoup aussi sont assujetties à un travail forcé à des fins d'exploitation économique (32 pour cent). Les autres font l'objet de trafic pour des raisons diverses ou indéterminées (25 pour cent). Là encore, il existe des variations géographiques, la traite à des fins d'exploitation économique oscillant entre un quart de la traite dans les pays industriels et 90 pour cent environ au Moyen-Orient et en Afrique du Nord.

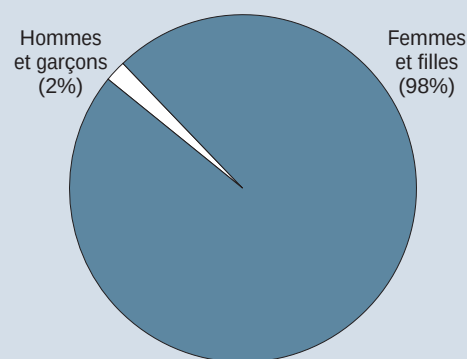
10. Les pourcentages sont encore plus élevés (95 et 71 pour cent) si les formes diverses de travail forcé sont ajoutées à la catégorie du travail forcé lié à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

**Figure 1.4. Travail forcé lié à la traite des êtres humains**

Source: SAP-FL.

**Figure 1.5. Travail forcé sous forme d'exploitation économique, par sexe**

Source: SAP-FL.

**Figure 1.6. Travail forcé sous forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, par sexe**

Source: SAP-FL.

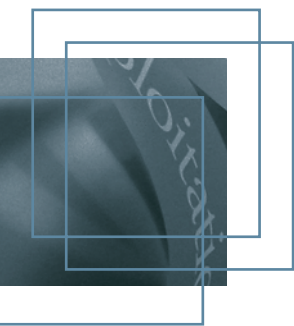
### Travail forcé par sexe et par âge

**60.** Qui sont les personnes prises au piège du travail forcé? Les figures 1.5 et 1.6 présentent des résultats ventilés par sexe, sur la base des sources contenant de telles informations. En ce qui concerne l'exploitation économique, 56 pour cent des victimes sont des femmes et des filles, qui sont ailleurs largement majoritaires (96 pour cent) pour ce qui est de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

**61.** Il n'a pas été possible de ventiler précisément les résultats par âge, car l'âge exact des victimes est rarement précisé dans les sources. De nombreuses sources font référence à la traite de jeunes sans spécifier leur âge. Nous estimons néanmoins que les enfants représentent entre 40 et 50 pour cent des victimes<sup>11</sup>.

11. Ces données sont conformes à l'estimation du rapport global de 2002 sur le travail des enfants qui avait abouti, à l'aide d'une méthodologie différente, au chiffre de 5,7 millions d'enfants victimes du travail forcé obligatoire. BIT: *Un avenir sans travail des enfants*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 90<sup>e</sup> session, Genève, 2002, tableau 3, p. 20.





## PARTIE II

# Une image globale et dynamique

## 1. Grands mouvements et faits nouveaux à l'échelle mondiale

**62.** L'un des objectifs essentiels des rapports globaux est d'analyser les principales évolutions mondiales au cours de la période considérée<sup>1</sup>. Avant d'examiner divers aspects du travail forcé dans différentes régions du monde, il est important de faire certaines réflexions générales sur les différentes manières d'aborder la question, tant dans la législation que la pratique, ainsi que sur les obstacles qui s'opposent à une action efficace en ce domaine.

**63.** Deux des principales conclusions de l'estimation mondiale sont que le travail forcé est présent dans toutes les régions et tous les types d'économie et que l'essentiel du travail forcé est imposé aujourd'hui par des intervenants privés, et non par des Etats. Même lorsqu'il est considéré comme une infraction par la législation nationale, le travail forcé est très rarement sanctionné. Et, lorsque des cas de travail forcé font l'objet de poursuites, les sanctions sont souvent très faibles par rapport à la gravité de l'infraction. Il existe peu de statistiques officielles sur l'incidence du travail forcé, et l'opinion n'est guère sensibilisée au problème qui reste, sauf rares exceptions, l'un des moins connus de notre temps.

**64.** Cette situation soulève différentes questions: les lois qui interdisent le travail forcé laissent-elles à désirer, soit parce que les sanctions sont trop faibles, soit parce qu'elles sont trop ambiguës pour permettre de poursuivre véritablement les contrevenants? Les problèmes tiennent-ils plutôt à la faiblesse de la mise en application des lois, combinée avec des systèmes de contrôle et d'inspection inefficaces ou dotés de res-

sources insuffisantes? Les secteurs économiques où l'incidence du travail forcé est la plus forte échappent-ils généralement à l'inspection du travail?

**65.** Un second groupe de questions concerne les moyens les plus efficaces de mettre fin au travail forcé. Personne ne nie que la mise en application des lois soit un élément essentiel de la solution et que l'impunité dont jouissent les contrevenants soit l'une des principales causes de la persistance du phénomène. Pourtant, on s'accorde largement à estimer que l'action menée contre le travail forcé, notamment sous ses formes qui découlent de la traite, exige une approche intégrée qui combine une application rigoureuse de la loi avec des mesures de prévention et de réinsertion. Ces mesures doivent s'inspirer des droits de l'homme et viser à protéger les victimes, à sanctionner les abus et à opérer une réinsertion durable dans la société. Mais les politiques et les programmes doivent aller au-delà de ces deux approches. Ils doivent mettre en évidence les facteurs structurels – comme le fonctionnement du marché foncier, de celui du crédit ou de celui du travail, ou encore comme certains aspects de la mondialisation actuelle – qui peuvent expliquer la persistance, ou parfois même la progression, du travail forcé.

**66.** Quatre ans, c'est peu de temps pour obtenir une amélioration sensible au niveau mondial sur une question aussi complexe – et souvent aussi profondément enracinée – que le travail forcé. Cette période couvre l'application initiale du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, approuvé par le Conseil d'administration du BIT en novembre

1. «L'objet du présent rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.», Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998.



2001 dans le cadre des activités promotionnelles tendant à aider les Etats Membres à appliquer les principes et droits fondamentaux par le biais de la coopération technique. Les activités menées au titre de ce programme seront examinées en détail dans la partie III; on mentionnera simplement ici que son vaste programme de recherche et de sensibilisation illustre les diverses dimensions du travail forcé dans différents contextes et permet de détecter certaines lacunes du cadre législatif et réglementaire, lacunes qui peuvent nuire à l'efficacité de l'action publique menée contre le travail forcé. Parallèlement, l'action menée contre la traite des enfants continue à bénéficier d'une priorité de nombreux gouvernements, partenaires sociaux et autres intervenants, souvent avec l'aide du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT.

**67.** On est encore loin de s'entendre pleinement sur les causes structurelles du travail forcé. Dans les pays en développement, on débat en permanence du point de savoir si les carences des marchés du crédit ou des marchés financiers, ou encore celles des systèmes agraires, combinées à la vulnérabilité de certains groupes de population, expliquent la persistance du travail forcé et du travail en servitude dans les sociétés rurales. Dans tous les pays, par ailleurs, il est particulièrement difficile de déterminer si le modèle actuel de la mondialisation a pour effet de créer ou de favoriser de nouvelles formes de travail forcé.

**68.** La mise en place d'un cadre juridique solide, combinée à une application rigoureuse de la loi, est au cœur de l'action menée contre le travail forcé. Le prochain chapitre examine l'évolution récente aux niveaux régional et national et analyse certains dilemmes qui se posent aujourd'hui dans les efforts accomplis pour sanctionner comme il convient les infractions commises dans le cadre des diverses formes du travail forcé moderne.

**69.** Le travail forcé peut être imposé par l'Etat pour atteindre des objectifs de politique ou de sécurité, favoriser la réinsertion des prisonniers ou autres personnes détenues, assurer le développement économique, etc. Le chapitre 3 examine les changements qui se sont produits à cet égard depuis le dernier rap-

port global et se fonde sur les connaissances accumulées pour analyser les aspects du travail en prison qui ressortissent au travail forcé.

**70.** Dans les pays en développement, la majorité écrasante des victimes du travail forcé sont pauvres. Par ailleurs, le travail forcé est souvent lié à la discrimination. La pauvreté et la discrimination offrent donc un bon point de départ pour l'analyse de la structure actuelle du travail forcé et des mesures et programmes adoptés par les différents pays pour le combattre. Le chapitre 4 vise notamment à montrer pourquoi la solution des problèmes structurels liés au travail forcé exige la mise en place d'une large combinaison de mesures d'application de la législation et de mesures sociales et économiques.

**71.** Dans l'ensemble des pays et des régions, les travailleurs migrants – et singulièrement ceux qui sont en situation irrégulière – sont particulièrement exposés au recrutement et à l'emploi forcés. Si ces problèmes ne se limitent pas aux riches pays industriels, la situation actuelle du travail forcé dans ces pays et les mesures à prendre pour y remédier méritent une attention particulière. L'analyse du chapitre 5 devrait notamment permettre de montrer pourquoi la question de la traite des personnes est intimement liée à celle du travail forcé et pourquoi il y a lieu de s'y attaquer plus directement à ce titre dans le cadre de l'action mondiale.

**72.** Le chapitre 6 examine la question aussi complexe qu'importante des liens existant entre le travail forcé et la mondialisation. C'est à juste titre que le premier rapport global a qualifié la traite de «revers de la mondialisation»<sup>2</sup>. Cette perspective garde toute son importance, car elle met en garde contre les risques que présentent les forces du marché pour les groupes les plus vulnérables, notamment les migrants, lorsqu'elles agissent de manière désordonnée. Cependant, le présent rapport aborde des questions plus larges. Au-delà de la traite à destination des pays riches, on constate que certains aspects de la mondialisation accroissent le risque de travail forcé dans les pays pauvres qui sont soumis à d'intenses pressions pour produire des biens à faible coût pour les marchés mondiaux. Si tel est le cas, comment éviter ces risques?

2. BIT: *Halte au travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I (B), Conférence internationale du Travail, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001, p. 50.



## 2. Lutter contre l'impunité: la loi et son application

### Vers une prise de conscience mondiale et régionale

**73.** On a assisté au cours des quatre dernières années à une prise de conscience mondiale des problèmes posés par le travail forcé, surtout en ce qui concerne la traite des personnes. Différents accords, plans d'action et déclarations, tant au niveau international que régional, proclament la nécessité de s'attaquer à ces problèmes. Il en va de même de nombreuses institutions œuvrant dans le domaine du développement, au niveau bilatéral comme au niveau multilatéral.

**74.** Le 25 décembre 2003 marque à cet égard une étape importante, celle de l'entrée en vigueur du Protocole sur la traite qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>3</sup>. Ce texte a permis de clarifier les incertitudes relatives à la nature exacte de l'infraction que constitue la traite des êtres humains et à l'identité des victimes (voir partie I, chapitre premier). Par ailleurs, le protocole fait obligation à chacun des Etats qui y sont parties de considérer la traite – qu'elle soit pratiquée en vue du travail ou de l'exploitation sexuelle – comme une infraction pénale.

**75.** Les rapports techniques, les exposés de politique générale et les déclarations des organes régionaux et internationaux traduisent encore une conception passablement différente de la notion même de traite, de celle de l'identité des victimes par rapport au critère du sexe et de celle de la lutte contre la traite. On établit des distinctions fréquentes entre l'approche fondée sur la loi et la maîtrise des frontières et celle fondée sur les droits de l'homme et la protection des victimes. Cependant, on s'entend de plus en plus à considérer qu'une action efficace contre la traite doit combiner ces deux approches. Par ailleurs, on comprend de mieux en mieux que la traite est liée au marché du travail et que les institutions du travail ont un rôle essentiel à jouer dans les actions menées pour y mettre fin.

**76.** Par exemple, la déclaration adoptée à Bruxelles en septembre 2002 souligne que, dans le cadre de la mise en place d'une politique européenne globale contre la traite des personnes, les efforts tendant à mettre fin à la demande de services sexuels, de main-d'œuvre à bon marché et autres formes d'exploit-

tation doivent rester au cœur des actions menées à long terme pour combattre efficacement la traite et qu'une approche mondiale de la question doit porter sur toutes les formes d'exploitation, notamment l'exploitation sexuelle, l'exploitation de la main-d'œuvre – en particulier des enfants – et la mendicité<sup>4</sup>. En juillet 2003, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté son Plan d'action pour lutter contre la traite des êtres humains, plan qui appelle notamment l'attention sur la question plus large du travail. Les mesures recommandées au niveau national comprennent les politiques économiques et sociales destinées à lutter contre les causes profondes de la traite dans les pays de destination. Les Etats Membres sont exhortés à adopter des mesures sur les points suivants: réduire «l'invisibilité de l'exploitation»; s'attaquer au «problème de la main-d'œuvre non protégée, non officielle et souvent illégale, dans le but de parvenir à un équilibre entre la demande de main-d'œuvre peu coûteuse et les possibilités de migration régulière»; lutter contre «les activités économiques parallèles qui sapent les économies et stimulent la traite»<sup>5</sup>.

**77.** Dans la région africaine, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a adopté en décembre 2001 sa Déclaration relative à la lutte contre la traite des personnes<sup>6</sup>, de pair avec un plan d'action initial pour 2002-03. La déclaration exhorte les Etats membres de la CEDEAO à adopter une législation visant à faire de la traite une infraction pénale, à adopter des mesures et des programmes tendant à prévenir et à combattre la traite des personnes et à protéger les victimes contre tout abus ultérieur. Jetant les fondations de la coopération future entre les Etats membres dans les efforts tendant à renforcer les contrôles aux frontières sans limiter la liberté d'aller et venir, elle exhorte également les pays à prendre une série de mesures préventives en matière éducative et sociale afin de lutter contre la demande de personnes victimes de la traite. Le plan d'action propose des indicateurs et des échéanciers pour les divers types de mesures. Il mentionne également la contribution particulière de l'OIT, ainsi que celle d'autres institutions internationales, dans la prévention et la sensibilisation.

**78.** Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le «processus de Bali» a été déclenché par les gouvernements

3. Voir le paragraphe 2 de l'introduction au présent rapport. La convention elle-même est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, et un deuxième protocole additionnel, qui vise à lutter contre l'immigration clandestine par voies terrestre, maritime et aérienne, l'a été le 28 janvier 2004. Au 15 novembre 2004, 76 Etats étaient parties au protocole sur la traite.

4. La Déclaration de Bruxelles a été adoptée à la Conférence européenne sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains – Un défi pour le XXI<sup>e</sup> siècle, qui a eu lieu du 18 au 20 septembre 2002 et a rassemblé plus de 1 000 représentants des Etats membres de l'UE, des pays candidats à l'accession, des pays voisins et d'autres pays, ainsi que des institutions de l'Union européenne. Le Conseil de l'UE a adopté les conclusions concernant la Déclaration de Bruxelles le 8 mai 2003 (*Journal officiel* de l'Union européenne, C 137, 12 juin 2003).

5. Décision n° 557 du Conseil permanent de l'OSCE; Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, PC.DEC/557, 24 juillet 2003.

6. Adoptée à la vingt-cinquième session ordinaire de l'Autorité des chefs d'Etat et de gouvernement, Dakar, 20-21 décembre 2001.

de l'Australie et de l'Indonésie en vue d'élaborer au niveau régional des mesures pratiques tendant à lutter contre la traite et la contrebande. Deux conférences ministérielles régionales ont eu lieu en 2002 et en 2003, suivies d'une réunion de responsables de haut niveau à Brisbane (Australie) en juin 2004. Par ailleurs, des ateliers régionaux ont aidé les pays à élaborer leur législation et à développer l'assistance juridique mutuelle. On est ainsi passé d'une phase d'affirmation de principes à des mesures plus concrètes, tandis que, dans la période récente, on mettait davantage l'accent sur la prévention de la traite et la protection des victimes, et moins sur la lutte contre la contrebande. La réunion de Brisbane a rappelé la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des mouvements illégaux de personnes et aux aspects de la traite liés à la demande. Par ailleurs, les participants sont convenus de l'importance de la collecte des données dans la prévention de la traite. Enfin, l'attention a été appelée sur la traite en vue de l'exploitation par le travail et de la mendicité, ainsi que sur les problèmes particuliers posés par la traite durant les conflits armés.

### Action nationale

**79.** Quelles évolutions importantes se sont déroulées au cours de la période examinée, et quels enseignements peut-on en tirer en matière de bonnes pratiques? La présente section ne prétend pas proposer un bilan détaillé de ces questions par pays. Elle vise simplement à évoquer les plus importantes d'entre elles et à les illustrer par quelques exemples choisis.

**80.** Un examen du travail forcé en Afrique<sup>7</sup> a permis de déceler diverses lacunes dans le cadre juridique actuel d'un certain nombre de pays. Les définitions sont très générales, d'où la difficulté pour le ministère public et les tribunaux de prouver que les cas qui leur sont soumis correspondent bien à du travail forcé. Il arrive fréquemment que les interdictions constitutionnelles ne trouvent pas leur expression concrète dans la législation, ce qui rend extrêmement difficile aux autorités d'engager des poursuites ou aux victimes de travail forcé de faire appel à la justice. Il arrive parfois aussi que le travail forcé, tout en étant interdit par le Code du travail du pays, n'en soit pas pour autant qualifié d'infraction pénale. Parfois encore, diverses lois peuvent énoncer des définitions différentes – et même parfois contradictoires – de certaines infractions voisines, par exemple celles qui concernent le travail forcé, l'esclavage, la servitude ou le servage et la traite. La législation nationale tend alors à considérer que le travail forcé est la moins grave de ces infractions. Par ailleurs, l'infraction que constitue la traite des personnes est souvent limitée aux femmes, jeunes

filles et fillettes qui sont victimes de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

**81.** Récemment, certains pays ont clarifié la définition des formes traditionnelles de travail forcé ou aggravé les peines encourues par les contrevenants. Ainsi, la loi de 2003 portant modification du Code pénal nigérien<sup>8</sup> vise spécifiquement le sort peu enviable des personnes dont les ancêtres ont été réduits en esclavage et dont le statut est toujours considéré comme celui de «serf». Par ailleurs, la loi modifiée clarifie l'infraction constituée par la servitude pour dettes, prévoyant des sanctions sévères sous la forme de longues peines de prison et de lourdes amendes. Le Code pénal de 2001 du Mali punit sévèrement la traite des enfants. Au Nigéria, une nouvelle loi antitraite de 2003<sup>9</sup> punit l'esclavage de la prison à vie et prévoit une série de sanctions (notamment des amendes) pour les infractions liées à la traite de mineurs de moins de 18 ans, cette sanction étant l'emprisonnement à vie en cas d'importation ou d'exportation des intéressés aux fins de prostitution. Le plus souvent, toutefois, le travail forcé est passible de sanctions très légères.

**82.** Dans la plupart des pays d'Afrique, où l'administration du travail et les forces de l'ordre disposent de maigres ressources, on constate sans surprise que la législation n'est guère respectée. Au Soudan, par exemple, personne n'a encore été poursuivi pour enlèvement ou pour le fait d'imposer du travail forcé, alors qu'il existe un cadre juridique et que, de l'aveu même des autorités, il s'est produit des milliers d'enlèvements. Au Nigéria, il y a lieu d'espérer que la nouvelle loi antitraite sera appliquée. Cette loi prévoit la création d'une Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes et autres questions connexes (NAPTIP), chargée de former notamment les agents de la force publique, afin de faire appliquer véritablement la loi. Il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de ce nouvel organe.

**83.** Différents pays d'Asie du Sud disposent aujourd'hui d'un arsenal juridique permettant de lutter efficacement contre le travail en servitude. De manière générale, et notamment en Inde et au Pakistan, la législation propose une définition précise du travail en servitude et des systèmes de travail en servitude, des peines applicables à l'infraction consistant à imposer le travail forcé et des modalités d'application. En Inde, la loi de 1976 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) punit d'une peine de prison maximale de trois ans et d'une amende maximale de 2000 roupies quiconque contraint quiconque à effectuer du travail en servitude et consent des crédits assortis de servitude. Au Pakistan, la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail en servitude punit d'une peine de prison de deux à cinq ans et/ou d'une amende d'au moins 50 000 roupies

7. M. Dottridge: *Forced labour in Africa: Concepts, categories and challenges* (BIT, document de travail SAP-FL, à paraître).

8. Loi n° 2003-25 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant création du Code pénal.

9. Loi sur la mise en application et l'administration des dispositions relatives à l'interdiction de la traite des personnes, 2003.

pakistanaïses toute personne imposant ou exigeant du travail en servitude.

**84.** En août 2004, le gouvernement indien a indiqué que 4 859 poursuites avaient été intentées à cette date en vertu de la loi précitée, chiffre sans doute très supérieur à celui de tout autre pays. Si l'on ignore le nombre de ces poursuites qui ont débouché sur des condamnations<sup>10</sup>, il reste faible par rapport au nombre des travailleurs en servitude, lesquels, selon les chiffres officiels du gouvernement, étaient 285 379 au 31 mars 2004, dont 265 417 avaient bénéficié d'une assistance à la réinsertion<sup>11</sup>. Les 19 962 autres personnes n'ont pu bénéficier d'une réinsertion, soit parce qu'elles étaient mortes, soit parce qu'on n'a pu les retrouver. Des rapports gouvernementaux indiquent que 527 comités de vigilance de district ont été créés pour suivre la situation sur le terrain<sup>12</sup>. Cependant, le gouvernement fédéral reconnaît qu'il existe une certaine confusion sur la notion même de travail en servitude. Par exemple, lorsque les travailleurs perçoivent une avance à court terme de leur employeur, ils sont réputés, en l'absence de services financiers officiels chargés de répondre à leurs besoins de crédit, travailler de leur plein gré, et non sous la contrainte<sup>13</sup>.

**85.** On touche ici au problème récurrent de l'identification, dont la difficulté explique pourquoi le nombre des poursuites est si faible. L'Inde, premier pays à reconnaître le problème omniprésent du travail en servitude, a joué un rôle de pionnier dans l'étude de ce phénomène et dans la lutte contre ses manifestations. Tout en définissant le système du travail en servitude, la BLSA n'indique aucune méthode précise d'identification des intéressés. Aucune méthode n'a encore été clairement fixée et acceptée par les différentes parties prenantes. Il demeure essentiel de déterminer si les travailleurs sont contraints, d'une manière ou d'une autre, de travailler en raison d'un lien ou de dettes envers leur employeur, ou s'ils sont simplement mal payés ou plus généralement exploités, tout en étant malgré tout libres de quitter leur emploi<sup>14</sup>. Par ailleurs, en 1982, la Cour suprême indienne a inter-

prété de manière large la notion de travail en servitude comme le non-paiement du salaire minimum.

**86.** Il n'existe aucune donnée sur les poursuites engagées au Pakistan. Certes, les groupes et militants de la société civile continuent à faire fortement pression sur le gouvernement pour l'inciter à accroître l'efficacité des mesures prises pour éliminer le travail en servitude. Selon les données rassemblées par le Groupe spécial pour la province du Sind de la Commission des droits de l'homme au Pakistan, près de 19 000 métayers travaillant en servitude – les *haris* – ont été libérés entre janvier 2000 et juin 2004<sup>15</sup>. La grande majorité d'entre eux se seraient libérés par leurs propres moyens, tandis qu'une minorité seulement auraient été libérée avec l'aide de la Haute Cour ou de l'administration de district. Après avoir culminé en 2000 et 2001, le nombre des libérations par voie légale a fortement diminué depuis lors, comme en témoigne le fait qu'aucun *hari* n'a été libéré par la Haute Cour du Sind en 2003 et que 30 seulement d'entre eux l'ont été par l'administration de district cette année-là. Au Pendjab, en revanche, plus de 350 travailleurs en servitude employés dans la briquetterie, notamment des femmes et des enfants, ont été libérés en 2003 par la Haute Cour de Lahore<sup>16</sup>.

**87.** Au Pakistan, il apparaît que l'application effective de la loi est freinée par les conflits de juridiction entre le droit fédéral et le droit provincial. En janvier 2002, par exemple, des juges de la Haute Cour du Sind ont rejeté 94 recours intentés par des *haris* à l'encontre de propriétaires terriens pour arrestation et détention illégales, au motif que ces différends relevaient de la loi sur les baux du Sind<sup>17</sup>. Tous les nouveaux recours ont été rejetés par la Haute Cour du Sind, ce qui a ralenti considérablement la libération des *haris*. Parallèlement, des cas de travail en servitude ont été examinés par les tribunaux du Sind à la fin de 2003 et au début de 2004. Dans 8 de ces cas, il a été fait droit aux demandes des *haris*, ce qui a entraîné la libération de 112 personnes<sup>18</sup>. Un fait nouveau positif a été la création en 2004 de six comités de vigilance de district dans la province du Sind, ce qui pourrait

10. On dispose seulement de données pour l'Etat d'Uttar Pradesh, où un nombre total de 2 421 poursuites a abouti à 1 228 condamnations et à 1 193 acquittements (informations communiquées à SAP-FL par le gouvernement indien le 31 août 2004).

11. Les Etats dans lesquels des travailleurs en servitude ont été libérés et réinsérés sont, par ordre d'importance, le Tamil Nadu, le Karnataka, l'Orissa, l'Andhra Pradesh, l'Uttar Pradesh, le Bihar, le Madhya Pradesh et le Rajasthan, qui comptent ensemble 98 pour cent de tous les intéressés. Huit autres Etats représentent les 2 pour cent restants.

12. *Ibid.*

13. Commentaires du gouvernement de l'Inde sur les observations transmises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), 17 janvier 2002.

14. Les travailleurs en servitude perçoivent souvent une rémunération très inférieure au taux du marché. L'intéressé peut alors, si le marché du travail est incertain, accepter volontairement la servitude en échange d'un emploi stable. La différence entre le taux du marché (c'est-à-dire le coût d'opportunité du travail) et la rémunération effective peut être considérée comme une «prime d'assurance» contre le chômage. Ainsi, un travailleur dont le statut se rapproche sur certains points de la servitude pour dettes n'est pas en fait privé de liberté.

15. Voir Commission des droits de l'homme du Pakistan (HRCP) à l'adresse: [www.hrcp-web.org/Bonded.cfm](http://www.hrcp-web.org/Bonded.cfm).

16. HRCP: *State of human rights in 2003* (Lahore, 2004), p. 293.

17. Requête constitutionnelle n° D35 de 2000, Haute Cour du Sind, tribunal itinérant, Hyderabad (paragr. 36.c) du jugement). Les juges ont également recommandé que la loi soit modifiée de façon à être conforme aux exigences de la réalité du terrain (paragr. 36.b) du jugement).

18. *Abolition of bonded labour: Judiciary's potential for redress* (Lahore, non daté). Trois des autres demandes ont été rejetées, et les requérants ont été enjoins de saisir le tribunal au titre de la loi sur les baux. Deux ont été rejetées pour des motifs techniques, deux ont été retirées par les requérants et trois sont en suspens; dans deux cas, les propriétaires ont attaqué eux-mêmes les *haris* en justice, tandis que, dans trois autres, les propriétaires ont empêché les requérants de se présenter devant le tribunal.

avoir pour effet de rendre plus efficaces les actions menées contre ceux qui emploient des travailleurs en servitude et de faciliter la libération des intéressés.

**88.** De leur côté, les pays d'Asie qui traversent une période de transition économique reconnaissent aujourd'hui l'existence du travail forcé imposé à des fins privées. En vertu d'un amendement de 1997 au Code pénal chinois, l'infraction consistant à contraindre des personnes à travailler est passible d'une peine de prison d'un maximum de trois ans et/ou d'une amende (art. 244). On ne dispose pas actuellement de données sur les poursuites intentées à ce titre, poursuites qui sont limitées aux cas où la relation d'emploi est avérée.

**89.** En Amérique latine, l'expérience brésilienne mérite d'être mentionnée. L'infraction constituée par le travail forcé relève des dispositions du Code pénal qui sanctionnent le fait de réduire une personne à des conditions analogues à l'esclavage. Si l'on a pu faire remarquer que le nombre des poursuites intentées à cet égard était faible (comparé, par exemple, au nombre des victimes libérées), on constate un net changement depuis le début de 2003. Une préoccupation ancienne concerne la question de la compétence respective de l'Etat fédéral, des différents Etats et des tribunaux du travail. Une autre préoccupation tient au fait que les amendes sont trop faibles pour être véritablement dissuasives. Un syndicat a estimé que l'absence de poursuites pénales était due essentiellement au fait que, en diverses occasions, la juridiction fédérale s'était déclarée elle-même incompétente en matière d'infractions à la législation sur le travail forcé<sup>19</sup>.

**90.** Depuis le début de 2003, le gouvernement du président Inácio Lula da Silva a renforcé les mesures visant à lutter contre le travail forcé et l'impunité dont il fait l'objet. Depuis décembre 2003, le Code pénal considère comme une infraction le fait d'imposer à une personne une condition similaire à l'esclavage<sup>20</sup>, notion qui comprend le fait de soumettre une personne au travail forcé, à un travail trop pénible ou à des conditions de travail dégradantes, ou de restreindre la mobilité en raison d'une dette contractée vis-à-vis de l'employeur ou de son représentant. Toute personne qui retient des travailleurs sur le lieu de travail, soit en leur interdisant d'utiliser les moyens de transport, soit en confisquant leurs papiers ou biens personnels, soit en exerçant une surveillance constante, est passible de la même peine de prison. Par ailleurs, une proposition d'amendement à la Constitution<sup>21</sup> prévoit l'expropriation sans indemnité des exploitations agricoles qui pratiquent l'esclavage. Les terres expropriées seront attribuées en priorité, dans le cadre de la réforme agraire, à ceux qui les cultivent. Cette proposition,

soutenue activement par le gouvernement, a été approuvée par le Sénat et est en train d'être examinée par la Chambre des députés.

**91.** En outre, la mise en application de la loi a été améliorée. Le Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) a été renforcé, avec l'affectation en 2004 de 150 nouveaux inspecteurs du travail à des zones prioritaires où le travail forcé est fréquent. Quelque 4900 travailleurs ont été libérés en 2003 (voir figure 2.1). De février 2003 à mai 2004, le ministre de la Justice a intenté 633 poursuites administratives visant à vérifier des allégations de travail en esclavage, poursuites qui ont entraîné une série de condamnations.

**92.** Dans les pays industriels, la question du travail forcé est abordée essentiellement dans le cadre de nouvelles lois visant à lutter contre la traite, comme la loi sur la protection des victimes de la traite (TVPA), adoptée par le Congrès des Etats-Unis en 2000<sup>22</sup>, qui vise deux objets: créer de nouvelles infractions et aggraver les peines dont sont passibles les infractions existantes, notamment la traite des péons, l'esclavage, la servitude et le travail forcé; considérer comme des infractions pénales le fait de chercher à pratiquer ces actes. Par ailleurs, cette loi autorise les victimes de la traite à bénéficier des prestations et services de santé financés ou administrés sur le plan fédéral et protège celles qui coopèrent avec la police aux enquêtes et aux poursuites intentées contre les trafiquants. Selon les informations disponibles, cette nouvelle loi a entraîné une augmentation progressive des poursuites en justice. En mars 2003, le ministère de la Justice des Etats-Unis a indiqué que le nombre des enquêtes ouvertes pour faits liés à la traite était près de deux fois supérieur à celui de janvier 2001. Au cours des exercices 2001 et 2002, le nombre des poursuites intentées pour faits de traite a été plus du double du nombre de celles engagées pendant les années qui ont précédé l'adoption de la TVPA. Cependant, compte tenu de l'ampleur du problème, ce nombre reste faible.

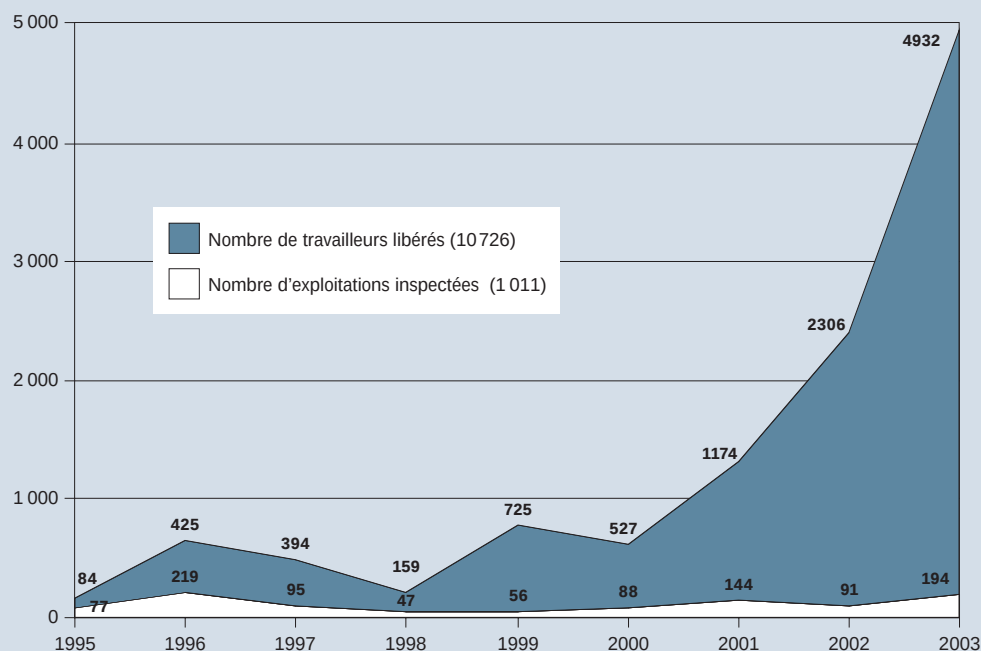
**93.** Par ailleurs, la TVPA aggrave les peines dont est passible la traite, notamment en cas de travail forcé. En novembre 2002, les Directives relatives aux sanctions ont été modifiées à titre permanent de façon à inclure les infractions relevant de la TVPA. Dans un cas relevant des nouvelles directives qui s'est produit au cours de l'exercice 2003, deux accusés reconnus coupables d'avoir retenu un Africain en servitude ont été condamnés chacun à 108 mois de prison, ainsi qu'à la restitution à la victime des sommes qui lui appartenaient. Par ailleurs, le ministère de la Justice a mis en place un vaste programme de formation destiné aux responsables de l'ordre public, tant au niveau fédéral que local, qui vise à faire en sorte que les infractions

19. *Application des normes internationales du travail, 2004 (1)*, rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et des recommandations, rapport III (Partie 1A), Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004, p. 135.

20. Art. 149 du Code pénal, tel qu'amendé par la loi n° 10803 du 11 décembre 2003.

21. Projet d'amendement à l'article 243 de la Constitution (PEC n° 438/2001).

22. Modifiée récemment par la loi de 2003 intitulée *Trafficking Victims Protection Reauthorization Act*.

**Figure 2.1. Nombre d'inspections effectuées et de travailleurs libérés au Brésil, 1995-2003**

Source: Ministère du Travail et de l'Emploi.

relatives à la traite des personnes fassent l'objet des enquêtes et des poursuites voulues, et non qu'elles soient considérées comme une autre infraction telle que la contrebande d'étrangers. En outre, le ministère public participe aux actions menées pour créer des groupes de lutte régionale contre la traite dans des Etats comme la Californie, le Colorado, la Floride, la Géorgie et l'Illinois, ainsi que dans la ville de New York<sup>23</sup>.

**94.** Au Royaume-Uni, la législation ne fait pas du travail forcé une infraction spécifique. Cependant, une série récente de mesures et de réformes législatives ont eu pour effet d'accroître les possibilités d'invoquer cette notion en justice, ici encore en s'appuyant essentiellement sur les nouvelles lois qui s'opposent à la traite. Par le biais d'un livre blanc publié en 2002<sup>24</sup>, le gouvernement britannique a mis en place une vaste politique sur le travail forcé et la traite dans le contexte des migrations. Ce document note que les travailleurs migrants en situation irrégulière risquent particulièrement d'être exploités et d'être victimes de l'exclusion sociale, en raison de pratiques patronales comme le versement de salaires inférieurs au minimum et le refus de se conformer aux autres obligations relatives aux dispositions sociales, à la sécurité ou au versement

des impôts et des cotisations à l'assurance nationale. Le livre blanc constate que les problèmes liés à l'emploi des migrants en situation irrégulière sont particulièrement graves dans certains secteurs – agriculture, restauration, nettoyage, hôtellerie, construction – et considère qu'il faudrait améliorer la gestion des migrations pour faire en sorte que la main-d'œuvre légale suffise à satisfaire les besoins de l'économie. Il prévoit de nouvelles mesures sur l'immigration et l'application de la législation en vigueur, de même que de nouvelles lois sur la traite effectuée en vue de l'exploitation par le travail ou de l'exploitation sexuelle et sur l'immigration clandestine.

**95.** Ces propositions gouvernementales ont maintenant force de loi, en raison, pour une part, des modifications apportées à la législation sur les migrations et, pour une autre, de l'adoption récente d'une loi créant un régime d'immatriculation obligatoire pour les entrepreneurs de main-d'œuvre appelés au Royaume-Uni les *gangmasters*. Une nouvelle infraction relative à la traite aux fins de prostitution a été créée en 2002<sup>25</sup>, suivie en juillet 2004 d'une seconde infraction portant sur la traite des personnes aux fins de l'exploitation au travail<sup>26</sup>. Ces deux lois prévoient une peine maximale

23. Ministère de la Justice des Etats-Unis, ministère du Travail des Etats-Unis et autres organismes fédéraux: *Assessment of US activities to combat trafficking in persons*, Washington, DC, août 2003.

24. Home Office: *Secure borders, safe haven: Integration with diversity in modern Britain* (London, HMSO, 2001).

25. Nationality, Immigration and Asylum Act 2002, s. 145.

26. Asylum and Immigration (Treatment of Claimants, etc.) Act 2004, s. 4.



de quatorze ans de prison, soit une peine égale à celle dont est passible le trafic de drogue, ce qui témoigne d'une ferme volonté de considérer la traite comme un crime grave. Les dispositions correspondantes de la loi de 2004 se fondent sur les normes internationales relatives à l'interdiction du travail forcé et mentionnent précisément les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme qui portent sur l'esclavage, la servitude et le travail forcé.

**96.** La loi sur l'agrément des *gangmasters*, adoptée également par le Parlement en juillet 2004, était au départ une proposition de loi qui a pris un caractère d'urgence en raison de la mort tragique, en février 2004, de 20 travailleurs migrants chinois en situation irrégulière et des conclusions d'une commission parlementaire spéciale<sup>27</sup>, selon lesquelles un système d'immatriculation volontaire serait inefficace. La loi crée un système d'autorisation obligatoire pour les *gangmasters* et les agences d'emploi qui fournissent ou utilisent des travailleurs dans l'agriculture, le ramassage de coquillages et les activités de traitement et d'emballage connexes. Son objet déclaré est de mettre fin à l'exploitation pratiquée par les *gangmasters* agricoles. Cependant, elle s'applique aux agences d'emploi qui opèrent dans le secteur de l'agriculture et des coquillages, ainsi qu'aux entreprises, aux associations à but non commercial et aux partenariats. Elle énumère en des termes larges toute la gamme des dispositions relevant de la sous-traitance auxquelles le régime d'autorisation s'applique, considère comme une infraction le fait de se livrer à des activités de *gangmaster* sans autorisation, de posséder une fausse autorisation ou de faire obstacle aux activités de la force publique, rend toutes les infractions visées passibles d'arrestation sans mandat et autorise la saisie des biens des *gangmasters* condamnés. La loi a été saluée comme un modèle en son genre par les syndicalistes britanniques, qui s'efforçaient depuis longtemps d'obtenir l'agrément des *gangmasters*.

**97.** Dans d'autres pays européens, le travail forcé n'est pas considéré comme une infraction pénale en tant que telle. Cependant, nombre d'entre eux ont adopté (ou vont adopter) une nouvelle loi tendant à faire une telle infraction de la traite des personnes. La France a adopté en mars 2003 une loi visant à lutter contre la traite et couvrant tous les aspects de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle. Toutefois, cette loi ne mentionne pas spécifiquement le travail forcé, encore qu'on puisse considérer que cette notion est couverte indirectement par deux articles du Code pénal, l'un qui rend passible de sanctions le fait d'obtenir des services non rémunérés ou dont la rémunération ne correspond manifestement pas à la valeur du travail exécuté, l'autre prévoyant des sanctions lorsque les conditions de travail et de logement sont contraires à la dignité humaine<sup>28</sup>. En Allemagne, le Code pénal, récemment modifié, prévoit maintenant des dispositions séparées pour les infractions relatives à la traite en vue de l'exploitation sexuelle et celles relatives à l'exploitation du travail. Le Code pénal de la Fédération de Russie, modifié par la loi fédérale n° 162-FZ du 8 décembre 2003, prévoit maintenant des sanctions pour les infractions liées à la traite et au travail forcé. Une loi plus complète contre la traite est actuellement soumise à la Douma.

**98.** Enfin, le Japon a progressivement renforcé depuis le début de 2004 ses mesures de lutte contre la traite. En avril 2004, un organe de coordination sur la traite des personnes a été créé par les services du Premier ministre pour renforcer la coordination entre les divers ministères dans les poursuites intentées contre les trafiquants, ainsi que pour assurer la prévention et la réinsertion. Un plan d'action national contre la traite des personnes a été approuvé en décembre 2004. Le même mois, le gouvernement a annoncé que le Code pénal révisé comprendrait une nouvelle loi relative à la traite des êtres humains.

27. House of Commons Environment, Food and Rural Affairs Committee: *Gangmasters*, quatorzième rapport de la session 2002-03 (Londres, the Stationery Office, sept. 2003).

28. Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (chapitre VIII: Dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme), art. 225-13 et 225-14 du Code pénal.

### 3. Le travail forcé et l'Etat

**99.** Le travail imposé directement par l'Etat n'est pas la forme la plus répandue de travail forcé mais il reste très préoccupant. Un rapport global sur les droits fondamentaux, et en particulier sur le travail forcé, doit prendre dûment en compte les cas de travail imposé par l'Etat. Les préoccupations à ce sujet sont pratiquement les mêmes qu'il y a quatre ans lorsque le premier rapport global avait examiné un cas extrême, à savoir le travail imposé par les autorités militaires au Myanmar<sup>29</sup>, ainsi que certains dilemmes que posait alors le travail pénitentiaire forcé<sup>30</sup>. Cette dernière discussion avait porté principalement sur deux aspects importants: le travail pénitentiaire réalisé dans le cadre de divers types d'entreprise privée; et le travail pénitentiaire que l'Etat impose au motif d'«actes antisociaux». A ce sujet, le rapport s'était référé en particulier au système de rééducation par le travail en Chine. Restent d'autres sujets de préoccupation, notamment en Afrique, à propos de l'éventuelle imposition de travail forcé dans le cadre d'activités de développement.

**100.** Ces quatre dernières années, des éléments nouveaux importants ont été enregistrés sur tous ces fronts. La communauté internationale a suivi de près la situation au Myanmar et l'OIT a pris l'initiative d'attirer l'attention sur les pratiques persistantes de travail forcé. Entre-temps, la Chine a pris des mesures significatives en vue de la réforme du système susmentionné. Par ailleurs, y compris dans les pays industrialisés, on continue de débattre en profondeur sur la façon de concilier, d'une part, les pratiques actuelles en ce qui concerne la mise à disposition de détenus à des entreprises privées et, d'autre part, le principe de l'élimination du travail forcé. Une réunion technique de l'OIT s'est tenue en juillet 2004. Y ont participé les administrateurs d'établissements pénitentiaires, des universitaires et les représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle a donné lieu à une réflexion approfondie sur ces questions<sup>31</sup>. Elles seront examinées plus en détail dans la section ci-après sur le travail forcé et le travail pénitentiaire.

#### Le travail forcé imposé par l'Etat: considérations générales

**101.** Dans l'ensemble, il semble que partout dans le monde les pratiques systématiques par lesquelles l'Etat vise à contraindre des personnes libres à travailler, pour des raisons économiques ou politiques, sont sur le déclin. Mais il y a des exceptions, par exemple les campagnes de mobilisation de travailleurs qui ont été identifiées dans certains pays de l'Asie centrale et qui rappellent des pratiques répandues pendant l'ère soviétique. A titre d'exemple, au Tadjikistan et en Ouzbékistan, le travail forcé dans le secteur du coton touche principalement les femmes, les enfants et les jeunes étudiants. Pendant les semences et les moissons, ces personnes sont transportées dans des champs de coton et obligées à travailler pour une faible rémunération, voire gratuitement. Des actes de coercition sont parfois exercés. Par exemple, on menace des étudiants de les renvoyer de l'université. Aussi, des femmes sont envoyées par leur famille, selon des quotas préalablement établis, et des enfants sont soumis au travail obligatoire dans le cadre de leur scolarité.

**102.** De plus, il arrive que l'Etat impose la réalisation de tâches ou de services en cas de conflit armé. A propos de certains pays africains, il est souvent fait mention d'enlèvements ou de conscription forcée dans les forces armées officielles, dans des groupes militaires soutenus par le gouvernement ou dans des forces insurgées. Dans ce cadre, des adultes et des enfants seraient forcés à travailler.

#### Le cas du Myanmar

**103.** Le cas du Myanmar continue d'être représentatif des différentes façons dont l'Etat mais aussi les autorités militaires ont recours au travail forcé, cela à de nombreuses fins. L'OIT suit de très près la situation depuis que la Commission d'enquête sur le travail forcé au Myanmar a présenté son rapport et ses recommandations en 1998<sup>32</sup>. Etant donné que cette question a été examinée à presque toutes les sessions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration, le présent rapport ne répète pas ce qui a été dit à ces occasions. Toutefois, il est utile de souligner ici certains aspects du travail forcé actuel.

29. *Halte au travail forcé*, op. cit., pp. 47-49.

30. *Ibid.*, pp. 63-67.

31. Research Symposium on Prison Labour and its Present-day Implications, Genève, 19 et 20 juillet 2004.

32. BIT: *Travail forcé au Myanmar (Birmanie)*, rapport de la commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, *Bulletin officiel* (Genève), vol. LXXXI, 1998, série B, supplément spécial; disponible aussi à <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb273/myanmar.htm>.

**104.** Les diverses plaintes reçues par la chargée de liaison du BIT (72 avaient été reçues à la fin de 2004, dont 38 ont été transmises aux autorités à des fins d'enquête et d'action) montrent bien les caractéristiques du travail forcé. Sept nouveaux cas ont été signalés au Conseil d'administration du BIT en novembre 2004<sup>33</sup>. Dans un de ces cas, un enfant a été conduit de force dans un centre de recrutement de l'armée et, menacé d'emprisonnement, il a dû s'engager. Alors qu'il s'était enfui, il a fini par retourner dans son bataillon. Au terme de la peine de six mois d'emprisonnement à laquelle il a été condamné, il a dû poursuivre son service militaire. Dans une autre catégorie de cas qui concernent plusieurs villages de la commune de Bago, un certain nombre de tâches ont été imposées à chaque famille, sous peine d'arrestation. Ces personnes devaient non seulement travailler mais aussi verser de l'argent. De plus, des véhicules et leurs chauffeurs ont été réquisitionnés pour transporter des matériaux. Enfin, selon de nombreuses victimes, le commandement des opérations militaires de l'Etat de Rakhine a réquisitionné pendant plusieurs années des personnes pour cultiver des terres qui avaient été confisquées à des exploitants agricoles pour y établir le commandement. Avec leurs propres outils, ces personnes ont dû continuer de cultiver les terres pour le compte des militaires.

**105.** Dans un quatrième cas (commune de Hinthada, division de Ayeyawaddy), les autorités locales auraient réquisitionné des villageois pour monter la garde à tour de rôle. Dans le cinquième cas (Etat de Rakhine), 45 personnes dans chaque village ont dû travailler tous les jours au transport de graviers ou à la construction de ponts. Parmi ces villageois, les musulmans ont été particulièrement touchés mais des bouddhistes ont aussi été réquisitionnés. Dans le sixième cas (commune de Ramree, toujours dans l'Etat de Rakhine), les habitants de 40 villages ont été réquisitionnés pendant plusieurs années pour l'entretien des routes. La police les a menacés de mesures à leur encontre s'ils ne travaillaient pas. En mars 2004, les autorités locales ont poursuivi en justice un étudiant au motif qu'il aurait refusé de travailler.

**106.** Dans la pratique, même s'il y a eu des améliorations dans les régions centrales du Myanmar, diverses formes de travail forcé continuent d'exister, en particulier dans des zones reculées qui sont placées sous l'autorité de l'armée. Du point de vue du droit,

la persistance de cette pratique ne s'explique ni par la lettre ni par l'esprit des ordonnances, telles que modifiées, qui interdisent le travail forcé. De fait, la population semble de plus en plus prête à recourir à ces ordonnances. Mais, dans la pratique, l'interdiction du travail forcé n'est pas mise en œuvre<sup>34</sup>.

**107.** Le BIT a pu établir une présence permanente sur place en nommant une chargée de liaison qui reste en contact régulier avec de hauts fonctionnaires. Les ordonnances administratives qui interdisent le travail forcé ont été traduites en six langues ethniques (toutes fois, rien n'indique encore qu'elles aient été largement diffusées ou affichées dans les zones ethniques intéressées)<sup>35</sup>. Des négociations ont abouti en mai 2003 à un accord sur un plan d'action conjoint entre le gouvernement et l'OIT. Il prévoit, entre autres, les éléments suivants: activités de sensibilisation et d'information sur l'élimination du travail forcé; nomination d'un facilitateur indépendant qui est chargé d'aider les victimes potentielles de travail forcé au Myanmar à obtenir réparation; un programme pilote dans une région où l'interdiction du travail forcé sera strictement appliquée; un projet de construction de route à forte intensité de main-d'œuvre qui vise à démontrer qu'une initiative de ce type est réalisable sans recourir au travail forcé<sup>36</sup>. Au début de 2005, l'OIT n'avait pas encore pu progresser dans l'application du plan conjoint d'action.

**108.** Entre-temps, d'autres mesures ont été prises. Sept équipes d'observation sur le terrain se sont déplacées pour superviser la mise en œuvre de la convention n° 29 et diligenter des enquêtes sur les allégations de travail forcé. A Yangon, un comité d'application examine les problèmes, ainsi que les progrès accomplis. A l'intention des fonctionnaires locaux, le gouvernement a organisé plusieurs ateliers sur l'application de la convention. La chargée de liaison s'est rendue plusieurs fois dans des régions reculées pour évaluer la situation sans interférence des autorités et, en une occasion, pour accompagner les équipes d'observation sur le terrain. Il est apparu que les méthodes d'enquête que les équipes d'observation ont utilisées ont été, sur le plan des principes, assez satisfaisantes. Toutefois, aucun cas de travail forcé n'a été constaté, ce qui met sérieusement en doute la crédibilité du mécanisme et indique que, pendant l'élaboration du présent rapport, il n'y a pas eu de véritable avancée dans la lutte contre le travail forcé au Myanmar.

**109.** Le cas du Myanmar démontre qu'il est impossible de progresser efficacement dans ce domaine

33. BIT: *Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, rapport du chargé de liaison par intérim*, document GB.291/5/1, 291<sup>e</sup> session, Genève, nov. 2004, paragr. 14.

34. BIT: *Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, rapport du Directeur général*, document GB.291/5/2, 291<sup>e</sup> session, Genève, nov. 2004, paragr. 11 et 12.

35. BIT: *Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*, document GB.289/8, 289<sup>e</sup> session, Genève, mars 2004, paragr. 10.

36. BIT: *Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, Compte rendu provisoire n° 24*, partie III, 91<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail, juin 2003, Genève.



lorsqu'il y a un climat d'impunité, que les personnes qui dénoncent ces pratiques font l'objet d'actes de répression et qu'il n'y a pas de volonté politique pour prendre des mesures énergiques contre les autorités militaires ou locales, qui tirent un avantage économique du travail forcé.

### Le travail forcé dans les prisons et les centres de détention

#### *Travail pénitentiaire sans qu'un jugement n'ait été rendu*

**110.** L'attention continue de se porter sur le système de rééducation par le travail en Chine<sup>37</sup>, système qu'il est de plus en plus question de réformer. Selon des chiffres officiels du ministère de la Justice, début 2004, on comptait 260 000 personnes détenues dans le cadre du système de rééducation par le travail. Elles étaient réparties dans environ 220 centres. Un peu plus de la moitié auraient été détenues pour avoir consommé de la drogue et les autres principalement pour des infractions – vols, prostitution.

**111.** Des observateurs extérieurs ont constaté une hausse récente du nombre de détenus dans le cadre du système de rééducation par le travail, en raison de l'augmentation du taux de criminalité, qui pèse davantage sur le système formel de justice pénale, et de la hausse constante du nombre et de l'ampleur des protestations et des troubles sociaux en Chine. Il a aussi été constaté que l'expansion progressive des droits des prévenus dans le système normal de justice pénale incite la police à recourir davantage à la détention administrative<sup>38</sup>.

**112.** En Chine, pendant la période à l'examen, il a été débattu activement de la réforme du système de rééducation par le travail. Des juristes chinois, ainsi que des observateurs internationaux, le remettent en question au motif qu'il enfreint des lois nationales qui ont été adoptées ces dernières années. En mars 2004, la Chine a modifié sa Constitution, réaffirmant ainsi que l'Etat respecte et protège les droits de l'homme. Entretemps, une pétition issue du Congrès, qui remettait en cause la légalité du système, est parvenue au Comité permanent du Congrès national du peuple, lequel a inscrit la réforme dans le plan législatif quinquennal. Un groupe de travail a été institué et chargé d'élaborer un autre système de correction communautaire.

**113.** Depuis début 2003, le BIT fournit une assistance en vue de la réforme du système de rééducation par le travail, dans le cadre de séminaires techniques en Chine et de voyages d'études à l'étranger<sup>39</sup>.

### *Travail forcé et travail pénitentiaire*

**114.** Le rapport global précédent sur le travail forcé portait essentiellement sur les questions qui ont été soulevées au cours du récent dialogue entre certains Etats Membres et les organes de contrôle de l'OIT – à savoir, le principe de l'élimination du travail forcé dans les prisons privées ou la question de la mise à disposition de prisonniers à des entreprises privées. Il est aussi utile de réfléchir à d'autres questions d'une portée plus ample. Quel est le consensus aujourd'hui sur les principales fonctions du travail pénitentiaire? Dans quelle mesure peut-on, ou devrait-on, protéger tous les prisonniers contre les situations abusives de travail forcé? Quel peut être le rôle des inspections du travail – le rôle des inspecteurs du travail mais aussi celui des organisations d'employeurs ou de travailleurs – dans l'action conjointe menée à cette fin avec les autorités pénitentiaires?

**115.** En ce qui concerne les prisonniers, la liberté de choix est une question complexe. D'une manière générale, on attend des prisonniers qu'ils travaillent, à certaines exceptions. On peut aussi estimer que les détenus dans l'attente d'un jugement devraient avoir le droit (mais non l'obligation) de travailler, dans la limite du possible<sup>40</sup>. Les normes minima de protection sociale constituent une autre question. De nos jours, on accepte difficilement que des prisonniers, pour s'acquitter de leur dette envers la société, soient mis aux fers pendant de longues périodes et accomplissent des tâches harassantes. Dans la réflexion pénale la plus moderne, on considère que le travail fait partie d'un régime pénitentiaire global qui vise la réhabilitation des coupables d'infractions pénales, en vue de leur éventuelle réinsertion en tant que citoyens libres.

**116.** Il peut sembler curieux que l'on se soit aussi peu intéressé dans le monde à la façon dont le principe de l'élimination du travail forcé pourrait s'appliquer aux prisonniers condamnés et aux autres détenus. Les instruments de l'OIT prévoient des exceptions à l'interdiction du travail forcé, dans le cas par exemple des prisonniers qui ont été dûment condamnés par

37. Pour un complément d'information, voir *Halte au travail forcé*, op. cit. pp. 66 et 67. La rééducation par le travail est une mesure administrative qu'imposent des comités administratifs, dominés par des organes de la sécurité publique, à l'encontre de personnes dont on considère que les actes ne sont pas assez graves pour être sanctionnés au pénal, mais trop pour faire l'objet de sanctions administratives normales. Le système se caractérise par l'absence de procédures judiciaires, la sévérité des peines – jusqu'à trois ans de détention – et la définition vague des infractions couvertes.

38. Commission Congrès – Pouvoir exécutif sur la Chine, rapport annuel, 2004, Washington, DC, Imprimerie du gouvernement des Etats-Unis, 5 oct. 2004, p. 17.

39. Pour un complément d'information, voir la partie III.

40. Dans certains cantons suisses, par exemple, les détenus peuvent choisir d'être incarcérés avec des prisonniers condamnés afin d'avoir ainsi le droit de travailler.

un tribunal. Les personnes en détention administrative sont exemptées de travail forcé ou obligatoire, et les prisonniers mis à la disposition de particuliers ou d'entreprises ou d'associations privées, y compris ceux placés dans des prisons privées, bénéficient de mesures particulières de protection. Cela étant, sur les quelque huit millions de personnes (chiffre communément admis) qui sont incarcérées dans le monde – sans compter les personnes en détention administrative ou autre –, seulement 150 000 environ se trouvent dans des prisons privées; on ne sait pas combien travaillent pour des employeurs privés. Qu'en est-il des autres? Dans quelle mesure les conditions de travail de l'ensemble des prisonniers, qu'ils travaillent pour des intérêts privés ou publics, constituent-elles une préoccupation légitime pour l'OIT et ses mandants?

**117.** Pour stimuler une réflexion constructive sur ces questions, une réunion de consultation technique sur le travail forcé s'est tenue au BIT en juillet 2004. Elle a porté sur les points importants suivants, entre autres: finalités du travail pénitentiaire; principes juridiques internationaux et travail pénitentiaire; garantie d'une protection minimale pour les prisonniers; méthodes de contrôle et de supervision; et rôle du BIT pour fournir des services consultatifs sur ces questions. Le rôle que le Bureau pourrait jouer dans ce domaine, dans le cadre du projet de Programme d'action sur le travail forcé, est présenté dans la partie III. Divers points importants de cette consultation sont résumés ci-après.

### *Principales finalités du travail pénitentiaire*

**118.** Chacun s'accorde, semble-t-il, sur le fait que le travail est un élément important du régime pénitentiaire et qu'il devrait être bénéfique au prisonnier et non avoir un caractère punitif. Il n'est qu'un aspect du régime pénitentiaire général dont l'objectif principal, peut-on estimer, est de garantir la sécurité tout en assurant la protection des travailleurs.

**119.** Des éléments indiquent clairement que, sous réserve de certaines conditions, beaucoup de prisonniers souhaitent activement travailler. Travailler, c'est échapper à l'oisiveté, qui est généralement considérée comme le principal problème des prisons. Les troubles dans les prisons sont souvent attribuables au manque de possibilités appropriées de travail. La hausse récente des taux d'incarcération dans certains pays a aggravé ces problèmes et fait qu'il n'y a peut-être pas assez d'emplois pour les prisonniers. Dans le pire des cas, le travail pénitentiaire est répétitif et sans intérêt:

il se peut que les prisonniers eux-mêmes considèrent qu'il fait partie de la punition. Cela étant, il peut comporter l'exécution de tâches plus exigeantes en faveur d'entreprises extérieures, et jouer un rôle essentiel dans la réinsertion des prisonniers, une fois leur peine purgée. Toutefois, un problème commun se pose: en règle générale, le travail et la formation professionnelle ne sont pas adaptés aux débouchés qui existent sur le marché du travail extérieur. Le travail devrait avoir une finalité professionnelle mais il est peut-être ingénu de croire qu'un prisonnier, à sa libération, obtiendra un emploi qui correspondra précisément à ses qualifications. La difficulté pour les administrateurs pénitentiaires est de veiller à ce que les prisonniers obtiennent des qualifications transférables afin que, à leur libération, ils puissent concurrencer les autres travailleurs sur un pied d'égalité.

**120.** Il y a des tensions persistantes sur la question de savoir dans quelle mesure les prisonniers devraient travailler non seulement dans le cadre de leur réhabilitation mais aussi à des fins économiques. Dans plusieurs pays, où l'accent a été fortement mis sur l'efficacité économique des réformes pénales, on a considéré que le travail pénitentiaire était un moyen de couvrir les coûts d'incarcération.

### *Normes minima de protection des prisonniers*

**121.** La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, traite de certains aspects du travail pénitentiaire. Toutefois, cet instrument ne visait pas à traiter de façon exhaustive la question du travail pénitentiaire. Il interdit le travail forcé dans les prisons au profit de particuliers mais ne contient pas de dispositions sur le travail dans les établissements pénitentiaires publics et, par conséquent, rien dans la convention n'autorise l'Etat à imposer un travail forcé. D'autres instruments du droit international (en général, ils n'ont pas de caractère contraignant) portent plus directement sur les aspects généraux du travail pénitentiaire<sup>41</sup>.

**122.** La difficulté est d'établir des normes minima conformes à la dignité humaine pour tous les prisonniers qui travaillent et pour les protéger contre l'exploitation économique. A cette fin, il faut au moins des normes minima dans les domaines suivants: salaires, sécurité et santé, formation sur les droits des travailleurs. «Le travail décent pour les prisonniers» pourrait être une notion de départ. Mais, à l'évidence, cette notion ne peut pas être définie de la même façon que pour les travailleurs du marché libre. Par exemple, il ne sera jamais possible de définir le travail pénitentiaire comme étant complètement libre ou volontaire.

41. Par exemple, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a été adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955) puis approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Exemple intéressant à l'échelle régionale: les Règles pénitentiaires européennes, recommandation n° R(87)3 du Comité des ministres aux Etats membres, adoptée le 12 février 1987 à la 440<sup>e</sup> réunion des Délégués des ministres.

Il est peut-être préférable de parler de «consentement contraint», à savoir que les prisonniers sont tenus d'avoir une activité mais qu'ils peuvent la choisir parmi d'autres ou demander d'en exercer plusieurs – entre autres, études, formation spécialisée, travail.

**123.** Il est important de placer dans un contexte national les conditions de travail, ainsi que les orientations préconisées dans ce domaine. Dans beaucoup de pays en développement, les prisonniers doivent travailler pour subvenir à leurs besoins essentiels. Souvent, les conditions de vie sont telles qu'elles obligent plus que toute autre raison les prisonniers à travailler, généralement dans l'agriculture, pour subvenir à leurs besoins de base immédiats. Dans les pays industrialisés plus riches, où l'Etat est parfois tenu de nourrir et de vêtir les prisonniers, mais aussi de leur assurer des services comme le chauffage, les problèmes peuvent être différents.

**124.** Une des questions essentielles est la détermination des salaires et des prestations sociales. En France, depuis la fin des années quatre-vingt, les administrations pénitentiaires négocient avec des entreprises privées les conditions de travail des prisonniers sur la base du salaire minimum. On estime aujourd'hui que la productivité des prisonniers en France est la plus élevée d'Europe, et qu'elle est comparable à celle du marché libre. Entreprises privées et prisonniers contribuent aussi aux cotisations de sécurité sociale – soins de santé et de maternité, cotisations de pensions, indemnités d'accidents du travail, etc.

### *Méthodes de contrôle et de supervision*

**125.** Manifestement, il est important de superviser les conditions de travail des prisonniers dans les établissements publics ou privés. La nature et le degré de supervision dépendent de l'emplacement de la prison, du type de tâches réalisées et de la cote de sécurité des prisonniers. En Australie par exemple, le système d'inspection fonctionne de manière autonome et fait directement rapport au Parlement. Il établit des normes qui se fondent sur les conventions de l'OIT, sur d'autres instruments internationaux et sur la jurisprudence. Il couvre des normes environnementales, la sécurité et la santé au travail et des questions de non-discrimination. Le système pénitentiaire de l'Angleterre<sup>42</sup> comporte un élément qui lui est propre: l'Ombudsman des prisons et de la probation que les prisonniers peuvent saisir de réclamations à l'encontre des services pénitentiaires.

**126.** Dans beaucoup de pays, les modalités de supervision des prisons publiques et celles des prisons privées ne diffèrent pas véritablement. Au Royaume-Uni par exemple, le personnel pénitentiaire des prisons privées doit être agréé par les autorités publiques.

Toutefois, dans certains cas, l'Etat exerce peu d'autorité sur la gestion des prisons privées. En particulier, lorsque des prisonniers travaillent en tant qu'apprentis dans des ateliers privés situés en dehors des prisons, souvent ils ne sont pas surveillés. Les autorités pénitentiaires tendent à souligner que le travail n'est que l'un des aspects du régime pénitentiaire et de ses services d'inspection. Cela étant, il serait possible que les services de l'inspection du travail dispensent une formation et collaborent avec les autorités pénitentiaires sur les questions qui sont strictement liées au régime de travail.

### *Questions intéressant le secteur privé*

**127.** Deux questions importantes ont trait au secteur privé. La première est la privatisation proprement dite des prisons. La deuxième est le rôle que le secteur privé pourrait jouer en offrant des emplois et en dispensant des cours de formation à tous les prisonniers.

**128.** Souvent, on estime que la privatisation des prisons est très probablement un phénomène qui devrait durer, et qu'elle s'inscrit dans l'économie politique des temps modernes. Dans certains pays, la population carcérale s'est fortement accrue et le secteur privé a souvent investi les capitaux nécessaires pour construire de nouveaux locaux pénitentiaires. A l'évidence, les avis sont partagés sur l'opportunité de cette évolution. En Allemagne, par exemple, dans une décision de 1998 concernant la rémunération des prisonniers, la Cour constitutionnelle fédérale a souligné que le travail pénitentiaire ne peut être réalisé que sous la responsabilité des autorités pénitentiaires et sous la supervision des pouvoirs publics<sup>43</sup>. Mais le point essentiel du débat sur les prisons et le travail pénitentiaire aujourd'hui n'est pas tant les avantages ou les inconvénients de la privatisation de services publics – cette question dépasse le cadre du présent rapport – que l'octroi de garanties minima pour les personnes qui sont détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque type que ce soit.

**129.** A propos de la deuxième question, à savoir le rôle du secteur privé, tant les représentants des travailleurs que ceux des employeurs se sont dits préoccupés. Les travailleurs sont fermement convaincus que des entités privées ne devraient pas tirer profit du travail pénitentiaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail décent, réalisé dans des conditions proches de celles d'une relation de travail libre et sans suppression artificielle de coûts salariaux. Les employeurs signalent parfois des difficultés considérables pour déterminer un salaire juste pour les prisonniers, lorsque le coût véritable de la formation ou de l'application de normes de sécurité ou de santé pour les prisonniers

42. Il est fait référence ici à l'Angleterre et au Pays de Galles. Les systèmes pénitentiaires du Royaume-Uni diffèrent suivant les régions.

43. BVerfG, 2 BvR 441/90, 1<sup>er</sup> juillet 1998.

est plus élevé que le coût de ces services sur le marché libre. Autre souci: la productivité moyenne des prisonniers tend à être faible.

**130.** Beaucoup d'entreprises privées sont aussi préoccupées, ce qui est légitime, par le risque que comporte pour leur réputation la commercialisation d'articles fabriqués en prison. Mais le fait d'indiquer clairement qu'il s'agit d'articles fabriqués en prison peut influencer favorablement la décision des consommateurs<sup>44</sup>. Cela étant, diverses questions se posent à propos desquelles les entreprises ont peu d'informations. Il est souvent difficile de déterminer la nature exacte du travail, les normes de sécurité et de santé au travail, les niveaux de rémunération ou le caractère volontaire du travail. Ces problèmes pour la chaîne d'approvisionnement ont souvent dissuadé les entreprises de se procurer des articles provenant de prisons. La solution pourrait être d'encourager les autorités pénitentiaires à donner des informations, par exemple sur Internet, à propos des normes en vigueur dans les prisons et du niveau de formation professionnelle qui est dispensé aux prisonniers.

### *Nécessité de recherche et d'information*

**131.** Surtout, les participants à la réunion de l'OIT ont souligné la nécessité d'informations plus concrètes pour pouvoir définir des services consultatifs techniques et des orientations d'action. Le BIT a été incité à entreprendre un programme de recherche sur plusieurs sujets – entre autres, ampleur et aspects économiques du travail pénitentiaire, impact des différents types de travail sur le bien-être et les qualifications des prisonniers, signification dans les faits de la notion de consentement des prisonniers, réalité des conditions de travail, bonnes pratiques en matière de travail dans les prisons privatisées, mauvaises pratiques (travail pénitentiaire forcé à des fins d'exploitation), éléments d'un modèle pénitentiaire juste et acceptable. Ces propositions sont prises en compte dans le plan d'action qui figure dans la partie III.

44. En Allemagne, par exemple, plusieurs Länder commercialisent des articles faits à la main, dans le cadre d'ateliers pénitentiaires et de programmes de formation, sous la marque Haefling. Ces articles – vêtements, linge de maison – portent l'étiquette «fabriqué en prison». Les recettes des ventes sont partagées entre l'établissement pénitentiaire, le gouvernement et l'entreprise Haefling, afin de couvrir les coûts de commercialisation et de distribution.

## 4. Pauvreté, discrimination et travail forcé

**132.** On fait parfois valoir que la pauvreté est l'une des causes fondamentales du travail forcé et que, pour éliminer celui-ci, il faut éradiquer celle-là. Mais le rapport de causalité peut être inverse: la pauvreté et l'extrême pauvreté peuvent aussi être une conséquence directe du travail forcé. Les membres de la société les plus pauvres et les plus vulnérables peuvent être assujettis à un travail forcé, ou contracter des dettes qu'eux-mêmes et leurs descendants n'arriveront jamais à rembourser, aussi dur qu'ils travaillent. C'est ainsi qu'ils se trouvent pris dans un cycle d'appauvrissement d'où ils ne peuvent sortir.

**133.** Dans certains cas, la persistance du travail forcé résulte de très anciennes discriminations à l'encontre de certaines minorités ethniques ou castes. En Asie, la servitude pour dettes a été et demeure extrêmement répandue parmi les castes et tribus «énumérées» en Inde, dans les minorités indigènes de l'ouest du Népal et parmi les non-musulmans du Pakistan. En Afrique, le travail forcé et des pratiques proches de l'esclavage posent notamment un problème dans les pays où se pratiquait naguère l'esclavage et où il est notoire que les descendants d'esclaves font parfois encore l'objet de discriminations. En Amérique latine, aujourd'hui comme hier, les principales victimes du travail forcé sont les indigènes, qu'il s'agisse de populations vivant dans des régions longtemps isolées, où une colonisation relativement récente favorise la demande de main-d'œuvre bon marché et où l'on n'observe pour ainsi dire aucune présence de l'Etat qui pourrait les protéger contre le travail forcé ou qu'il s'agisse d'indigènes depuis longtemps intégrés dans l'économie et la société du pays mais extrêmement défavorisés par rapport au reste de la population.

**134.** Dans toutes ces régions, des réformes sociales ont été engagées au cours des cinquante dernières années pour éliminer les formes de travail servile, y compris le servage et le travail non rémunéré dans les systèmes agraires traditionnels. Ces réformes étaient traitées d'une manière assez détaillée dans le premier rapport global sur le travail forcé. Les réformes agraires et foncières menées en Asie et en Amérique latine, par exemple, ont manifestement contribué à faire disparaître une grande partie des pratiques de servage en milieu rural, pratiques extrêmement courantes jusque dans les années cinquante.

**135.** Toutefois, ces réformes agraires et foncières, conjuguées à l'extension des dispositions du droit du travail aux zones rurales, n'ont pas empêché l'apparition de nouvelles formes ou manifestations du travail forcé. De plus, de nos jours, il arrive très fréquemment que les victimes soient prises au piège du travail forcé pour cause de dettes. D'autres tendances sont également observées. Dans le monde en développement, il apparaît que le travail forcé touche de plus en plus les femmes, notamment les jeunes, et même

les filles. Par ailleurs, le travail forcé, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays d'origine des victimes, tend à frapper d'une façon disproportionnée les personnes qui cherchent à gagner leur vie loin de chez elles. Il s'agira par exemple d'ouvriers agricoles saisonniers, transportés sur des centaines, voire des milliers de kilomètres dans leur propre pays pour participer aux récoltes parfois pendant une courte période. Des situations comparables de recrutement par la force et de servitude pour dettes sont vécues par les migrants qui quittent les Etats les plus pauvres de l'Inde, comme le Bihar, pour se mettre au service des grandes exploitations agricoles du Pendjab, plus riche, ou, en Amérique latine, par les indigènes qui quittent les hauts plateaux appauvris pour les nouvelles zones ouvertes à l'agriculture commerciale. Des phénomènes similaires sont observés en Afrique australe, qui s'accompagnent parfois de migrations d'un pays à l'autre.

**136.** Le travail forcé sévit également en zone urbaine ou périurbaine, souvent dans les petits ateliers de l'économie souterraine, mais aussi dans quelques grandes entreprises. En Asie du Sud, on constate depuis peu que la servitude pour dettes gagne du terrain dans de nombreux secteurs autres que l'agriculture. Nombreuses sont les informations sur l'existence de formes de travail forcé dans les usines d'assemblage installées dans les zones franches d'exportation. En l'occurrence, les victimes sont fréquemment contraintes d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées, sous peine d'être licenciées. Dans les pays en transition, des travailleurs issus d'anciennes entreprises d'Etat seraient soumis à des pratiques de recrutement et d'emploi coercitives dans le secteur privé émergent.

**137.** Il importe de comprendre le mieux possible les diverses formes de travail forcé observées dans les pays en développement pour y apporter des remèdes appropriés. Pour une part, l'élimination du travail forcé suppose de rompre les liens de servitude qui empêchent les gens de gagner un salaire en contrepartie de leur travail et de participer à l'économie de marché moderne. Mais elle suppose aussi de mettre en place des systèmes de protection sociale destinés à modérer des forces du marché qui risquent d'entraîner des individus, souvent des ruraux déracinés, dans de nouvelles situations de travail forcé en milieu urbain. La question est donc étroitement liée au marché du travail, ce qui exige que l'on apporte une grande attention à l'adoption et à l'application de lois du travail efficaces.

**138.** Enfin, il faut se pencher sur la question des responsabilités de l'individu et de la société. Il est déplorable que les autorités locales, voire nationales, assujettissent parfois les villageois et les paysans pauvres à un travail forcé. On a déjà parlé du cas extrême



du Myanmar, où la politique de l'Etat permet aux autorités locales d'utiliser et d'exploiter le travail des plus démunis. Il existe un peu partout dans le monde beaucoup de cas moins connus où les structures du pouvoir local facilitent de tels abus. Fonctionnaires, magistrats, policiers, agissant de connivence avec les élites locales, peuvent avoir intérêt à ce que se perpétuent des pratiques de travail forcé qui entretiennent une pauvreté extrême.

**139.** La nécessité d'intégrer la question du travail forcé et de la servitude dans les stratégies et programmes de réduction de la pauvreté devrait aller de soi, en particulier là où le lien entre la pauvreté extrême et le travail forcé est manifeste. Les DSRP (Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté) du Népal et du Pakistan, par exemple, font de la servitude pour dettes une question prioritaire. L'élimination du travail forcé facilitera également la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, définis par les Nations Unies.

**140.** Le présent chapitre traite de certaines des questions clés auxquelles il faudra réfléchir pour que l'élimination du travail forcé occupe une place plus centrale dans les programmes de réduction de la pauvreté. Il y est fait un bilan du savoir acquis pendant la période, ainsi que de certaines mesures législatives et politiques qui ont été adoptées par des gouvernements ou d'autres acteurs concernés.

## La servitude pour dettes en Asie du Sud

### *Composition sociale de la main-d'œuvre asservie pour cause de dettes, et caractéristiques globales de la pauvreté*

**141.** On pourra utilement commencer l'analyse par la situation existant en Asie, compte tenu du nombre très élevé de personnes pauvres touchées, et des liens évidents entre le travail forcé et l'existence d'une longue tradition de discrimination. En Inde, il a été observé dans plusieurs Etats que les victimes de la servitude pour dettes dans l'agriculture, dans les briqueteries et dans les industries extractives, entre autres, sont issues dans une écrasante majorité des castes et tribus «énumérées». Dans l'ouest du Népal, les victimes du système de servitude pour dettes dit *kamaiya* sont principalement des Tharu. Au Pakistan, il ressort d'une enquête récente réalisée auprès de travailleurs libérés d'une situation de servitude pour dettes que, dans leur majorité, les plus exploités d'entre eux pro-

viennent soit de castes inférieures, soit d'une minorité religieuse<sup>45</sup>. Voilà qui concorde avec d'autres rapports selon lesquels les formes d'exploitation les plus dures en milieu rural se produisent dans la zone irriguée et densément peuplée située à l'est d'Hyderabad, où l'on trouve une forte minorité hindoue et une classe importante de propriétaires terriens aisés; en revanche, ce phénomène est moins répandu dans les régions plus accessibles, ainsi que parmi les musulmans du Sind supérieur, où des traditions tribales et claniques protègent les groupes les plus faibles<sup>46</sup>.

**142.** La corrélation entre pauvreté et servitude pour dettes est très marquée. Il est clair que les travailleurs en servitude pour dettes font partie des 522 millions de pauvres que compte l'Asie du Sud<sup>47</sup>. Les spécialistes s'accordent à dire que les travailleurs acceptent souvent une situation de servitude pour dettes afin d'échapper à une pauvreté extrême ou à la famine mais les données du BIT montrent qu'ils n'échappent pas pour autant à la pauvreté.

### *Formes de servitude pour dettes: évolutions récentes*

**143.** En Inde, les enquêtes approfondies et sectorielles effectuées ces dernières années sont malheureusement peu nombreuses. Dans plusieurs Etats de l'Inde, les ruraux les plus pauvres ont de plus en plus besoin d'un travail salarié, et apparaissent particulièrement exposés au piège de la servitude pour dettes. L'agriculture du Pendjab est l'une des plus développées du pays. Les travailleurs locaux, y compris ceux issus des castes «énumérées» dont les aspirations se sont accrues du fait d'une amélioration de leur niveau d'alphabétisation, sont de plus en plus souvent remplacés par des travailleurs endettés que des agents vont recruter dans l'Etat du Bihar. Il y a une décennie, on considérait que cette forme particulière de servitude était en déclin, mais des plaintes ont récemment été adressées à la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) tant par des migrants que par des travailleurs locaux<sup>48</sup>. En dehors de l'agriculture, de nombreux cas de servitude pour dettes ont été relevés dans des secteurs comme les industries extractives, la briqueterie, le traitement du poisson, la taille des diamants, le tissage des tapis, et dans des métiers dangereux comme la tannerie et la production d'engins pyrotechniques.

**144.** Dans le secteur de la *briqueterie*, il apparaît dans plusieurs Etats que les victimes proviennent essentiellement des castes et tribus «énumérées». Elles

45. Human Rights Commission of Pakistan: *Abolition of bonded labour: the testimony of freed haris* (Lahore, sans date).

46. Voir K. Lieten et J. Breman: «A pro-poor development project in rural Pakistan: An academic analysis and a non-intervention», *Journal of Agrarian Change* (Oxford), vol. 2, n° 3, 2002, pp. 331-355.

47. Banque mondiale: *Rapport sur le développement dans le monde, 2000-01. Combattre la pauvreté* (Paris, Editions Eska, 2001).

48. Manjit Singh: «Bonded migrant labour in Punjab agriculture», *Economic and Political Weekly* (Mumbai), 15 mars 1997. Le problème de la servitude parmi les migrants du Pendjab a été évoqué dans plusieurs rapports de l'ONG Volunteers for Social Justice. Voir Jai Singh: «Incidence and magnitude of bonded labour in Punjab», dans l'ouvrage publié sous la direction de K. Gopal Iyer et la NHRC: *Migrant labour and human rights in India* (New Delhi, Kamishka Publishers, 2003).

### Encadré 2.1. Servitude pour dettes et différence entre les sexes

Depuis toujours, il est prêté peu d'attention aux problèmes particuliers des femmes et des filles en situation de servitude pour dettes. Cela s'explique par l'état de subordination général qui est le leur dans les sociétés patriarcales de l'Asie du Sud, où les femmes pauvres sont désavantagées à triple titre – par leur sexe, par leur appartenance à des castes ou des groupes sociaux inférieurs, et par le fait de travailler sous contrainte pour dettes ou d'être exploitées d'une autre façon. Que cette servitude soit indirecte ou directe, il apparaît que les femmes en pâtissent beaucoup plus que les hommes. La servitude *indirecte* est caractéristique des modes d'organisation traditionnels dans l'agriculture et les briqueteries: les femmes (et les enfants) sont en situation de servitude par la faute du chef de famille, et ne sont pas reconnues comme étant des travailleurs de plein droit. Leur charge de travail est démesurée et elles sont souvent contraintes (dans l'agriculture) d'effectuer des tâches domestiques au domicile du propriétaire pour rembourser leurs dettes. Là, elles sont particulièrement exposées à des sévices physiques et sexuels. Une femme peut être vendue et revendue entre propriétaires, à leur gré, et sa dette passe ainsi de l'un à l'autre, sans qu'elle ait été consultée.

La servitude pour dettes *directe* est un phénomène en progression parmi les femmes. Dans les grandes exploitations agricoles, elles sont apparemment de plus en plus nombreuses à connaître ce sort, en partie parce que les hommes, mieux informés, évitent de tomber dans ce piège. Dans les cultures de coton de l'Andhra Pradesh, en Inde, par exemple, on voit apparaître de nouvelles formes de servitude, à plus court terme, qui concernent spécifiquement les femmes et les filles. La servitude pour dettes touche également un nombre croissant de femmes dans le secteur informel – tissage des tapis, fabrication de cigarettes, taille du diamant, transformation du poisson. Ces femmes travaillent souvent à domicile ou dans des ateliers clandestins. Autant de situations dans lesquelles on peut difficilement dire que les femmes ont accepté d'entrer de leur plein gré. Apparemment, la plupart des décisions prises à la maison et à l'extérieur sont le domaine réservé des hommes.

De même, la prostitution forcée est très répandue sous diverses formes, comme le système de *chukri* au Bangladesh et en Inde, dans lequel la jeune prostituée travaille généralement sans être payée pendant une année, voire plus, pour rembourser une dette supposée au propriétaire de la maison close, en échange de nourriture, de vêtements, de produits de maquillage et d'argent de poche.

Une enquête récente réalisée au Tamil Nadu, en Inde, apporte des informations complémentaires sur le rôle des hommes et des femmes dans la servitude pour dettes. Les dépenses engagées dans des cérémonies traditionnelles en rapport avec le rôle social de l'homme ou de la femme (célébrations de la puberté et du mariage) se révèlent le principal facteur d'endettement des familles, suivi par les dépenses consacrées à la santé de la mère et de l'enfant. Les prêteurs voient dans les femmes une cible facile pour pratiquer des taux usuraires, tandis que les employeurs avancent de l'argent aux hommes du foyer, qui mettent alors toute la famille au travail. Les problèmes posés par le remboursement de la dette entraînent une aggravation de la violence familiale. L'alcoolisme, notamment chez les hommes, constitue également un phénomène en progression, qui ne fait que creuser le budget des ménages et qui les oblige à recourir davantage à des emprunts et des avances d'argent.

Sources: BIT: *Rapid assessments of bonded labour in different sectors in Pakistan*, documents de travail n°s 20-26, DECLARATION (Genève, 2004); L. Da Corta et D. Venkateshwarlu: «Transformations in the age and gender of unfree workers on hybrid cotton seed farms in the Andhra Pradesh», *Journal of Peasant Studies* (Londres), vol. 28, n° 3, avril 2001, pp. 1-36; I. Guérin: *Taking stock of micro-finance progress*, South Asian Project against Debt Bondage; BIT/PFS (projet, fév. 2004).

sont recrutées par le biais d'intermédiaires qui leur avancent de l'argent; une commission est perçue sous la forme d'une retenue salariale non déclarée. Une partie du salaire est versée une fois par semaine ou par mois, et le solde est liquidé à la fin de la saison. De la sorte, le travailleur et sa famille sont liés à l'atelier pendant la saison, et le report des avances d'argent d'une saison à l'autre maintient les travailleurs en place. Les horaires de travail sont très lourds et les salaires inférieurs au minimum légal. La contrainte est fréquemment employée pour faire obéir les tra-

vailleurs et pour les dissuader de protester contre les ruptures fréquentes de contrat. La police du district de Moga, au Pendjab, a récemment libéré 47 ouvriers d'une briqueterie. Ils ont déclaré qu'ils n'étaient plus payés depuis quatre mois et qu'on leur interdisait de quitter la fabrique. La descente de police a été effectuée après que deux ouvriers eurent saisi la Haute Cour du Pendjab et de l'Haryana<sup>49</sup>. Au Tamil Nadu, dans le district de Kancheepuram, 47 ouvriers de deux briqueteries en situation de servitude ont été libérés en 2003. Plusieurs cas graves ont également été

49. «Bonded labourers freed in Punjab», *Sify News*, 11 fév. 2004.



**Encadré 2.2.****Les employeurs face à la servitude pour dettes:  
le cas du district de Ranga Reddy dans l'Andhra Pradesh**

Selon une enquête récente effectuée auprès de propriétaires-employeurs, les formes traditionnelles de servitude pour dettes n'existent plus dans cette région, à cause de l'augmentation de la demande de travailleurs dans les branches non agricoles, et de l'interdiction de la servitude pour dettes par la loi. On observe également une forte baisse du nombre de «domestiques agricoles» endettés employés à l'année par des propriétaires pour surveiller les journaliers et prendre soin du bétail. Les propriétaires ont de la difficulté à trouver des personnes prêtes à faire ce genre de travail; ils doivent compter sur les rares familles ayant un besoin urgent d'argent, les autres n'étant pas disposées à passer un contrat de ce type. L'amélioration des conditions de travail pour rendre ces postes plus attrayants ne fait pas partie des solutions envisagées par les propriétaires. La conséquence directe en est que leurs terres restent sous-utilisées. Les employeurs observent qu'il ne leur est pas toujours facile de faire la distinction entre les personnes en situation de servitude pour dettes susceptibles d'être affranchies et de se réadapter, et les autres serviteurs agricoles engagés à l'année. Ils estiment que la seule façon d'attirer de tels travailleurs est de leur offrir un contrat de travail assorti d'un crédit. Tout en reconnaissant que les pressions s'accroissent pour que les choses changent, ils considèrent qu'une amélioration des conditions de travail dans l'agriculture fragiliserait un peu plus leur situation sociale et économique, ce à quoi ils s'opposent de toutes leurs forces. Des études de cas menées dans la même région témoignent cependant de la persistance, certes en nombre réduit, de contrats de travail impliquant une servitude pour dettes dits «jeetham», avec les conditions de travail très dures qui leur sont souvent liées.

Source: S. Subrahmanyam et coll., 2003: *Labour and financial markets from employers' perspective: The case of Ranga Reddy District in Andhra Pradesh* (Hyderabad, Inde, Centre for Economic and Social Studies, document non publié, décembre 2003). L'enquête, réalisée auprès de 150 employeurs de 21 villages, a comporté en outre des études de cas et des débats dans les villages témoins. R.S. Arunachalam et J. Viswanathan (directeurs de publication): *Thirty bonded labour case studies* (document non publié).

mis au jour dans l'Uttar Pradesh<sup>50</sup>. Selon une autre plainte, 50 travailleurs étaient retenus contre leur gré dans une briqueterie du district de Bhind, dans le Madhya Pradesh<sup>51</sup>.

**145.** Concernant les *industries extractives*, dans certaines parties de l'Inde, la servitude pour dettes touche également de très nombreuses personnes issues des castes et tribus «énumérées». C'est le cas du Rajasthan, Etat riche en minéraux, où les entreprises extractives emploient plus de trois millions de personnes, dont environ 95 pour cent appartiennent à ces groupes sociaux. De manière générale, il s'agit de petites entreprises, qui ont obtenu une concession de l'Etat, et où le travail s'effectue entièrement à la main avec un outillage rudimentaire. Un faible pourcentage de travailleurs vient de villages proches des exploitations; la grande majorité est composée de migrants qui conservent des liens avec leur région d'origine. Une enquête menée en 2000 dans une carrière de grès du Jodhpur a montré que les travailleurs sont des migrants dans leur grande majorité, et que le système d'avances est généralisé. Les salaires des

femmes étaient inférieurs d'environ la moitié à ceux des hommes. D'autre part, 97 pour cent des travailleurs étaient endettés, et la plupart d'entre eux en situation de servitude<sup>52</sup>. Les dettes se transmettent d'un membre de la famille à un autre, ou d'une génération à la suivante, et peuvent amener le travailleur à être «vendu» à un autre employeur.

**146.** Selon les observateurs, l'industrie indienne du *tissage de tapis* emploie une forte proportion d'enfants dans des conditions de servitude très rudes. La structure du secteur a beaucoup changé au cours de la dernière décennie: le travail se fait de plus en plus à domicile, raison pour laquelle il est plus difficile de vérifier les conditions de travail. C'est pourquoi les estimations de la servitude pour dettes qui ressortent des études récentes varient considérablement. Encore aujourd'hui, les cas ne manquent pas d'enfants que l'on arrive à libérer de la servitude dans les grandes régions productrices de tapis.

**147.** L'exemple de l'Etat du Tamil Nadu montre qu'il est possible d'améliorer peu à peu l'état des connaissances lorsque les autorités centrales et locales,

50. Neuf musulmans figuraient parmi les 20 travailleurs libérés d'une briqueterie à Ghaziabad (NHRC, affaire n° 112/24/2002-03). Ils avaient quitté le district de Baghpat, où ils résidaient, convaincus par une avance de 2 000 roupies remise à chacun d'entre eux. Sur place, ils ont constaté que la paie était inférieure à la moitié de ce qu'on leur avait promis et que des gardes armés restreignaient leurs mouvements, outre qu'ils ont dû attendre d'être payés pendant plus d'un mois. Lorsqu'ils protestaient, ils recevaient des coups et étaient menacés de finir dans le four. La NHRC supervise la réadaptation de ces travailleurs.

51. NHRC, affaire n° 60/12/03-04.

52. Mine Labour Protection Campaign (MLPC): *Bonded Labour in small-scale mining, Jodhpur, Rajasthan, India* (document non publié).

les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et d'autres groupes de la société civile y mettent du leur. En 1995, la Cour suprême a chargé une commission de vérifier la véracité d'une déclaration du gouvernement du Tamil Nadu selon laquelle, dans cet Etat, le phénomène de la servitude pour dettes n'était qu'un phénomène isolé<sup>53</sup>. Dans un rapport exhaustif rédigé au terme d'une enquête de grande envergure, cette commission a chiffré à plus d'un million le nombre de travailleurs asservis, répartis entre 23 districts et 20 métiers, dont 10 pour cent d'enfants. Les travailleurs issus des castes et tribus «énumérées», et des castes les plus basses, composaient 76 pour cent du total. La servitude s'expliquait presque invariablement par l'endettement. Les recherches récentes jettent un nouvel éclairage sur les problèmes rencontrés dans les rizeries de l'Etat. Elles font apparaître que, dans une zone, plus de 1 000 familles ayant quitté d'autres districts du Tamil Nadu travaillaient sans contact avec l'extérieur en situation de servitude pour dettes.

**148.** Au Népal, jusqu'à présent, l'attention s'est portée presque exclusivement sur le système de *kamaiya* en vigueur dans l'ouest du pays, mais il apparaît de plus en plus clairement que des problèmes similaires existent sur tout le territoire. Des analystes indépendants ont évalué à quelque 200 000 le nombre de personnes en situation de servitude dans le seul secteur de l'agriculture<sup>54</sup>, soit beaucoup plus que le nombre de *kamaiya* enregistré à ce jour.

**149.** Le Pakistan a indiqué qu'il était fermement décidé à lutter contre la servitude pour dettes. En 2001, le cabinet fédéral a approuvé une politique nationale et un plan d'action pour l'abolition de la servitude pour dettes et la réadaptation des travailleurs affranchis (NPPA), qui réaffirment l'engagement du gouvernement d'éliminer le travail forcé et la servitude pour dettes, en plus d'établir à cette fin les éléments d'une stratégie nationale assortie de délais et de prévoir la réalisation d'une enquête nationale. Face à la difficulté d'entreprendre une enquête nationale fiable à grande échelle, le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'outre-mer a décidé de procéder d'abord, avec le soutien du BIT, à plusieurs évaluations rapides des modalités de travail en se concentrant sur les situations de servitude dans dix secteurs de l'économie, ainsi qu'à une petite enquête par sondage auprès des métayers (*haris*) et des travailleurs des briqueteries<sup>55</sup>. Ces études pourraient servir de base à une future enquête nationale et, dans

l'immédiat, elles aideront à comprendre la nature et les caractéristiques de la servitude pour dettes dans les secteurs concernés.

**150.** L'enquête concernant les ouvriers des briqueteries du Pendjab et les métayers du Sind est révélatrice de certaines des tromperies et contraintes dont font l'objet ces travailleurs asservis. Environ 40 pour cent des briquetiers et 45 pour cent des métayers ne comprenaient pas comment leur créancier s'y prenait pour calculer le montant de leur dette, dont les conditions de remboursement étaient dictées unilatéralement par l'employeur ou le propriétaire. Beaucoup ont confirmé qu'ils n'étaient pas libres de chercher un autre emploi tant qu'ils n'avaient pas payé leurs dettes. Entre un cinquième et un tiers d'entre eux ont également fait état de contraintes verbales ou physiques de la part du propriétaire ou de l'employeur. L'analphabétisme est un indicateur clé de la misère comme de la servitude. Dans le cas des briquetiers, il est manifeste que les castes inférieures sont particulièrement exposées à la servitude pour dettes. Chez les métayers, ce lien est moins évident, bien qu'une enquête antérieure ait montré que les métayers les plus vulnérables appartenaient aux basses castes non musulmanes<sup>56</sup>.

**151.** Parmi les dix secteurs étudiés, les cas de servitude pour dettes ainsi que de travail forcé et d'exploitation apparaissent nombreux non seulement dans l'agriculture et la briqueterie, mais aussi dans les industries extractives, les fabriques de tapis et le travail domestique. Ces branches emploient énormément de main-d'œuvre. Certains problèmes ont également été relevés chez les marins pêcheurs et les ouvriers de la construction, en particulier ceux qui travaillent dans des zones reculées.

**152.** En faisant ressortir certaines caractéristiques de chaque secteur, les études menées au Pakistan aident à saisir combien il est difficile d'éliminer des formes de contrainte dont les racines sont souvent profondes. Dans l'agriculture, la servitude pour dettes touche principalement les métayers de plusieurs parties du Sind et du Pendjab mais, dans ce dernier Etat, une forme aiguë de cette pratique a également été observée parmi les ouvriers agricoles permanents (*seeris*). Dans ces cas, les travailleurs proviennent généralement des castes inférieures ou sont des non-musulmans qui font partie des groupes sociaux les plus vulnérables, vulnérabilité accrue par le fait qu'ils logent chez le propriétaire (pour qui la menace d'expulsion constitue un excellent moyen d'obtenir obéissance). Les

53. Déclaration du gouvernement du Tamil Nadu, demande d'assignation n° 3922 de 1985. Voir Cour suprême de l'Inde: *Report of the Commission on Bonded Labour in Tamil Nadu* (Madras, 31 oct. 1995).

54. S. Sharma et R. Sharma: *Findings on debt bondage. Long-term farm labour systems in Kavre Palanchok and Sarlahi Districts, Nepal*, South Asian Programme against Debt Bondage, Programme finance et solidarité (Genève, BIT, 2002).

55. Groupe de recherche sur la servitude pour dettes, en collaboration avec le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'outre-mer et Organisation internationale du Travail: *Rapid assessment studies of bonded labour in different sectors in Pakistan* (2004). Ces études ont également été publiées sous forme de documents de travail n°s 20-26 par DECLARATION (Genève, BIT, 2004). Federal Bureau of Statistics (Pakistan) et BIT: *Survey of bonded labour in two sectors in Pakistan: Brick kiln workers (Punjab) and sharecroppers (Sindh)*, 2002 (document non publié).

56. Lieten et Breman, *op. cit.*, p. 341, note 10.

femmes sont particulièrement exposées aux brutalités du propriétaire ou de l'employeur. Des cas de sévices sexuels commis par des propriétaires ont été signalés par plus de la moitié des 1 000 et quelques familles de *haris* libérés interrogées, dans des camps près d'Hyderabad. On constate toutefois que les *haris* sont loin d'être tous maltraités. Beaucoup de propriétaires font observer qu'ils n'ont pas d'autre choix que d'accorder un prêt aux *haris* pour se procurer de la main-d'œuvre et aimeraient bien trouver une solution à ce problème. Fait intéressant, les études font apparaître peu de cas de servitude pour dettes dans ces parties du pays, où le système tribal préserve des abus. Dans l'agriculture, les travailleurs occasionnels acceptent souvent de petites avances, qu'ils remboursent toutefois généralement sur leur salaire à la fin du contrat<sup>57</sup>.

**153.** Dans le secteur de la *briqueterie*, presque tous les travailleurs sans qualification ou semi-spécialisés reçoivent une avance du propriétaire de l'atelier par l'intermédiaire d'entrepreneurs appelés *jamadars*. Pour la grande majorité des travailleurs locaux, et pour les réfugiés afghans dont le nombre va croissant, les avances demeurent généralement dans les limites des sommes remboursables. Mais, au bas de l'échelle sociale, les familles de *patheras*<sup>58</sup> sont souvent beaucoup plus endettées. Ces familles de migrants ne peuvent pas rembourser leurs dettes parce que les taux de rémunération pratiqués à la pièce sont bas, bien inférieurs aux taux légaux pratiqués dans le secteur et au salaire minimum. De plus, le travail des femmes, des enfants et des adolescents est rarement reconnu en tant que tel, et ne fait pas l'objet d'une rémunération propre. Les migrants de l'intérieur coupés de leur communauté et de leur système de soutien social, et les ouvriers qui habitent sur place avec leurs familles dans les locaux de la fabrique, sont particulièrement exposés à l'exploitation<sup>59</sup>. La plupart des travailleurs endettés sont convaincus que, s'ils essaient de fuir, ils seront rattrapés et contraints de rebrousser chemin<sup>60</sup>.

**154.** Dans le secteur des *industries extractives*, les travailleurs engagés reçoivent des avances importantes du recruteur<sup>61</sup>. Les avances les plus élevées sont accordées dans les mines de charbon du Baloutchistan, où les conditions de travail sont particulièrement difficiles et qui ont besoin d'une main-d'œuvre expérimentée pour extraire un charbon de première qualité. La ma-

jorité des travailleurs sont issus de la province voisine de la frontière du nord-ouest. Tous les mineurs, sauf les travailleurs locaux, acceptent des avances, qu'ils sont censés rembourser sur leur paie mensuelle, bien que le paiement du salaire soit parfois retenu jusqu'à ce que le charbon ait été vendu. Les avances grossissent peu à peu à cause des sommes facturées pour les biens de subsistance et parfois aussi du fait de la falsification des comptes. Les dettes s'accumulent, ce qui conduit fréquemment à une situation de servitude. Les mineurs ne sont pas libres d'aller chercher du travail ailleurs. Ceux qui manifestent des velléités de quitter leur employeur s'exposent à des menaces, voire parfois à une détention et à des violences physiques<sup>62</sup>.

**155.** Dans certains secteurs d'activité, les enfants sont particulièrement touchés. Cela semble être le cas dans les *fabriques de tapis* où seulement huit pour cent des travailleurs de l'échantillon étudié se sont révélés être en état de servitude pour dettes. Les ouvriers qui avaient accepté des avances importantes, pour lesquelles ils payaient des taux d'intérêt élevés, connaissaient des conditions rigoureuses et travaillaient de très longues heures, outre qu'ils subissaient des mauvais traitements de la part de leur employeur. Dans les cas les plus graves, les parents acceptaient des avances en contrepartie du travail de leurs enfants, qui étaient payés la moitié de ce que recevaient les adultes tout en faisant de plus longues heures. Ils ne pouvaient quitter l'atelier qu'une fois la dette entièrement remboursée<sup>63</sup>.

**156.** Il convient également de mentionner la *servitude pour dettes des domestiques*. L'étude pakistanaise met clairement en lumière ce phénomène, qui touche principalement les femmes et les enfants des campagnes. Ces personnes sont généralement payées en nature, et très mal payées. Selon le système de *parchi charhana*, les domestiques doivent dédommager l'employeur des dégradations qu'ils ont pu provoquer pendant leur service, de sorte que leur dette peut rapidement s'accroître. Les domestiques se plaignent régulièrement de harcèlement sexuel et de violences physiques. Comme ils habitent sur place, l'employeur dispose d'eux 24 heures sur 24. Dans les zones rurales, on constate un rapport étroit entre l'asservissement des domestiques et la servitude des métayers, les uns et les autres appartenant aux mêmes familles. Voici ce que l'on peut lire à propos de ce secteur.

57. G.M. Arif: *Bonded labour in agriculture: A rapid assessment in Punjab and North West Frontier Province, Pakistan*, document de travail n° 25 de DECLARATION (Genève, BIT, 2004), p. 14.

58. Le terme *pathera* désigne au Pakistan les hommes, les femmes et les enfants qui préparent la brique crue.

59. Il est intéressant de noter que les migrants d'Afghanistan sont moins fréquemment victimes de situations d'exploitation extrêmes. Cela peut être dû en partie au fait qu'ils évitent de trop s'endetter, mais aussi au fait que les réseaux de soutien fonctionnent bien dans les villages où ils se trouvent.

60. Pakistan Institute of Labour Education and Research (PILER): *Unfree labour in Pakistan: Work, debt and bondage in brick kilns*, document de travail n° 24 de DECLARATION (Genève, BIT, 2004).

61. Selon les estimations, les avances varient de 5 000 à 50 000 roupies.

62. Ahmad Saleem: *A rapid assessment of bonded labour in Pakistan's mining sector*, document de travail n° 20 de DECLARATION (Genève, BIT, 2004).

63. Zafar Mueen Nasir: *A rapid assessment of bonded labour in the carpet industry of Pakistan*, document de travail n° 22 de DECLARATION (Genève, BIT, 2004).

Lorsqu'une famille a des dettes envers un propriétaire, les personnes qui la composent mettent leur travail et leur vie à la disposition de leur employeur. Comme les services qu'elles fournissent servent à rembourser leurs dettes, l'employeur se sent libre de décider qui travaillera avec lui et qui, parmi les membres de la famille, il utilisera pour marchander avec les autres familles paysannes [...]. Un propriétaire peut aussi «faire cadeau» d'un domestique à un autre propriétaire. Une fois passé sous la coupe d'un nouveau maître, le domestique, habituellement une jeune fille, est contraint de s'occuper de la maison et doit parfois se plier à des actes sexuels. Impossible de déménager ou de chercher du travail ailleurs sans un congé de son employeur<sup>64</sup>.

### Exemples récents de réadaptation en Inde, au Népal et au Pakistan

**157.** Le gouvernement indien accorde la plus grande importance à la réadaptation des travailleurs sortis d'une situation de servitude. Par ailleurs, les organisations de travailleurs, soutenues par d'autres groupes de la société civile et organisations non gouvernementales, ont des succès à leur actif. Mais l'expérience montre que de graves problèmes peuvent se poser lorsque les ressources affectées à la réadaptation sont insuffisantes et lorsque des moyens de subsistance durable ne sont pas offerts aux intéressés. On enregistre un nombre inquiétant de personnes affranchies qui, dans ces conditions, finissent par rechuter.

**158.** Le gouvernement fédéral a mis en place un système central d'aide aux travailleurs libérés de la servitude pour dettes. Une petite partie de cette aide doit être versée immédiatement après l'identification de l'intéressé<sup>65</sup>. Le gouvernement veille d'autre part à ce que ce système soit en harmonie avec les autres régimes de réinsertion. Des directives ont été données aux gouvernements des Etats pour qu'ils établissent un lien entre ce système et les autres programmes de

réduction de la pauvreté et de développement rural et avec les programmes spéciaux destinés aux castes et tribus «énumérées»<sup>66</sup>. On possède peu d'informations sur les derniers développements en matière de réinsertion. Un jugement récent de la Cour suprême met en lumière la nécessité de continuer à mettre l'accent sur la réadaptation et d'autres besoins connexes des travailleurs asservis, points qui n'ont pas reçu, selon elle, toute l'attention voulue<sup>67</sup>. La Cour suprême y préconise une plus grande implication du secteur privé et des ONG, avec un soutien et un encadrement de l'Etat<sup>68</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme encourage les gouvernements locaux à mettre sur pied des régimes coopératifs durables pour la réadaptation des travailleurs affranchis.

**159.** Au Tamil Nadu, des études récentes d'ONG font apparaître une situation en demi-teinte. Certains travailleurs libérés réussissent à se réadapter. D'autres ne savent pas mettre pleinement à profit l'allocation reçue faute de conseils, retombent sous l'emprise du même employeur ou d'un employeur différent, ou, parfois, n'obtiennent pas l'aide à laquelle ils ont droit<sup>69</sup>. Il arrive toutefois que le gouvernement et les ONG soient récompensés de leurs efforts. On citera par exemple le cas de la tribu *kol* dans le secteur des industries extractives à Allahabad, dans l'Uttar Pradesh. Soutenus par l'administration et des organisations locales, des membres de cette tribu ont acquis des droits d'exploitation dans plusieurs villages, ont vaincu l'opposition des entrepreneurs et ont presque triplé leurs revenus en peu de temps, ce qui a eu pour effet de réduire sensiblement le phénomène de la servitude pour dettes dans la région. De même, 11 familles affranchies ont obtenu la concession d'une carrière dans le district de Shivpuri (Madhya Pradesh), ce qui a fait augmenter les revenus des travailleurs et les redevances perçues par le gouvernement. L'administration du district a mis en place des dispositifs de soutien parallèles (octroi de terrains, matériel, école)<sup>70</sup>.

**160.** Dans l'Andhra Pradesh, dans le district de Ranga Reddy, une ferme coopérative a été créée pour des ouvriers libérés d'une situation de servitude. En

64. Collective for Social Science Research (Karachi): *A rapid assessment of bonded labour in domestic work and begging in Pakistan*, document de travail n° 22 de DECLARATION (Genève, BIT, 2004), p. 14.

65. Au 31 mars 2003, l'aide fournie par le gouvernement central au titre du système se chiffrait à environ 650 millions de roupies (rapport du gouvernement indien concernant la convention n° 29 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2003). Les gouvernements locaux apportent une aide équivalente. Chaque travailleur identifié au sein d'une famille est en droit de recevoir une aide à la réadaptation mais, dans la pratique, il arrive fréquemment que l'allocation soit versée uniquement au chef de famille.

66. Commentaires émis par le gouvernement indien le 10 décembre 2001 sur les observations communiquées par la CISP.

67. 2004 Indlaw SC 382. *Public Union For Civil Liberties v. State of Tamilnadu and Others*, 5 mai 2004. Writ Petition (Civil) 3922, 1985. L'assignation initiale faisait suite à la plainte de travailleurs migrants du Tamil Nadu qui étaient exploités par leur employeur dans le Madhya Pradesh. L'affaire s'est ultérieurement étendue aux problèmes vécus par les travailleurs en situation de servitude de tous les Etats et territoires de l'Union.

68. Aux termes de ce jugement, la Cour suprême a également enjoint aux gouvernements des Etats et territoires de l'Union de constituer des comités de surveillance aux niveaux des districts et des sous-divisions dans un délai de six mois; de prendre les dispositions nécessaires pour réadapter les travailleurs affranchis; d'élaborer un plan détaillé pour réadapter les travailleurs affranchis, éventuellement en coopération avec les organisations compétentes ou des ONG dans un délai de six mois; de présenter un plan de financement partagé dans le cadre du système d'aide révisé, lorsque les Etats souhaitent faire appel à la participation d'organisations ou d'ONG; et de prendre des dispositions pour sensibiliser le juge de district et d'autres organismes ou comités officiels aux responsabilités qui sont les leurs en vertu de la loi.

69. Enquête informelle réalisée en 2004 auprès de 698 travailleurs identifiés et libérés entre 1997 et 2002 dans six districts du Tamil Nadu.

70. R.S. Srivastava: *Bonded Labour in India: Its incidence and pattern*, document non publié préparé pour le BIT.

1985, le gouvernement a donné à chacun des 18 travailleurs affranchis une parcelle de terre pour faciliter leur réadaptation. Une petite ONG de la région a aidé les bénéficiaires à monter la coopérative et à accéder à des services de vulgarisation agricole. Les intéressés ont ultérieurement obtenu de la *Scheduled Caste Finance Corporation* un prêt pour installer un puits qui leur permet d'irriguer la terre et de faire deux récoltes par an. Quinze ans plus tard, le prêt a été totalement remboursé, et chaque famille gagne aujourd'hui correctement sa vie. Ces agriculteurs envisagent aujourd'hui de se lancer dans la production laitière pour accroître leurs revenus. Les villageois racontent fièrement que la servitude pour dettes appartient désormais au passé et que leurs enfants, scolarisés, ne connaîtront jamais un tel sort<sup>71</sup>.

**161.** Dans l'Etat du Karnataka, JEEVIKA œuvre depuis 1998 à la défense et à la réadaptation des travailleurs asservis. Cette ONG a apporté son aide à la constitution d'un syndicat de travailleurs asservis et d'ouvriers agricoles sans terre, qui affiche aujourd'hui un effectif de quelque 20 000 membres issus de sept districts. JEEVIKA s'efforce de faciliter l'accès de ces populations aux programmes publics de lutte contre la pauvreté, en soutenant les groupes de réinsertion par le travail de la terre ainsi que les groupes d'entraide, d'épargne et de crédit qu'elle met en rapport avec les banques locales. Elle organise aussi des cours pour les enfants, notamment les enfants asservis, pour faciliter leur intégration dans les écoles primaires publiques<sup>72</sup>.

**162.** Au Népal, des progrès importants ont été accomplis pour ce qui est du recensement des formes *kamaiya* de la servitude pour dettes, et de la mise en œuvre des programmes de réadaptation. Une loi interdisant le système *kamaiya* et visant à faciliter la réinsertion des intéressés a été promulguée en 2002. Elle fixe les attributions des comités de réadaptation et de surveillance: mettre en application les programmes de réadaptation approuvés par le gouvernement; vérifier si les *kamaiya* retrouvent du travail, adresser des recommandations au gouvernement et aux établissements financiers pour que les prêts nécessaires puissent être obtenus; et coordonner les activités dans divers secteurs connexes comme le logement, l'éducation et la formation professionnelle. Depuis, les programmes de développement sont coordonnés par le ministère de la Réforme agraire et de la Gestion des terres, ce qui témoigne de la place accordée à l'accès à la terre dans les actions de réadaptation.

**163.** En 2004, plus de 90 pour cent des *kamaiya* reconnus comme étant privés de terre ou de domicile avaient reçu une petite parcelle de terrain<sup>73</sup>. Toutefois, le terrain attribué n'était pas toujours situé dans leur village d'origine, mais là où les autorités du district

pouvaient encore trouver des terres disponibles. Chaque famille a également reçu de l'argent pour construire sa maison. Une formation agricole ainsi qu'une formation à d'autres métiers a été dispensée à au moins 2 000 personnes, dont certaines ont trouvé un emploi non agricole. Les anciens *kamaiya* ont aussi bénéficié de programmes de développement des infrastructures publiques (notamment routes rurales et réseaux d'irrigation). Des ONG, dont plusieurs étaient présentes dans la région avant l'abolition du système des *kamaiya*, ont également mis en place des programmes de soutien destinés aux anciens *kamaiya*. Certaines suivent une stratégie intégrée, qui touche à tout un éventail de domaines dont l'éducation, la santé, les moyens de subsistance, le logement et les infrastructures dans les zones de réinstallation, ainsi que la défense et l'organisation des intéressés. D'autres se concentrent sur un aspect particulier. Cependant, très rares sont les organisations qui inscrivent l'emploi parmi leurs priorités.

**164.** Les trois dernières années mettent en lumière certaines des difficultés auxquelles se heurte le travail de réadaptation, étant entendu cependant que des problèmes particuliers sont imputables à une situation de troubles civils. D'une part, il a fallu prendre rapidement des mesures car le moindre retard aurait fourni aux groupes rebelles l'occasion d'intensifier leur action auprès des *kamaiya* affranchis. D'autre part, les insurgés restreignent sérieusement la liberté de mouvement des personnes et le flux des ressources, ce qui fait qu'il est difficile d'atteindre les groupes visés par les interventions.

**165.** Il est intéressant de noter que le gouvernement népalais a fait de la réadaptation des *kamaiya* un de ses chevaux de bataille, comme en témoigne la place particulière qu'il lui a réservée dans ses budgets des dernières années. La libération des premiers *kamaiya* de leur situation de servitude s'est apparemment déroulée dans de bonnes conditions. L'engagement du gouvernement central et des districts a ouvert la voie à la participation de bailleurs de fonds et à des interventions d'un nombre important d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. L'attribution de terres, bien que plus ou moins retardée, a indéniablement contribué à limiter la vulnérabilité des intéressés et les risques de rechute. Il semblerait cependant que, faute de nouveaux moyens de subsistance, d'anciens *kamaiya* acceptent actuellement des conditions de travail et de métayage qui présentent au moins certaines similitudes avec la situation d'exploitation vécue précédemment. Presque un tiers des *kamaiya* libérés loueraient des terres à un propriétaire. Près de la moitié d'entre eux, pour payer leur loyer, travaillent gratuitement pour le pro-

71. Témoignage personnel d'un fonctionnaire du BIT.

72. K. Kamel Prasad: *Jeevika's approach and experiences in rehabilitation of bonded labour in Karnataka* (document non publié, 23 juin 2004).

73. Le nombre de ménages d'anciens *kamaiya* sans terre ou sans abri s'élevait à 13 461. Ministère de la Réforme agraire et de la Gestion des terres: *A report on abolition of kamaiya and their rehabilitation programme* (Katmandou, juillet 2004).



préitaire. Dans d'autres cas, le phénomène du travail des enfants s'est poursuivi ou a fait son apparition. L'incertitude relative à l'emploi des adultes et les conditions dont la location d'une terre s'assortit ont fort probablement contribué à la persistance de ce phénomène. Par ailleurs, d'aucuns craignent que l'octroi d'une aide importante aux kamaiya affranchis, par l'Etat ou par des organisations de la société civile, fasse naître un sentiment de discrimination parmi d'autres populations pauvres et défavorisées. Le problème se pose notamment lorsque les kamaiya reçoivent une terre à l'extérieur de leur village d'origine, ce qui donne lieu à des relations de concurrence pour des infrastructures comme les écoles, les services de santé ou l'approvisionnement en eau potable.

**166.** Au Pakistan, des initiatives importantes ont été engagées dans le cadre d'un projet soutenu par le BIT. Depuis avril 2002, le Programme national d'aide aux ruraux (NRSP) est mis en œuvre dans sept camps situés près d'Hyderabad, dans la province de Sind, où des familles *haris* se sont réfugiées pour échapper à l'asservissement. Il ressort d'une analyse ayant porté sur un petit échantillon que ces familles sont essentiellement des marginaux hindous ou chrétiens des castes inférieures ou d'autres minorités. Le programme a pour objet de permettre à quelque 750 familles *haris* émancipées d'acquérir des moyens de subsistance durables pour ne pas retomber en situation de servitude ou sous d'autres formes d'exploitation.

**167.** Les conditions de vie dans ces camps sont déplorable; tous les occupants sont des squatters illégaux menacés d'expulsion à tout moment, qui habitent dans des abris temporaires rudimentaires et qui ne possèdent que de maigres biens. Rares sont ceux qui sont allés à l'école ou qui possèdent un savoir-faire dans un autre domaine que l'agriculture. Ils souffrent d'un sous-emploi chronique, et leurs revenus proviennent essentiellement de travaux occasionnels rémunérés à la journée. Beaucoup empruntent pour survivre mais, jusqu'à présent, peu de familles sont retombées dans une situation de servitude<sup>74</sup>. Le problème est qu'ils empruntent à des taux élevés auprès de prêteurs ou de commerçants et de marchands de tissus qui leur font payer au prix fort les produits qu'ils leur vendent à crédit<sup>75</sup>. La population des camps, composée de plus d'un millier de femmes et d'hommes en groupes séparés, se voit proposer des services de microfinancement et autres par des groupes d'entraide, services initialement centrés sur l'épargne. Les interventions prennent les formes suivantes: soins de santé gratuits, dont le succès en fait une excellente passerelle vers d'autres activités comme la formation à la gestion des collectivités et à la comptabilité; amélioration de la vie sociale par le théâtre, le cinéma et

des discussions de groupe; éducation des enfants en dehors du cadre scolaire; formation des enseignants et fourniture de matériel scolaire; enseignement de qualifications utilisables sur place aux personnes désirant travailler à leur compte.

**168.** L'instauration d'un nouveau régime d'affermage constitue une innovation à signaler. La possession d'un titre foncier et d'une adresse permanente facilite beaucoup, pour les résidents des camps, l'obtention d'une carte nationale d'identité, qu'il est nécessaire de détenir pour bénéficier de divers droits et avantages. C'est pourquoi un dispositif a été conçu pour l'achat et la mise en location de parcelles, dont le prix est remboursable en un an au moyen d'un mécanisme de crédit spécial. Il a ainsi été proposé 400 lots de trois tailles différentes, adaptées aux besoins et préférences des familles, et les premiers travaux de mise en valeur des terres ont été engagés. Les comités des camps aident au recensement des familles volontaires. A la fin de 2004, une cinquantaine de familles avaient déménagé. Le NRSP et le gouvernement de la province de Sind ont sollicité une aide financière du Bonded Labour Fund pour la construction de maisons en dur, demande en cours de traitement. Une école communautaire s'est ouverte sur les lieux et il est prévu de lancer de nouveaux groupes d'entraide et d'autres activités, y compris pour l'obtention de la carte d'identité.

**169.** L'expérience du NRSP montre bien toute l'ampleur du travail à faire auprès de groupes aussi marginalisés et défavorisés que les *haris* affranchis, qui sont normalement exclus des grands programmes de développement. Malgré leur manque d'instruction, leur méconnaissance des affaires et l'oppression qu'ils ont subie, les résidents des camps se montrent capables de s'organiser, d'économiser et d'entreprendre à petite échelle des activités lucratives. Beaucoup de familles nouvellement affranchies affluent vers les camps, ce qui montre la nécessité de mener d'urgence des actions de prévention à la source.

#### *Intégration des mesures de lutte contre la servitude pour dettes: nouvelles stratégies et défis à relever*

**170.** Le premier rapport global sur le travail forcé préconisait l'adoption d'une approche holistique pour l'élimination de la servitude pour dettes en Asie, approche faisant intervenir un large éventail d'outils et d'organismes. Les choses ont avancé depuis 2001. Au Pakistan, le gouvernement fédéral a approuvé dès septembre 2001 une politique nationale et un plan

74. Etude non publiée réalisée en octobre 2003 par le NRSP et intitulée «Creating a safety net for former bonded labourers in Hyderabad, Pakistan». Une étude de la HRCP a révélé que 23 pour cent des *haris* affranchis interrogés avaient connaissance de *haris* qui avaient fait une rechute, la plupart après avoir été enlevés et contraints par la force. C'est une menace qui pèse encore sur beaucoup de résidents des camps. HRCP: *Abolition of bonded labour*, op. cit.. Il est à noter qu'aucune des personnes sondées n'avait jamais entendu parler des comités de surveillance et qu'elles sollicitaient généralement l'aide d'ONG pour se réadapter.

75. Guérin, op. cit.

d'action pour l'abolition de la servitude pour dettes et la réadaptation des travailleurs affranchis (NPPA). La politique adoptée manifeste la volonté du gouvernement d'abolir le travail forcé et la servitude pour dettes. Elle définit les éléments d'une stratégie nationale et s'accompagne d'un plan d'action qui précise les activités à mener, leur calendrier, ainsi que le rôle et les responsabilités des différentes organisations participantes. La politique adoptée par le Pakistan représente un grand pas en avant, par le fait qu'elle reconnaît l'importance du phénomène de la servitude pour dettes, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la briqueterie, et qu'elle engage le gouvernement à mener une action concrète et de grande envergure sur plusieurs fronts.

**171.** Les éléments clés de la stratégie et du plan d'action sont les suivants:

- constitution d'un comité national pour l'abolition de la servitude pour dettes, présidé par le ministre du Travail, auquel participent des représentants des travailleurs, des employeurs et de la société civile et qui est chargé de superviser la mise en œuvre du plan;
- restructuration et mise en service des comités de surveillance des districts, sous l'égide du nazim de district<sup>76</sup>, ayant pour responsabilité l'application à l'échelle locale de la loi de 1992 sur l'abolition de la servitude pour dettes, notamment en ce qui concerne la libération et la réadaptation des travailleurs asservis, en collaboration avec les autorités judiciaires et d'autres instances;
- enregistrement de toutes les briqueteries;
- campagne de sensibilisation du public, des fonctionnaires et des instances d'exécution au problème de la servitude pour dettes et aux dispositions de la loi et de la politique;
- réalisation d'une enquête nationale sur l'ampleur du phénomène de la servitude pour dettes;
- création de services d'aide juridique;
- mise en œuvre, pour les travailleurs émancipés et leurs familles, d'un programme de secours et de réadaptation, comportant les éléments suivants: éducation et formation professionnelle, microcrédit et promotion de possibilités de travail indépendant.

**172.** Le plan reconnaît le rôle important qui doit être joué par les syndicats, les organisations d'employeurs, les ONG et les organismes communautaires. Avant même l'adoption du NPPA, et comme le préoyaient les règles de 1995 visant l'abolition de la servitude pour dettes, une caisse spéciale avait été créée par le gouvernement pakistanais pour l'éducation des enfants astreints au travail et la réadaptation des travailleurs affranchis, couramment appelée Caisse de secours des travailleurs asservis (BLF).

Une somme de 100 millions de roupies avait été apportée par le Bait-ul-Mal<sup>77</sup> pour le lancement de la caisse. On a ainsi disposé, du moins en théorie, de crédits importants pour la mise en application du plan. Le plan prévoit également des contributions d'autres sources – Caisse de prévoyance sociale des travailleurs, bailleurs de fonds comme le BIT, œuvres de charité, organisations d'employeurs. La priorité accordée à la servitude pour dettes dans le DSRP du Pakistan laisse augurer une augmentation des fonds affectés au règlement du problème<sup>78</sup>.

**173.** Au départ, la mise en œuvre du NPPA s'est faite lentement, en partie à cause d'obstacles administratifs à une utilisation effective de la BLF. Lors d'une réunion tenue en janvier 2004, le comité national a fait le point de la question. Il a été décidé d'accélérer le processus, notamment par la création de services d'aide juridique, la fourniture de logements bon marché aux travailleurs affranchis, et l'organisation d'une formation pour les comités de surveillance.

**174.** En Inde, le gouvernement fédéral a engagé plusieurs actions pour améliorer l'application de la loi et de la politique en vigueur, actions dont font partie les mesures prises par la Cour suprême et la Commission nationale des droits de l'homme. Des événements importants se sont également produits au niveau des Etats. Le gouvernement de l'Andhra Pradesh, par exemple, s'est proposé d'éliminer le phénomène de la servitude pour dettes d'ici 2007. Cet Etat a organisé un congrès sur la servitude pour dettes en novembre 2003 afin de sensibiliser les fonctionnaires et de passer en revue les moyens à prendre pour faire disparaître la servitude pour dettes.

**175.** Parallèlement à ces évolutions positives, l'Asie du Sud demeure aux prises avec des problèmes récurrents et souvent graves de servitude pour dettes. Il ne faut pas se cacher que des travailleurs libérés de la servitude rechutent, du simple fait qu'ils ne peuvent survivre sur le marché du travail. De surcroît, l'action sur le terrain demeure freinée par des controverses permanentes quant à savoir ce qu'est exactement une situation de servitude pour dettes, ainsi qu'il ressort des décisions rendues par la justice. La conjugaison d'avances sur salaire et du non-paiement du salaire minimum pourrait justifier que l'on étende la législation nationale contre la servitude pour dettes aux millions d'ouvriers agricoles, de métayers et de travailleurs du secteur informel endettés d'une façon ou d'une autre envers le propriétaire ou l'employeur.

**176.** C'est pourquoi, s'il est capital d'agir contre toutes les formes de servitude pour dettes, il y aurait cependant lieu de se concentrer sur les cas les plus critiques. Il s'agit notamment des relations de servitude durables et intergénérationnelles, qui touchent

76. On appelle nazim de district le directeur élu de l'administration d'un district, aux termes du plan de décentralisation administrative adopté en 2001.

77. Le Pakistan Bait-ul-Mal est une caisse de secours publique financée par une taxe perçue selon la loi islamique.

78. Gouvernement du Pakistan: *Accelerating economic growth and reducing poverty: The road ahead*, DSRP (déc. 2003).



spécialement les femmes et les enfants, des mauvais traitements et contraintes physiques caractérisés, et des secteurs de l'économie ou des régions géographiques où la servitude pour dettes plonge les familles toujours plus dans la pauvreté. Les priorités devront être établies au niveau national par les gouvernements, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs de la société civile. Mais on peut dire que, pour les instances nationales et internationales qui œuvrent à la disparition des formes extrêmes de la pauvreté d'ici à 2015, il ne saurait y avoir de plus grand défi.

### Amérique latine: servitude pour dettes et peuples indigènes

**177.** Le premier rapport global sur le travail forcé soulignait déjà que, en Amérique latine, la servitude pour dettes frappait notamment les peuples indigènes<sup>79</sup>. Depuis lors, plusieurs gouvernements latino-américains ont décidé de s'attaquer à ce fléau, notamment dans l'agriculture. Suivant l'exemple du Brésil, les gouvernements de la Bolivie, du Guatemala, du Paraguay et du Pérou ont entrepris des recherches préliminaires en coopération avec le BIT. En particulier, la Bolivie et le Pérou ont décidé de mettre sur pied, avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de nouveaux moyens d'action contre le travail forcé.

**178.** Il ne faut pas croire pour autant que, de nos jours, le travail forcé frappe uniquement les peuples indigènes ou les campagnes reculées de l'Amérique latine. Le problème ne s'arrête pas là, ainsi qu'il ressort d'une série d'ateliers organisés en Amérique centrale et dans les pays andins en 2002 pour provoquer une réflexion sur les situations de travail forcé et leurs causes profondes. Il y a notamment été question de l'usage de la contrainte dans les mines privatisées, de l'abus du service militaire obligatoire, des contraintes exercées (y compris sous la forme d'heures supplémentaires) dans les *maquiladoras* (usines d'assemblage implantées dans les zones franches d'exportation), du travail forcé imposé aux domestiques et, d'une manière plus générale, des liens de cause à effet existant entre une pauvreté extrême, la discrimination, l'assouplissement du droit du travail et les nouveaux types de travail forcé. Les paragraphes qui suivent n'en sont pas moins centrés sur les cas de travail forcé impliquant

les indigènes d'un certain nombre de pays car la connaissance que l'on a du phénomène s'est améliorée au cours de la période étudiée.

**179.** Les peuples indigènes de l'Amérique latine sont souvent en butte simultanément à la discrimination et à la pauvreté. Dans le rapport global de 2003 sur la discrimination au travail, le BIT écrivait: «En Amérique latine, la pauvreté dans laquelle vivent les populations indigènes peut être imputée à la discrimination dont elles font l'objet sur le marché de l'emploi et aux problèmes d'accès à la terre et de sécurité agraire»<sup>80</sup>. En 2001, dans son DSRP, la Bolivie dénonçait un fort taux de discrimination et, probablement, de ségrégation dans un pays où 80 pour cent de la population, essentiellement des indigènes des régions rurales, vivent sous le seuil de pauvreté<sup>81</sup>.

**180.** Malgré les nombreuses mesures positives prises dans certains de ces pays pour réduire la pauvreté et la discrimination, des poches importantes de travail forcé persistent dans les campagnes. Beaucoup d'ouvriers agricoles, essentiellement indigènes, se trouvent dans une situation de servitude pour dettes, le plus souvent après avoir accepté des avances sur salaire de la part d'un fournisseur de main-d'œuvre privé. C'est notamment le cas dans la région du Chaco au Paraguay et en Bolivie, et dans la forêt amazonienne en Bolivie et au Pérou. L'ampleur du phénomène du travail forcé chez les peuples indigènes de ces régions dépend clairement des contacts qu'ils ont dans leurs zones d'implantation traditionnelles avec des colons de l'extérieur, ainsi que de la demande de main-d'œuvre pour diverses activités économiques. Pendant largement plus d'un siècle, des cas d'indigènes réduits à l'esclavage ont été signalés dans certaines parties de l'Amazonie, par exemple à l'époque du boom du latex. Dans d'autres cas, l'essor du travail forcé semble d'origine plus récente.

**181.** Il est relativement facile de comprendre pourquoi les indigènes des régions reculées sont particulièrement exposés au risque de recrutement forcé et de servitude pour dettes. Lorsque l'Etat est peu présent et qu'il n'investit pas suffisamment dans les services éducatifs et autres équipements (sans parler des programmes d'enseignement culturellement orientés), les indigènes qui savent tout juste lire et compter sont généralement mal armés pour traiter avec des étrangers qui peuvent aisément les amener à s'endetter par la tromperie. Un autre handicap important, pour les indigènes, tient au fait qu'ils ne possèdent pas de pièces

79. *Halte au travail forcé*, op. cit.

80. BIT: *L'heure de l'égalité au travail*, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 91<sup>e</sup> session, Genève, 2003, paragr. 96.

81. République de Bolivie: *Poverty Reduction Strategy Paper (PRSP)* (La Paz, mars 2001), paragr. 81, 91. Une corrélation similaire entre l'origine ethnique, la discrimination et la pauvreté a été relevée dans d'autres pays d'Amérique latine qui abritent une forte population indigène. Au Pérou, la Banque mondiale a constaté que la pauvreté est presque deux fois plus importante sur les hauts plateaux et dans la forêt que dans les régions côtières, et que les peuples indigènes affichent un taux de pauvreté très élevé (70 pour cent). S'agissant du Paraguay, le terme «discrimination» ne figure pas dans la stratégie d'assistance de la Banque mondiale, mais on y lit que les personnes qui s'expriment uniquement en guarani ont tendance à avoir des revenus beaucoup plus bas (Banque mondiale: *Country assistance strategy for the Republic of Paraguay 2004/2007* (Washington, DC, 2003), p. 18). Enfin, il ressort de l'évaluation de la pauvreté au Guatemala (GUAPA) que 76 pour cent des indigènes sont pauvres et que la pauvreté peut s'expliquer par une discrimination ethnique (Banque mondiale: *Poverty in Guatemala*, rapport n° 24221-GU (20 fév. 2003), pp. ii-iii).

d'identité officielles et sont donc « invisibles » pour les autorités du pays, ce qui les met plus ou moins dans l'impossibilité de dénoncer les cas de travail forcé et de demander réparation. Certes, beaucoup de pays d'Amérique latine ont revu leur Constitution ou adopté des lois spéciales pour délimiter les terres indigènes ou les territoires ainsi que pour préserver leur environnement et les ressources naturelles qui s'y trouvent, mais la mise en application de ces textes ambitieux se heurte à d'énormes difficultés. Parallèlement, les peuples indigènes, notamment les populations « isolées » de l'Amazonie, sont de plus en plus exposés à une économie monétaire, ce qui en fait une proie facile pour des entrepreneurs sans scrupules.

**182.** Une étude a été consacrée aux conditions d'emploi et de travail des indigènes du Chaco au Paraguay<sup>82</sup>. Les auteurs ont interrogé des acteurs clés et organisé des rencontres avec de petits groupes indigènes. Ils ont également utilisé différentes études anthropologiques et les résultats du recensement 2002 des populations indigènes. Globalement, les indigènes se plaignent de mauvaises conditions de travail et de rémunérations inférieures au salaire minimum, et beaucoup affirment être bien moins bien payés que leurs collègues blancs à travail égal. La discrimination est particulièrement patente dans les grandes fermes d'élevage isolées, qui emploient une main-d'œuvre occasionnelle et des permanents. Il ressort de l'étude que les dispositions du Code du travail sont peu suivies et qu'il n'est pas rare que les indigènes reçoivent un pantalon, une chemise et une paire de bottes pour tout salaire au bout de quelques mois de travail. Quant aux femmes, il arrive qu'elles ne soient pas payées du tout.

**183.** La discrimination explique la persistance du phénomène de servitude pour dettes dans les grands élevages du Chaco. Le Code du travail dispose que les éleveurs doivent verser un salaire minimum à leur personnel et fournir « de la viande, du lait et d'autres aliments de première nécessité d'une qualité, d'une quantité et d'une variété suffisantes pour assurer une nutrition convenable au travailleur et à sa famille ». Dans la pratique, malheureusement, la nourriture procurée par les employeurs est souvent insuffisante et fournie à des prix exagérés. Les travailleurs n'ont pas d'autre choix que d'acheter des aliments complémentaires au magasin du ranch (*almacén*). Les salaires étant bas et les prix en magasin artificiellement élevés, les travailleurs indigènes doivent contracter des emprunts et rester à la ferme pour rembourser leurs dettes. Dans le Chaco, le travail forcé trouve aussi son origine dans une répartition inégale des terres et dans le manque de capacité institutionnelle, facteurs qui contribuent à l'impunité des promoteurs du tra-

vail forcé. En l'absence de syndicats suffisamment puissants pour défendre les intérêts des travailleurs, les employeurs ont le champ libre pour appliquer ou ne pas appliquer la législation du travail.

**184.** L'étude effectuée en Bolivie<sup>83</sup> a surtout porté sur le travail forcé dans l'agriculture, dans le Chaco ainsi que dans les zones tropicales de Santa Cruz et, au nord, dans le bassin amazonien. Les Guaranis du Chaco bolivien ont à peu près les mêmes conditions de vie et de travail que ceux du Paraguay. Dans leur majorité, les hommes sont payés entre un et deux dollars par jour, les femmes moitié moins, et les enfants rien du tout. Un rapport officiel produit par une commission interministérielle en 1999 faisait déjà état de cas de servitude et d'autres formes d'exploitation des travailleurs, et les auteurs avaient trouvé de nombreux exemples d'indigènes endettés après avoir accepté des avances en espèces et en nature. Les Guaranis encore en situation de travail forcé dans les grandes exploitations du Chaco pourraient se compter par milliers, puisque des villages entiers sont parfois asservis à un *cacique* local qui les charge de dettes et qui recourt ouvertement à la violence. Récemment, toutefois, certaines mesures ont été prises qui commencent à porter leurs fruits. Premièrement, l'Assemblée permanente des droits de l'homme et le vice-ministre des Droits de l'homme ont ouvert un bureau dans la région avec le concours d'un organisme suisse d'aide au développement. Deuxièmement, des ONG et des associations indigènes ont lancé une campagne pour que l'on libère les travailleurs les plus exploités, pour qu'ils reçoivent un petit lopin de terre et pour que les travailleurs indigènes soient informés de leurs droits.

**185.** Les formes de travail forcé les plus graves ont été observées au Chaco, mais une étude réalisée sur le terrain sous l'égide du BIT a montré que le phénomène de la servitude pour dettes est aussi présent dans d'autres parties du pays, où elle touche peut-être beaucoup plus de gens. Dans la région de Santa Cruz et, au nord, dans le bassin amazonien, des intermédiaires recrutent de la main-d'œuvre dans les villages avant le début de la récolte en proposant aux ouvriers des avances sur salaire qu'ils doivent ensuite rembourser avec le fruit de leur travail. Ces travailleurs ne se trouvent ainsi liés que pendant un laps de temps relativement court. Souvent, toutefois, les salaires sont inférieurs au niveau convenu et sont amputés de sommes arbitrairement retenues par l'employeur, ce qui signifie que les travailleurs se retrouvent endettés d'une manière frauduleuse, contraints qu'ils sont d'acheter des outils et des articles de subsistance à des prix exagérés. Ceux qui ne peuvent rembourser totalement l'avance reçue sont forcés de revenir l'année suivante ou de continuer à travailler jusqu'à l'apurement de leur dette.

82. E. Bedoya Gauland et A. Bedoya Silva-Santisteban: *Peonaje por deudas y marginación en las estancias ganaderas del Paraguay* (document non publié, 2004). Cette étude a été entreprise à l'initiative du gouvernement après que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations eut demandé des informations sur d'éventuels cas de travail forcé concernant les indigènes du Chaco.

83. Idem: *Enganche y servidumbre por deudas en Bolivia*, document de travail de DECLARATION (à paraître).

**186.** Les recherches réalisées au Pérou<sup>84</sup> se sont concentrées sur le travail forcé dans le bassin amazonien, phénomène là encore imputable à un système d'embauche illégal (*enganche*). Les *patrones* établissent leurs camps de travail dans la forêt et emploient en général entre 10 et 40 travailleurs issus principalement de villes éloignées et qui reçoivent une avance sur salaire de 10 à 20 pour cent de leur rémunération totale. Une fois dans le camp, les travailleurs sont pris dans un cycle de dépenses, la facture initiale étant alourdie par l'achat d'outils et d'articles courants à des prix exagérés. Lorsque les travailleurs s'aperçoivent de la supercherie et tentent de s'échapper, les *patrones*, généralement armés, recourent à divers moyens pour les retenir – menaces de mort, restriction des déplacements, retenue du salaire. Le nombre de travailleurs dans cette situation pourrait s'élever à 20 000, dont beaucoup sont accompagnés de leur femme et de leurs enfants.

**187.** Il ressort également de l'étude que les indigènes de la forêt amazonienne travaillent sous la contrainte. Pour commencer, les *patrones* font l'avance de nourriture ou d'autres articles en échange d'une certaine quantité de bois. Dans les cas les moins graves, ils gonflent sans retenue le prix des produits, profitant de ce que la population ignore leur valeur réelle. La tromperie est plus grave lorsqu'ils recourent à une pratique appelée «*castigo de madera*», qui consiste à frauder sur le volume de bois et à en sous-estimer la valeur. Les indigènes doivent alors soit livrer de plus grandes quantités de bois, soit travailler sans être payés dans des camps d'abattage situés à proximité. De telles pratiques frauduleuses peuvent maintenir les indigènes endettés pendant des années, voire des générations, leurs compagnes et leurs enfants pouvant aussi être amenés à travailler gratuitement.

**188.** Ce phénomène est lié à des pratiques qui mettent en danger l'environnement. La forêt amazonienne se révèle être un lieu de prédilection pour le travail forcé. Le manque de main-d'œuvre, l'isolement géographique et l'absence de structures publiques de protection se conjuguent pour faire de cette région un terreau fertile pour la traite et l'exploitation des travailleurs. Beaucoup sont utilisés par des agriculteurs sans scrupules pour déboiser des terres occupées illégalement. Ces opérations d'abattage se déroulent parfois dans des réserves indigènes nationales sur la foi de documents falsifiés qui autorisent la coupe de bois ou la concession de terres boisées. Ces pratiques ont pour effet d'épuiser l'une des richesses naturelles les plus précieuses de l'Amérique latine.

**189.** Une situation comparable existe au Brésil, où le travail servile (*trabalho escravo*) constitue un fait avéré depuis 1995. L'expression «travail servile» désigne des conditions de travail dégradantes et l'impossibilité de quitter l'employeur à cause de dettes imposées par tromperie et de la présence de gardes armés. C'est là

indéniablement la principale caractéristique du travail forcé dans les campagnes du Brésil, où les travailleurs sont immobilisés par la contrainte physique jusqu'à ce qu'ils aient remboursé leurs dettes. Depuis 1995, des mesures de plus en plus radicales sont prises pour faire disparaître ce fléau, avec le soutien du BIT.

**190.** On estime à 25 000 le nombre de personnes condamnées à un «travail servile». Elles sont particulièrement nombreuses dans les Etats amazoniens du Pará et du Mato Grosso. Ce sont essentiellement des hommes, souvent manipulés par des intermédiaires appelés «*gatos*» qui les recrutent dans les centres urbains du nord-est du pays, où sont observées les manifestations les plus aiguës de la pauvreté et du chômage. Les «*gatos*» promettent un bon salaire à ceux qui ne rechignent pas à la tâche. Les travailleurs qui s'engagent sont habituellement transportés à des centaines de kilomètres de distance dans des régions reculées pour y être employés dans un élevage ou un camp forestier. L'élevage (80 pour cent) et l'agriculture (17 pour cent) font partie des branches d'activité où des cas de travail forcé ont été recensés.

**191.** Une fois à destination, les travailleurs se voient pris dans un cycle d'endettement. Ils s'entendent souvent dire que leur salaire sera réduit pour rembourser les frais de transport, ce dont ils n'ont pas toujours été préalablement informés. Dans d'autres cas, ils sont d'abord conduits sur un lieu de regroupement, où ils attendent plusieurs jours ou plusieurs semaines avant d'être transportés sur le lieu de travail, et où ils accumulent des dettes pour pouvoir se loger et acheter de la nourriture, des boissons et d'autres articles. La servitude pour dettes est un phénomène extrêmement répandu dans la plupart des régions reculées, où l'isolement, les menaces, les violences et, parfois, les homicides, mettent les travailleurs dans l'impossibilité de partir. Là encore, l'isolement fait que les travailleurs n'ont pas d'autre choix que d'acheter les produits essentiels, y compris leur nourriture, à leur employeur, souvent à des prix exorbitants.

#### **Remèdes appliqués en Amérique latine: exemples du Brésil, de la Bolivie et du Pérou**

**192.** Lorsque le travail forcé est profondément enraciné dans les structures sociales, économiques et ethniques d'un continent, une panoplie de moyens est nécessaire pour extirper le mal. Comparativement à l'Asie, la pression démographique est moins forte en Amérique latine, dont les sols et les ressources naturelles sont, en conséquence, moins surexploités. D'autre part, entre les années cinquante et les années soixante-dix, le continent a été le théâtre d'une série de réformes agraires, foncières, sociales et du travail, qui ont beaucoup aidé à faire disparaître les systèmes de travail servile alors très répandus dans

84. Idem: *El trabajo forzoso en la extracción de la madera en la Amazonia Peruana*, document de travail de DECLARATION (à paraître).

les campagnes. Toutefois, l'ouverture de nouvelles zones au développement économique et social donne naissance à d'autres formes de travail forcé, qui méritent d'être traitées en urgence.

**193.** Le Brésil, qui a adopté en mars 2003 puis mis en œuvre un plan national d'action pour l'éradication de l'esclavage, montre la voie par la transparence des remèdes appliqués. Sa stratégie se compose de plusieurs volets: campagne de sensibilisation de masse; coordination des activités des pouvoirs publics; promotion d'une nouvelle loi qui prévoit des sanctions plus lourdes contre les contrevenants, y compris la confiscation de leurs biens; intensification des moyens engagés pour libérer les victimes du travail forcé dans les zones reculées par l'intervention d'unités de police mobiles et d'autres agents de la loi compétents en droit pénal et du travail; augmentation régulière du nombre de poursuites engagées. Le Brésil s'emploie à compléter par des stratégies efficaces de prévention et de réadaptation les efforts louables qu'il déploie pour mettre un terme à l'impunité. La loi de décembre 2002 a marqué le début de ce mouvement: elle garantit aux travailleurs émancipés le versement de la part des indemnités d'assurance chômage qui revient à l'Etat<sup>85</sup>. La possibilité est donnée aux organisations d'employeurs et de travailleurs de collaborer étroitement avec les autorités et les représentants de la société civile des zones d'où proviennent les travailleurs victimes du travail forcé pour assurer à ces derniers, par des programmes de réadaptation, des moyens durables de subsistance.

**194.** En Bolivie et au Pérou, les choses sont moins avancées, mais les gouvernements des deux pays ont pris en 2004 des engagements importants. En septembre 2004, à la suite d'un atelier tripartite, le ministre bolivien du Travail a annoncé officiellement l'intention du gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie destinée à éliminer le travail forcé avec l'aide du BIT. Au Pérou, lors de réunions tripartites organisées pour confirmer les résultats de l'étude mentionnée plus haut, le gouvernement a annoncé qu'il se disposait à formuler une politique spécifique pour l'élimination du travail forcé.

#### **Afrique: le travail forcé dans un environnement marqué par la pauvreté et la tradition**

**195.** L'analyse des évolutions récentes observées en Afrique doit prendre en compte certaines caractéristiques propres à ce continent. Premièrement, là où la pauvreté extrême est la norme, beaucoup de travailleurs ne reçoivent qu'un maigre salaire, voire pas de salaire du tout, et sont payés principalement en nature (nourriture, logement, etc.); il arrive fréquemment que le salaire soit versé en retard ou qu'il ne

soit jamais versé et il est rare qu'il corresponde au niveau minimum légal. Il peut être difficile de déterminer si la rupture du contrat de travail, pratique généralisée, conjuguée à de mauvaises conditions de travail, débouche effectivement sur une situation de travail forcé.

**196.** Deuxièmement, les liens de parenté et la «tradition» ayant l'importance que l'on connaît dans les structures économiques et sociales de l'Afrique, certains peuvent les invoquer pour demander des services gratuits à des membres de la famille élargie, à des voisins qui occupent un rang social inférieur ou même à des descendants d'anciens esclaves. Là encore, la liberté de choix fait défaut, mais les contraintes et les sanctions associées à ces pratiques peuvent être très difficiles à déceler, au point que les victimes de ces actes (voire leurs auteurs) ne se rendent pas toujours compte qu'elles se trouvent devant une situation de travail forcé au sens propre du terme. Une telle situation peut passer pour une chose «naturelle» et socialement justifiée. Les convictions religieuses et la menace d'un châtimement divin peuvent aussi jouer un rôle.

**197.** Troisièmement, dans certains pays d'Afrique, le travail forcé s'inscrit dans un contexte de violence politique aiguë. La déliquescence du pouvoir, l'absence d'Etat de droit fait que les cas de travail forcé peuvent passer inaperçus.

**198.** Quatrièmement, c'est en Afrique que le travail des enfants est le plus répandu, ce qui s'explique par une pauvreté extrême et généralisée. Le lien de dépendance des enfants à l'égard des adultes, chose naturelle, est considérablement renforcé lorsqu'ils doivent quitter leur foyer et traverser une frontière «sociale» ou géographique, ce qui les expose d'autant plus à une situation de travail servile. Dans de nombreuses parties de l'Afrique, il est de tradition que les enfants quittent leur famille. Il y a lieu de penser qu'il y a une plus forte proportion d'enfants parmi les victimes du travail forcé en Afrique que dans d'autres régions du monde.

**199.** En Afrique, les voies qui peuvent conduire au travail forcé sont diverses. Dans certains pays, la naissance et l'ascendance jouent indéniablement un rôle important dans la détermination du statut d'esclave. Beaucoup de victimes du travail forcé sont issues de minorités ethniques ou religieuses. Le travail forcé peut également être imposé par les autorités locales, y compris les chefs traditionnels.

**200.** Du fait d'un passé marqué par la traite des esclaves, les gens au pouvoir et la population en général peuvent avoir beaucoup de mal à reconnaître le travail forcé sous ses formes modernes. Il est clair que les mots mêmes de travail forcé et d'esclavage font remonter des souvenirs douloureux sur un continent où le travail forcé était monnaie courante jusqu'à la fin de l'époque coloniale. De tels facteurs peuvent aider à expliquer pourquoi les recherches sur la question

85. Loi n° 10608 du 20 décembre 2002, portant modification de la loi n° 7998 du 11 janvier 1990, réglementant le programme d'assurance chômage.

sont aussi rares depuis quelques années, et pourquoi elles présentent autant de difficultés. Les résultats d'études récentes réalisées à la demande du BIT indiquent que les chercheurs des différents pays, ainsi que les personnes sondées, ont beaucoup de mal à saisir le concept et à distinguer le travail forcé d'une situation d'exploitation extrême mais dans laquelle le travailleur a liberté de choix. Les anthropologues consacrent beaucoup d'études aux vestiges actuels de l'esclavage en Afrique occidentale, et les responsables politiques s'intéressent de près au trafic transfrontière de femmes et d'enfants depuis quelques années mais il est accordé peu d'attention à d'autres manifestations possibles du travail forcé. C'est pourquoi la connaissance que l'on a du travail forcé en Afrique, et des meilleurs moyens d'y remédier, demeure très imparfaite.

### **Les rapports du travail forcé avec l'esclavage et le statut d'esclave**

**201.** Le lien entre l'esclavage «traditionnel» et certaines formes actuelles du travail forcé constitue indéniablement une question sensible en Afrique. C'est principalement dans les pays du Sahel, en Afrique occidentale – Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad –, que des inquiétudes se font jour à propos d'une éventuelle persistance de pratiques assimilables à de l'esclavage ou d'actes discriminatoires contre des descendants d'esclaves.

**202.** La situation difficile dans laquelle se trouvent les descendants d'esclaves en Afrique occidentale, notamment ceux qui continuent de souffrir d'une discrimination et d'être exploités au travail, retient l'attention depuis une décennie. Les rapports récents tendent à inscrire le phénomène dans son contexte social, par opposition avec les études antérieures sur la question, plus portées sur le sensationnalisme. Les anthropologues observent que le sort des descendants d'esclaves s'améliore, mais aussi que les actes d'exploitation se poursuivent. Les associations locales, et certains syndicats, s'activent pour aider ces groupes. Les gouvernements, pour leur part, réagissent de différentes façons, en fonction des spécificités nationales.

**203.** Des chercheurs se sont intéressés à des groupes pastoraux, dans lesquels les personnes censées avoir le

statut d'esclave sont liées à des familles nomades relativement isolées. Elles peuvent être employées pour des travaux domestiques, les soins du bétail ou des tâches agricoles. Dans certains cas, il apparaît que le sort des femmes est pire que celui des hommes. Elles fournissent à peu près les mêmes services que ceux exigés autrefois des esclaves: aller chercher de l'eau, préparer les repas et soigner le bétail. Mais toutes sortes de services peuvent être demandés aux descendants d'esclaves – hommes, femmes ou enfants –, au foyer comme dans les champs<sup>86</sup>. Selon des témoignages, des problèmes subsistent dans certains groupes ethniques et linguistiques, dans lesquels on retrouve encore aujourd'hui des différences de statut entre esclaves et propriétaires qui datent d'avant la période coloniale<sup>87</sup>. Il arrive que la discrimination fondée sur l'origine ne se traduise pas directement par un régime de travail forcé mais par d'autres pratiques qui perpétuent la dépendance des descendants d'esclaves à l'égard de leur maître, ce qui limite sérieusement les choix qui s'offrent à eux. Il peut leur être interdit, par exemple, d'hériter de biens ou de devenir propriétaires d'un troupeau, et d'épouser une femme qui ne descend pas d'esclaves<sup>88</sup>. Les menaces et punitions sont apparemment monnaie courante pour dissuader les descendants d'esclaves de s'enfuir. Mais divers autres facteurs sociaux et psychologiques entrent également en ligne de compte, comme la peur d'une sanction divine pour cause de non-respect du précepte religieux qui oblige à travailler toujours pour le même employeur, ou la crainte de l'inconnu que représente le monde extérieur aux limites familiales de la maison de maître traditionnelle.

**204.** Il est ressorti d'une étude réalisée par le BIT au Niger que les *Bellas*, descendants des esclaves noirs des Touaregs, voient leur situation avec fatalisme, trouvant normal d'appartenir à leur maître et de dépendre de lui pour tout<sup>89</sup>. L'attitude des «maîtres» mérite aussi d'être notée, dont certains se plaignent de continuer à avoir des obligations sociales envers d'anciens esclaves.

**205.** Toutefois, les conclusions de ces chercheurs demeurent controversées, certains gouvernements et descendants d'anciens esclaves défendant l'idée que de telles pratiques ne sont plus d'actualité. Ils expliquent que les individus sont désormais libres de quitter le foyer auquel ils étaient traditionnellement attachés. Les grandes migrations vers les villes qui ont

86. Les données de l'étude effectuée au Niger, recueillies auprès de groupes de discussion, font ressortir un large éventail de tâches, auxquelles les sujets interrogés ont dit consacrer en moyenne 16 heures par jour. Dans l'étude, une distinction a été faite entre deux formes de servitude contemporaine au Niger, premièrement un système «actif» de discrimination économique à caractère raciste chez les bergers nomades touaregs et arabes, et deuxièmement un système plus «passif» de discrimination sociale et politique pratiquée principalement, mais pas exclusivement, dans des communautés sédentaires. Voir A.R. Sékou et S. Adji: *Etude sur le travail forcé en Afrique de l'Ouest. Le cas du Niger*, document de travail de DECLARATION (à paraître).

87. On citera par exemple les Fula ou les Fulani dans plusieurs pays de l'Afrique occidentale, les Touaregs ou Kel Tamasheq au Burkina Faso, au Mali et au Niger, les Toubous au Niger et au Tchad, et la communauté arabophone de Mauritanie.

88. On a observé récemment dans différents pays d'Afrique que les descendants d'esclaves qui ne sont aujourd'hui assujettis à aucune forme de travail forcé se sentent souvent l'objet de discrimination lorsqu'ils cherchent à épouser une jeune fille issue d'une famille réputée avoir un statut social «supérieur».

89. A. Sékou et S. Adji, *op. cit.*



suivi de longues périodes de sécheresse ont également fait une brèche dans la dépendance traditionnelle des «esclaves» à l'égard de leurs «maîtres». D'autres considèrent que ce type de relations subsiste parfois dans les villes d'accueil. Globalement, les données désagrégées qui ont été recueillies sur la situation économique ou sociale des descendants d'esclaves ne sont pas suffisantes pour que l'on puisse dire s'il existe encore des formes graves d'exploitation.

**206.** Dans la réalité, de nombreux cas de figure peuvent se présenter, qui vont d'une exploitation caractérisée à des actes relativement bénins. La plupart des enquêtes et des actions menées à ce jour se sont concentrées sur la Mauritanie et le Niger, et la question a été assez peu étudiée dans les autres pays du Sahel. Ce qui est clair, c'est qu'il faudra poursuivre le dialogue sur ce sujet sensible afin que l'on s'entende localement sur les pratiques traditionnelles qui relèvent du travail forcé, sur les modes de recensement de ces pratiques et sur les moyens de lutte les plus efficaces.

**207.** Quelques progrès ont été accomplis dernièrement. Ainsi, l'engagement actif de l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) dans la lutte contre le travail forcé a débouché sur un premier programme d'ateliers de sensibilisation et d'émissions de radio, avec le soutien du BIT. Pour ce qui concerne la Mauritanie, ces questions ont été l'objet de longues discussions entre le gouvernement et les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement a rappelé les mesures adoptées dans le cadre de sa stratégie économique et sociale de lutte contre la pauvreté et l'action entreprise pour l'élimination des vestiges de l'esclavage et la prévention de toutes les formes de travail forcé. Parallèlement, les organisations de travailleurs ont continué de mettre le doigt sur le cas précis des personnes logées chez leur ancien maître et à qui est refusée la liberté de se déplacer et d'aller travailler ailleurs. Les femmes sont apparemment plus nombreuses que les hommes à rester attachées à la famille nomade et à fournir plus ou moins les mêmes services que ceux assurés par les esclaves dans le passé – approvisionnement en eau, préparation des repas et soins au bétail près de l'habitation. Par ailleurs, les organisations de travailleurs ont alerté à plusieurs reprises le gouvernement sur le fait que les anciens esclaves perdent leurs droits sur les terres auxquelles ils pouvaient autrefois accéder pour y trouver des moyens de subsistance. C'est pourquoi ces organisations ont demandé avec force la mise sur pied d'un programme d'aide ciblée à l'intention des anciens esclaves, programme comprenant la réalisation de grands travaux d'aménagement dans les villages des anciens esclaves, le développement des infrastructures de base, la créa-

tion de bourses d'études pour les enfants et le lancement d'une grande campagne de sensibilisation sur les problèmes existants et sur les solutions possibles. A la suite d'une mission de contacts directs en Mauritanie en mai 2004, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a proposé au gouvernement, lors de sa session de novembre-décembre 2004, d'élaborer, avec l'aide du BIT, une campagne d'information et de sensibilisation destinée à l'ensemble de la population, y compris les personnes les plus exposées au travail forcé.

### *Travail forcé et discrimination pendant et après un conflit*

**208.** Le cas du Soudan est une bonne illustration du rapport qui peut exister entre le travail forcé et la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans une situation de guerre civile. La communauté internationale demeure extrêmement préoccupée par le travail forcé des hommes, femmes et enfants soudanais enlevés pendant la guerre civile qui a sévi dans le sud du pays et qui a officiellement pris fin en mai 2004. Les communautés *dinka* du nord du Bahr el Gazal ont été victimes de razzias, durant lesquelles des personnes et du bétail ont été emmenés dans le sud du Darfour et dans l'ouest du Kordofan<sup>90</sup>. A leur arrivée, ces personnes ont été employées par les communautés pastorales *baggara* à la garde des vaches et des chèvres, ou remises à d'autres communautés. Au fil du temps, certaines se sont installées dans les villages d'une manière plus permanente, et l'on dit que beaucoup de jeunes filles ont épousé des hommes du cru.

**209.** En 2002, un groupe de personnalités s'est rendu au Soudan pour faire le point de la situation<sup>91</sup>. Il a constaté que les personnes enlevées subissaient des mauvais traitements en tous genres: travail forcé, limitation stricte de la liberté de mouvement, nombreuses violences physiques et psychologiques et, parfois, mariages et relations sexuelles forcés. Le groupe a recommandé, entre autres choses, d'établir un cadre directeur efficace pour la libération et la réintégration des personnes enlevées, d'aider les parties en présence à régler leur conflit avec des moyens qui leur sont propres, d'appliquer avec plus de rigueur les lois existantes, de sécuriser les déplacements de tous ceux qui souhaitent retourner dans leur région d'origine, et de renforcer les programmes de développement économique et social dans les zones touchées<sup>92</sup>.

**210.** En mai 2004, le gouvernement soudanais a signé des accords de paix avec les groupes rebelles, y compris un accord sur le partage des pouvoirs conte-

90. Rift Valley Institute Slavery and Abduction Project: *The Sudan Abductee Database: Project Summary*, juillet 2003. Il est dit dans ce rapport que plus de 11 000 personnes enlevées n'ont toujours pas été retrouvées.

91. Le groupe de personnalités se composait d'experts des Etats-Unis, de France, d'Italie, de Norvège et du Royaume-Uni. Il avait le soutien à la fois du gouvernement et du Mouvement armé populaire de libération du Soudan. Voir Département d'Etat des Etats-Unis: *Slavery, abduction and forced servitude in Sudan*, 22 mai 2002, p. 7: <http://www.state.gov/p/af/rls/rpt/10445.htm>.

92. *Ibid.*, pp. 12-16.



nant des dispositions sur l'abolition de l'esclavage. Malgré les espoirs mis dans l'application de ces accords en vue d'un règlement de la situation, des enlèvements et des cas d'esclavage étaient encore signalés à la fin de 2004, notamment dans le sud du Darfour, où des rapt de femmes et d'enfants auraient été commis par des milices. Parallèlement, le gouvernement a fait observer que, si son Comité pour l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants (CEAWC) considérait qu'une action en justice était le meilleur moyen de mettre un terme aux enlèvements, des groupes tribaux demandaient au CEAWC de ne recourir à une action en justice qu'en cas d'échec de leurs propres efforts de conciliation. Toute la difficulté est d'encourager ces réunions de conciliation avec les tribus dans un cadre de coexistence pacifique, en s'assurant simultanément que les auteurs des enlèvements et les profiteurs du travail forcé ne restent pas impunis.

**211.** Dans d'autres pays, le recrutement forcé de personnes de moins de 18 ans dans les forces gouvernementales ou dans les rangs des insurgés est un phénomène souvent observé<sup>93</sup>. Certes, il arrive que les enfants les plus âgés s'engagent d'eux-mêmes mais, dans une grande proportion, le recrutement se fait sous la contrainte et l'intimidation. Le nombre d'enfants enrôlés sur tout le continent africain aurait atteint un sommet il y a quelques années (environ 120 000)<sup>94</sup>. Dans le nord de l'Ouganda, la Lord's Resistance Army (LRA) enlève régulièrement des enfants et les force à remplir diverses fonctions, qui vont du combat à différents rôles de soutien dont celui, pour les filles, d'«épouses» des chefs de la LRA. Selon certaines estimations, quelque 20 000 enfants ont été enlevés au total<sup>95</sup>. Certains jeunes réussissent à s'échapper des camps de la LRA. L'UNICEF et d'autres organisations aident à leur rapatriement et à leur réintégration dans leur communauté d'origine, mais beaucoup

d'enfants sont toujours disparus. Tout laisse penser que les enfants enlevés sont victimes du travail forcé, ainsi que d'autres mauvais traitements.

**212.** Le travail forcé, y compris d'enfants, se pratique également une fois un conflit terminé, comme on a pu le constater en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone, notamment dans les mines de diamant et d'or<sup>96</sup>.

### Travail forcé et tradition: autres aspects

**213.** Selon plusieurs rapports, il existerait aussi d'autres formes de travail forcé: personnes contraintes de travailler par les autorités politiques traditionnelles, notamment les chefs de tribu, comme au Swaziland; services fournis par un groupe social ou ethnique à un autre, à l'instar des Pygmées vivant en République centrafricaine, sur qui les communautés voisines exercent un contrôle et qu'elles obligent à les approvisionner en produits forestiers<sup>97</sup>; travail forcé des femmes dans les unions polygames<sup>98</sup>; travail imposé par les autorités religieuses, par exemple en vertu du système de *trokosi* au Ghana<sup>99</sup>; utilisation de *talibés*, ou enfants mendiants, dans plusieurs villes de l'Afrique occidentale<sup>100</sup>.

**214.** Plusieurs enquêtes réalisées dernièrement en Afrique occidentale ont révélé que, comme d'autres traditions qui conduisent les enfants à subvenir à leurs besoins, cette pratique est parfois détournée de sa fonction première à des fins d'exploitation et de mauvais traitements. En 2003, par exemple, des garçons de 10 à 15 ans, ainsi que des jeunes adultes, auraient été amenés du Burkina Faso au Mali voisin pour y poursuivre leurs études religieuses mais auraient ensuite été transportés dans la vallée du Haut Niger pour travailler à plein temps dans des rizières: tout l'argent qu'ils gagnaient était remis à leur professeur<sup>101</sup>. Tous

93. C'est ce que l'on peut lire, notamment, dans des rapports de la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers. Voir par exemple *Child Soldiers – 1379 Report* (Londres, 2002).

94. BIT: *Wounded Childhood: The use of children in armed conflict in Central Africa* (Washington, DC, avril 2003).

95. Human Rights Watch estime à environ 5 000 le nombre d'enfants enlevés entre juin 2002 et mars 2003, contre seulement une centaine en 2001. Human Rights Watch: *Stolen children: Abduction and recruitment in northern Uganda* (New York, mars 2003).

96. Dottridge, *op. cit.*

97. Anti-Slavery International: *Enslaved peoples in the 1990's. Indigenous peoples, debt bondage and human rights* (Copenhague, 1997), p. 23. On pourrait dire toutefois que, dans ce cas, ce n'est pas le travail fourni par les personnes exploitées qui est forcé, mais la vente du produit de ce travail.

98. Il ressort d'une étude récente effectuée au Niger que le mariage sert à contrôler le travail des femmes dans l'agriculture. En effet, les mariages sont célébrés peu avant la saison des pluies, lorsque la demande de main-d'œuvre agricole est la plus forte, précisément pour permettre aux hommes (qui peuvent avoir jusqu'à huit épouses, selon un cas cité) d'exercer un contrôle sur le travail des femmes. Il y est également dit qu'un terme peut être rapidement mis à ces mariages à la fin de la haute saison. A. Sékou et S. Adjai, *op. cit.*

99. Chez les Ewe du sud-est du Ghana, en expiation d'un péché, il arrive qu'une femme ou une fille soit envoyée par sa famille vivre et travailler en compagnie et au service du gardien d'un lieu saint auquel elle fournit des services sexuels et domestiques, généralement jusqu'à la fin de sa vie. Depuis plus de dix ans, les autorités ghanéennes, ainsi que plusieurs organisations non gouvernementales soutenues par le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM) et d'autres, s'emploient à faire disparaître cette pratique. En 1998, le Ghana a adopté une nouvelle loi qui assimile à un délit le fait de soumettre une personne à une «servitude rituelle ou coutumière». La nouvelle loi n'a cependant pas mis un terme à la pratique, bien que de nombreuses femmes aient été libérées et aient reçu une aide pour se rétablir et se reconverter. Selon une estimation, plus de 1 000 femmes et jeunes filles ont été affranchies à ce jour.

100. Dans beaucoup de pays, les garçons qui fréquentent une école religieuse doivent mendier pour financer leurs études ou l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. Cette pratique est observée dans les communautés chrétiennes des hauts plateaux de l'Éthiopie, ainsi que dans de nombreuses communautés musulmanes, du Soudan au Sénégal. On parle souvent de talibés pour désigner les élèves musulmans des pays francophones d'Afrique occidentale.

101. C.O. Diallo: «Trafic d'enfants – Le marabout pris en flagrant délit», *L'Essor*, 3 juillet 2003, cité par M. Coulibaly et A. Diarra: *Etude sur le travail forcé au Mali* (Bamako, oct. 2003), PAMODEC/BIT, pp. 49-50.

ces cas montrent qu'un cadre réglementaire s'impose pour définir à quelles formes de collecte ou à quelles activités lucratives il est acceptable d'employer des élèves en fonction du contexte de chaque pays.

### **Le travail forcé en Afrique: un phénomène mal compris**

**215.** L'analyse qui précède porte sur les formes de travail forcé dont on connaît, plus ou moins, l'existence. Etant donné que, au cours de la dernière décennie, la communauté internationale s'est surtout intéressée au travail des enfants, il n'est pas étonnant que le phénomène du travail forcé ait été davantage étudié chez les enfants que chez les adultes. Le travail forcé demeure mal compris sous de nombreux aspects. Autant de facteurs qui militent pour un renforcement du travail de sensibilisation et d'explication, auprès des pouvoirs publics comme des partenaires sociaux, au sujet des nouveaux problèmes qui peuvent se poser dans la pratique.

**216.** Un exercice de ce type a eu lieu à Yaoundé à la fin de 2004: des syndicalistes du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo et

du Tchad se sont réunis pour essayer de définir les principales caractéristiques modernes du travail forcé dans la région<sup>102</sup>. Plusieurs problèmes ont été évoqués: esclavage et enlèvements, servitude pour dettes, travail domestique forcé, exploitation sexuelle à des fins commerciales, heures supplémentaires imposées sous la menace d'un licenciement, travail obligatoire non rémunéré pour les fonctionnaires, et traite d'êtres humains. D'aucuns craignent aussi que le travail forcé fasse des victimes chez les adultes qui migrent à l'intérieur de l'Afrique, entre deux régions rurales, entre la campagne et la ville ou d'un pays à l'autre, pour travailler dans le secteur informel. On ne connaît pas l'ampleur du phénomène de la servitude pour dettes et d'autres agissements liés à l'augmentation de la vulnérabilité de ces hommes et femmes déracinés. Il importe aussi d'étudier de plus près les modalités du travail dans l'agriculture commerciale, et de vérifier si les systèmes d'avance sur salaire ou d'autres systèmes de rémunération associés à l'embauche en sous-traitance de travailleurs migrants en particulier induisent des formes de travail forcé. De manière plus générale, il faudra effectuer des recherches plus détaillées sur le travail dans l'économie informelle pour confirmer s'il y existe ou non des situations de travail forcé et de servitude pour dettes<sup>103</sup>.

102. Séminaire sur les normes internationales du travail et les procédures constitutionnelles, 29 nov.-1<sup>er</sup> déc. 2004.

103. Il ressort d'une étude préliminaire réalisée par le BIT à Madagascar, par exemple, que la servitude pour dettes et le travail forcé sont monnaie courante chez les vendeurs ambulants des centres urbains, qui sont obligés de remettre leur carte d'identité à leur fournisseur. S'ils ne remboursent pas dans les délais les fournitures reçues, ils sont contraints de travailler gratuitement (comme gardiens de nuit ou comme domestiques, par exemple), ou de renégocier leur dette, en acceptant de nouvelles «avances», ce qui les plonge un peu plus dans la spirale de l'endettement. De même, les tireurs de pousse-pousse sont endettés envers la personne à qui ils louent leur véhicule et ils empruntent pour acheter des produits agricoles. Beaucoup éprouvent des difficultés à rembourser. *Etude sur le travail forcé: cas de Madagascar* (projet, oct. 2004), étude réalisée à la demande du BIT.

## 5. Travail forcé, migrations et traite des êtres humains

**217.** On calcule qu'environ 2,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes à tout moment de la traite et qu'au moins un tiers d'entre eux le sont à des fins économiques autres que l'exploitation sexuelle. Ces chiffres montrent que les remèdes à la traite des êtres humains doivent dépasser la simple lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles dans un but commercial et s'inscrire dans une optique plus globale qui tienne compte de l'importance du travail dans cette problématique.

**218.** C'est un constat qui fait de plus en plus l'unanimité dans le monde parmi les acteurs de la lutte contre ce fléau, mais cette dimension plus globale du problème demeure méconnue. A cause du peu d'attention que lui ont ainsi accordé les décideurs et les représentants de la loi jusqu'à aujourd'hui, on manque de moyens pour étudier le rôle joué par le travail dans ce phénomène et, conséquence inévitable, les données officielles ou travaux analytiques disponibles sont extrêmement limités.

**219.** De manière très générale, les facteurs propices à la traite des êtres humains entre pays pauvres et pays riches peuvent être résumés comme suit. Du côté de l'offre, souvent conséquence à la fois du resserrement des offres d'emploi et de l'affirmation des aspirations des consommateurs, les gens sont de plus en plus tentés de migrer non seulement de la campagne à la ville, mais aussi des pays les moins nantis vers les pays les plus prospères. Dans les pays riches, on observe une demande persistante d'une main-d'œuvre prête à accepter des emplois mal payés, précaires et souvent saisonniers. Les ressortissants des pays riches rechignent à effectuer des tâches difficiles, sales et dangereuses, ce qui est compréhensible. Mais, comme les pays riches mettent de plus en plus d'obstacles aux migrations légales et régulières, des éléments criminels s'engouffrent dans la brèche par appât du gain. Certains intermédiaires font payer très cher aux candidats à l'émigration le passage illégal des frontières, et d'autres emploient toute une panoplie de moyens coercitifs et trompeurs pour s'enrichir sur le lieu de destination. En résumé, la traite des êtres humains représente une réponse de circonstance aux tensions qui existent entre la nécessité économique d'émigrer et les facteurs politiques qui s'y opposent.

**220.** Ce tableau est cependant simplificateur. Les liens réels entre les recruteurs, les transporteurs et les employeurs dans les pays de destination peuvent être ténus. Dans la pratique, la distinction entre l'introduction clandestine et la traite des êtres humains peut être floue.

En effet, beaucoup de ceux qui se retrouvent en situation de travail forcé ont émigré de leur plein gré et se font exploiter au travail en chemin ou à destination.

**221.** Le présent chapitre examine d'abord les rapports entre le travail forcé, les migrations et la traite des êtres humains; il s'inspire largement des conclusions d'un programme de recherche mené par le BIT dans des pays de destination et d'origine (encadré 2.3)<sup>104</sup>. D'abord centrées sur l'Europe, y compris la Fédération de Russie et l'Asie centrale, ces recherches ont aujourd'hui un prolongement dans des pays en développement comme le Ghana, l'Indonésie, le Nigéria et les Philippines<sup>105</sup>. On verra ensuite quelles sont les personnes les plus exposées au phénomène de la traite des êtres humains: personnel domestique, gens du spectacle et femmes contraintes au commerce sexuel. On examinera aussi certains facteurs structurels qui expliquent l'essor de ce fléau qu'est le travail forcé, y compris les secteurs touchés de l'économie et les méthodes de recrutement. On parlera enfin des sommes colossales que gagnent aujourd'hui les exploiters, généralement impunis, de ces victimes du travail forcé, sommes qui dépassent 30 milliards de dollars des Etats-Unis par an.

**222.** Dans les derniers paragraphes, il sera davantage question des facteurs du côté de l'offre. Après une analyse de certaines causes profondes de la traite des êtres humains, y compris différentes expressions de la discrimination sexuelle ou autre, cette partie souligne en conclusion la nécessité impérieuse de renforcer les liens entre l'application de la loi et la protection des victimes, et d'une meilleure gestion des flux migratoires, condition indispensable à la prévention des dérives.

### Le travail forcé en tant que conséquence des migrations et de la traite des êtres humains dans les pays de destination

**223.** Les conclusions générales des recherches exposées dans l'encadré 2.3 peuvent se résumer comme suit. Premièrement, à l'exception des cas de travail forcé de nature sexuelle ou des membres de certains groupes ethniques employés dans des ateliers clandestins, le travail forcé n'est généralement pas le résultat de contraintes physiques caractérisées. L'étude révèle des formes de coercition plus subtiles visant à faire

104. Ce projet a fait suite à deux demandes distinctes. Premièrement, alors qu'ils présidaient l'OSCE en 2003, les Pays-Bas ont apporté un soutien financier à l'OIT pour encourager les recherches innovantes, qu'elles soient thématiques ou axées sur un pays. Deuxièmement, le gouvernement allemand a demandé au BIT d'éclaircir les liens existant entre le travail forcé et la traite des êtres humains dans le but de réformer son droit pénal – chose qui ne peut être faite que sur la base d'une analyse empirique solide.

105. Plusieurs études sur la traite des enfants destinés à être exploités sexuellement ou au travail ont été réalisées dans le cadre de l'IPEC, mais il n'en sera pas question dans le présent rapport. Pour plus de renseignements sur les activités de l'IPEC, voir *Unbearable to the human heart: Child trafficking and action to eliminate it* (Genève, 2002).

**Encadré 2.3.**  
**Modèle d'étude sur la traite des personnes victimes du travail forcé**

Pour mieux comprendre l'interaction entre la demande et l'offre dans des secteurs précis de l'économie, le profil des travailleurs migrants les plus exposés au travail forcé ainsi que l'incidence des cadres juridique et politique existants, le BIT a réalisé dans plusieurs pays un programme de recherche sur une période de deux ans. Les pays de transit et de destination visés ont été l'Allemagne, la France, la Hongrie, le Japon, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et la Turquie; les pays d'origine ont été l'Albanie, la République de Moldova, la Roumanie, le Tadjikistan et l'Ukraine.

Dans les pays de destination, le programme a essentiellement consisté en des études qualitatives comportant une analyse minutieuse de rapports sur la traite des êtres humains à des fins sexuelles ou d'exploitation au travail. Ces études ont été suivies d'un débat sur les secteurs de l'économie justifiant des recherches plus approfondies, comme l'agriculture, la construction, les services domestiques et d'aide aux personnes, la production dans les ateliers clandestins, la restauration, les spectacles, etc.

Dans chaque pays, les équipes de recherche ont été chargées de recenser les cas de travail forcé dans différentes branches d'activité, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les associations représentant les travailleurs migrants concernés. Les chercheurs ont effectué des entretiens semi-structurés avec les victimes sous réserve de leur accord (et généralement après que ces dernières se furent affranchies du travail forcé). Des sources secondaires ont également été mises à contribution, comme des procès-verbaux de jugement, des statistiques policières ainsi que des rapports de syndicats et des reportages. Dans chaque pays, les chercheurs ont procédé à des entretiens semi-structurés avec des informateurs clés, tels que des travailleurs sociaux, des agents de police ou des inspecteurs du travail.

La méthode suivie par l'étude pour quatre pays d'origine (Albanie, République de Moldova, Roumanie et Ukraine) était composée de trois volets: a) un questionnaire standard remis à 160 migrants rentrés au pays; b) des entretiens semi-structurés avec des informateurs clés; c) des discussions de groupe. La principale méthode d'échantillonnage utilisée a été la technique dite de «la boule de neige» (qui consiste à demander à un informateur d'en recommander d'autres), mais les enquêteurs ont également sélectionné d'une façon plus aléatoire les migrants rentrés au pays, par exemple en rencontrant directement les personnes dans des lieux publics. Il avait été demandé aux équipes de recherche d'interroger si possible un nombre égal de femmes et d'hommes. On s'était également donné pour objectif de recueillir des informations auprès d'un nombre à peu près égal de victimes et de «migrants ayant réussi», afin de mieux cerner les facteurs de fragilité spécifiques.

Le questionnaire portait sur les points suivants: caractéristiques démographiques, situation du migrant avant son départ, mode d'obtention d'un travail à l'étranger (recrutement) et organisation du voyage jusqu'au pays de destination. Par ailleurs, les enquêteurs se sont intéressés aux conditions d'emploi ou d'exploitation à l'étranger, aux formes de coercition utilisées par les employeurs ou les exploitants, à la connaissance que les victimes avaient des aides existantes et aux moyens qu'elles avaient employés pour se soustraire au travail forcé.

Au total, 300 cas de travail forcé ont été recensés et enregistrés dans une base de données. Parmi les principales questions abordées figurent le profil des victimes, les mécanismes de recrutement, l'utilisation faite des documents de voyage et des permis de travail, les formes de coercition subies par les victimes et les conditions de sortie du travail forcé.

Cette opération, qui tenait d'une première exploration, a été menée en terrain difficile. Il a fallu innover pour aborder un sujet en grande partie inconnu du public, dans un domaine où les victimes, une fois identifiées, pouvaient à juste titre refuser de se confier. En l'absence de véritables précédents, cette étude s'est également révélée riche d'enseignements pour l'OIT elle-même. Nul doute qu'il soit encore possible d'améliorer sensiblement les méthodes appliquées, en partenariat avec les spécialistes des sciences sociales, les statisticiens, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

Source: B. Andrees et M. van der Linden: «Designing trafficking research from a labour market perspective: The ILO experience», *International migration*, numéro spécial, avril 2005 (à paraître).

pression sur les salaires et à contraindre les victimes à travailler dans des conditions mauvaises ou peu sûres. Deuxièmement, s'il peut être utile de faire entrer le travail forcé dans le cadre des lois et politiques de lutte contre la traite des êtres humains, la réalité se révèle plus compliquée. Les migrants arrivent fréquemment dans les pays de destination de leur plein gré, éventuellement avec l'aide d'amis ou de membres de leur

famille déjà présents. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont très exposés au travail forcé, notamment s'ils sont en situation irrégulière et s'ils vivent sous la menace permanente d'une dénonciation aux autorités et d'une expulsion ultérieure. Ainsi, le travail forcé est parfois une conséquence indirecte d'un état de clandestinité, et non le résultat direct d'un recrutement par la contrainte ou par la tromperie dans le pays d'origine. En

fait, dans la pratique, il est souvent difficile de faire la distinction entre les cas de travail forcé imputables à la traite des êtres humains et ceux dus à la clandestinité. Troisièmement, les victimes sont très réticentes à dénoncer le travail forcé. Comme les dispositifs de protection, notamment ceux visant les travailleurs victimes de la traite des êtres humains, demeurent extrêmement faibles dans la plupart des pays, les victimes se sentent peu encouragées à coopérer avec les représentants de la loi. Le phénomène du travail forcé touche aussi le secteur du «commerce ethnique», en particulier les restaurants et petits ateliers clandestins. Ces cas sont d'autant plus difficiles à détecter qu'on a affaire à des réseaux communautaires impénétrables qui protègent les contrevenants.

**224.** Quatrièmement, l'étude montre que, exception faite de l'industrie du sexe, les secteurs de l'agriculture et de la construction sont les plus enclins à pratiquer le travail forcé. Sur 300 victimes interrogées dans quatre pays de l'Europe du Sud et du Sud-Est, 23 pour cent (toutes des femmes) avaient été vendues pour être destinées au commerce sexuel contre leur gré, 21 pour cent pour travailler dans la construction (tous des hommes) et 13 pour cent dans l'agriculture (hommes et femmes). Les victimes restantes (43 pour cent, des deux sexes) avaient été engagées de force dans différents secteurs, dont les services domestiques et l'aide aux personnes, la petite industrie de transformation, la restauration et l'industrie alimentaire. La situation peut varier d'une région à l'autre, mais le travail forcé domine dans les secteurs caractérisés par des relations de travail souvent informelles et par des chaînes de sous-traitance aux nombreux maillons.

**225.** Enfin, l'étude a mis en évidence le peu de renseignements que l'on possède sur les offres d'emploi à l'étranger et la dépendance des migrants à l'égard des intermédiaires privés, deux des causes importantes du travail forcé. Les «migrants ayant réussi» sont des gens plus portés à faire jouer des contacts fiables ou à utiliser les filières légales, alors que la majorité des victimes du travail forcé sont la proie d'intermédiaires sans scrupules qui exploitent leur ignorance. Le manque d'accès aux filières légales contribue lui-même à l'essor des officines de recrutement privées dont les pratiques sont parfois à la limite de la traite.

### La traite des êtres humains comme outil du travail forcé: analyse des données empiriques

**226.** Les conclusions générales relatives aux pays de destination industrialisés doivent être interprétées avec prudence. Lorsqu'un délit n'est pas clairement défini par la loi et que son incidence se manifeste surtout dans l'économie souterraine, il échappe souvent aux statistiques, même dans les économies les plus avancées. A ce jour, seuls quelques pays, comme les Etats-Unis<sup>106</sup> ou les Pays-Bas<sup>107</sup>, ont rendu publiques leurs estimations sur la traite des êtres humains à l'intérieur de leurs frontières.

**227.** Au-delà des chiffres, il est indispensable de mieux comprendre les formes et manifestations modernes du travail forcé dans les principaux pays de destination industrialisés. Qui en sont les premières victimes? Dans quels secteurs de l'économie est-il le plus fréquent, et pourquoi? Quels moyens de contrainte sont employés? Dans quelle mesure les problèmes relevés peuvent-ils être attribués à l'évolution de la production ou de la consommation, à la réglementation du marché du travail, aux méthodes d'embauche, à la politique d'immigration ou à d'autres causes sous-jacentes comme la pauvreté et la discrimination?

**228.** L'étude effectuée en Allemagne traite de 42 cas de travail forcé<sup>108</sup>: travail sexuel sous la contrainte et exploitation économique des gens de maison, des ouvriers agricoles saisonniers, des ouvriers du bâtiment et des travailleurs de la restauration, des fêtes foraines et de l'industrie de la viande. Les victimes sont issues de différents pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe centrale et orientale, et d'Amérique latine. La majorité des cas recensés se situent en Europe centrale et orientale, avec une forte proportion de travailleurs saisonniers polonais. L'étude allemande fait globalement ressortir un nombre limité de cas d'exploitation graves, mais une multiplication progressive des formes de coercition non assorties de violences ni de contraintes physiques caractérisées. Selon un rapport pour 2003 de la police criminelle fédérale, plus de la moitié des 827 victimes d'exploitation sexuelle recensées avaient subi des violences physiques. Nombre d'entre elles avaient été trompées et soumises à la contrainte dès le recrutement<sup>109</sup>. La violence est exceptionnelle dans les autres branches d'activité, mais un certain degré de violence a été employé à l'encontre

106. Dans son document de juin 2004 intitulé *Trafficking in Persons Report*, le Département d'Etat américain estime que la traite des êtres humains touche chaque année dans le pays de 14 500 à 17 500 personnes.

107. Le Rapporteur national sur la traite des êtres humains indique que le nombre de personnes contraintes de travailler dans le commerce sexuel de 1995 à 2001 a été de 1 602. A.G. Korvinus et coll.: *Trafficking in human beings: Supplementary figures*, deuxième rapport du Rapporteur national des Pays-Bas (La Haye, bureau NRM, 2003) p. 4.

108. N. Cyrus: *Human trafficking for sexual and labour exploitation in Germany*, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (document provisoire, 2004). Cette étude est le fruit d'entretiens personnels (7 sur 42) et de renseignements obtenus indirectement auprès de fournisseurs de services, lors de conversations téléphoniques, dans des procès-verbaux de tribunaux ou dans les médias.

109. Bundeskriminalamt (BKA): *Lagebild Menschenhandel 2003* (police criminelle fédérale: Bilan 2003 de la traite des êtres humains). En 2003, le nombre total des victimes a été de 1 235, dont 1 108 étrangers.



de 9 des 42 personnes interrogées pour le rapport du BIT, dont 4 ont été exploitées sexuellement. Dans 9 cas avérés, l'employeur a menacé les travailleurs migrants d'un licenciement arbitraire ou d'une dénonciation aux autorités pour les contraindre à travailler au-dessous du salaire normal.

**229.** Pour prendre un exemple de ce qu'est le travail forcé dans l'Allemagne d'aujourd'hui, un requérant d'asile africain qui, avec 19 autres immigrants en situation irrégulière, avait été recruté en 2003 par plusieurs sous-traitants pour travailler sur un chantier, n'a jamais perçu le salaire convenu. Ce travailleur, qui insistait pour qu'on lui verse son salaire, a reçu des coups qui ont entraîné de graves blessures. Après avoir fait une déposition à la police, il a retiré sa plainte par crainte d'être expulsé. Dans cette affaire, la pression exercée par le public sur l'entrepreneur principal a débouché sur le versement de leurs salaires aux travailleurs migrants concernés mais, par la suite, le même entrepreneur a refusé de verser le salaire qui leur était dû à d'autres travailleurs en situation irrégulière<sup>110</sup>.

**230.** L'étude russe<sup>111</sup>, la première du genre jamais réalisée dans le pays, visait en particulier à évaluer le degré de contrainte dont étaient victimes les travailleurs migrants en situation irrégulière dans différents secteurs. Au terme de près de 450 entretiens effectués avec des travailleurs migrants de différentes parties du pays et de 7 grands secteurs de l'économie<sup>112</sup>, il a été possible de faire une distinction fondamentale entre les cas de travail forcé présentant toutes les principales formes de contrainte et les situations à caractère moins contraignant mais dans lesquelles il était interdit aux travailleurs de quitter leur employeur ou de changer d'emploi. Dans ce deuxième cas, le travail forcé était assorti des formes de contrainte suivantes: heures supplémentaires non rémunérées, multiplication des tâches, travail non payé (par exemple à titre de remboursement d'une dette), conditions incompatibles avec le principe du travail décent, limitation des mouvements dans la vie courante et au travail, restrictions à la liberté et interdiction de tout traitement médical.

**231.** Entre autres choses importantes, l'étude russe nous apprend que la coercition est le lot commun de beaucoup de travailleurs migrants, et non le résultat d'une traite délibérée ou d'un recrutement trompeur. Nombre des victimes recensées étaient des personnes qui avaient choisi d'émigrer. L'«engrenage de la supercherie» s'était enclenché plus tard, sur le lieu de destination<sup>113</sup>. Pour commencer, les travailleurs s'étaient vu retirer leurs papiers, et ils n'étaient pas payés. Puis leurs mouvements étaient restreints et ils subissaient des contraintes et sévices. Le passeport avait été retenu par l'employeur dans plus d'un cas sur cinq. Par ailleurs, 18 pour cent des victimes de Moscou, 15 pour cent de celles de Stavropol et 7 pour cent de celles d'Omsk, ont indiqué qu'elles se trouvaient en situation de servitude pour dettes (le montant étant généralement très supérieur à un mois de salaire). Environ 16 pour cent des migrants interrogés à Moscou (et un peu moins ailleurs) ont affirmé que leur employeur les avait menacés de sanctions s'ils décidaient de partir.

**232.** La corruption et le racket contribuent également pour une bonne part à fragiliser les travailleurs migrants en situation irrégulière. Lors d'une enquête réalisée par le BIT auprès de Tadjiks travaillant dans l'industrie russe de la construction, les 101 sujets interrogés ont affirmé faire régulièrement l'objet de pressions de la part de la police. Un travailleur démuné de permis de séjour (*propiska*) est toujours menacé d'expulsion. C'est ce qui a donné naissance à des entreprises criminelles qui font chanter et harcèlent ces travailleurs pour leur extorquer de l'argent. Par ailleurs, plus de 1 000 sociétés moscovites proposent des permis temporaires généralement faux, faisant de ces migrants une proie facile pour les policiers corrompus. La police invoque une infraction au règlement sur les conditions de séjour pour obliger le migrant à lui remettre son passeport, qu'il ne pourra récupérer que contre le versement d'un droit, faute de quoi le passeport sera remis à l'intermédiaire, que le travailleur devra payer pour pouvoir récupérer son bien<sup>114</sup>.

**233.** L'étude menée en France a surtout porté sur le recrutement, le transport et les conditions de vie et

110. N. Cyrus, *op. cit.* Cette entreprise était en voie d'obtenir son inscription au registre du commerce, fait symptomatique d'un vide juridique que beaucoup d'entrepreneurs exploitent pour se livrer à des pratiques déloyales.

111. E. Tyuryukanova: *Forced labour in the Russian Federation today* (OIT Moscou et SAP-FL, document provisoire, 2004). L'étude portait sur trois zones précises. La Russie centrale, qui inclut Moscou et sa région, a été retenue en tant que premier centre d'accueil de migrants des pays de la CEI et de pays plus éloignés. La région de Stavropol et des parties de la région de Krasnodar, dans le sud du pays, ont été choisies pour leur politique très stricte à l'encontre de l'immigration. La troisième zone, composée de la ville d'Omsk et de districts situés au-delà de l'Oural, a été retenue parce qu'elle possède une grande expérience en problèmes liés à la traite des êtres humains et y est très sensibilisée.

112. Construction, petite industrie (boulangerie, ateliers de couture, etc.), commerce sur les marchés, services aux personnes (domestiques et soins infirmiers), secteur des services et des spectacles, travail sexuel et «activités illicites». Ces secteurs sont connus pour employer une forte proportion de travailleurs migrants, raison pour laquelle ils ont été choisis. Les enquêteurs ont interrogé 158 migrants à Moscou, 144 dans la région de Stavropol et 140 à Omsk. Dans chacune des régions en question, des interviews approfondies ont été menées avec 10 sujets représentatifs d'une forme différente d'exploitation ou de travail forcé.

113. Parmi les personnes qui avaient été informées de leur futur emploi en Fédération de Russie, 15 pour cent ont déclaré qu'on les avait trompées, et 39 pour cent que les promesses qui leur avaient été faites avaient été «partiellement tenues». Deux tiers des sujets interrogés ont indiqué que les conditions de travail n'étaient pas conformes à leurs attentes, mais 63 pour cent ont reconnu que l'organisation de leur voyage n'avait donné lieu à aucune tromperie et 74 pour cent qu'ils n'avaient pas fait l'objet de contraintes, menaces ou pressions pendant leur installation.

114. BIT: *The social status of workers from Tajikistan in the construction industry in Russia* (document provisoire, non daté).



de travail des travailleurs chinois clandestins<sup>115</sup>. Les reportages à sensation abondent sur les trafiquants et contrebandiers chinois, mais on ne compte au mieux que quelques rares études sérieuses sur le mécanisme du trafic de travailleurs clandestins chinois. En France et en Italie, parmi d'autres pays, le nombre de travailleurs chinois en situation irrégulière a considérablement augmenté au cours des deux dernières décennies. Il arrive qu'ils se mélangent à la main-d'œuvre locale. Mais, le plus souvent, l'immigration chinoise fonctionne indépendamment des marchés du travail locaux et donne naissance à des enclaves ethniques, qu'il est difficile de pénétrer. Les migrants font parfois peu d'efforts pour apprendre la langue du pays d'accueil, ne savent rien de sa législation ni de l'aide dont ils peuvent disposer et font de très longues heures de travail dans des conditions pénibles sans pouvoir se plaindre.

**234.** La dure exploitation dont la plupart des travailleurs chinois sont l'objet s'explique principalement par un lourd endettement, mais les voies suivies pour contracter et rembourser ces dettes sont elles-mêmes complexes. Beaucoup de migrants quittent la Chine avec un ami ou un parent qui établit le premier contact avec un passeur ou un trafiquant et qui avance l'argent. Nombre de ces agents peuvent intervenir dans l'opération, et certains avancent même de l'argent aux migrants. Parfois, la somme exigée augmente en cours de voyage, et les migrants peuvent être détenus en chemin jusqu'à ce qu'ils aient remboursé leur dette. Dans le pays de destination, il n'est pas rare qu'ils travaillent quinze heures par jour, non plus qu'ils soient soumis à des contraintes physiques. Toutefois, le lien entre les passeurs de Chine ou de l'étranger et les employeurs des enclaves ethniques chinoises est complexe. Il arrive que le migrant soit arrêté à son arrivée et détenu jusqu'à ce qu'au moins une partie de sa dette ait été remboursée par sa famille restée au pays. Dans d'autres cas, les migrants insolubles travaillent pour un employeur, qui remet leurs salaires directement au passeur en dédommagement des frais de voyage. Il demeure impossible de dire s'il existe des liens bien structurés entre les passeurs ou trafiquants et les employeurs des enclaves, ou simplement une situation dans laquelle des employeurs chinois profitent de la vulnérabilité de leurs compatriotes.

**235.** L'exploitation des travailleurs migrants chinois va habituellement de pair avec le recrutement de

clandestins. Toutefois, les Chinois étant de plus en plus nombreux à chercher du travail à l'étranger, il est à craindre que ceux qui émigrent par des voies légales deviennent eux aussi victimes de méthodes coercitives. C'est ce qu'on observe de plus en plus, par exemple en Israël, depuis quelques années. L'importation massive de travailleurs chinois a commencé à la fin des années quatre-vingt-dix, lorsque l'industrie de la construction, alors en plein essor, connaissait des pénuries de main-d'œuvre. Des agences de recrutement chinoises et israéliennes se sont mises de la partie, facturant plusieurs milliers de dollars des Etats-Unis par travailleur engagé. Les Chinois ainsi embauchés obtenaient un permis de travail pour une durée déterminée et entraient au service d'un employeur précis. Plusieurs plaintes ont été déposées contre ces méthodes de recrutement et d'embauche, notamment la pratique consistant à confisquer une partie du salaire ainsi que les papiers d'identité<sup>116</sup>.

**236.** Dans de telles situations, il est capital qu'une partie de la solution passe par une meilleure application de la loi, dans un cadre juridique clairement défini. Mais il serait irréaliste de croire qu'il suffirait de renforcer les moyens d'application de la loi en ciblant un nombre limité d'employeurs qui exploitent la main-d'œuvre pour éliminer des problèmes qui peuvent être profondément enracinés dans le tissu social et économique de ces pays. Différents facteurs incitent les entreprises à réduire leurs coûts au maximum, notamment au détriment de leur personnel.

### Migrants et travail domestique forcé

**237.** Le travail domestique, bien que rarement reconnu comme une activité productive, est un secteur dans lequel on trouve beaucoup de migrants, essentiellement des femmes. Le BIT a étudié les mauvais traitements et le manque de protection dont souffrent souvent les travailleurs domestiques dans plusieurs pays de destination, en particulier les Etats arabes, l'Asie et l'Europe occidentale<sup>117</sup>. Il a publié en 2004 une étude globale sur le travail domestique des enfants, notamment sur ses formes d'exploitation les plus dures<sup>118</sup>. Les gens de maison sont spécialement exposés au travail forcé parce que, par nature, ils ne sont pas protégés, et parce qu'ils ont des rapports extrêmement personnels avec leur employeur. Le travail domestique

115. Gao Yun; V. Poisson: *Exploitation des immigrants chinois en France* (BIT, SAP-FL, document provisoire, 2004). L'enquête a consisté en 59 entretiens semi-structurés et 10 études de cas approfondies concernant huit travailleurs chinois clandestins (avec leur famille dans certains cas) et un représentant du commerce ethnique chinois.

116. Comme dans d'autres pays, il existe un endroit – appelé familièrement «marché aux esclaves» – à l'intersection des rues Jabotinsky et Aaronowitz, à Tel Aviv, où les travailleurs occasionnels attendent d'être embauchés.

117. S. Esim et M. Smith (directeurs de publication): *Gender and migration in Arab States: The case of domestic workers* (Beyrouth, bureau régional de l'OIT pour les Etats arabes, juin 2004); S. al-Najjar: *Women migrant domestic workers in Bahrain*, International Migration Papers No. 47 (Genève, BIT, 2002); R. Jureidini: *Women migrant domestic workers in Lebanon*, International Migration Papers No. 48 (Genève, BIT, 2002); BIT: *Domestic work in Asia: Vulnerability to forced labour and trafficking*, DECLARATION Working Paper (à paraître); N. J. Sayres: *An analysis of the situation of Filipino domestic workers* (Manille, bureau sous-régional de l'OIT, document non publié, juin 2004). Voir aussi A. Blackett: *Making domestic work visible: The case for specific regulation* (Genève, BIT, 1998).

118. BIT: *Helping hands or shackled lives: Understanding child domestic labour and responses to it* (Genève, 2004).

a pour cadre le domicile du patron et échappe généralement à la législation du travail. Certes, l'inspection du travail s'applique à toutes les situations d'emploi mais, dans la pratique, le domicile privé est en dehors du champ d'action des inspecteurs. Une étude réalisée par le BIT sur la législation de 65 pays a révélé que seuls 19 d'entre eux avaient promulgué des lois ou des règlements portant précisément sur le travail domestique<sup>119</sup>. Souvent, ces lois protègent moins bien les gens de maison que les autres catégories de travailleurs. A ce jour, très rares sont les condamnations prononcées contre des employeurs exploiters ou des intermédiaires impliqués dans la traite de travailleurs domestiques.

**238.** Les travailleurs domestiques migrants vivent une situation particulièrement précaire à cause de l'insécurité qu'ils connaissent au regard de la loi dans le pays d'accueil. Dans plusieurs pays du Moyen-Orient, ils peuvent être soumis à des punitions douloureuses, telles que jets de pierres et coups de canne. Certains sont arrêtés, emprisonnés et condamnés au pénal à l'issue d'un procès expéditif. Beaucoup, notamment des travailleurs de Sri Lanka, des Philippines et de l'Indonésie, sont morts dans des circonstances obscures. Les travailleurs domestiques migrants sont limités dans leurs mouvements et isolés. Depuis 2000, à Hong-kong et à Singapour, plusieurs employeurs ont été poursuivis par des travailleurs domestiques migrants à qui ils avaient infligé des sévices, et une condamnation pour homicide a été prononcée dans au moins un cas. Les violences et traitements inhumains dénoncés consistent, par exemple, à appliquer un fer chaud sur les mains et le visage des travailleurs, à leur donner des coups de pied, à leur tirer les cheveux, à les pincer, à les ébouillanter et à les priver de nourriture.

**239.** Les emplois de maison constituent également un prétexte pour attirer des femmes à l'étranger en leur cachant la nature réelle du travail qui les attend. Au cours de ses recherches, le BIT a relevé de nombreux cas de femmes qui ont quitté leur pays dans l'espoir de travailler comme employées de maison et qui ont été finalement livrées à la prostitution. Dans d'autres cas, les travailleurs domestiques sont trompés par la perspective d'un mariage servile ou d'un travail au pair présenté initialement comme un échange culturel. C'est l'aventure qu'a vécue une jeune fille au pair de 21 ans originaire de Roumanie, qui s'est suicidée en 2003 en Allemagne à la suite des mauvais traitements que lui faisait subir son employeur, lequel a été écroué. La victime avait été engagée par une agence roumaine d'échanges au pair qui sévissait sur Internet<sup>120</sup>.

**240.** Pour beaucoup de femmes, les emplois de domestique sont le seul moyen légal ou illégal de trouver

un emploi à l'étranger et d'échapper à la pauvreté qu'elles connaissent dans leur pays. De nombreuses femmes, par exemple, quittent la République de Moldova pour travailler en Turquie comme domestiques ou dames de compagnie. Beaucoup peuvent ainsi améliorer le revenu de leur famille mais certaines tombent aux mains de rabatteurs sans scrupules et d'employeurs qui leur mentent, leur confisquent leurs papiers d'identité et limitent leur liberté de mouvement. Certaines ont également déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et menacées de sévices<sup>121</sup>. En 2003, le gouvernement turc a reconnu qu'il existait une demande de travailleurs étrangers, y compris, pour la première fois, de travailleurs domestiques, et mis en place un système de permis de travail non liés à un employeur ou un «parrain» précis, contrairement à la pratique en vigueur dans beaucoup de pays arabes.

**241.** Il apparaît en outre que les travailleurs domestiques peuvent être dupés et abusés pendant le processus de recrutement. Le système de recrutement en place entre de nombreux pays d'Asie du Sud-Est et du Moyen-Orient a été en partie «officialisé», mais il pêche encore par plusieurs aspects qui le rapprochent d'un mécanisme de traite des êtres humains. Le contrat est fréquemment passé par écrit entre l'agence de placement et l'employeur. Selon certains contrats, le travailleur domestique est passible d'une amende lorsqu'il quitte son emploi prématurément, ce qui peut l'enfermer dans une situation de dépendance. Par ailleurs, les agences de recrutement participent souvent à la formation avant le départ de travailleurs domestiques, qui subissent souvent alors des mauvais traitements.

**242.** L'attitude des employeurs a pour effet d'aggraver la vulnérabilité des travailleurs domestiques. Les employeurs préfèrent faire appel à des émigrés parce qu'ils sont moins exigeants et plus souples en ce qui concerne les horaires de travail.

**243.** La syndicalisation des gens de maison se heurte à de nombreux obstacles. Dans certains pays, la législation empêche les intéressés de jouir de ce droit. Par ailleurs, il est difficile aux syndicats d'entrer en contact avec eux<sup>122</sup>. Premièrement, le rapport employeurs-travailleurs apparaît comme étant l'inverse de la règle générale, en ce sens que l'on trouve habituellement un travailleur pour plusieurs employeurs. Deuxièmement, les horaires de travail varient d'une situation à l'autre et beaucoup de domestiques ne disposent pas dans la semaine d'une journée libre pour pouvoir se réunir. Troisièmement, ceux qui ont le plus besoin d'aide sont souvent cloîtrés à la maison et doivent recourir à des expédients pour communiquer avec l'extérieur.

119. J.-M. Ramirez-Machado: *Domestic work, conditions of work and employment: A legal perspective*, Conditions of Work and Employment Series No. 7 (Genève, BIT, 2003).

120. N. Cyrus, *op. cit.*

121. A. İçduygu et S. Köser Akcapar: *The labour dimensions of irregular migration and human trafficking in Turkey* (document non publié, 2004).

122. BIT: *Votre voix au travail*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 88<sup>e</sup> session, Genève, 2000, p. 34; paragr. 76.

### Traite des êtres humains et exploitation sexuelle

**244.** Bien des victimes de l'exploitation sexuelle en sont arrivées là après avoir été abusées et engagées pour travailler dans diverses branches d'activité. Les femmes qui immigreront dans certains pays le font souvent au moyen d'un «visa de spectacle». Les visas de ce type sont fortement critiqués depuis quelques années car ils représentent fréquemment une couverture légale pour l'importation de femmes destinées à l'exploitation sexuelle. Des femmes entrent légalement au Japon ou en Australie, par exemple, munies d'un tel visa dans l'espoir de travailler dans une boîte de nuit, et c'est seulement plus tard qu'on les contraint à fournir également des services sexuels. Il arrive aussi fréquemment que les victimes soient recrutées au moyen de publicités mensongères placées dans les médias par des trafiquants qui se font passer pour des amis ou des parents, ou encore par des agences matrimoniales.

**245.** Pour les femmes, la discrimination fondée sur le sexe, l'âge ou la race et le fait de travailler de manière isolée dans des hôtels, chez des particuliers ou dans des établissements de prostitution concentrés dans certains quartiers multiplient les risques d'être exploitées sexuellement. S'agissant de la demande, une enquête effectuée auprès de 175 clients de prostituées en Italie, au Japon et en Suède montre que la demande de prostituées immigrées et clandestines obéit à un processus complexe. Certains groupes d'immigrées ont la réputation de travailler au bas de l'échelle de la prostitution, alors que les prostituées du pays passent pour être plus chères. Lorsqu'on a demandé à ces clients ce qu'ils feraient si on leur proposait une prostituée clandestine victime du travail forcé, seule une moitié d'entre eux ont répondu qu'ils alerteraient la police. Certains ont ouvertement admis qu'ils préféreraient les personnes jeunes et non affranchies parce qu'elles sont plus dociles<sup>123</sup>.

**246.** L'industrie du sexe s'est sensiblement diversifiée et mondialisée au cours des dernières années. Des innovations technologiques telles qu'Internet ainsi que le développement du tourisme et la multiplication des agences d'hôtes et des supports d'information qui font de la publicité pour différents services sexuels contribuent à l'augmentation de la demande pour ce genre de commerce. Certaines régions, comme l'Europe du Sud-Est, sont devenues, à la suite de la guerre et de la crise économique, des plaques tournantes pour le recrutement de femmes. Les victimes subissent fréquemment des violences extrêmement graves:

enlèvement, privation de nourriture, séquestration, etc. Il ressort cependant de rapports récents que, face à une application plus efficace de la loi, les trafiquants s'adaptent en recourant à des formes de coercition plus subtiles qui sont difficiles à repérer<sup>124</sup>.

**247.** En Asie, les disparités économiques qui existent dans la sous-région du Grand Mékong (GMS) alimentent la traite des femmes et des enfants en provenance du Myanmar, de la République démocratique populaire lao et du Cambodge à destination de la Thaïlande. Des femmes et des enfants vietnamiens sont introduits clandestinement au Cambodge pour être exploités sexuellement, et le sont en Chine pour être mariés de force et travailler comme domestiques<sup>125</sup>. Les principaux pays de destination de la traite de prostituées en provenance d'Indonésie et des Philippines sont l'Australie, la Chine, la République de Corée, Hong-kong, Chine, le Japon et Taiwan, Chine.

**248.** Le Japon accueille également beaucoup de personnes qui proviennent des quatre coins du monde et qui entrent clandestinement pour être exploitées à des fins sexuelles<sup>126</sup>. La plupart sont originaires d'Asie du Sud-Est, d'Amérique latine et, depuis peu, d'Europe de l'Est. Bien qu'illégale, la prostitution est admise comme un «simple commerce de nature sexuelle». Des groupes mafieux puissants contrôlent l'industrie du sexe et sont au cœur de la traite. Des études du BIT apportent des éclaircissements sur les mécanismes de recrutement et les formes de coercition en jeu, qui font que les victimes répondent souvent à des offres d'emploi qui semblent légitimes et découvrent ensuite à leurs dépens la véritable nature des activités qui les attendent. Le Japon a adopté dernièrement différentes mesures pour mettre fin à une telle exploitation, mesures qui comprennent une application stricte des règles d'attribution de visas touristiques, la fourniture d'une aide financière aux victimes pour qu'elles rentrent chez elles et une intensification de la coopération avec les pays d'origine.

### Secteurs économiques, systèmes de recrutement et gains réalisés

#### Secteurs économiques

**249.** Il n'existe encore que peu d'études sérieuses sur la traite des êtres humains vue sous l'angle de la demande, y compris sur les secteurs de l'économie et les sommes en jeu. Les pénuries de main-d'œuvre observées dans des branches d'activité ou des régions

123. B. Anderson et J. O'Connell Davidson: *Is trafficking in human beings demand driven? A multi-country pilot study*, IOM Migration Research Series No. 15 (Genève, OIM, 2003).

124. Counter-Trafficking Regional Clearing Point: *First Annual Report on Victims of Trafficking in South-Eastern Europe* (Vienne, Groupe d'action du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est sur la traite des êtres humains (SPTF), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Commission internationale catholique pour les migrations (CICM), 2003).

125. IPEC Mekong subregional project to combat trafficking in children and women, <http://www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/child/trafficking/index.htm>.

126. L'OMI estime à 150 000 le nombre des travailleurs sexuels étrangers. Voir *Trafficking in Migrants: Quarterly Bulletin*, n° 15, juin 1997.

particulières des pays de destination font indéniablement partie des facteurs à l'origine de l'augmentation du nombre de migrants en situation irrégulière. Il s'y ajoute d'autres facteurs sous-jacents comme l'existence d'une économie informelle non déclarée dans laquelle ces immigrants peuvent aisément trouver du travail. Une autre explication tient à l'instabilité des emplois proposés. La tendance à la sous-traitance, avec ses rouages complexes qui échappent souvent à la loi, doit également être prise en considération. La sous-traitance permet de faire appel à une main-d'œuvre souple et bon marché sans recourir directement à des pratiques d'embauche irrégulières<sup>127</sup>.

**250.** Les victimes du travail forcé sont principalement des personnes qui travaillent en marge de l'économie formelle et sont en situation irrégulière au regard de l'emploi ou de l'immigration. Les secteurs les plus fréquemment mentionnés sont l'agriculture et l'horticulture, la construction, le vêtement et les textiles – dont les travailleurs exercent dans des ateliers clandestins –, la restauration, le travail domestique, le spectacle et, évidemment, l'industrie du sexe. Cependant, plus les recherches avancent et plus il apparaît que le recrutement et l'emploi forcés touchent d'autres branches du marché primaire de l'emploi, dont la transformation des aliments, les soins de santé et les services de nettoyage, principalement dans le secteur privé mais aussi dans le public, comme dans le cas des soins de santé.

**251.** Depuis toujours, le secteur agricole recourt à une main-d'œuvre temporaire pendant les récoltes, avec les problèmes récurrents que posent les mauvaises conditions de logement et les heures de travail excessives. Le gros de la main-d'œuvre saisonnière se compose aujourd'hui de migrants, dont certains sont en situation irrégulière et d'autres travaillent dans le cadre de dispositifs mis sur pied de concert par les gouvernements et les employeurs. La complexité des mécanismes d'embauche et de sous-traitance est également un élément important à considérer, par exemple dans l'horticulture et l'industrie alimentaire. L'évolution des goûts des consommateurs, qui veulent pouvoir s'approvisionner pour nombre de fruits et légumes auprès des détaillants pendant toute l'année, contribue indéniablement à la transformation du marché du travail. Des groupes de travailleurs peuvent être sollicités au tout dernier moment pour fournir un travail intensif sur une très courte période. Et, avec la course effrénée à la réduction des coûts, le risque est bien réel de voir des entreprises sans scrupules situées au bout de la chaîne d'approvisionnement recourir au travail forcé.

**252.** Dans le secteur agricole, le travail forcé a ceci de particulier que, au sommet de ces chaînes de recrutement, il peut toucher les grandes entreprises de production et de vente au détail. Aux États-Unis, des

entrepreneurs de main-d'œuvre agricole accusés de pratiques coercitives fournissent en travailleurs certains des plus gros producteurs d'agrumes du pays. Au Royaume-Uni, de grands supermarchés soupçonnés d'avoir des liens avec des fournisseurs de main-d'œuvre recourant à la contrainte ont vu leur réputation en souffrir. Du coup, des groupes d'employeurs inquiets ont décidé de s'attaquer au problème, en adoptant un règlement ou un programme de travail saisonnier pour répondre à la demande de main-d'œuvre agricole temporaire. Les dispositifs spéciaux adoptés suscitent eux-mêmes des critiques soit parce que leur accès est payant, soit parce que les travailleurs intéressés peuvent être illégalement loués à d'autres employeurs par l'entreprise à laquelle ils ont été fournis. Mais ces régimes permettent généralement d'assurer un certain contrôle sur les conditions de travail et apportent donc une relative protection contre le travail forcé.

**253.** De par ses caractéristiques, le secteur de la construction favorise la demande de main-d'œuvre bon marché et malléable. Les grandes entreprises se transforment en conglomerats internationaux ou réduisent leur personnel en recourant abondamment à la sous-traitance. C'est pourquoi l'industrie tend aujourd'hui à être organisée autour de petites et moyennes entreprises qui sous-traitent au travers d'une chaîne composée de multiples maillons. Les grands travaux peuvent aussi être réalisés par des entreprises immatriculées à l'étranger, dont les conditions d'emploi sont celles du pays d'origine, tandis que les entreprises font de plus en plus appel à des cabinets spécialisés pour se fournir en travailleurs occasionnels. La construction est un secteur dans lequel la relocalisation est impossible et qui est sujet, comme chacun sait, à des évolutions en dents de scie. C'est aussi un secteur dans lequel le travail est pénible et dangereux, et où les petites entreprises peuvent réaliser d'importantes économies en réduisant les budgets de la sécurité et de l'hygiène.

**254.** L'industrie de la construction en Europe et ailleurs a ceci de particulier que le travail forcé peut être pratiqué dans le cadre de réseaux de recrutement informels et clandestins, mais aussi aux termes de contrats d'embauche internationaux valables au regard de la loi. L'effondrement des régimes socialistes en Europe centrale et orientale a eu pour effet de créer un réservoir de main-d'œuvre bon marché et adaptable. Des travailleurs émigrent de l'Ukraine au Portugal, de la Pologne à l'Allemagne ou de la Roumanie en Israël, selon des modalités tantôt régulières, tantôt irrégulières. Dans certains cas, les travailleurs engagés aux termes d'un contrat international se retrouvent clairement dans une situation de travail forcé, puisqu'ils sont liés à un employeur unique, qui leur interdit de le quitter ou qui ampute

127. Pour un examen de ces questions en Europe, voir G. van Liemt: *Human Trafficking in Europe: An economic perspective*, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, DECLARATION Working Paper No. 31 (Genève, BIT, 2004).

leur salaire de retenues illégales. Les syndicats et autres défenseurs des travailleurs font pression en faveur de décisions tendant à faire appliquer la réglementation du travail du pays de destination à toutes les catégories de personnel.

**255.** L'industrie du textile et du vêtement, qui se prête bien aux délocalisations, présente un tableau différent. Au cours des dernières années, dans les pays industrialisés, elle a beaucoup souffert de la concurrence mondiale et a réagi en remodelant en profondeur la structure de l'emploi. Depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, par exemple, l'Europe perd régulièrement du terrain au profit de l'Asie en ce qui concerne les exportations de textiles dans le monde. Beaucoup d'entreprises se sont relocalisées, et celles qui survivent ont dû sensiblement assouplir leurs modes de production dans un secteur où la clé du succès réside dans une réduction des coûts de main-d'œuvre et une adaptation rapide à la demande des consommateurs. Le secteur se prête au développement des «créneaux ethniques», où les migrants peuvent monter des entreprises clandestines qui fonctionnent selon leurs propres règles, échappent à la réglementation du pays et entretiennent des liens ténus avec l'économie formelle.

**256.** La situation devient particulièrement préoccupante lorsque le travail forcé des migrants se répand dans les grandes entreprises et dans le secteur public. Il est avéré que des travailleurs migrants sont recrutés dans leur pays contre la promesse d'un salaire fixe et d'un emploi bien défini dans le pays de destination et que, une fois sur place, le contrat qu'on leur propose contient des conditions totalement différentes. Les travailleurs – notamment ceux du secteur de la santé – risquent alors de s'endetter peu à peu durant les opérations de recrutement et de transport pour accomplir diverses démarches: entretiens vidéo, obtention du visa, achat du billet d'avion, etc. A l'arrivée, ils doivent parfois se loger dans un établissement coûteux qui leur a été imposé. Lorsque le salaire se révèle inférieur à ce qui était prévu, ils peuvent se retrouver dans une situation voisine de la servitude pour dettes au sens légal du terme. Ce qui est choquant, c'est que l'agence privée qui les a embauchés fait également office de prêteur (à des taux usuraires), d'agent de voyages, voire de fournisseur de logements. Les méthodes de ce type, à la limite de la criminalité et de la traite, employées par des agences ayant pourtant pignon sur rue, risquent de contribuer à la propagation d'une nouvelle forme de travail forcé, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement.

### **Systèmes de recrutement dans les pays d'origine et de destination**

**257.** Les intermédiaires jouent un rôle important aux deux extrémités de la chaîne de recrutement. Les victimes du travail forcé s'en remettent souvent à des intermédiaires douteux pour l'organisation de leur voyage et l'obtention d'un emploi. La figure 2.2 compare les moyens employés par les victimes du travail forcé et les migrants ayant réussi pour trouver du travail à l'étranger. Selon l'étude relative aux migrants d'Europe du Sud et du Sud-Est qui sont retournés au pays, les personnes appartenant aux deux groupes ont fait appel à leurs relations (respectivement 38 et 42 pour cent), mais celles appartenant au premier groupe ont fait davantage appel à des intermédiaires (35 pour cent) que celles appartenant au second (10 pour cent). Les réseaux de trafiquants de l'industrie du sexe ont des pratiques légèrement différentes de celles des agences qui recrutent des migrants pour du travail. Ces dernières sont organisées en des réseaux généralement moins complexes que les organisations criminelles qui opèrent dans le commerce du sexe. La traite de main-d'œuvre s'effectue souvent sous le couvert d'une activité légale, entre autres exemples par le biais d'agences de recrutement privées, au titre d'un contrat de travail ou même dans le cadre de systèmes d'embauche de travailleurs saisonniers.

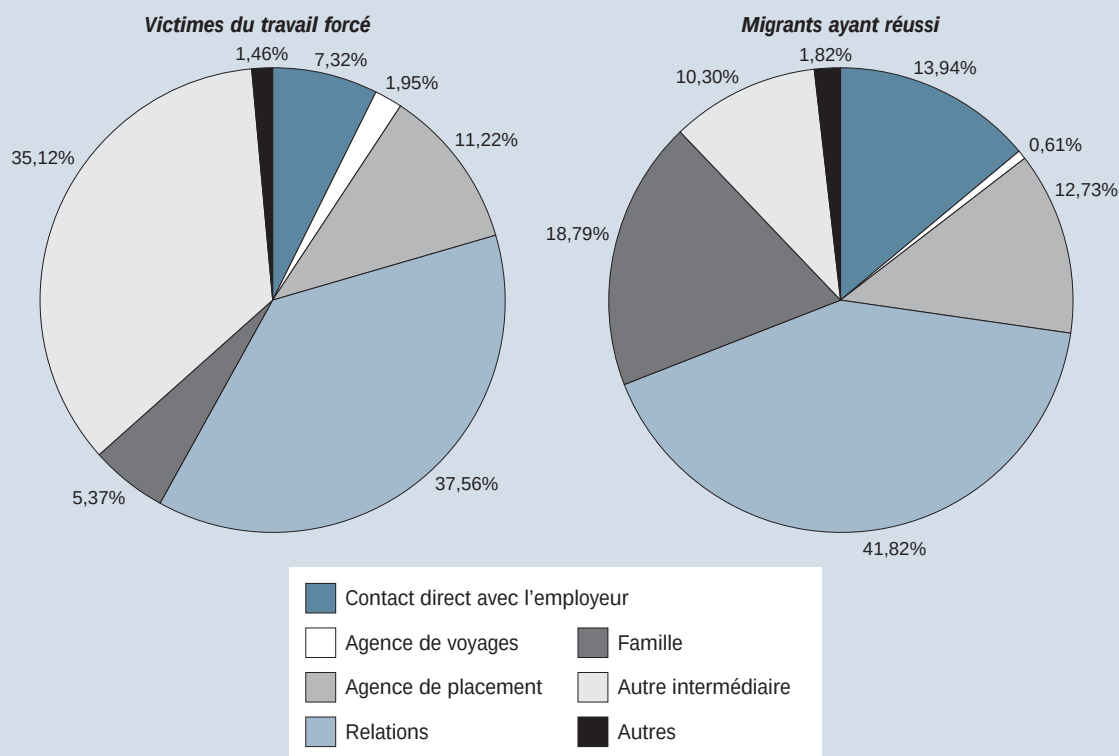
**258.** Certes, le recrutement pour un emploi à l'étranger constitue une activité légitime, mais dans le pire des cas, en l'absence de cadre juridique et administratif, il peut servir de couverture à toutes sortes de trafics. Quand les mesures de contrôle sont faibles et que les normes professionnelles font défaut, les agences risquent d'en profiter pour gagner rapidement de l'argent en facturant très cher leurs services aux travailleurs migrants, en trompant ceux-ci sur la véritable nature de leur travail, en ne les informant pas de leurs droits et en leur fournissant de faux documents. Ces officines peuvent opérer sous diverses couvertures: agence de voyages, agence de mannequins, agence de spectacles, agence matrimoniale, etc.

**259.** Pour comprendre comment des agences de recrutement réussissent à s'infiltrer dans les réseaux de traite des êtres humains, on prendra l'exemple des *gangmasters* britanniques, qui jouent un rôle important dans la fourniture d'une main-d'œuvre occasionnelle au secteur de l'agriculture et de l'horticulture. Le terme désigne également les agences de placement privées, encore que la distinction ne soit pas toujours facile à faire. On estime à environ 600 le nombre des *gangmasters* opérant au Royaume-Uni. Le Comité de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales de la Chambre des Communes a recensé divers incidents mettant en cause des *gangmasters* et ayant gravement porté atteinte aux droits des travailleurs qu'ils avaient recrutés<sup>128</sup>. Les problèmes soulevés peuvent résulter

128. House of Commons, Environment, Food and Rural Affairs Committee, *Gangmasters*, op. cit.



**Figure 2.2. Filière utilisée pour trouver un emploi à l'étranger** (échantillon de 644 migrants d'Albanie, de République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine rentrés au pays)



Source: SAP-FL.

d'une augmentation des frais facturés pour le voyage et pour l'octroi d'un visa et d'un logement, ainsi que d'une «révision du contrat», comme on l'a vu plus haut.

**260.** Le cas ci-après montre les liens existant entre la servitude pour dettes et les agents de recrutement. En 2002 et 2003, des ouvriers d'Europe orientale ont été recrutés par un gang pour travailler en usine dans la clandestinité. Ils partaient avec la promesse d'un permis de travail, mais se voyaient remettre un faux passeport en cours de route. Lorsqu'ils tentaient d'échapper au gang, ils recevaient des menaces si graves qu'ils n'avaient d'autre choix que de continuer. A l'arrivée, ils étaient informés des conditions qui les attendaient. Ils devraient travailler sept jours sur sept pour rembourser le coût du transport jusqu'au Royaume-Uni ainsi que la nourriture et le logement pendant leur séjour. Une fois leurs dettes éponnées, ils devraient travailler pendant au moins un an, gratuitement ou en contrepartie de quelques livres d'argent de poche par semaine. Les salaires étaient versés sur le compte bancaire d'un membre du gang. Les travailleurs faisaient l'objet d'une étroite surveillance,

passaient de maison en maison et étaient maintenus dans l'isolement. Lorsqu'ils ne respectaient pas les conditions fixées, y compris s'ils s'absentaient du travail pour cause de maladie, leur dette était alourdie d'autant ou une ponction était effectuée sur leur argent de poche. Pour se faire respecter, leur employeur les battait et les menaçait de s'en prendre à eux et à leur famille une fois qu'ils seraient rentrés dans leur pays.

**261.** En Ethiopie, des agents illégaux font de fausses promesses aux femmes qu'ils recrutent à destination du Moyen-Orient. Les enquêtes confirment que les mauvais traitements qu'elles subissent sont similaires à ceux subis par les travailleurs exploités dans le monde entier, notamment en ce qui concerne le travail forcé<sup>129</sup>. Malgré les mesures répressives prises par les autorités éthiopiennes contre les agences de ce type, les émigrants, essentiellement des femmes, continuent de recourir à des services illégaux. Ces pratiques persistent en dépit de la promulgation de la loi n° 104/1998 sur les agences de placement privées, qui astreint les agences de placement à l'obtention d'un permis et apporte une protection aux travailleurs

129. E. Kebede: *Ethiopia: An assessment of the international labour migration situation – The case of female labour migrants*, GENPROM Working Paper No. 3, Series on Women and Migration (Genève, BIT, 2002).



migrants en obligeant les agences à tenir un registre de tous les contrats d'embauche, à informer les travailleurs avant leur départ et à suivre leur situation dans le pays de destination<sup>130</sup>.

**262.** En Indonésie, les candidats à l'émigration doivent s'adresser à l'une des 400 agences encadrées par l'Etat. Ces agences les obligent à séjourner pendant une durée d'un à quatorze mois dans un camp de formation où ils peuvent être contraints de fournir un travail ou des services dans des conditions pénibles<sup>131</sup>. Une domestique qui avait fait quatre mois de camp dans l'est de Java avec 1 000 autres femmes a raconté que ses compagnes et elle avaient été maintenues dans une situation d'isolement total. Celles qui tombaient malades et qui souhaitaient rentrer chez elles devaient verser un dépôt de 2 millions de roupies en garantie de leur retour, et celles qui souhaitaient interrompre la procédure de recrutement avant son terme étaient passibles d'une amende de 3,5 millions de roupies (environ 400 dollars des Etats-Unis). Plus elles restaient au camp et plus elles devaient d'argent à l'agence. Elles restaient sous la domination de l'agence même après leur embauche. La domestique en question a découvert que l'agence avait frauduleusement retiré la plus grande partie des salaires déposés par son employeur sur son compte bancaire, ce qui signifie qu'après avoir travaillé neuf mois comme une véritable esclave elle se trouvait les mains vides<sup>132</sup>.

**263.** Les moyens d'action employés pour contrôler les agences de placement privées et les intermédiaires varient sensiblement. Certains pays, comme les Pays-Bas ou l'Allemagne, ont modifié leur législation pour permettre aux recruteurs privés de jouer un rôle accru

et d'assouplir ainsi le marché du travail. Dans certains pays où les agences de placement privées contribuent largement et depuis longtemps à la facilitation des migrations, comme les Philippines, l'Etat a édicté des règles strictes pour sanctionner les abus et éviter aux candidats à l'émigration d'avoir à acquitter des frais excessifs et de se faire escroquer. Dans les pays en transition, on observe un essor des agences de placement privées, qui assurent souvent en parallèle des services d'agence de voyages. Les règles et normes nécessaires pour encadrer leurs activités demeurent très insuffisantes, et les fonctionnaires, les policiers et les représentants des employeurs devraient être mieux formés à cette tâche, ce qui limiterait les risques de traite<sup>133</sup>.

### Gains estimatifs produits par la traite des êtres humains

**264.** Que rapportent ces activités, et à qui? Il est clair que la traite des êtres humains profite non seulement aux intermédiaires qui s'occupent du transport ou du passage des frontières, mais aussi aux employeurs qui, à destination, exploitent les immigrants en pratiquant le travail forcé.

**265.** Selon les estimations, les profits illicites<sup>134</sup> produits par le trafic de travailleurs se chiffrent à environ 32 milliards de dollars des Etats-Unis par an (tableau 2.1). Ces gains sont réalisés pour moitié dans les pays industrialisés (15,5 milliards) et pour près du tiers en Asie (9,7 milliards). Globalement, cette somme représente une moyenne de quelque 13 000 dollars par an et par victime, soit 1 100 dollars par mois.

**Tableau 2.1. Montant estimé des gains générés annuellement par les victimes du travail forcé**

|                       | Gains par travailleur objet d'une exploitation sexuelle commerciale (dollars EU) | Gains par travailleur objet d'une autre forme d'exploitation économique (dollars EU) | Total des gains (en millions de dollars EU) |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Pays industriels      | 67 200                                                                           | 30 154                                                                               | 15 513                                      |
| Pays en transition    | 23 500                                                                           | 2 353                                                                                | 3 422                                       |
| Asie                  | 10 000                                                                           | 412                                                                                  | 9 704                                       |
| Amérique latine       | 18 200                                                                           | 3 570                                                                                | 1 348                                       |
| Afrique subsaharienne | 10 000                                                                           | 360                                                                                  | 159                                         |
| Moyen-Orient          | 45 000                                                                           | 2 340                                                                                | 1 508                                       |
| <b>Monde</b>          |                                                                                  |                                                                                      | <b>31 654</b>                               |

Source: SAP-FL.

130. Texte consultable sur le site [http://www.ethiopar.net/Archive/English/1stterm/3rdyear/hopre/bills/1997\\_98/procl104e.htm](http://www.ethiopar.net/Archive/English/1stterm/3rdyear/hopre/bills/1997_98/procl104e.htm).

131. *Application des normes internationales du travail, 2004* (1), op. cit., p. 147.

132. BIT: *Domestic work in Asia*, op. cit.

133. Voir C. Ghinararu et M. van der Linden: *Trafficking of migrant workers from Romania: Issues of labour and sexual exploitation*, Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé, DECLARATION Working Paper No. 33 (Genève, BIT, 2004).

134. Habituellement, la valeur ajoutée représente la somme des bénéfices et des salaires. Dans le cas du travail forcé, en revanche, le plus gros de la valeur ajoutée correspond à l'argent qui se retrouve dans la poche des trafiquants et employeurs.

**Encadré 2.4.****Méthode de calcul des gains annuels induits par la traite des travailleurs forcés**

La première colonne du tableau donne les gains réalisés aux dépens des victimes d'une exploitation sexuelle commerciale. Les auteurs ont repris la méthode retenue par l'OCDE pour calculer le produit de la prostitution en général: chiffre d'affaires moyen estimatif (c'est-à-dire le nombre de clients multiplié par le prix acquitté par chaque client) moins les dépenses de consommation intermédiaire. Pour ce calcul, diverses sources secondaires ont été utilisées et les résultats ont été comparés à d'autres estimations. La deuxième colonne donne les gains réalisés aux dépens des victimes des autres formes d'exploitation économique. Comme il est impossible de connaître exactement les profits générés par chaque travailleur, les auteurs ont utilisé ici par défaut les données sur la valeur ajoutée moyenne par travailleur agricole extraites de la publication de la Banque mondiale intitulée *World Development Indicators 2004*. Ces données servent d'indicateur des gains réalisés dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et peu gourmands en technologies de pointe, où travaillent la plupart des victimes de la traite. La dernière colonne indique le montant des gains multiplié par le nombre de personnes soumises au travail forcé et victimes d'une exploitation sexuelle commerciale ou d'une autre forme d'exploitation économique.

Le total obtenu – 32 milliards de dollars des Etats-Unis – peut sembler très élevé. Un autre chiffre fréquemment avancé par les spécialistes de la question est de 5 à 7 milliards de dollars par an au profit des groupes mafieux qui pratiquent la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Il correspond aux gains induits par le transport de migrants en situation irrégulière jusqu'en Europe occidentale, et non à l'argent produit au fil du temps par le travail forcé des victimes de la traite. Il ne faut donc pas s'étonner de la différence entre les deux résultats.

Il se peut d'ailleurs que ce chiffre de 32 milliards de dollars soit au-dessous de la réalité, pour deux raisons. Premièrement, l'estimation mondiale des victimes représente un minimum. Deuxièmement, le chiffre des gains par personne apparaît inférieur aux estimations d'autres sources fiables. Les gains estimatifs par victime de la traite dans les pays industrialisés, par exemple, soit 67 200 dollars des Etats-Unis, sont inférieurs aux résultats publiés dans un rapport récent d'Interpol. Après avoir saisi les livres comptables d'un réseau de proxénétisme, la police finlandaise a constaté que le bénéfice net était de 85 000 euros par femme employée. En ce qui concerne l'Asie, les gains annuels sont estimés à 10 000 dollars des Etats-Unis par personne. C'est légèrement moins que l'estimation précédente de Kevin Bales, qui a calculé qu'une fille travaillant dans une maison close thaïlandaise recevait 14 clients par jour pendant trente jours, à raison de 5 dollars des Etats-Unis par client. Cela donne un chiffre d'affaires de 2 100 dollars par mois, soit 25 200 dollars par année. A supposer même que les dépenses en absorbent la moitié, il reste un bénéfice annuel de 12 600 dollars.

Sources: Le chiffre de 5 à 7 milliards de dollars des Etats-Unis a été calculé en 1993 par Jonas Widgren, du Centre international pour le développement de politiques migratoires (Vienne), en vue d'une intervention dans un séminaire de l'OIM; Banque mondiale: *World Development Indicators 2004* (Washington, DC, 2004), p. 126; *Finland Report 2002: Organized pandering and prostitution in Finland*, rapports sur la situation nationale d'Interpol (mars 2003); K. Bales: *Disposable people: New slavery in the global economy* (Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1999), p. 55; tous les documents ci-dessus sont cités dans P. Belser: *Forced labour and human trafficking: Estimating the profits*, DECLARATION Working Paper (à paraître).

## Causes profondes de la traite des êtres humains

### Traite des êtres humains et pauvreté: deux éléments liés

**266.** De manière générale, les théoriciens du phénomène migratoire considèrent que les travailleurs migrants n'appartiennent pas aux couches les plus nécessiteuses de la population, même s'ils peuvent venir de pays extrêmement pauvres au regard de leur produit intérieur brut (PIB) par habitant. Cependant, les recherches effectuées sur la traite des êtres humains font ressortir un tableau légèrement différent. S'il est

vrai que tout projet migratoire demande un capital financier et social<sup>135</sup>, les victimes de la traite n'ont pas accès au capital et deviennent par conséquent la proie de groupes criminels ou d'individus qui exploitent leur pauvreté. Elles sont plus vulnérables que les autres migrants, car il leur faut emprunter de l'argent à des intermédiaires, y compris à des trafiquants, avant le départ; elles sont mal renseignées sur les offres d'emploi légales à l'étranger; elles sont souvent issues de régions reculées; elles ne disposent pas d'un réseau d'entraide. Même si les données relatives à la traite des êtres humains et sur la comparabilité des seuils de pauvreté dans le monde sont contestées, on peut dire que les victimes proviennent dans leur majorité

135. Le capital social peut se définir comme la possibilité d'accéder à des renseignements sur l'émigration et le marché du travail, à des réseaux sociaux à l'étranger (famille, amis) et à d'autres structures de soutien.

des pays et des couches de population les plus pauvres. Mais la pauvreté n'est qu'une des causes profondes du phénomène, parallèlement à d'autres comme la discrimination, la corruption et le mauvais fonctionnement des marchés du travail.

**267.** En Europe, nombre des victimes de la traite viennent d'Albanie, de République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine. Dans ces quatre pays, une partie relativement importante de la population vit au-dessous du seuil international de pauvreté. Selon une étude du BIT fondée sur un échantillon de 644 migrants d'Europe de l'Est et du Sud-Est rentrés chez eux, les victimes du travail forcé ont plus tendance (51,7 pour cent) à considérer qu'elles étaient en situation de pauvreté avant leur départ que les migrants plus chanceux habitant dans la même région (27 pour cent) (voir figure 2.3). On voit dans le tableau 2.2 que les pays dont une partie importante de la population vit sous le seuil de pauvreté produisent une plus grande proportion de victimes que les autres. Cela est confirmé par les observations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) sur l'incidence mondiale de la traite des êtres humains. Il ressort de la base de données de l'ONUDC que les principaux pays de départ de la traite sont situés dans des régions peu développées de la planète comme l'Afrique, l'Asie et la Communauté d'Etats indépendants (CEI), alors que les victimes échouent pour la plupart dans des pays riches<sup>136</sup>.

**268.** Dans le cas d'un autre échantillon composé de 151 migrants ou candidats à l'émigration du

Tadjikistan, la plupart des sujets interrogés et de leurs proches vivaient au-dessous du seuil de pauvreté (mesuré selon le revenu par habitant et le coût d'un «panier de la ménagère» de première nécessité, soit 64 dollars des Etats-Unis). Pour la majorité des personnes interrogées, leur revenu ne suffisait même pas à acheter les aliments inclus dans le panier de la ménagère (24 dollars des Etats-Unis); 89 pour cent des ménages des campagnes entraient dans cette catégorie et 76 pour cent des familles urbaines<sup>137</sup>.

**269.** En Afrique occidentale, la traite a généralement pour point de départ les régions peu développées et dans lesquelles l'émigration saisonnière est courante, comme le nord du Ghana. Les travailleurs sociaux observent que l'incitation à l'émigration est particulièrement forte chez les jeunes filles qui ont besoin d'argent pour se marier et chez les femmes enceintes qui trouvent que la cellule familiale est trop pauvre pour les entretenir. Elles se replient en ville pour travailler comme porteuses, et elles se retrouvent fréquemment asservies et exploitées sexuellement. Il ressort de 35 études sur la traite des êtres humains au Nigéria que les victimes sont généralement issues d'un milieu socio-économique défavorisé. Beaucoup viennent d'une famille nombreuse et abandonnent leurs études à cause de difficultés financières. Beaucoup d'entre elles ont bénéficié d'une certaine formation professionnelle, mais échouent à créer leur propre entreprise, faute de ressources<sup>138</sup>. Une étude parrainée par l'UNICEF portant sur la traite des enfants dans 11 Etats du sud du Nigéria

**Tableau 2.2. Lien entre la traite des êtres humains et la pauvreté<sup>1</sup>**

| Pays européens d'origine | Victimes dénombrées de la traite<br>(2000-juin 2003) | Population gagnant moins<br>de 2 dollars par jour (en %) |
|--------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Albanie                  | 2 241                                                | 11,8                                                     |
| République de Moldova    | 1 131                                                | 63,7                                                     |
| Roumanie                 | 778                                                  | 20,5                                                     |
| Bulgarie                 | 352                                                  | 16,2                                                     |
| Ukraine                  | 293                                                  | 45,7                                                     |
| Croatie                  | 3                                                    | <2                                                       |
| République tchèque       | 2                                                    | <2                                                       |
| Pologne                  | 1                                                    | <2                                                       |
| Hongrie                  | 1                                                    | 7,3                                                      |

<sup>1</sup> Ces données ne sont présentées qu'à titre indicatif et il ne faut y voir qu'une tentative d'illustration du lien existant entre la traite des êtres humains et la pauvreté.

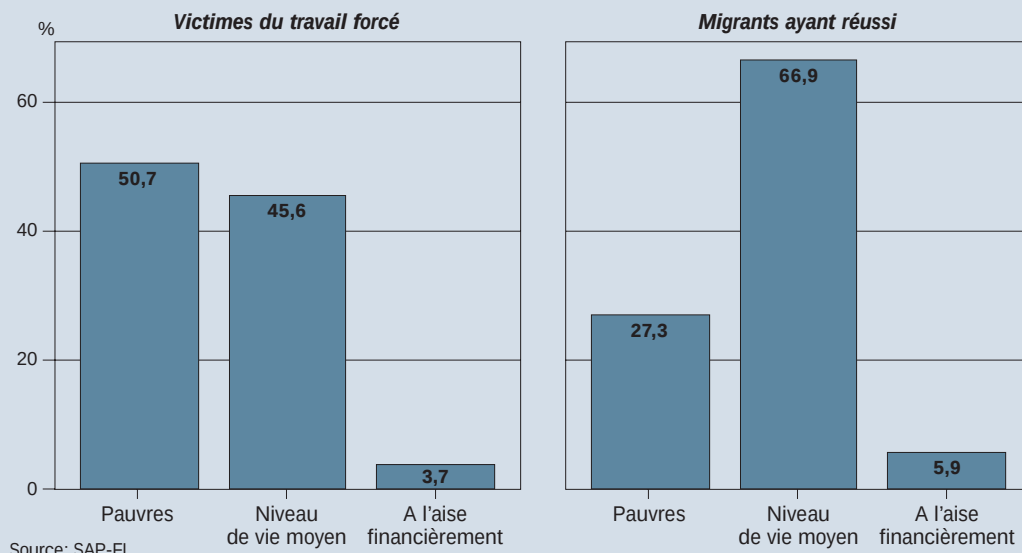
Source: Counter-Trafficking Regional Clearing Point, *op. cit.*, p. 10; les chiffres sur la pauvreté sont tirés de la Banque mondiale, *op. cit.*, tableau 2.5.

136. K. Kangaspunta: Mapping the inhuman trade: Preliminary findings of the database on trafficking in human beings, *Forum on Crime and Society* (New York, ONUDC), vol. 3, n° 1 et 2, déc. 2003, pp. 90-91.

137. *The social status of workers from Tajikistan in the construction industry in Russia*, *op. cit.*

138. S. Oloko: *Desk review for the ILO on forced labour and trafficking in Nigeria* (document non publié, 2004).

**Figure 2.3. Comparaison entre la situation antérieure à la migration et le niveau de vie observé dans la même région** (échantillon de 644 migrants rentrés au pays et issus d'Albanie, de République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine)



montre également que ce fléau est répandu là où la pauvreté est endémique<sup>139</sup>.

**270.** En ce qui concerne l'Asie, il ressort de recherches menées par le BIT que, dans la région du Grand Mékong, l'incitation à quitter la campagne est étroitement liée au risque d'être victime de la traite. Certaines victimes des deux sexes ont été vendues à des trafiquants par des parents ou des «amis», mais, le plus souvent, le piège surgit au cours d'une émigration volontaire, mal préparée et décidée sur la base de renseignements insuffisants. Beaucoup d'enfants et de jeunes femmes, souvent naïfs et sans instruction, sont tentés de quitter leur village pour chercher du travail. Certains souhaitent simplement tenter leur chance dans la grande ville et y commencer une nouvelle vie, mais beaucoup sont chassés par la pauvreté<sup>140</sup>.

#### **La discrimination en tant que cause de la traite**

**271.** La discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique constitue un autre déterminant important de la traite des êtres humains. Les recherches du BIT confirment l'hypothèse généralement admise selon laquelle la majorité des victimes sont des femmes. Il ressort de l'étude sur les migrants

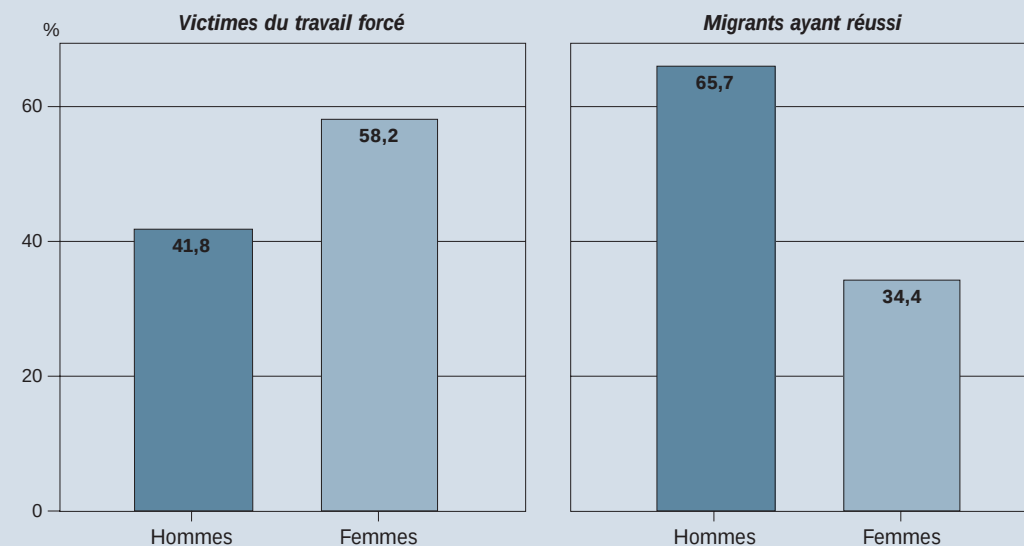
d'Europe de l'Est et du Sud-Est qui rentrent au pays que, si la grande majorité de ceux qui réussissent sont des hommes, les femmes représentent 58 pour cent des victimes de la traite (figure 2.4). Cependant, les hommes en représentent aussi une part élevée. Les victimes des deux sexes ont déclaré que la servitude pour dettes les empêchait de quitter leur employeur. En revanche, les femmes indiquent plus souvent que les hommes que des actes ou des menaces de violence contre leur famille sont la principale raison qui les dissuade de partir, alors que les hommes craignent davantage d'être dénoncés auprès des autorités. Tenter d'échapper à une situation de travail forcé semble donc présenter plus de risques pour les femmes que pour les hommes.

**272.** Les femmes sont plus vulnérables parce que, dans leur région d'origine, elles sont généralement moins bien logées et nourries que les hommes. Dans les familles très pauvres, les jeunes femmes et jeunes filles se voient fréquemment confier la tâche d'améliorer le revenu du ménage, raison pour laquelle elles partent à l'étranger ou sont vendues directement à un trafiquant. Par ailleurs, les hommes trouvent plus facilement du travail à l'étranger que les femmes, lesquelles, souvent mal renseignées, s'en remettent plus fréquemment que les hommes à des intermédiaires, qui peuvent très bien se révéler être des trafiquants.

139. National Agency for the Prohibition of Traffic in Persons and other Related Matters (NAPTIP): *Situation assessment of child trafficking in eleven southern Nigerian states, 2004*.

140. IPEC Mekong subregional project to combat trafficking in children and women, <http://www.ilo.org/public/english/region/asro/bangkok/child/trafficking/projectoverview-theproblem.htm>.

**Figure 2.4. Hommes et femmes victimes du travail forcé** (échantillon de 644 migrants rentrés au pays et issus d'Albanie, de République de Moldova, de Roumanie et de d'Ukraine)



Source: SAP-FL.

Plus globalement, les politiques migratoires peuvent également désavantager les femmes du fait que les accords bilatéraux conclus en cette matière, si l'on excepte ceux qui visent les travailleurs domestiques provenant d'Asie, concernent le plus souvent des métiers masculins<sup>141</sup>.

**273.** Les différences culturelles entre les sexes peuvent aussi faire que les femmes sont plus exposées à la traite des êtres humains. Ainsi, les traditions en vigueur dans les républiques de l'Asie centrale, comme les mariages arrangés ou forcés des jeunes femmes et jeunes filles, contribuent à leur exploitation sexuelle dans le cadre de réseaux organisés. Ces réseaux peuvent aussi avoir pour acteurs des femmes, qui se présentent comme des amies ou des «tantes» pour attirer à l'étranger d'autres femmes alors condamnées à fournir des services sexuels. Selon des études sur la traite des Nigériennes en Italie, les victimes se verraient annoncer à leur arrivée qu'elles doivent entre 50 000 et 60 000 euros aux organisateurs de leur voyage. Si la plupart d'entre elles savent à l'avance à quel travail elles sont destinées, elles n'ont généralement pas idée des conditions réelles qui les attendent ni des contraintes qui seront imposées à leur liberté. Quiconque refuse d'obéir ou de rembourser ses prétendues dettes est menacé de représailles de la part de puissances

occultes: dans cet esprit, les femmes et jeunes filles engagées doivent se soumettre à une cérémonie religieuse avant de quitter le Nigéria. Elles subissent des menaces tant dans leur communauté d'origine qu'à destination<sup>142</sup>.

**274.** Il faudra poursuivre les recherches pour mieux comprendre les liens existant entre la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la traite des êtres humains. Le travail forcé dont sont victimes les travailleurs migrants dans les pays de destination montre combien les stéréotypes ethniques ou raciaux peuvent aggraver la vulnérabilité de ces travailleurs, dont la plupart sont en situation irrégulière. Souvent, toutefois, le travail forcé constitue une des composantes du «commerce ethnique». Les relations patriarcales propres à la communauté contribuent à entretenir un comportement de soumission chez le travailleur. En Hongrie, des Tziganes de Roumanie effectuent du travail forcé pour le compte d'un patron appartenant à la même ethnie. Des ONG tziganes dénoncent ces pratiques tout en exhortant les autorités à s'attaquer aux causes profondes qui font que des Tziganes tombent entre les mains de trafiquants<sup>143</sup>.

141. G. Moreno-Fontes Chammartin: «La féminisation des migrations internationales», *Education ouvrière* (Genève, BIT), 2002/4, n° 129, pp. 43-53.

142. F. Prina: *Trade and exploitation of minors and young Nigerian women for prostitution in Italy* (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice – UNICRI) (document non publié, juillet 2003).

143. Voir OSCE: «Roma to combat human trafficking among their own ranks», communiqué de presse, 19 sept. 2002.

### Le travail forcé comme conséquence des migrations et de la traite dans les pays d'origine

**275.** Le travail forcé peut aussi résulter de migrations intérieures. Il arrive parfois que les victimes, souvent des enfants, aient fait l'objet de la traite dans leur pays avant d'être envoyés à l'étranger. On en trouve des exemples dans les pays en transition d'Asie centrale, où les causes profondes de ce processus incluent la pauvreté et les mauvaises conditions d'existence dans les villages, les fermetures d'usines et l'impossibilité de gagner sa vie. Si les hommes choisissent de partir pour l'étranger, les femmes préfèrent rester au pays. En Ouzbékistan, on les appelle les *mardikorlar* (journalières). Elles sont particulièrement exposées aux risques d'exploitation et de mauvais traitements, y compris de travail forcé. Il leur est impossible de s'installer dans les villes à cause du maintien du système appelé *propiska*, hérité du régime soviétique, qui limite strictement les migrations intérieures. Incapables de faire valoir leurs droits, elles se font souvent escroquer au moment de la paie et subissent parfois des violences de leur employeur. Certaines *mardikorlar* seraient enlevées puis contraintes de travailler sans rémunération ou de se soumettre à des sévices sexuels<sup>144</sup>.

**276.** Pour prendre un autre exemple, cette fois en Afrique, on sait que les migrations saisonnières sont un fait récurrent dans le nord du Ghana, souvent frappé par la sécheresse. Les adolescentes et les jeunes femmes sont libres d'émigrer vers les marchés de Kumasi et d'Accra pour travailler comme porteuses, mais beaucoup se voient obligées de céder leur paye et de fournir des services sexuels à des commerçants en échange d'un endroit pour dormir. Beaucoup de celles qui retournent chez elles, notamment si elles tombent enceintes, éprouvent des difficultés à réintégrer leur communauté d'origine.

### Liens entre l'application de la loi et la protection des victimes

**277.** De nombreuses lois ont été adoptées pour lutter contre la traite des êtres humains et le travail forcé, mais leur application laisse encore beaucoup à désirer dans la plupart des pays. Les enquêtes aboutissent parfois et l'identification des victimes s'améliore, mais il est encore rare que des poursuites soient engagées. C'est surtout vrai dans le cas des trafiquants ou des employeurs qui se livrent à l'exploitation au travail et se tiennent à l'écart du commerce sexuel. Si les lois sont peu appliquées, c'est parce qu'il n'existe pas de mécanismes de protection des victimes et que les services de police et les autorités judiciaires connaissent mal le phénomène du travail forcé et de la traite des êtres humains. Par ailleurs, les autorités peuvent avoir

des interprétations différentes de leurs propres lois et se heurter notamment à des contradictions entre les lois sur l'immigration (qui prévoient habituellement l'expulsion immédiate des travailleurs migrants en situation irrégulière) et les lois sur la protection des droits des êtres humains et des travailleurs, y compris les droits fondamentaux des victimes. Enfin, la corruption constitue dans de nombreux pays un obstacle de taille à l'application de la loi.

**278.** Pour améliorer l'identification des victimes du travail forcé, il est capital de mieux comprendre leur situation. Il ressort de l'étude du BIT sur les migrants d'Europe de l'Est et du Sud-Est que, à la différence des migrants qui ont réussi, les victimes du travail forcé ne parviennent pas à échapper à leur sort (figure 2.5). Cinquante-deux pour cent des victimes ont réussi à s'enfuir, ont été libérées à la suite d'une descente de police ou n'ont pu partir qu'après avoir remboursé leurs dettes. Le fait que certaines d'entre elles (19 pour cent, contre 62 pour cent des migrants qui ont réussi) ont quitté le travail forcé «parce qu'elles avaient décidé de partir» témoigne d'une certaine initiative de la part des victimes. Mais il n'en demeure pas moins que, en quittant leur emploi, elles risquent souvent d'être expulsées, de perdre leur salaire et de déclencher des représailles, contre elles-mêmes et leurs proches.

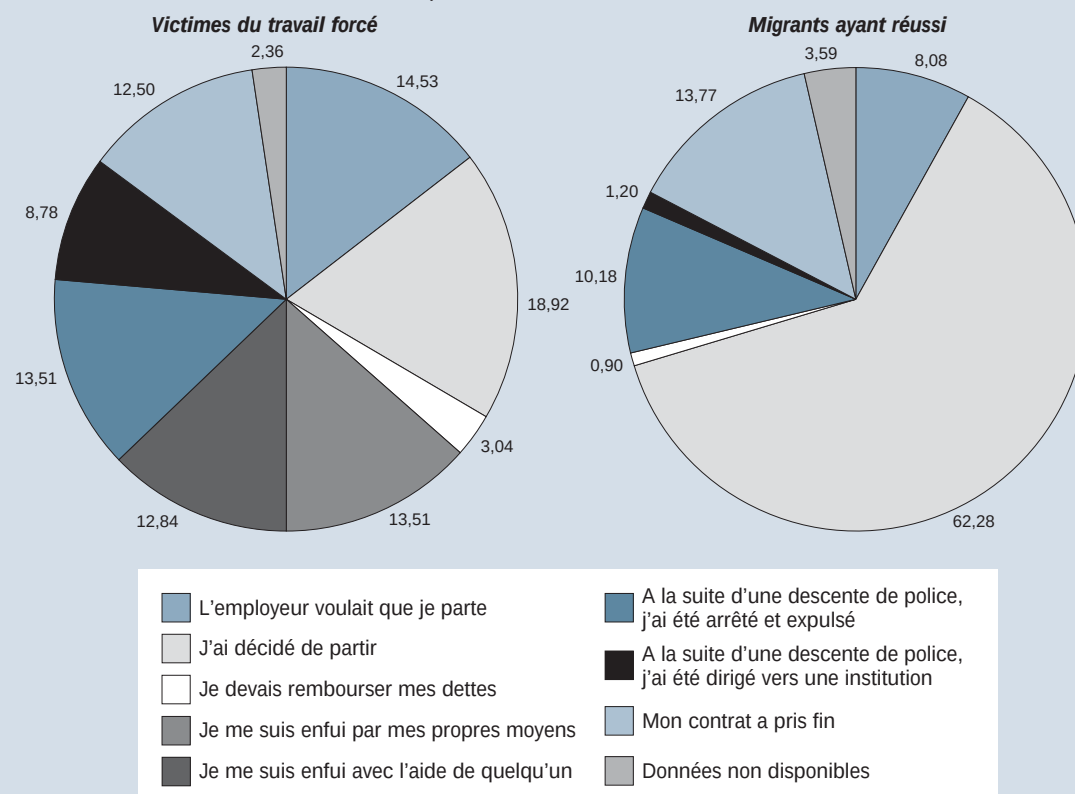
**279.** Les victimes hésitent à dénoncer le travail forcé à la police ou aux inspecteurs du travail, de crainte d'être expulsées et de perdre les sommes qui pourraient leur être dues. Les travailleurs migrants en situation irrégulière qui sont les plus exposés à la traite sont généralement très conscients d'être en infraction avec la législation sur l'immigration (et, dans certains pays, avec la législation tendant à réprimer la prostitution), ce qui les dissuade de se faire connaître aux autorités. De leur côté, les services de police ne sont pas suffisamment formés pour repérer les éventuels cas de travail forcé et pour mener des enquêtes et ils se fient le plus souvent aux témoignages des victimes potentielles. Certes, nombre de pays apportent une certaine protection aux victimes reconnues, mais c'est habituellement à la condition qu'elles acceptent de déposer en justice. Lorsque la législation tendant à réprimer la traite se limite à l'exploitation sexuelle, les victimes ne bénéficient généralement d'aucune protection contre le travail forcé. Pour les encourager à dénoncer les cas de travail forcé, les Etats pourraient réduire les sanctions prévues contre les migrants en infraction avec les règles sur l'immigration (ce qui se fait déjà souvent dans la pratique), élargir le champ des programmes de protection existants et favoriser la coopération entre les fournisseurs de services, les services de police et les partenaires sociaux.

**280.** Les lois et politiques adoptées par les pays diffèrent quant à la protection et à la réintégration des victimes. Les mécanismes actuellement en vigueur

144. A. Serojtdinov: *Forced labour in Central Asia: Legacy and current practice*, étude documentaire élaborée pour l'OIT (document non publié).



**Figure 2.5. Circonstances dans lesquelles les travailleurs ont quitté leur emploi**  
(échantillon de 644 migrants rentrés au pays et issus d'Albanie, de République de Moldova, de Roumanie et d'Ukraine)



dans la plupart des pays industrialisés ne protègent souvent que les femmes et les enfants contre l'exploitation sexuelle. Certains pays comme les Etats-Unis ou l'Italie ont déjà révisé leur législation pour protéger aussi les victimes de l'exploitation au travail ou du travail forcé. On s'accorde de plus en plus à penser qu'il faudrait accorder un délai de réflexion et octroyer un permis de résidence temporaire aux victimes qui souhaitent témoigner en justice. Cependant, de telles mesures ne tiennent pas compte du fait que, une fois expulsée, une victime est acculée à une impasse. La législation italienne, par exemple<sup>145</sup>, va plus loin en prévoyant une protection indépendante de la procédure judiciaire. Le permis de résidence temporaire ouvre droit aux services de santé et d'éducation et donne accès au marché du travail officiel.

### Nécessité de la prévention et d'une meilleure gestion des migrations

**281.** Une analyse récente montre que, malgré les ressources considérables consacrées à la lutte contre la traite en Europe du Sud-Est, on fait très peu de choses pour empêcher véritablement les migrants de tomber aux mains des trafiquants<sup>146</sup>. Si l'on excepte les campagnes de sensibilisation, qui se limitent souvent à la traite des femmes à des fins sexuelles, ce constat montre la nécessité d'adopter des stratégies plus globales faisant de ce phénomène la conséquence d'une mauvaise gestion des flux migratoires. De nombreux pays d'origine situés en Asie du Sud-Est se sont engagés dans cette voie, et d'autres régions pourraient profiter de leur expérience.

**282.** Le Protocole sur la traite impose aux Etats signataires une série de mesures préventives dans différents domaines: recherche, information, campagnes

145. Article 18 du décret législatif n° 286/98 du 25 juillet 1998, réglementant l'immigration et le statut des étrangers; loi n° 228/2003 du 11 août 2003 sur les mesures de lutte contre la traite des personnes (modifiant les articles 600-602 du Code pénal).

146. B. Limanowska: *Trafficking in human beings in south-eastern Europe: 2004 update* (UNICEF, HCDH, OSCE-BIDDH, à paraître).

dans les médias, initiatives socio-économiques (art. 9(2)). Plusieurs grands documents d'orientation régionaux exhortent également à la prévention. En Europe, par exemple, le plan d'action de l'OSCE préconise l'adoption de politiques économiques et sociales axées sur les causes fondamentales de la traite des êtres humains<sup>147</sup>. Le Groupe d'experts sur la traite des êtres humains créé par la Commission européenne recommande des campagnes de sensibilisation plus ciblées, une meilleure formation et un renforcement des mesures administratives en ce qui concerne notamment le contrôle des agences de recrutement privées qui font partie de la chaîne des trafiquants<sup>148</sup>.

**283.** Inscrire le problème de la traite des êtres humains dans le cadre plus large des migrations peut aider à prendre conscience des solutions nécessaires à long terme<sup>149</sup>. Différentes solutions sont envisageables dans les *pays d'origine*: instauration d'une politique migratoire claire et cohérente; amélioration de l'administration et des institutions chargées des migrations; élaboration d'accords bilatéraux garantissant des filières légales aux migrants, notamment les femmes; instauration d'un système d'information sur les emplois dans le pays et à l'étranger; généralisation des contrats de travail types; amélioration des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que des débouchés pour les femmes; contrôle des agences de recrutement privées. De même, les *pays de destination* pourront modifier leur politique migratoire, souvent fondée sur la répression et non sur la demande, laquelle exige un meilleur encadrement des migrations de travailleurs. Il est nécessaire d'enseigner aux services de police et aux institutions du marché du travail la manière de contrôler plus efficacement les marchés du travail non protégés, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations de migrants, pour éviter l'exploitation des travailleurs et les mauvais traitements. Les employeurs pourraient contribuer davantage à la prévention de la traite en appliquant et en diffusant des normes de bonne conduite en matière de recrutement et de gestion.

**284.** Pour évaluer l'incidence des politiques d'immigration sur la traite des êtres humains et le travail forcé, il pourra être utile de comparer un régime relativement strict (comme celui en vigueur dans les pays de l'Union européenne signataires des accords de Schengen) avec un régime plus souple (comme celui de la Turquie). Les politiques d'immigration influent

sur les conditions légales d'admission, de travail et de résidence. En Turquie, par exemple, les ressortissants de la CEI peuvent entrer en tant que touristes, mais se heurtent à des restrictions lorsqu'ils souhaitent travailler. Il arrive que des travailleurs migrants soient maltraités, mais il semblerait que les réseaux de trafiquants et de passeurs jouent un rôle beaucoup moins important que dans les pays de l'espace Schengen.

**285.** L'assouplissement des règles d'admission ne va pas nécessairement de pair, toutefois, avec le droit de travailler ou de résider dans le pays. Les études menées par le BIT montrent que de nombreuses victimes du travail forcé entrent légalement et dépassent simplement la durée de validité de leur visa. Le travail forcé est donc également lié à l'emploi irrégulier de travailleurs migrants et à un contrôle insuffisant des marchés du travail. La plupart des Etats Membres de l'OIT appliquent aux travailleurs migrants en situation irrégulière des sanctions qui vont de l'amende ou de la peine de prison à une expulsion pure et simple, assortie de l'interdiction de revenir dans le pays pendant un certain nombre d'années. La crainte d'être dénoncés aux autorités constitue donc une grave menace pour les travailleurs migrants en situation irrégulière. Toutefois, les mesures précitées ne sont guère appliquées, et c'est pourquoi on trouve un grand nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière dans tous les pays, notamment dans les principaux pays industrialisés.

**286.** Afin de prévenir l'exploitation des travailleurs migrants en situation irrégulière et de répondre aux pénuries de main-d'œuvre, certains pays, dont l'Italie et l'Espagne, ont opté pour des programmes de régularisation. La Turquie a adopté dernièrement une législation qui vise à régulariser la situation des travailleurs étrangers<sup>150</sup>, tandis que les Etats-Unis et la Fédération de Russie songent à amnistier les travailleurs migrants en situation irrégulière. Bien qu'elles ne fassent pas partie des aspects les plus visibles de la lutte contre la traite des êtres humains, de telles mesures ont des conséquences pour les victimes potentielles et effectives du travail forcé. Les campagnes de régularisation devront cependant être bien conçues pour ne pas entraîner d'effets pervers. Ainsi, une enquête de l'OCDE a révélé que, à la suite de campagnes de régularisation, des travailleurs migrants étaient remplacés par de nouveaux migrants en situation irrégulière ou étaient retombés dans la clandestinité afin de conserver leur emploi<sup>151</sup>.

147. Décision n° 557 du Conseil permanent de l'OSCE: Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, PC: DEC/557, 24 juillet 2003, pp. 8-10.

148. Commission européenne: *Rapport du Groupe d'experts sur la traite des êtres humains* (Bruxelles, 22 déc. 2004), liste des recommandations, paragr. 62-78.

149. Voir BIT: *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004.

150. Loi n° 4817 du 27 février 2003 sur le permis de travail des étrangers.

151. OCDE: *Combattre l'emploi illégal d'étrangers* (Paris, 2000).

## 6. Travail forcé et économie mondialisée : problèmes à résoudre

**287.** Les études et les actions entreprises au cours des quatre dernières années ont permis de mieux comprendre le travail forcé (ses différentes formes, les lacunes de la loi et du cadre de lutte contre cette pratique, ses causes, son impact sur les différents groupes sociaux) ainsi que ce qui relie cette question à d'autres questions prioritaires comme la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'égalité des droits et la dimension sociale de la mondialisation.

**288.** Dans le premier rapport global sur le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de travail forcé était qualifiée de «revers de la mondialisation»<sup>152</sup>. Depuis lors, l'amélioration de la base de connaissances a permis de mieux comprendre les relations qui existent entre le travail forcé et les divers aspects de la mondialisation, notamment le renforcement de la concurrence au niveau mondial, les migrations et la déréglementation des marchés du travail. Mais quelles formes ou manifestations contemporaines du travail forcé peut-on attribuer à la mondialisation? Et comment une mondialisation plus juste, tenant dûment compte des aspects sociaux, peut-elle contribuer à éradiquer ces abus?

**289.** L'analyse qui est faite dans les chapitres précédents permet d'illustrer certains points. Le travail forcé associé à la traite des êtres humains représente un des échecs les plus cuisants des marchés de l'emploi, et même de la gouvernance mondiale, pour ce qui est de satisfaire les besoins des personnes considérées, à juste titre, comme les plus vulnérables et les moins protégées dans le monde d'aujourd'hui. La traite des êtres humains en soi n'est pas un problème nouveau mais ses mécanismes actuels semblent poser d'importants nouveaux défis à la communauté mondiale. Cela étant, il ne serait pas judicieux d'établir une distinction trop stricte entre les formes anciennes et nouvelles de ce problème. Des personnes sont parfois assujetties à la servitude, dans des secteurs d'activité différents, pour rembourser une dette contractée par le biais de mécanismes différents parce que des employeurs sans scrupules ont flairé une occasion d'exploiter une main-d'œuvre vulnérable et bon marché. Il existe des travailleurs victimes de la traite qui sont contraints à la servitude pour dettes tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement. Par ailleurs, de nouvelles pratiques coercitives dans le domaine de l'emploi, constatées dans certaines économies en transition de l'Asie de l'Est et dans d'autres parties du monde, sont également, en partie, à mettre au compte de la mondialisation. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsque des employeurs d'un secteur privé émergent exploitent autant qu'ils le peuvent une main-d'œuvre bon marché et sans pro-

tection dans leur tentative frénétique de tirer profit des opportunités qu'offre le marché mondial.

**290.** Il est désormais évident que la concurrence peut avoir des effets néfastes sur les conditions d'emploi, voire, dans des cas extrêmes, être cause de travail forcé. Du fait des pressions qui s'exercent sur eux au niveau mondial, les fournisseurs s'efforcent de réduire leurs coûts par tous les moyens, et les détaillants et les intermédiaires peuvent tirer parti de la concurrence effrénée entre fournisseurs pour faire des bénéfices au détriment de ces derniers. Nombre d'entre eux vendent leurs produits à des prix qui leur permettent à peine de rentrer dans leurs frais. Pour faire des bénéfices, ils doivent réduire encore plus les coûts de main-d'œuvre. Les fournisseurs dont la rentabilité est tout juste inférieure à la moyenne risquent la faillite, et toute réduction, si modeste soit-elle, peut leur permettre d'engranger des bénéfices.

**291.** Les fournisseurs peuvent reporter le problème sur des pourvoyeurs de main-d'œuvre, en exigeant d'eux qu'ils fournissent des travailleurs à un coût tellement faible qu'il est fort probable que des pratiques coercitives soient utilisées. L'existence de telles pratiques est avérée. Certains pourvoyeurs de main-d'œuvre acceptent une rémunération si faible par travailleur qu'il leur serait impossible de respecter la législation du travail. A titre d'exemple, au Royaume-Uni, un pourvoyeur de main-d'œuvre a fourni des travailleurs sud-africains à une société de conditionnement de fruits, laquelle était elle-même fournisseur des plus gros détaillants. Le taux horaire par travailleur qu'a obtenu le pourvoyeur de main-d'œuvre, selon le président de l'Association des fournisseurs de main-d'œuvre (ALP), était tel qu'il n'était tout simplement pas possible qu'il puisse à la fois rentrer dans ses frais et respecter la loi.

**292.** Dans de nombreux pays, cette pression sur les coûts s'est accompagnée de deux autres tendances qui ont favorisé le travail forcé, à savoir une offre accrue de travailleurs immigrés et la déréglementation des marchés du travail, qui peut rendre floue la frontière entre économie formelle et économie informelle. Les travailleurs immigrés sont plus susceptibles d'accepter d'être en situation de travail forcé pour la simple raison qu'ils ont beaucoup plus à perdre qu'à gagner à dénoncer ces situations aux autorités. En outre, les fortes pressions exercées pour que soient déréglementés les marchés du travail et réduits les effectifs des services d'inspection du travail ont peut-être favorisé la prolifération d'agences de recrutement qui peuvent mener leurs activités sans se soucier du contrôle des Etats.

**293.** En ce qui concerne les institutions du travail, il faut à la fois tenir compte de celles qui sont

152. *Halte au travail forcé*, op. cit., p. 50.

responsables du recrutement et du placement de la main-d'œuvre et de celles qui ont pour tâche de protéger les travailleurs contre toute pratique abusive. Au cours des dernières décennies, de fortes pressions ont été exercées pour mettre un terme au monopole des agences publiques de placement, laissant ainsi la voie libre à des agences privées souvent supposées être plus efficaces. Mais des pratiques de coercition ont été relevées, tant dans les pays en développement que dans les pays développés où le contrôle de ces agences est insuffisant. Parmi les agences qui, d'une façon ou d'une autre, ont été reconnues coupables de pratiques coercitives ou d'exploitation, on trouve des entreprises unipersonnelles et des intermédiaires dans les zones rurales d'Amérique latine ou d'Asie, des entreprises au statut plutôt flou, situées en Europe centrale et orientale, opérant à la fois en tant qu'agences de placement et agences de voyage. Eradiquer de telles pratiques représente un défi majeur pour les organisations d'employeurs du monde entier ainsi que pour les syndicats. L'une des solutions serait que les groupes d'employeurs s'imposent une stricte discipline en refusant de reconnaître et d'admettre parmi leurs membres les agences de placement qui ne respectent pas les normes les plus élémentaires. Toutefois, en cas d'abus plus grave, des sanctions sévères doivent être prises sans tarder.

**294.** Dans les pays en développement, les modalités d'embauche dans le secteur informel devraient être examinées de façon plus approfondie pour vérifier si le travail forcé ou la servitude pour dettes sont des pratiques répandues et, si tel est le cas, dans quelles zones précisément. D'après les études menées en Afrique subsaharienne par le BIT, il semblerait que la servitude pour dettes et le travail forcé soient des pratiques couramment utilisées vis-à-vis de vendeurs de rue, des tireurs de pousse-pousse, etc., qui sont parfois contraints de remettre leur carte d'identité à leur fournisseur. S'ils ne respectent pas le calendrier de remboursement des marchandises qui leur ont été fournies, ils sont obligés soit de travailler sans contrepartie salariale (par exemple, comme gardien de nuit ou domestique), soit de renégocier leur dette, en acceptant d'autres «avances» et, ce faisant, ils tombent pour de bon dans l'asservissement pour rembourser les arriérés d'une dette qui ne cesse de croître<sup>153</sup>.

**295.** L'orthodoxie économique prône un démantèlement progressif de la réglementation du travail pour assurer un fonctionnement plus régulier et plus souple des marchés de l'emploi. Paradoxalement, c'est précisément cette déréglementation qui conduit aux pires dysfonctionnements de ce marché. D'un point de vue strictement économique, le travail forcé est un dysfonctionnement du marché de l'emploi en ce sens qu'il ne respecte pas l'une des conditions clés du bon fonctionnement de ce marché, à savoir la liberté des travailleurs d'exercer un choix et de tirer une rémunération suffisante de l'emploi qu'ils ont librement

choisi. La liberté de choix est essentielle pour le bon fonctionnement des marchés du travail, de la même façon que les droits de propriété sont essentiels pour le bon fonctionnement des marchés de produits. Dans le contexte du présent rapport, l'expression «dysfonctionnement du marché de l'emploi» peut s'entendre dans un sens plus large, à savoir l'incapacité des marchés, des institutions et des réglementations du travail d'aboutir à de meilleurs résultats sur les plans de l'efficacité et de l'équité.

**296.** Une double approche sera toujours nécessaire, selon le principe de la carotte et du bâton. Il faut prendre à la fois des mesures pour faire respecter la législation et des mesures de prévention, traquer les causes structurelles du travail forcé ainsi que les individus qui recourent à ces pratiques. Se donner les moyens de faire respecter la loi, sur la base d'un cadre juridique clair, doit toujours constituer un élément de réponse aux problèmes. Mais il ne serait pas réaliste de penser que mettre uniquement l'accent sur les mesures visant à faire respecter la loi, qui ne toucheraient qu'un nombre limité d'employeurs tirant profit de l'exploitation de la main-d'œuvre, peut permettre d'éradiquer un problème structurel profondément ancré. Nier la nécessité d'un cadre réglementaire clair sur le travail forcé, sous le fallacieux prétexte que cela pourrait entraver la croissance et le développement économiques fondés sur le marché, ne saurait être une réponse satisfaisante au problème persistant du travail forcé sous sa forme contemporaine.

**297.** Quand et selon quels critères devrait-on mettre l'accent sur la poursuite des contrevenants? Comment déterminer quand il faut s'attaquer à des failles ou des dysfonctionnements systémiques des institutions du marché de l'emploi d'un pays, en ce qui concerne les pratiques de longue date ou plus récentes de travail forcé? Ce sont là des questions difficiles à résoudre, qu'il faut donc examiner à la lumière des spécificités de chaque pays, sachant qu'à ce jour l'expérience en la matière est très limitée. Les pays ayant adopté un plan national d'action contre le travail forcé ont manifestement privilégié une approche globale.

**298.** Les négociateurs d'accords commerciaux multilatéraux ou bilatéraux peuvent jouer un rôle important en la matière en s'efforçant de promouvoir des mesures d'incitation favorisant une mondialisation où le travail forcé n'aurait pas sa place. Les consommateurs peuvent aussi jouer un rôle capital dans cette lutte en faisant pression pour que les normes du travail dans le monde soient plus élevées. Avec la mondialisation, le temps est révolu, ou presque, où l'on pouvait dissimuler aux yeux du monde des pratiques de travail forcé dans la filière de production, car il y a de plus en plus d'informations sur les conditions de travail dans les différentes régions de la planète. Les consommateurs de New York ou de Paris veulent savoir d'où proviennent leurs vêtements,

153. Voir par exemple *Etude sur le travail forcé: cas de Madagascar*, op. cit.

le sucre et les tomates, etc., dans quelles conditions ils ont été produits, et les producteurs comprennent de plus en plus qu'il est dans leur intérêt, d'un point de vue commercial, de supprimer la pratique du travail forcé.

**299.** Le nombre croissant d'accords commerciaux se référant à l'élimination du travail forcé et au respect d'autres normes montre que les négociateurs ont cherché à traiter ces questions. L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail, signé en 1993, a été adopté en tant qu'accord annexe à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA); les accords bilatéraux conclus ultérieurement par les Etats-Unis ont tenu compte dans leurs dispositions de la question du travail forcé et des autres normes. Le *Trade Promotion Authority Act*, approuvé par le Congrès des Etats-Unis en 2002, demande au gouvernement des Etats-Unis de veiller à ce que, dans toutes les négociations commerciales qu'il mènera, les pays signataires respectent leur propre législation du travail ainsi que les normes fondamentales du travail établies par l'OIT<sup>154</sup>. Les différentes dispositions du Système généralisé de préférences tant de l'Union européenne que des Etats-Unis prévoient des réductions de droits de douane sur les importations en provenance de pays en développement pour autant que ces derniers satisfassent à un certain nombre de prescriptions, notamment l'interdiction de recourir au travail forcé. Les dispositions de l'Union européenne en matière de Système généralisé de préférences font désormais explicitement référence à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur

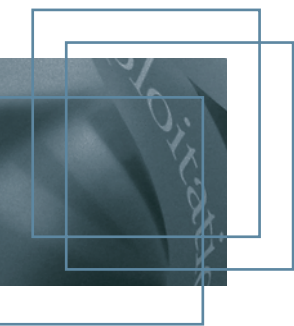
l'abolition du travail forcé, 1957, ainsi qu'aux autres conventions fondamentales visées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

**300.** Outre ces accords commerciaux bilatéraux, un certain nombre de pays industrialisés offrent une aide financière et technique à l'amélioration des législations du travail et de leur application. Le BIT lui-même a reçu d'importantes ressources au titre de la coopération technique pour ses activités dans ce domaine. Il est impératif que les pays qui font preuve de courage et de volonté politique pour lutter contre le travail forcé n'en soient pas pénalisés. Les études et les activités de sensibilisation qui permettront de réunir des informations plus précises sur le travail forcé ne devraient pas être préjudiciables aux négociations commerciales. Les gouvernements des pays importateurs seraient bien avisés de n'imposer des sanctions ou des amendes qu'en cas de recours persistant ou systématique au travail forcé et non sur la base de cas ponctuels. Il serait contre-productif que les gouvernements, par crainte de sanctions commerciales ou autres ou par crainte que la divulgation d'informations sur le travail forcé ne fasse échouer des négociations commerciales, en viennent à nier ou à dissimuler des pratiques de travail forcé. Les accords commerciaux devraient contenir des dispositions qui encouragent l'adoption de stratégies nationales de lutte contre le travail forcé et, surtout, qui évitent tout risque de voir de telles informations passées sous silence par crainte qu'elles ne puissent être utilisées à des fins protectionnistes.

154. *Bipartisan Trade Promotion Authority Act of 2002*, art. 2102.







## PARTIE III

# Combattre le travail forcé au niveau mondial

## 1. Action de l'OIT contre le travail forcé

### Action de l'OIT dans le cadre du suivi de la Déclaration

**301.** A la suite du débat, en juin 2001, sur le second rapport global intitulé *Halte au travail forcé*, le Conseil d'administration a approuvé en novembre de la même année un plan d'action définissant les mesures proposées par l'OIT pour éliminer le travail forcé<sup>1</sup>. Ce plan établissait les divers éléments d'une stratégie globale à ce sujet.

**302.** Premièrement, une législation appropriée est indispensable, qui doit poser les principes concernant la libération et la protection des victimes du travail forcé et prévoir de vraies sanctions contre les délinquants. Deuxièmement, un travail de sensibilisation est nécessaire à propos du travail forcé auprès du grand public et des autorités compétentes comme la police et la justice. Troisièmement, il est essentiel d'effectuer des recherches et des enquêtes, sur la nature et l'ampleur du problème, mais aussi sur les retombées des interventions menées à ce jour. Quatrièmement, des mesures de soutien et de réintégration durables sont nécessaires pour les victimes libérées du travail forcé, ce qui exige que l'on se concentre sur l'énorme problème de la pauvreté qui alimente le travail forcé. Cinquièmement, le plan d'action montrait combien il est important de faire un travail de prévention en appliquant énergiquement les lois et règlements du pays, en sensibilisant l'opinion, en défendant les victimes et en s'attaquant aux racines du mal.

**303.** Les retombées des efforts de coopération technique déployés par l'OIT pour éliminer le tra-

vail des enfants sont largement connues et font l'objet de nombreuses études<sup>2</sup>. Il était proposé dans le plan d'action de mettre à profit les leçons tirées par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et de mettre sur pied, sous les auspices du Programme focal pour la promotion de la Déclaration, un programme d'activité spécial pour combattre le travail forcé. Ce programme devait être le fer de lance des activités de l'OIT dans l'avenir et avoir pour objet d'en accroître la portée, la notoriété et la cohésion. L'OIT devrait également collaborer avec les institutions de l'ONU et autres organismes œuvrant dans ce domaine, de manière à donner plus de poids à son action. Un tel programme viserait tous les groupes démographiques ainsi que toutes les formes de travail forcé et aurait pour cible les problèmes observés dans les pays en développement comme dans les pays à hauts revenus. Il permettrait aux actions du BIT contre le travail forcé de gagner en visibilité et en ampleur; il stimulerait enfin les activités du Bureau et il en accroîtrait la cohésion.

**304.** Le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL), devenu opérationnel au début de 2002, a été rendu possible grâce à la générosité des donateurs qui ont contribué à l'entretien d'une petite équipe et aux frais de fonctionnement<sup>3</sup>. Ce programme compte donc environ trois années de vie au moment de la rédaction du présent rapport, ce qui permet de faire une première évaluation de ses activités et de ses retombées.

**305.** Conformément au plan d'action, SAP-FL facilite le déroulement et accentue les effets des différentes

1. BIT: *Suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail: priorités et plans d'action pour la coopération technique*, document du Conseil d'administration GB.282/TC/5, 282<sup>e</sup> session, Genève, nov. 2001.

2. BIT: *Un avenir sans travail des enfants*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux droits et principes fondamentaux au travail, rapport I(B), Conférence internationale du Travail, 90<sup>e</sup> session, Genève, 2002.

3. De 2001 à 2004, les gouvernements ci-après ont contribué aux dépenses courantes de SAP-FL et aux projets locaux de lutte contre le travail forcé sur le terrain: Royaume-Uni (Département du développement international et Département du travail et des retraites), Pays-Bas, Irlande, Etats-Unis (ministère du Travail et département d'Etat) et Allemagne.

activités de l'OIT relatives au travail forcé, notamment celles qui relèvent des structures suivantes: l'IPEC, qui a pour priorité la lutte contre la traite des jeunes garçons et filles, l'une des pires formes de travail des enfants<sup>4</sup>; le Programme des migrations internationales (MIGRANT), qui s'occupe surtout de la protection des travailleurs migrants en général; le Programme de promotion des questions de genre (GENPROM) du Secteur de l'emploi (aujourd'hui intégré à l'unité des politiques de l'emploi), qui s'intéresse aux différences entre les sexes au chapitre des migrations et de la traite des êtres humains; le Programme Finance et Solidarité, dans le cadre duquel des expériences de microfinancement sont réalisées pour combattre la servitude pour dettes; le bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), qui ont pour rôle d'aider les partenaires sociaux de l'OIT à défendre les normes et droits en vigueur dans le monde du travail; le Département des normes internationales du travail, qui exerce traditionnellement une fonction de contrôle relative à la convention sur le travail forcé et aux autres conventions pertinentes<sup>5</sup>.

**306.** On examinera ici l'action menée par l'OIT contre le travail forcé depuis 2001, principalement dans le cadre de SAP-FL. Il sera question des réalisations les plus importantes qui ont marqué la période et des enseignements préliminaires qu'il faut en tirer.

### Vue d'ensemble de l'action de l'OIT contre le travail forcé depuis 2001

**307.** La connaissance que la communauté internationale possède de la question du travail forcé et l'attention qu'elle lui porte se sont accrues durant la période. Une des raisons en est le mouvement mondial engagé contre la traite des êtres humains, pour lequel l'OIT joue un rôle de premier plan. Le débat s'oriente de plus en plus vers une analyse du problème vu sous l'angle du travail, ce qui signifie qu'une place importante est aujourd'hui reconnue à l'OIT par la plupart des organismes internationaux et régionaux qui s'intéressent à la traite des êtres humains.

**308.** Concernant le problème plus général du travail forcé, l'OIT a aujourd'hui devant elle un programme chargé et de plus en plus étoffé d'activités et de projets dans différentes parties de la planète. Plusieurs opérations prometteuses sont en cours, en association

avec des gouvernements nationaux et des partenaires sociaux, opérations qui constituent autant d'exemples précieux et porteurs d'enseignements pour l'avenir.

**309.** Le Bureau est activement présent dans plusieurs enceintes régionales. Il a exposé son travail lors d'une discussion spéciale sur le travail forcé organisée en juin 2004 lors de la session du Groupe de travail des Nations Unies sur les formes contemporaines de l'esclavage. En Europe, l'OIT est intervenue lors de réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Groupe de travail du pacte de stabilité sur la traite des êtres humains, du Groupe d'experts de l'UE sur la traite des êtres humains et lors de la réunion annuelle des experts de l'Office européen de police (Europol) sur la question. L'OIT participe à la rédaction d'une nouvelle convention européenne contre la traite des êtres humains sous l'égide du Conseil de l'Europe. Elle prend part au Dialogue Issyk-Kul de la Conférence sur la politique des migrations internationales pour l'Asie centrale, le Caucase et les pays voisins (qui couvre aussi la traite et le trafic des êtres humains), ainsi qu'au Processus de Bali sur la migration clandestine, la traite des êtres humains et les crimes transnationaux connexes en Asie du Sud-Est<sup>6</sup>. L'OIT a constitué plusieurs groupes nationaux de coordination des actions contre la traite des êtres humains et a largement contribué à la création d'un organe de coordination régional rattaché au secrétariat de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR). Sur le continent africain, elle est entrée en pourparlers avec la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour lancer une initiative régionale contre la traite en Afrique occidentale.

**310.** Pendant la période, les banques multilatérales de développement ont manifesté un certain intérêt pour la lutte contre le travail forcé et ont souhaité s'associer au BIT dans ce domaine. A la Banque mondiale, par exemple, le Département du développement environnemental et social pour la région de l'Asie du Sud s'est employé en 2003 à définir une stratégie efficace contre la servitude pour dettes et a sollicité l'avis du BIT. La Banque asiatique de développement (BASD), dans la foulée de la coopération entamée avec le BIT pour intégrer certaines normes du travail à sa politique de prêt, a commencé à s'intéresser à la question du travail forcé. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a consulté le BIT en 2004 alors qu'elle mettait au point des

4. Cependant, la question de l'action menée dans le cadre de l'IPEC pour l'élimination du travail forcé des enfants, et en particulier de la traite, n'est que brièvement abordée, car elle sera traitée plus en profondeur dans le prochain rapport global sur l'abolition du travail des enfants, qui paraîtra en 2006.

5. La question du travail forcé est abordée dans les conventions fondamentales suivantes: convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; les autres conventions fondamentales de l'OIT ont également une incidence directe sur l'élimination du travail forcé. Par ailleurs, les conventions ci-après ont un rapport avec la question: convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975; et convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; les autres conventions fondamentales de l'OIT ont également une incidence directe sur l'élimination du travail forcé.

6. Voir partie II, chap. 2 (paragr. 78).

directives internes sur l'intégration de dispositifs de sauvegarde à ses programmes de prêt pour toutes les normes fondamentales du travail; elle s'inquiétait en particulier de l'ampleur de la traite des êtres humains dans certains pays emprunteurs.

**311.** De gros efforts sont déployés à l'intérieur même du BIT pour renforcer la coordination, la collaboration et l'échange d'informations sur tout ce qui se rapporte au travail forcé. Le groupe informel sur la traite, par exemple, se réunit régulièrement pour coordonner les activités de lutte contre la traite. Plusieurs projets conjoints ont été lancés, qui mettent fortement l'accent sur la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, comme par exemple le nouveau projet destiné à combattre la traite des êtres humains et le travail forcé en Ouzbékistan, en Fédération de Russie et au Tadjikistan.

**312.** Le BIT apporte son aide à de nombreux pays dans leur combat contre le travail forcé. Les projets concernant la traite des êtres humains sont les plus nombreux, puisqu'il en existe actuellement dans plus de 50 pays situés dans différentes parties du monde<sup>7</sup>. D'autres projets importants visent le recrutement sous la contrainte en Amérique latine et la servitude pour dettes en Asie du Sud. Ces activités sont décrites plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

**313.** Les principaux éléments d'une approche intégrée de la lutte contre le travail forcé, menée actuellement par SAP-FL et différentes autres unités du BIT, sont les suivants:

- effectuer des enquêtes, des études et des recherches sur le terrain pour connaître la nature et l'étendue du phénomène du travail forcé ainsi que les caractéristiques des populations vulnérables et des victimes;
- échanger des informations, parvenir à un consensus, sensibiliser le public au travail forcé et exhorter les responsables politiques à l'éliminer;
- fournir des conseils sur les lois et mécanismes et sanctions juridiques les mieux adaptés et sur l'adoption du cadre réglementaire correspondant;
- renforcer la capacité institutionnelle des pouvoirs publics, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des autres acteurs clés dans la lutte contre le travail forcé;
- mener des actions directes sur le terrain pour protéger, identifier, libérer, réinsérer et soutenir les victimes, ainsi que pour concevoir, expérimenter et recenser des outils et des pratiques reproductibles à grande échelle.

**314.** Bien que traités séparément dans l'analyse qui suit, ces éléments sont indissociables dans la pratique.

Il est nécessaire de faire des recherches pour faciliter le travail de sensibilisation, parvenir à un consensus sur les problèmes et solutions et mettre au point des cadres réglementaires solides; de même, le renforcement des capacités institutionnelles fait partie intégrante des programmes d'action sur le terrain et doit aller de pair avec la modernisation des lois et des politiques. C'est pourquoi la plupart des projets comportent plusieurs de ces éléments, sinon tous.

**315.** Deux problèmes centraux se posent dès le départ: premièrement, étant donné que le travail forcé touche souvent les migrants, une coordination des interventions s'impose entre les pays d'origine, de transit et de destination. Deuxièmement, il est essentiel que les autorités nationales fassent preuve d'initiative et de détermination dans la lutte contre le travail forcé. On ne pourra se débarrasser du travail forcé que lorsque les parties concernées à tous les niveaux et dans toutes les institutions compétentes seront déterminées à mettre un terme à ce phénomène qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme.

## Recherches, études et enquêtes

**316.** Pour remédier aux problèmes qui peuvent se poser, il importe d'améliorer notre connaissance pratique du travail forcé, de façon à soutenir les activités de sensibilisation et du dialogue sur les mesures à prendre. Nombre de déclarations et de documents stratégiques mettent en lumière la nécessité d'une meilleure information sur ce phénomène, notamment sur la traite des êtres humains<sup>8</sup>. Le travail forcé, qui s'exerce de manière générale à l'ombre d'activités informelles ou criminelles, ne se prête pas aisément aux méthodes d'échantillonnage classiques et officielles, comme les enquêtes auprès des victimes ou des ménages. Il est nécessaire d'effectuer des études informelles et essentiellement qualitatives pour en savoir davantage sur les voies qui conduisent au travail forcé, sur les conditions de travail des victimes et sur les facteurs qui les maintiennent en l'état, dans différentes branches de l'économie. De même, il est nécessaire d'analyser les principaux facteurs qui alimentent le travail forcé, notamment ceux qui sont liés au marché du travail.

**317.** Chercher à comprendre les formes modernes du travail forcé demande énormément de temps et de moyens, le sens de la mesure et de la rigueur et, souvent, un authentique courage. Les pouvoirs publics doivent être prêts à reconnaître l'existence du problème et à investir dans la recherche. Lorsque des

7. La traite et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants reçoivent une attention particulière depuis 1996. Seize projets spécifiques de lutte contre la traite sont actuellement en cours dans le cadre de l'IPEC, dont beaucoup couvrent plusieurs pays.

8. L'Académie des sciences des Etats-Unis, par exemple, recommande dans son rapport intitulé *Monitoring international labour standards: Techniques and sources of information* (Washington, DC, The National Academics Press, 2004) de confier en priorité à l'OIT, agissant avec le soutien du gouvernement américain, la tâche de réaliser des études nationales systématiques et approfondies sur le travail forcé, en tenant compte des divers aspects du marché du travail qui influent sur l'environnement économique dans lequel se produit le travail forcé (p. 159).

### Encadré 3.1. L'OIT et la traite des êtres humains

La traite des êtres humains revêt une dimension internationale et nationale. Elle peut toucher les femmes, les enfants et les hommes à l'intérieur des pays, mais aussi à l'extérieur. Par ailleurs, elle constitue peut-être une des failles les plus flagrantes de la société et du marché du travail qui puissent être imputées à la mondialisation. Attentive à la dimension sociale de la mondialisation, l'OIT observe de près les liens existant entre le travail forcé, le travail des enfants, les migrations illégales et la traite des êtres humains. Elle s'intéresse tout spécialement à la place du travail dans le phénomène de la traite, domaine qui a reçu à ce jour une attention insuffisante de la part de nombreux gouvernements, des médias et du public, et dans lequel l'OIT a le plus à offrir. La responsabilité qui est la sienne à ce chapitre découle de conventions aussi diverses qu'importantes, notamment celles ayant trait au travail forcé, au travail des enfants et à la protection des travailleurs migrants, mais aussi de nombreux autres instruments concernant l'égalité des droits, l'inspection du travail, les services d'embauche et la politique de l'emploi. Et, que la traite des êtres humains s'inscrive dans le cadre du travail forcé ou d'une exploitation sexuelle, la force de l'OIT réside dans sa capacité de mobiliser les acteurs et les institutions du monde du travail pour mener une action multiforme contre ce fléau.

Surtout, l'OIT a un rôle à jouer dans toutes les interventions visant à agir contre la traite des êtres humains. Les plans d'action nationaux et internationaux élaborés à ce titre font généralement la distinction entre les différentes activités, dont certaines concernent l'application de la loi, d'autres les droits de l'homme ou la protection des victimes. Des initiatives ont pour objet d'informer, de recueillir des données, de prévenir, d'identifier et de protéger les victimes, de mieux faire respecter la loi ou de sauver et de réinsérer les victimes. Nombre d'institutions des Nations Unies sont compétentes dans un ou plusieurs de ces secteurs. Chacun sait que l'OIT a des attributions larges qui les recouvrent tous. En outre, les réseaux qu'elle entretient avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (dont beaucoup possèdent leurs structures régionales et internationales) sont bien armés pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains d'un bout à l'autre du cycle, dans les pays d'origine, de transit et de destination. De plus en plus, dans leurs déclarations, les pouvoirs publics appellent à une action globale et intégrée de cette nature. C'est quelque chose que l'OIT est particulièrement bien en mesure de faire.

travailleurs migrants sont en cause, une coopération par-delà les frontières nationales peut s'avérer nécessaire. Il est indéniable que les victimes se montreront plus disposées à parler de leur cas si elles sont hors d'atteinte de leur oppresseur, si elles jouissent de la protection des autorités de leur pays ou région de destination ou si elles ont regagné leur communauté d'origine.

**318.** Des recherches réalisées au Pakistan sur la servitude pour dettes offrent un exemple des résultats que l'on peut obtenir en un temps relativement court (encadré 3.2).

**319.** Les recherches effectuées dans les pays voisins s'inscrivent généralement dans une optique plus étroite. Le système de servitude pour dettes en vigueur au Népal (*kamaiya*), par exemple, a fait l'objet de nombreuses études dans le passé, ce qui a conduit le gouvernement, ainsi qu'on l'a vu, à prendre des mesures radicales pour y mettre fin. Toutefois, de nouvelles recherches effectuées avec le soutien du BIT ont porté sur les liens pouvant exister entre la servitude pour

dettes et des systèmes très anciens de travail agricole<sup>9</sup>. Des recherches de ce type contribuent à mieux faire connaître la question de la servitude pour dettes au Népal au-delà des strictes limites du système *kamaiya*. En Inde, en revanche, il s'est fait peu de recherches universitaires sur la servitude pour dettes ces dernières années. Des études spécifiques ont été menées dans le cadre du projet du BIT sur la prévention et l'élimination du travail en servitude en Asie du Sud (PEBLISA), dont certaines portent sur les aspects liés au sexe de la servitude pour dettes et sur le point de vue des agriculteurs employeurs dans l'Etat de l'Andhra Pradesh<sup>10</sup>. Ces études ont également conduit à l'établissement d'un indice d'exposition à la servitude pour dettes, qui se veut un outil de concentration des interventions sur les groupes les plus à risque.

**320.** Le travail de défrichage accompli dans d'autres pays d'Asie a rompu la glace sur un sujet encore tabou. L'expérience vécue en Mongolie et au Viet Nam, par exemple, témoigne de la complémentarité des efforts de ratification des conventions de l'OIT et d'une aide

9. S. Sharma et R.K. Sharma: *Findings on debt bondage. Long-term farm labour systems in Kavre Palanchok and Sarlahi Districts, Nepal*, South Asian Programme against Debt Bondage, Programme Finance et Solidarité (Genève, BIT, 2002).

10. S. Subrahmanyam et coll.: *Labour and financial markets from employers' perspective: The case of Ranga Reddy District in Andhra Pradesh* (Hyderabad, India, Centre for Economic and Social Studies, document non publié, déc. 2003); B. Chakravorty: *Study on bonded labour with a gender lens in Rangareddy District, Andhra Pradesh* (document non publié, fév. 2004).

### Encadré 3.2. Recherches sur la servitude pour dettes au Pakistan

Les recherches ont fait suite aux travaux d'une table ronde organisée sur le sujet par le ministère du Travail avec le soutien du BIT et à laquelle ont assisté des hauts fonctionnaires ainsi que des représentants des organismes de recherche et du développement du Pakistan. Un coordonnateur du BIT s'est tenu continuellement à la disposition des participants, lesquels avaient le libre choix de leur méthode pour le secteur étudié; cependant, certains éléments communs se dégagent:

- analyse d'informations secondaires, y compris d'enquêtes et de recensements nationaux, de rapports d'ONG et d'organisations internationales, d'enquêtes sur la population active, d'articles de journaux et de revues;
- emploi d'outils de collecte de données qualitatives sur le terrain – interviews informelles ou semi-structurées, groupes de discussion, études de cas, entretiens avec des sources bien informées, profils démographiques, descriptifs de lieux de travail et observation directe;
- entretiens avec des employeurs et des propriétaires terriens, des intermédiaires, des travailleurs et des membres de leur famille (hommes, femmes, garçons et filles);
- rencontres avec des fonctionnaires aux niveaux fédéral, provincial et du district, des dirigeants syndicaux, des ONG et d'autres personnes bien informées;
- absence générale de questions directes dans les situations de servitude et de contrainte, parce que les visites sur place étaient d'une durée trop courte pour que les chercheurs obtiennent la confiance des informateurs et parce que l'on voulait éviter à ces derniers de subir des représailles pour avoir parlé de ces questions à des étrangers.

Un sondage réalisé dans des fermes et des briqueteries par le Bureau fédéral des statistiques du Pakistan a produit des données quantitatives qui complètent les informations essentiellement qualitatives issues de ces analyses superficielles. Ces études réunies offrent probablement le tableau le plus complet jamais établi en Asie du Sud sur la servitude pour dettes et les autres pratiques d'embauche informelles, ce qui permet de mieux cerner les situations qui ont pu donner lieu à de grosses exagérations dans le passé. Un colloque national organisé en janvier 2004 sous l'égide du ministère du Travail a été l'occasion de présenter les résultats de ces études et d'en discuter avec un large auditoire: outre des mandants de l'OIT, ce colloque a réuni des universitaires, des groupes de défense des droits de l'homme, des ONG et des bailleurs de fonds. Ce processus a créé une dynamique propre à fournir une orientation aux interventions. Il n'y a plus qu'à espérer que l'exemple du Pakistan sera suivi par d'autres pays fortement touchés par le phénomène de la servitude pour dettes. Il n'y a aucune raison pour que des recherches bien préparées et menées avec rigueur, sous la conduite éclairée d'organismes officiels, suscitent des controverses ou ternissent l'image d'un pays, même si l'existence de cas de travail forcé a été prouvée.

Source: Bonded Labour Research Forum, en collaboration avec le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanaïes de l'étranger, gouvernement du Pakistan et l'Organisation internationale du Travail: *Rapid assessment studies of bonded labour in different sectors in Pakistan* (2004). Ces études ont été aussi publiées en tant que DECLARATION Working Papers Nos. 20-26 (Genève, BIT, 2004).

visant à faire mieux comprendre les problèmes, en vue de trouver des solutions pratiques.

**321.** Le gouvernement mongol a annoncé son intention de ratifier les deux conventions sur le travail forcé et a demandé l'assistance du BIT en 2001. Il est ressorti des premières consultations que les formes de travail forcé qui existaient du temps du régime d'économie centralisée, bien qu'interdites, n'ont peut-être pas complètement disparu, et que les forces du marché ont peut-être donné naissance à de nouvelles formes. Il a été décidé de réaliser une étude sur des questions comme la pratique des heures supplémentaires forcées dans l'industrie manufacturière ou le

prêt de prisonniers à des entreprises privées dans le secteur du textile et du vêtement. Des ateliers tripartites ont été organisés pour décider de la teneur de l'étude, ainsi que pour analyser et entériner les constatations faites. Diverses activités de suivi sont actuellement envisagées.

**322.** Un processus similaire est en cours au Viet Nam, qui débouchera sur une ratification. Un groupe de travail interministériel de haut niveau a été chargé de superviser la réalisation d'une étude complète sur le travail forcé<sup>11</sup>. Plusieurs ateliers et réunions se sont succédé depuis 2002, qui ont abouti à la conclusion d'une entente sur les paramètres de l'étude. Les en-

11. Ce groupe de travail comprend des représentants du MOLISA, du cabinet du Premier ministre, des ministères de l'Intérieur et de la Sécurité, du bureau de l'Assemblée nationale et de la Cour suprême du peuple.



quêtes sur place sont terminées, et des analyses documentaires permettront de comparer les lois qui régissent les neuf secteurs à l'étude dans lesquels le travail forcé se pratiquerait. A ce jour, ce processus a eu pour effet de mobiliser de nombreux services gouvernementaux sous la direction du ministère du Travail, des Invalides et des Affaires sociales (MOLISA), en permettant aux uns et aux autres de reconnaître que le Viet Nam a intérêt à éliminer le travail forcé et à s'entendre sur le sens que le travail forcé revêt dans le contexte vietnamien. Cette maîtrise technique de la question doit maintenant être développée encore plus, s'étendant aux dirigeants politiques et se traduire par un changement de la législation et de la pratique.

**323.** Des recherches effectuées récemment par le BIT sur la traite des êtres humains avaient pour but de mettre en lumière les cas liés à une exploitation au travail, en plus de l'exploitation sexuelle, à la fois sous l'angle de l'offre et de la demande. En Asie, les conclusions d'évaluations rapides réalisées dans le cadre de l'IPEC sur la traite des enfants dans plusieurs pays d'origine<sup>12</sup> ont servi à préconiser des politiques et à élaborer des projets. Dans la sous-région du Grand Mékong, par exemple, les recherches montrent que la plupart des victimes partent de chez elles de leur plein gré à la recherche d'une vie meilleure, mais se retrouvent au bout du compte dans une situation de travail forcé extrême ou subissent les pires formes du travail des enfants. C'est pourquoi le projet sous-régional de l'IPEC visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants dans la région du Mékong<sup>13</sup> s'inscrit dans le cadre plus large de la migration des travailleurs, en vue de la conclusion de protocoles d'accord bilatéraux et multilatéraux sur la traite des êtres humains. Une étude régionale de l'IPEC est actuellement en cours, qui porte sur la demande existant en Asie et qui couvre le Bangladesh, l'Inde, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

**324.** Les études peuvent cibler des groupes particuliers. Aux Philippines et en Indonésie, par exemple, un nouveau projet de SAP-FL sur la mobilisation de l'action relative à la protection des travailleurs domestiques contre le travail forcé et la traite se compose d'analyses de cas sur les employés de maison migrants<sup>14</sup>. L'étude réalisée aux Philippines, pays qui a adopté des mesures importantes en faveur de ses travailleurs migrants, a pourtant révélé de graves lacunes dans le régime de protection. En Indonésie, l'étude a mis au jour divers cas de mauvais traitements subis

par des travailleurs domestiques et les situations de travail forcé qui surviennent dans les camps de formation des travailleurs domestiques candidats à l'émigration, question qui a été soulevée par les organes de contrôle de l'OIT<sup>15</sup>.

**325.** SAP-FL accorde une priorité particulière à l'amélioration des connaissances sur la demande de travail forcé, notamment en ce qui concerne la traite des êtres humains dans les pays industrialisés. Une étude conceptuelle a mis en lumière les facteurs économiques qui favorisent ce phénomène et qui sont liés à l'évolution de la demande des entreprises<sup>16</sup>. En Europe occidentale et dans d'autres pays industrialisés, des recherches ont été réalisées sur le terrain concernant l'interaction entre l'offre et la demande dans des secteurs précis, le profil des migrants victimes du travail forcé et l'efficacité du cadre juridique et réglementaire<sup>17</sup>. Une base de données sur le travail forcé et la traite a été constituée à l'issue des enquêtes. Ces recherches sont à l'origine d'un début de débat politique sur l'exploitation des migrants, au regard des lois sur le travail forcé ou la traite des êtres humains, ainsi que de la préparation de divers manuels à l'usage, entre autres, des mandants de l'OIT.

**326.** En Afrique, les premières recherches sur le travail forcé se sont heurtées à des difficultés. Certains pays ont refusé de s'engager sur ce terrain sensible et il serait peut-être préférable d'adopter à l'avenir une approche thématique ou sous-régionale. Mais d'autres pays – Burkina Faso, Guinée, Madagascar, Mali et Niger – ont accueilli favorablement l'aide du BIT et ont collaboré à l'élaboration des études, à la tenue d'ateliers de contrôle tripartites et à certaines activités de suivi. Un point rapide a été effectué dans le cadre de l'IPEC sur la traite des enfants dans neuf pays d'Afrique occidentale et centrale. Les gouvernements du Ghana et du Nigéria apportent actuellement leur concours à des études additionnelles, qui s'inscrivent dans un nouveau projet sous-régional de SAP-FL et qui ont pour objet d'analyser les caractéristiques de la traite des adultes, moins bien connue que celle des enfants. Des études initiales seront menées dans différentes régions des deux pays, qui serviront de base au montage de programmes communautaires de prévention de la traite et de réintégration des victimes. Au Ghana, le gouvernement a enseigné aux travailleurs sociaux la manière d'effectuer des enquêtes simples et de dépister les situations de traite, garantissant ainsi que le travail se poursuivra une fois que le projet aura pris fin.

12. Bangladesh, Chine (province du Yunnan), République démocratique populaire lao, Népal et Thaïlande.

13. Ce projet couvre le Cambodge, la Chine (province du Yunnan), la République démocratique populaire lao, la Thaïlande et le Viet Nam.

14. Ce projet porte sur les Philippines et l'Indonésie en tant que pays d'origine, ainsi que sur la Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong), la Malaisie et Singapour en tant que pays de destination. Il s'y ajoute un projet de l'IPEC qui concerne les migrations intérieures des jeunes filles et des femmes entre cinq provinces chinoises (Anhui, Guangdong, Henan, Hunan et Jiangsu).

15. BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (Partie IA), Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004, pp. 146-148.

16. G. Van Liemt: *Human trafficking in Europe: An economic perspective*, Special Action Programme to combat Force Labour/DECLARATION Working Paper No. 31 (Genève, BIT, 2004).

17. Des études ont été effectuées dans les pays de destination que sont l'Allemagne, la France (sur la situation des immigrants chinois), le Japon, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie et la Turquie.



**327.** En Amérique latine, des études réalisées en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et au Pérou ont amené l'Etat et les partenaires sociaux à discuter des problèmes et à définir des stratégies d'intervention. La décision a été prise, de concert avec le gouvernement, de faire porter les recherches sur des secteurs et des points particuliers: la servitude pour dettes dans la région amazonienne du nord de la Bolivie, les mécanismes de recrutement dans les plaines de la région de Santa Cruz et les conditions de vie proches de l'esclavage que connaissent les populations indigènes guaranis dans la région du Chaco. Les résultats de l'étude ont été présentés aux autorités et aux partenaires sociaux lors d'une réunion tripartite tenue à La Paz en août 2004. Par la suite, le ministre du Travail a demandé au BIT une aide technique pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie nationale d'élimination du travail forcé. Cette stratégie sera exécutée par une commission nationale du travail forcé créée par un congrès interministériel en décembre 2004. Les activités préliminaires comprennent la tenue d'ateliers avec les directeurs régionaux de l'inspection du travail et les employeurs des secteurs où l'on a constaté la présence de travail forcé.

**328.** Les exemples ci-dessus montrent combien les recherches effectuées récemment sur le travail forcé sont sérieuses et variées et en quoi elles constituent une base solide pour les interventions de suivi. L'application de démarches et de techniques novatrices permet d'acquérir une bonne connaissance des problèmes liés au travail forcé.

### Sensibilisation et mobilisation

**329.** Il est capital de mettre à profit les connaissances acquises au cours des études pour sensibiliser les administrations, les partenaires sociaux de l'OIT, les organismes de défense des droits de l'homme et de développement, la société civile et le public en général. Les méthodes employées varient entre les pays et les régions, selon que l'on cherche d'abord à préparer le terrain de la ratification des conventions sur le travail forcé ou à recenser les problèmes posés par leur application. En outre, l'optique n'est pas la même selon que le but poursuivi est d'obtenir un changement de politique ou de mettre en garde les candidats à l'émigration contre les pratiques de recrutement douteuses.

**330.** En Asie, où le nombre de pays ayant ratifié les conventions sur le travail forcé est moins élevé qu'ailleurs, les efforts de sensibilisation sont d'abord centrés sur ces instruments de l'OIT. A la suite d'un atelier organisé en Chine en 2003 pour faire connaître aux agents de l'Etat et aux représentants des employeurs et des travailleurs les principes et instruments de l'OIT concernant le travail forcé, des hauts fonctionnaires des administrations et ministères chinois compétents ont effectué un voyage d'étude dans plusieurs pays d'Europe, où l'accent a été mis sur le

travail forcé dans le contexte des sanctions dont sont passibles les infractions mineures. Un atelier interministériel s'est tenu en 2004 pour décider des activités de suivi devant aboutir à la ratification et à l'application par la Chine des conventions sur le travail forcé.

**331.** La situation des travailleurs domestiques migrants à l'intérieur et à l'extérieur de la région a fait l'objet d'un atelier dans la RAS de Hong-kong, Chine, en février 2003, où l'on a jeté les bases d'un nouveau projet de SAP-FL sur la mobilisation des acteurs pour la protection des travailleurs domestiques contre le travail forcé et la traite des êtres humains en Indonésie, en Malaisie, aux Philippines et dans la RAS de Hong-kong, Chine.

**332.** Au Pakistan, le BIT a apporté son soutien à une opération de sensibilisation et de mobilisation organisée en décembre 2003 par l'association des patrons de briqueterie, et plusieurs activités de sensibilisation des travailleurs sont actuellement mises sur pied par la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU). La presse du pays s'est fait largement l'écho d'un colloque national qui avait pour but de faire un bilan des résultats des évaluations rapides. Les diverses activités de suivi menées par la suite ont été elles aussi abondamment traitées dans les médias.

**333.** En Inde, le gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh a organisé en novembre 2003, avec le concours du BIT, un congrès sur la servitude pour dettes. Au cours de cette rencontre, suivie par des représentants du gouvernement, des partenaires sociaux et de la société civile, d'importantes recommandations pratiques ont été formulées et l'engagement a été pris de préparer un plan d'action pour éliminer la servitude pour dettes.

**334.** A l'échelon local, en Asie du Sud et en Afrique, des techniques originales, y compris le théâtre de rue, sont utilisées pour sensibiliser la population aux questions comme la servitude pour dettes, la traite des êtres humains et l'endettement. Ce sont là des méthodes particulièrement adaptées à ces régions reculées dont les habitants sont en grande partie illettrés. Au Népal, des moyens d'information très divers – articles de presse, émissions de radio en népalais, en tharu et en avadhi, documentaire vidéo – servent à promouvoir l'abolition de la servitude pour dettes et des pires formes de travail des enfants. Un atelier a été donné pour les journalistes de la presse électronique et écrite. Cependant, ces expériences ne se révèlent pas toutes entièrement positives. Au Pakistan, par exemple, une campagne d'affichage organisée par le Département du travail du Sind a rencontré certaines résistances locales. Imprimées en urdu et en sindhi, 100 000 affiches ont été exposées bien en vue dans les tribunaux, les clubs de presse, les administrations publiques et sur les marchés de cinq districts de la province. Mais nombre d'entre elles ont été arrachées par la population, qui aurait obéi aux ordres de propriétaires terriens locaux. Certains élus du gouvernement, qui craignaient eux aussi pour leurs intérêts, ont

### Encadré 3.3. La lutte contre le travail servile au Brésil

Le projet réalisé par le BIT au Brésil a pour but de combattre les pratiques de recrutement douteuses qui débouchent sur un travail «servile»<sup>1</sup>, en particulier dans les secteurs de l'élevage et de l'agriculture, et de contribuer à renforcer et à coordonner les actions menées par les membres de la CONATRAE et les autres acteurs clés (comme les syndicats et le secteur privé) à l'intérieur comme à l'extérieur du gouvernement, au niveau fédéral, à celui des Etats et à celui des municipalités. Il comporte six volets principaux:

- créer une base de données sur le travail servile pour le ministère du Travail, recenser les régions touchées et celles où l'on recrute, les noms des délinquants, les activités économiques en cause et les cas de rechute;
- lancer des campagnes nationales et régionales contre le travail servile;
- lancer un plan national de lutte contre le travail servile qui prévoit des mesures visant à poursuivre les contrevenants en justice et des moyens de prévention et de réinsertion des victimes;
- renforcer les capacités des organismes chargés d'engager des poursuites contre les délinquants (notamment les procureurs fédéraux et ceux du travail, le ministère du Travail et de l'Emploi, la Police fédérale et les autres forces de l'ordre) ainsi que des syndicats et des ONG;
- renforcer le Groupe d'inspection mobile;
- élaborer des programmes pilotes pour la réinsertion des victimes, principalement par des activités rémunératrices, un renforcement des capacités et une aide juridique.

Depuis son démarrage en avril 2002, le projet a pris de la vitesse et a vu le nombre d'activités augmenter. La première année, il a surtout consisté à sensibiliser les représentants de la loi et à obtenir qu'ils fassent front commun contre le travail servile. En septembre 2002, une réunion de haut niveau a rassemblé à Brasilia des juges fédéraux et des juges du travail, des procureurs fédéraux et des procureurs du travail, des inspecteurs du travail et des représentants de la police fédérale et de la police de la route. Elle a suscité la création de groupes spéciaux chargés du problème au sein des bureaux des procureurs, ainsi que du conseil fédéral de l'Association du barreau brésilien, avec lequel des ateliers de suivi ont été organisés. Le président du Tribunal suprême du travail a réagi en créant de nouveaux tribunaux mobiles (*varas itinerantes*) ayant pour tâche de s'occuper en priorité des cas les plus graves de travail servile. Parmi les mesures législatives, il y a lieu de mentionner l'adoption, en décembre 2002, d'une loi visant à garantir aux personnes libérées du travail servile le versement des indemnités de chômage à la charge de l'Etat<sup>2</sup>.

L'élection d'un nouveau gouvernement à la tête du Brésil, au début 2003, a eu pour effet de donner une nouvelle impulsion à ce projet, dont les promoteurs ont rédigé, en étroite collaboration avec le gouvernement, le Plan national d'élimination du travail servile, qui a été lancé à grand renfort de publicité en mars 2003. Il a été suivi d'une autre étape importante, le lancement d'une campagne nationale visant à éradiquer le travail servile. Depuis lors, les pouvoirs exécutif et législatif ont pris diverses initiatives pour renforcer les moyens de surveillance et durcir les poursuites intentées contre les délinquants. En novembre 2003, une loi fédérale a donné naissance à 269 tribunaux du travail dans des secteurs très touchés par le travail servile<sup>3</sup>. Dans le cadre du projet, le gouvernement fédéral a dressé une «liste noire» de 101 entreprises accusées de pratiquer le travail servile et désormais frappées d'interdit bancaire. Au chapitre des événements plus positifs, de grandes entreprises du secteur de l'acier ont signé en août 2004 avec le syndicat ouvrier un accord aux termes duquel elles s'engagent à ne pas acheter de charbon de bois à toute entreprise qui asservit son personnel. Une aide a également été fournie au gouvernement brésilien, à la demande de la CONATRAE, sous la forme d'une importante campagne d'information, pour que soit apportée à la Constitution une modification permettant de confisquer les biens des personnes qui pratiquent le travail forcé. La forte augmentation du nombre de travailleurs émancipés au cours des dernières années témoigne du succès remporté par la campagne contre le travail servile au Brésil.

<sup>1</sup> Le «travail servile» est l'expression officielle utilisée par le gouvernement brésilien pour désigner le travail forcé.

<sup>2</sup> Loi n° 10608 du 20 décembre 2002 modifiant la loi n° 7998 du 11 janvier 1990 sur la réglementation du régime d'assurance chômage.

<sup>3</sup> Loi n° 10770 du 21 novembre 2003 tendant à créer des tribunaux du travail dans les régions couvertes par la justice du travail, à définir les compétences et à adopter d'autres dispositions.

refusé de coopérer. Cela semble indiquer que de telles activités doivent s'inscrire dans un travail plus large d'information et de sensibilisation pour pouvoir toucher et convaincre tous les éléments de la collectivité.

**335.** Les pays d'Amérique latine, pourtant nombreux à avoir ratifié les conventions, ne prêtent globalement qu'une attention limitée au phénomène du travail forcé, à l'exception notable du Brésil. Une première série d'ateliers, organisés en 2002 en Bolivie, en Equateur, au Guatemala et au Pérou (pays qui abritent une forte population indigène), ont permis de mettre au jour différents problèmes en rapport avec le travail forcé jusque-là restés dans l'ombre<sup>18</sup>. Parmi ces problèmes, il faut citer la servitude pour dettes et les conditions de travail déplorables vécues par des migrants indigènes, les contraintes exercées sur le personnel de mines privatisées, l'abus du service militaire obligatoire et, dans un cas, les conséquences d'une mainmise de l'armée sur de grandes entreprises pour l'application du droit du travail.

**336.** A l'inverse, le Congrès brésilien a lancé en octobre 2003 une grande campagne de mobilisation contre le travail servile (voir encadré 3.3). Cette campagne, organisée par l'OIT avec le soutien du gouvernement et de la Commission nationale pour l'élimination du travail servile (CONATRAE), a bénéficié de dons d'agences de communications et de publicité, d'une valeur supérieure à 7,3 millions de dollars. Les affiches de la campagne, diffusées dans les 20 principaux aéroports du pays, ont été vues par près de 12 millions de voyageurs. Depuis lors, des campagnes de lutte contre le travail servile ont été mises sur pied dans les Etats du Maranhão, du Mato Grosso, du Pará et du Piauí. La couverture de la question par les médias connaît une croissance exponentielle.

**337.** Le cas du Brésil constitue un exemple instructif de ce que sont les projets intégrés d'assistance du BIT, composés de plusieurs éléments complémentaires, parmi les principaux desquels figurent les activités de sensibilisation.

**338.** Les actions menées dans les pays industrialisés ont contribué à sensibiliser les mandants de l'OIT et le grand public au travail forcé. La publication et la diffusion des résultats des recherches peuvent être un excellent moyen d'élargir le débat et d'amplifier le combat face à ce problème. Des ateliers organisés en 2003-04 dans sept pays d'Europe pour confirmer les résultats de recherches nationales ont permis d'en savoir plus sur le lien existant entre le travail et la traite des êtres humains. Dans la Fédération de Russie, des réunions spéciales se sont tenues pour les employeurs signataires du Pacte mondial et pour les organisations de travailleurs représentant l'industrie de la construction. Au Japon, les médias accordent une attention beaucoup plus grande à la traite des êtres humains depuis les deux colloques de septembre 2003 et octobre 2004.

**339.** La télévision, le cinéma et la vidéo peuvent être utiles pour mettre en garde le public contre les dangers de la traite des êtres humains. En Europe orientale, par exemple, le film *Bought and Sold*, produit par le BIT (IPEC et MIGRANT) et traduit dans les langues locales, dépeint le traumatisme subi par les femmes victimes de la traite en Europe occidentale. L'apparition de plus en plus fréquente de responsables du BIT dans les médias – par exemple, lors de la série en quatre parties du BBC World Service intitulée *Slavery Today*, diffusée à la fin de 2004 (et qui doit être rediffusée en 2005), ou sur la chaîne franco-allemande ARTE en novembre 2003 – a pour effet d'élargir sensiblement l'auditoire touché par les messages du BIT sur la lutte contre le travail forcé. Le fait que l'élimination du travail forcé fasse partie des quatre principes et droits fondamentaux au travail activement défendus dans le cadre de la Déclaration de l'OIT avec la campagne de communication «Travailler en liberté» contribue indéniablement à souligner l'importance des liens existant entre les différents droits.

**340.** En Afrique, les manifestations modernes du travail forcé autres que la traite transfrontalière des femmes et des enfants ne reçoivent globalement qu'une attention limitée. Cependant, des progrès sont à signaler. Les premiers travaux menés par le BIT au Niger sous les auspices du PAMODEC (Projet d'appui à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail) ont amené l'Association des chefs traditionnels du Niger (ACTN) à prendre publiquement l'engagement – fait sans précédent – de lutter contre le travail forcé et l'esclavage. Cette décision a été suivie d'une action de sensibilisation composée d'une campagne d'information sur les radios communautaires, de la diffusion de matériel promotionnel dans les langues locales et de l'organisation de trois ateliers de l'ACTN portant sur les problèmes locaux. S'agissant de la traite des êtres humains, les agents de l'IPEC ont constaté que, une fois informés du profil des recruteurs et des mécanismes de recrutement, les notables locaux se révèlent les plus actifs pour dénoncer les trafiquants. Dans cet esprit, des réunions de sensibilisation vont être organisées au Ghana avec des chefs traditionnels. Dans le cadre du projet conçu par l'IPEC pour lutter contre la traite des enfants en vue de l'exploitation au travail en Afrique occidentale et centrale (LUTRENA)<sup>19</sup>, des comités de surveillance se sont créés au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, au Gabon et au Mali.

**341.** La priorité est désormais de sensibiliser les partenaires sociaux de l'OIT à la nécessité d'engager une action concertée contre la traite des êtres humains et le travail forcé. En janvier 2003, des responsables de SAP-FL et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) ont tenu à Genève une réunion informelle pour consulter des représentants

18. Ces ateliers ont été organisés conjointement par le BIT et la Faculté latino-américaine de sciences sociales (FLACSO).

19. Projet couvrant les pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Mali, Nigéria, Togo.

des organisations de travailleurs et d'autres personnes clés sur les questions du travail forcé, des immigrants en situation irrégulière et de la traite des êtres humains en Europe<sup>20</sup>. En Asie, une réunion régionale organisée conjointement à Katmandou (Népal) en mars 2003 par les responsables de l'IPEC, de SAPFL et d'ACTRAV a rassemblé les représentants des travailleurs de la région sur le thème du travail des enfants et du travail forcé<sup>21</sup>.

**342.** Le nouveau projet de lutte contre la traite des êtres humains en Ouzbékistan et le travail forcé en Fédération de Russie et au Tadjikistan repose sur le principe d'un engagement plus actif des syndicats. Des représentants des syndicats se sont rencontrés en octobre 2004 à Moscou pour voir de quelle façon les syndicats peuvent améliorer la situation des Tadjiks et autres travailleurs migrants en situation irrégulière en Fédération de Russie. Il est prévu de lancer une campagne d'information par l'intermédiaire des syndicats dans plusieurs parties du pays.

### Action de conseil en matière de droit et de politique générale

**343.** L'OIT a pour souci principal de veiller à ce que les lois, politiques et programmes nationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains accordent une attention suffisante aux aspects de la question liés au travail. Des directives détaillées concernant la traite des êtres humains et le travail forcé, destinées en particulier aux législateurs et aux représentants de la loi, ont été préparées à l'usage des partenaires de l'OIT<sup>22</sup>. Ces directives passent en revue les obligations existant au titre des nouveaux traités, ainsi que les instruments applicables de l'OIT. Il y est question du rôle du droit civil, administratif et social, et on y trouve des conseils pratiques pour identifier et protéger les victimes du travail forcé et pour poursuivre en justice les recruteurs et autres intermédiaires. Ces directives abordent également la question de la responsabilité des différents organismes compétents, notamment en matière de travail et d'application de la loi, dans la lutte contre la traite des êtres humains. Leur mise en pratique a déjà commencé; leur traduction en russe, présentée à un atelier interministériel tenu en décembre 2004 à Moscou, servira à rédiger un nouveau projet de loi sur la lutte contre la traite. Un atelier interministériel a été organisé en Allemagne en novembre 2004 pour discuter des directives ainsi que des résultats des recherches effectuées, et l'attention des membres a été appelée sur le travail forcé dont sont victimes les immigrants en situation irrégulière dans différents secteurs de l'économie.

**344.** En association avec d'autres institutions spécialisées, le BIT aide le gouvernement et les partenaires sociaux à définir ou à élargir le champ d'application de plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains dans des pays comme l'Albanie, la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine. Dans le cadre d'un projet de MIGRANT, une assistance est apportée à l'Albanie, à la République de Moldova et à l'Ukraine pour les aider à formuler une politique sur la sécurité des migrants et à faire en sorte que leur plan national pour l'emploi profite aux victimes effectives ou potentielles de la traite. Un soutien est apporté au titre de l'IPEC à l'élaboration d'un grand nombre de plans d'action nationaux contre les pires formes du travail des enfants, y compris de plans d'action nationaux axés spécifiquement sur la traite des enfants.

**345.** Au Nigéria, la Nouvelle agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes (NAPTIP) prépare actuellement un plan national de lutte contre la traite. Le BIT lui fournit une aide technique à ce sujet. En septembre 2004, le BIT a organisé un atelier national avec des représentants d'administrations, de travailleurs, d'employeurs et d'ONG de différentes parties du pays. Les recommandations ci-après y ont été formulées: modifier la législation, mettre les programmes de réduction de la pauvreté au service des groupes exposés à la traite et instaurer un système national de surveillance.

**346.** Plusieurs pays se sont inspirés des dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, pour mettre sur pied un système de permis d'exercer applicable aux bureaux de placement ou de recrutement privés et pour surveiller leurs activités. Au Nigéria, pays qui est en train de réviser son Code du travail avec le concours du BIT, un système a été proposé concernant l'autorisation et le contrôle des agences de recrutement privées dans le but d'éviter toute collusion avec les réseaux de trafiquants. Ailleurs, les inspecteurs du travail disposent de pouvoirs spéciaux qui leur permettent de se rendre sur les lieux suspectés de pratiquer le travail forcé et d'imposer des sanctions. En Ukraine, par exemple, le nouveau projet de Code du travail autorise les inspecteurs à visiter les bâtiments et locaux dans lesquels ils ont des raisons sérieuses de penser que l'on recourt au travail forcé.

**347.** Pour combattre la traite des êtres humains, l'OIT préconise en outre l'adoption de politiques migratoires plus ouvertes, considérant qu'une bonne gestion des flux migratoires peut contribuer à l'indépendance des travailleurs concernés et à l'enrichissement de leur pays d'origine. Des projets réalisés en Albanie, en République de Moldova et en Ukraine,

20. *Consultation on the Forced Labour Outcomes of Irregular Migration and Human Trafficking in Europe*, Genève, 8-9 janvier 2003, BIT: *Forced labour, migration and trafficking in Europe*, Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé (document non publié, 2003).

21. *Workers' Consultation on the Role of Trades Unions in Fighting Child Labour and Forced Labour*, Katmandou, 3-6 mars 2003.

22. BIT: *Human trafficking and forced labour exploitation: Guidance for legislation and law enforcement*, Programme d'action spécial pour lutter contre le travail forcé (Genève, 2004).

ainsi que dans la sous-région du Grand Mékong, ont pour objet d'améliorer les lois et politiques de l'immigration par un contrôle des agences de recrutement privées et par la négociation d'accords bilatéraux sur les échanges de main-d'œuvre. Face à l'ampleur de la traite des êtres humains de l'Albanie vers la Grèce et l'Italie, le BIT préconise la conclusion d'accords bilatéraux visant à protéger les enfants et à rapatrier les victimes, accords pour la négociation desquels elle fournit une assistance technique. De même, un projet est en cours au titre de l'IPEC pour éliminer les pires formes du travail des enfants, y compris de la traite des enfants, en Europe de l'Est et du Sud-Est, projet qui s'inscrit dans une approche intégrée des droits de l'homme, dont font partie les droits sociaux des jeunes et leurs droits au travail<sup>23</sup>.

**348.** Au Pakistan, le BIT concentre sa coopération technique sur la mise en œuvre par le gouvernement de sa Politique nationale et de son Plan d'action de 2001 pour l'abolition de la servitude pour dettes et la réinsertion des travailleurs affranchis (NPPA). Le BIT a contribué à la rédaction du plan, puis à l'organisation de deux colloques provinciaux, sous l'égide du ministère fédéral du Travail et des départements provinciaux du travail, pour mieux faire connaître ce plan et les modalités de sa mise en œuvre. Depuis décembre 2003, le BIT seconde un conseiller en matière de servitude pour dettes détaché auprès du ministère du Travail. Au niveau de l'action gouvernementale, des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines, dont la levée des obstacles à l'utilisation de la Caisse de secours des travailleurs asservis, la révision de la composition de la Commission nationale de la servitude pour dettes et la facilitation de ses réunions. Des propositions ont été présentées pour une modification de la loi et du règlement sur le système de la servitude pour dettes, parallèlement aux transformations des structures politiques et administratives découlant de la décentralisation à l'échelon des districts.

**349.** Au Népal, dans le cadre de son projet pour l'élimination de la servitude pour dettes, le BIT a organisé en septembre 2002 un atelier d'orientation avec le ministère de la Réforme agraire et de la Gestion des terres à Nepalgunj. Différentes organisations se sont rencontrées pour coordonner les mesures de réadaptation des *kamaiyas* libérés sous les auspices de la politique générale adoptée par le gouvernement sur la question. Depuis lors, le BIT tient des réunions régulières pour favoriser la coopération interorganisations. Plusieurs résultats positifs sont à signaler, notamment la mise en commun des ressources de l'OIT, de l'Agence allemande pour la coopération technique (GTZ), d'Action Aid et d'autres ONG pour la réalisation conjointe d'un projet d'approvisionnement en eau et d'irrigation à l'intention des *kamaiyas* émancipés.

## Formation et renforcement des capacités

**350.** Le BIT est particulièrement bien placé pour aider les ministères du travail ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs à trouver des moyens efficaces de lutter contre le travail forcé. Les activités ont été adaptées aux besoins des différents groupes et régions. En Europe, les premiers efforts engagés dans le cadre de SAP-FL se sont concentrés sur les organismes chargés des questions de travail et sur l'inspection du travail, pour resserrer leurs liens avec les forces de l'ordre, notamment la police. En Roumanie, un atelier tripartite organisé en avril 2003 à Bucarest, sous l'égide du programme MIGRANT, a abouti à la conclusion selon laquelle les pratiques de recrutement douteuses contribuaient à fragiliser les individus face à la traite et au travail forcé. Un nouveau manuel de formation sur le contrôle des méthodes de recrutement a apporté la preuve de son utilité lors de deux cours donnés à Bucarest à des représentants du ministère du Travail, des services de police chargés de la criminalité organisée et de la surveillance et des frontières, de l'inspection du travail, d'agences de recrutement privées et de syndicats. Par la suite, un séminaire tripartite de contrôle et de formation pour l'Europe du Sud-Est s'est tenu au Centre international de formation de l'OIT à Turin (Centre de Turin), réunissant des participants de l'Albanie, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine.

**351.** Ces activités ont jeté les bases d'un nouveau projet de renforcement des capacités pour l'élimination du travail forcé résultant de la traite des êtres humains, projet qui vise des pays d'origine et de destination précis en Europe et qui a démarré au début de 2005. Mis en œuvre par le BIT et par le Centre international pour le développement des politiques migratoires de Vienne, ce projet vise à renforcer les contrôles administratifs pour le dépistage de travail forcé. Il s'adresse aux magistrats, aux procureurs, à la police et aux inspecteurs du travail. Il vise aussi à renforcer la réglementation interne des agences de recrutement privées et de leurs partenaires commerciaux, ainsi qu'à intégrer aux programmes de formation nationaux le module du BIT qui porte sur la surveillance de ces agences<sup>24</sup>.

**352.** Aux niveaux national et régional, l'OIT est favorable à la présence de représentants des ministères du travail et des partenaires sociaux au sein des comités directeurs ou des groupes de travail nationaux chargés de la lutte contre la traite des êtres humains. Elle accorde une grande importance aux institutions du marché du travail, aux organes d'information et aux services d'emploi publics, et elle pousse les syndicats nationaux à accueillir les travailleurs du secteur informel. Aux Philippines, par exemple, les proprié-

23. Project of technical assistance against the labour and sexual exploitation of children, including trafficking, in countries of Central and Eastern Europe (PROTECT CEE).

24. BIT: *Trafficking for forced labour: How to monitor the recruitment of migrant workers*, SAP-FL training manual (document non publié, 2003).



taires et les travailleurs des entreprises de transport sont invités à coopérer avec les autorités portuaires et la police pour arrêter les trafiquants présumés. Une initiative nouvelle et ambitieuse, qui s'inscrit dans le cadre de SAP-FL, porte sur le renforcement du rôle des institutions du travail dans la lutte contre la traite des êtres humains à l'intérieur et au départ de la Chine. Cette initiative a plusieurs buts: renforcer le cadre juridique et réglementaire de la lutte contre le travail forcé et la traite des êtres humains, de concert avec les ministères de la Sécurité publique, de la Justice, du Travail et de la Sécurité sociale, le Congrès national du peuple et le Bureau législatif du Conseil d'Etat; former les fonctionnaires de l'administration du travail et autres autorités provinciales; amener les organisations de travailleurs et d'employeurs à s'engager dans la prévention de la traite et dans l'identification des victimes.

**353.** Au Pakistan, un pas vient d'être franchi avec l'inclusion de la servitude pour dettes dans le programme d'enseignement de l'Ecole fédérale de justice, principal établissement qui dispense une formation de base en cours d'emploi aux magistrats du pays. Les deux premiers cours ont été donnés à la fin 2004 à Islamabad et à Quetta, dans le Baloutchistan. Par ailleurs, il est prévu d'ajouter des cours similaires aux formations dispensées par l'Ecole nationale de police, l'Ecole d'administration et d'autres grands établissements d'enseignement public. Un programme de formation en cours d'élaboration dans le Pendjab s'adressera aux responsables du Département du travail et à d'autres fonctionnaires des provinces et des districts. On espère ainsi sensibiliser ces agents, qui sont à même de jouer un rôle concret sur le terrain.

**354.** Au Pakistan, ainsi que dans le Tamil Nadu, en Inde, le BIT soutient la création et la formation de comités de vigilance, dont la première responsabilité consiste, au niveau local, à recenser, libérer et réinsérer les victimes de la servitude pour dettes, mais qui ont souvent besoin d'être réactivés. Dans le district de Tiruvallur, au Tamil Nadu, le BIT a organisé en octobre 2003, en étroite collaboration avec l'administration locale des contributions, un atelier de formation destiné aux futurs membres du comité de vigilance de district et aux instances compétentes du gouvernement et de la société civile, atelier qui a débouché sur la rédaction d'un plan local d'action contre la servitude pour dettes. Un cours a été donné en février 2004 à des responsables de *panchayats* (conseils de village), qui avait pour but d'encourager les dirigeants locaux à surveiller les activités liées à la servitude pour dettes. Treize comités ont déjà été constitués au niveau des *panchayats* dans la région visée et d'autres sont en voie de l'être. Une initiative similaire

est prévue sur le lieu du projet dans l'Andhra Pradesh, en Inde, où il est proposé de créer un «tribunal itinérant spécial» pour juger les cas déclarés de servitude pour dettes. Au Pakistan, l'action est centrée sur la province du Sind, où les membres des six comités de vigilance créés dans les districts touchés par le phénomène recevront une formation. Dans la province du Pendjab, un stage de renforcement des capacités a été organisé pour tous les comités de vigilance au début de 2005, sous la direction du Département provincial du travail, avec le soutien du BIT.

**355.** Le BIT a déjà produit divers documents d'appui à la formation: manuel sur la surveillance des agences de recrutement et directives sur l'élimination de la traite des êtres humains et de l'exploitation au travail (déjà cités); guide d'information de GENPROM pour la prévention de la discrimination à l'encontre des travailleuses migrantes<sup>25</sup>; guide de l'IPEC sur l'inégalité des sexes et la traite des enfants<sup>26</sup>; manuel de MIGRANT sur la sécurité des flux migratoires<sup>27</sup>. Le Centre de Turin a publié un manuel d'instruction sur le travail forcé pour les mandants de l'OIT, en collaboration avec le personnel de SAP-FL. En Asie du Sud, une nouveauté intéressante mérite d'être signalée, la création d'une «trousse» sur la servitude pour dettes composée de conseils et d'outils à l'usage des différents intervenants, notamment les pouvoirs publics, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les institutions de microfinancement, les ONG et les groupes de défense des droits de l'homme.

**356.** Un autre instrument de renforcement des capacités des mandants de l'OIT et des autres parties prenantes de la lutte contre le travail forcé réside dans les comités consultatifs de projet, chargés d'aider à la mise en œuvre des projets et à l'élaboration des politiques. Au Népal, par exemple, dans le cadre du projet sur la servitude pour dettes, un groupe de travail national a été créé qui rassemble des représentants des ministères compétents (notamment ceux de la Réforme agraire, du Travail et des Forêts) et des partenaires sociaux de l'OIT. Ce groupe apporte un soutien actif à la mise en œuvre du projet dans un climat très peu favorable. Au Nigéria et au Ghana, les comités consultatifs sont placés sous la direction du ministère du Travail. Les administrations nationales et les groupes de travail chargés de la lutte contre la traite des êtres humains, le ministère de la Condition féminine ainsi que les services d'immigration et de police jouent un rôle clé dans l'adaptation des actions prévues aux besoins du pays. Il apparaît utile de réunir les comités consultatifs des pays participants à des projets sous-régionaux. C'est ainsi qu'une rencontre a eu lieu à Moscou en septembre 2004

25. BIT: *Preventing discrimination, exploitation and abuse of women migrant workers: An information guide* (Genève, 2003).

26. N. Haspels et B. Suriyasarn: *Promotion of gender equality in action against child labour and trafficking: A practical guide for organizations* (Bangkok, BIT, 2003).

27. M. Abella: *Sending workers abroad: A manual for low- and middle-income countries* (Genève, BIT, 1997).



entre des membres des comités de la Russie et du Tadjikistan, qui ont entamé un dialogue constructif et sont convenus de collaborer à l'avenir.

**357.** En Israël, le BIT collabore avec la Fédération générale du travail (Histadrout) à l'intégration des travailleurs étrangers, notamment chinois, en tant que membres jouissant de l'égalité des droits syndicaux. Recrutés dans les campagnes, la plupart des migrants chinois ne possèdent qu'une instruction de base et ne parlent ni anglais ni hébreu, ce qui complique leur intégration dans la société israélienne. La précarité de leur situation juridique aggrave leur isolement et le risque d'être exploités au travail. Le but de la Histadrout est d'aider les travailleurs chinois à mieux connaître leurs droits au travail, leur situation juridique et les aides locales disponibles. Avec le soutien de SAP-FL, une première session de formation destinée essentiellement aux travailleurs chinois de la construction a été donnée à la fin de 2004, en vue de fournir des renseignements pratiques sur le syndicalisme, la protection des droits, la situation des travailleurs migrants en Israël et ailleurs, et les conventions applicables de l'OIT.

### Prévention et réinsertion au niveau local

**358.** C'est surtout dans les domaines de la lutte contre la traite des enfants à l'échelle mondiale et de la servitude pour dettes, notamment en Asie du Sud, que le BIT possède le plus d'expérience concernant la prévention du travail forcé au niveau local et la réadaptation des victimes. La question de la traite des enfants sera abordée dans le Rapport global de 2006. Le présent rapport est axé sur l'action du BIT contre la servitude pour dettes en Asie du Sud.

**359.** Le premier projet conçu par le BIT pour lutter contre le surendettement et la servitude pour dettes en Asie du Sud a été mené au Bangladesh, en Inde, au Népal et au Pakistan. Ce projet, qui s'inscrivait dans le cadre du Programme Finance et Solidarité (PFS), reposait sur le principe selon lequel des services de microfinancement adaptés à la situation particulière des familles très pauvres devaient être à la base d'une stratégie efficace de prévention de la servitude pour dettes. A l'époque, les gouvernements de la sous-région étaient favorables à une approche de la question fondée sur la prévention de l'endettement. Plus récemment, sous l'impulsion conjointe de SAP-FL et du PFS, le projet pour la prévention et l'élimination de la servitude pour dettes en Asie du Sud (PEBLISA) a en partie changé d'orientation. Au Népal, un projet relevant conjointement de DECLARATION/SAP-FL et de l'IPEC porte sur le problème particulier de la réadaptation des anciennes familles *kamaiya*.

**360.** La servitude pour dettes naît d'un ensemble de liens qui se tissent entre le travailleur et l'employeur,

liens qui ne se limitent pas à la dépendance financière. La discrimination et la subordination sociale sont aussi au cœur du problème. C'est pourquoi le projet PEBLISA a pour objet d'élaborer des modes d'interventions financières et non financières visant à prévenir la servitude pour dettes et réinsérer les travailleurs émancipés. Beaucoup d'éléments sont communs à tous les lieux d'intervention, tout en étant adaptés aux conditions locales; le but premier est de créer et d'expérimenter des services de microfinancement répondant aux besoins particuliers des membres du public visé – principalement des femmes organisées en groupes d'entraide (voir encadré 3.4) – et complétant diverses autres actions destinées à renforcer le pouvoir social et économique des bénéficiaires.

**361.** Dans le district de Ranga Reddy, dans l'Etat indien de l'Andhra Pradesh, le public visé a été défini à l'aide d'indicateurs de la vulnérabilité à la servitude pour dettes: il s'agit des familles les plus pauvres parmi les pauvres (essentiellement des *dalits*<sup>28</sup>). La plupart travaillent comme métayers au statut précaire, et les femmes dominent en nombre la main-d'œuvre agricole. Les propriétaires préfèrent souvent employer des enfants et des jeunes, à qui ils avancent des sommes beaucoup plus faibles qu'aux adultes. Ce projet, qui s'appuie sur une organisation de *dalits* locale, a permis de fédérer des groupes d'épargne et de crédit féminins en coopératives qui font office d'établissements de microfinancement, appartiennent aux membres de la communauté et sont gérées par eux. Ces coopératives ont accordé plus de 2 500 prêts à la consommation et à l'investissement. Le projet est complété par des cours d'appoint pour les enfants et des cours d'alphabétisation fonctionnelle pour les adultes, ainsi que par des soins de santé et des activités de sensibilisation dans le domaine social. Les recherches ont pour but de mieux faire comprendre les facteurs qui amènent les employeurs à recourir à la servitude pour dettes, ainsi que la dynamique des rapports sociaux entre hommes et femmes. De nouveaux volets du projet sont réalisés en association avec les comités de vigilance ainsi qu'avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

**362.** Au Tamil Nadu, en Inde, le projet est mené dans le district de Tiruvallur, qui est sujet aux sécheresses et dans lequel l'agriculture constitue la base de l'économie rurale. Les briqueteries, les ateliers de tissage mécanique et les moulins à riz emploient également beaucoup de main-d'œuvre. Le projet s'adresse à plus de 2 200 des familles les plus pauvres (dont 12 pour cent ont à leur tête une femme), qui appartiennent dans leur grande majorité à des castes ou à des tribus «énumérées» et qui sont toutes menacées par la servitude pour dettes, certains de leurs membres s'y trouvant d'ailleurs déjà. On a disposé sur le lieu du projet des caisses d'épargne individuelles où les familles peuvent déposer de l'argent quotidiennement si elles le souhaitent; ces caisses remportent un

28. *Dalit* est le terme couramment employé pour désigner les castes «énumérées»; il signifie littéralement «les opprimés».

#### Encadré 3.4. Microfinancement et servitude pour dettes

Le microfinancement peut aider les travailleurs à moins dépendre des avances versées par leur employeur et faciliter la réadaptation des victimes émancipées.

Les agents du PEBLISA collaborent avec les organismes de microfinancement locaux pour expérimenter tout un éventail de services financiers spécialement adaptés aux besoins des familles très exposées à la servitude pour dettes. Ces familles ont besoin de services financiers pour équilibrer leurs revenus et leurs dépenses, pour gérer les risques et, éventuellement, pour assumer leurs obligations sociales, c'est-à-dire essentiellement pour pouvoir se passer du crédit de l'employeur.

Au vu de l'expérience, quatre services financiers de base sont nécessaires, et la priorité doit être donnée à la *mobilisation de l'épargne* plus qu'au *crédit*, du moins dans un premier temps:

1. *Epargne «contractuelle»*. Le projet met l'accent sur l'épargne et l'accumulation d'actifs pour que la famille se constitue une réserve en cas d'urgence. Les clients signent un *contrat* pour économiser une somme fixe, minime mais régulière. Parallèlement, on les aide à organiser les finances du ménage, de manière à pouvoir débloquer une somme fixe pour faire face à un besoin précis (construction de la maison, frais de scolarité, cérémonie religieuse, etc.).
2. *Epargne liquide*. Les familles exposées à la servitude ont besoin, pour abriter leurs économies, d'un lieu sûr où elles puissent accéder en cas de nécessité, mais suffisamment difficile d'accès pour qu'elles ne soient pas tentées de dépenser inutilement. Dans certains cas, les économies sont déposées chaque semaine ou quinzaine au cours de réunions de groupe. Mais, dans d'autres cas, lorsque la tentation de dépenser est trop forte, les clients se font remettre un coffre qu'ils conservent à leur domicile et dans lequel ils versent leurs économies quotidiennes, économies qui grossissent et qui sont ensuite déposées à l'occasion des réunions de groupe.
3. *Prêts à l'investissement*. Des solutions de crédit novatrices pour des activités qui produisent un revenu permettent d'éviter soigneusement que les clients aggravent leur situation en s'endettant davantage. L'expérience est réalisée avec des prêts d'un très faible montant; les remboursements peuvent être reportés sans pénalité, l'échéancier des remboursements est adapté aux rentrées prévues de la famille, et chaque membre du groupe peut contracter un emprunt à sa mesure, à des conditions qui lui sont propres, ou ne contracter aucun emprunt s'il le souhaite.
4. *Prêts d'urgence*. Ils sont parfois octroyés parallèlement à un prêt à l'investissement. Avec ce projet, on s'efforce d'inculquer aux emprunteurs une discipline dans un esprit faisant la part plus belle à la carotte qu'au bâton, et qui veut que plusieurs chances soient accordées à l'intéressé quand il est clair que le défaut de paiement est imputable à des difficultés et non à une mauvaise volonté de sa part.

Outre les services financiers de base, le projet comporte la fourniture des services de soutien nécessaires aux familles pour anticiper dans leur budget les grosses dépenses (dots, cérémonies religieuses, alcool) ainsi que des cours d'éducation financière, des séances d'information sur la légalité des prêts accordés par les employeurs ou les organismes de crédit, la mobilisation de la communauté pour réduire les dépenses disproportionnées et une instruction visant à enseigner aux intéressés à créer ou à développer des activités rémunératrices. D'autres services sont expérimentés: microassurance, prêts de consolidation de dettes, location de terres, etc.

très grand succès: l'épargne constituée a souvent plus que doublé, et les hommes se sont mis à économiser en buvant moins.

**363.** Le théâtre de rue est utilisé comme moyen d'encouragement à la réduction des dépenses sociales disproportionnées; divers types de formation sont donnés, y compris pour l'acquisition de qualifications professionnelles adaptées au marché; un régime d'assurance encourage les parents à mettre leurs enfants à l'école, et il existe des cours d'alphabétisation fonctionnelle pour les adultes. Les femmes prennent confiance au sein de leurs groupes, comme en témoigne le fait qu'elles exigent des administrations locales qu'elles leur délivrent des titres de propriété foncière, qu'elles créent des crèches pour leurs

enfants et qu'elles installent des magasins d'alimentation dans leurs villages. Les rapports entre les sexes au sein des familles commencent à évoluer dans le bon sens, grâce aux mesures prises pour faire participer les hommes aux groupes d'entraide, aux comités de travail mixtes, aux cours d'alphabétisation et de formation professionnelle et aux séances de réflexion sur les rapports hommes-femmes. On attend énormément des efforts engagés récemment pour mieux lier les groupes d'entraide aux structures syndicales, de manière à mettre en place dans les villages des organisations de travailleurs solides.

**364.** Le travail réalisé avec les comités de vigilance a pris une nouvelle dimension depuis les mouvements sociaux suscités dernièrement par la servitude pour dettes

dans les moulins à riz du district. Les promoteurs du projet s'emploient à développer le dialogue entre les différentes parties. Une réunion organisée par eux à la fin de 2003 a rassemblé une centaine de représentants d'associations d'employeurs, d'ateliers de tissage, de moulins à riz et de briqueteries et s'est soldée par plusieurs résolutions. Elle constitue une première concrétisation de la volonté affichée par les employeurs de réglementer pour de bon le système d'avances sur salaire. L'engagement des organisations d'employeurs et de travailleurs est capital si l'on veut réprimer efficacement les pratiques conduisant à la servitude pour dettes.

**365.** Dans d'autres parties du Tamil Nadu, ACTRAV a également mis sur pied des groupes d'entraide féminins au travers de six organisations syndicales. Près de 1 200 groupes se réunissent ainsi régulièrement pour épargner et emprunter afin de se lancer dans des activités rémunératrices, comme l'élevage, le tissage ou la boulangerie. Les membres de ces groupes versent une cotisation minimale à leur syndicat. L'action collective permet de régler de nombreux problèmes. Dans une zone, l'action collective menée par l'entremise du Front uni des travailleurs des plantations et de la construction (UNIFRONT) a eu pour conséquence une augmentation de 75 pour cent du salaire quotidien des ouvrières agricoles. Dans une autre zone, les travailleuses du secteur du tissage ont également obtenu de leur employeur et du fournisseur de main-d'œuvre une amélioration de leur rémunération et de leurs conditions de travail, et elles songent aujourd'hui à créer leur propre coopérative. La collaboration entre ACTRAV et PEBLISA ne peut qu'être mutuellement profitable et enrichissante.

**366.** Au Pakistan, le travail effectué sur le terrain met l'accent sur la réadaptation des familles de *haris* qui ont été libérés ou ont échappé à la servitude pour dettes et vivent aujourd'hui dans sept camps temporaires à Hyderabad et aux alentours, dans la province du Sind. Les actions complémentaires engagées dans cette province ont pour but de faciliter la mise en œuvre de la loi sur l'abolition de la servitude pour dettes. Avec le concours du BIT, par exemple, la Commission pakistanaise des droits de l'homme a produit une brochure sur l'élimination de la servitude pour dettes qui est utilisée pour la formation des comités de vigilance, a organisé une série d'ateliers pratiques sur le rôle de ces comités et a mis sur pied, à titre expérimental, un service d'aide juridique pour les *haris* victimes de la servitude pour dettes qui cherchent à obtenir réparation en justice.

**367.** Au Népal, le projet pour «l'élimination durable de la servitude pour dettes» aide quelque 14 000 anciennes familles *kamaiya* à retrouver une vie sûre et stable, à la suite de l'abolition officielle du système. Ce projet s'adresse principalement aux salariés et métayers et, accessoirement, aux micro-entreprises. Il a pour cible les adultes et les enfants des cinq districts de la région du Terai où était en vigueur le système *kamaiya*. Dans le cas des adultes, le projet a pour axe central

l'intégration des travailleurs aux syndicats existants et l'apprentissage des droits qui sont les leurs. Il mène parallèlement un travail de promotion et de contrôle de l'application des normes relatives au salaire minimum, et d'organisation de comités de vigilance locaux pour éviter une rechute aux victimes de la servitude pour dettes et des autres formes d'exploitation. Une formation professionnelle conjuguée à des services de microfinancement aide les familles à augmenter, diversifier et stabiliser leurs revenus, par des activités comme la culture des légumes en dehors de la saison, l'apiculture et l'élevage de petits animaux. Un programme novateur d'assurance maladie à petite échelle est actuellement mis à l'essai sous la forme de régimes collectifs adaptés aux familles les plus démunies. Selon leur âge et leur situation, les enfants sont inscrits dans les écoles publiques ou suivent des cours de rattrapage en dehors des structures officielles. Un soutien matériel est également apporté pour la modernisation des écoles. Des efforts particuliers sont déployés pour assurer la réinsertion des *kamalaris* (jeunes filles qui sont contraintes de travailler comme domestiques) au sein de leur famille et de leur communauté.

**368.** Malgré l'instabilité politique qui règne au Népal, les acteurs de ce projet ont su adapter leur stratégie et ont fait d'importants progrès dans de nombreux domaines. Il ressort, par exemple, que 45 pour cent des anciens *kamaiya* adultes sont aujourd'hui officiellement syndicalisés. Quatre-vingt pour cent des métayers des districts visés par le projet (femmes et hommes) reçoivent au moins le salaire minimum; le taux d'alphabétisation, passé de 38 à 55 pour cent, dépasse largement la moyenne nationale; près de 11 000 enfants, dont la moitié de filles, à qui l'on a remis un uniforme et des livres, fréquentent l'école publique; et plus de 1 200 personnes, dont 21 pour cent de femmes, ont reçu une formation professionnelle. Des conseils en microfinancement sont actuellement fournis dans le cadre de PEBLISA sur tout le territoire couvert par le projet. Ce projet arrivant à échéance à la mi-2005, ses responsables veillent en priorité à ce qu'il ait des incidences durables grâce au travail constant des partenaires locaux.

**369.** Au Bangladesh, le phénomène de la servitude pour dettes n'est pas encore officiellement reconnu. C'est pourquoi le projet met l'accent sur le surendettement qui sévit dans certains secteurs. Les recherches montrent que des jeunes filles sont soumises à une exploitation sexuelle commerciale et que le surendettement des travailleurs du tissage donne lieu à une exploitation au travail. Des établissements de microfinancement locaux mettent actuellement sur pied et fournissent à titre expérimental des services adaptés à ces groupes vulnérables (épargne quotidienne, prêts d'urgence, etc.). La plupart des intéressées n'avaient encore jamais participé à une activité collective, et les principaux organismes de microfinancement, comme la Grameen Bank, se désintéressent des femmes parce qu'elles représentent pour eux un risque d'insolvabilité.

### Quels enseignements avons-nous tirés de la coopération technique de l'OIT?

**370.** Cette action intensive de l'OIT apporte des enseignements importants sur la lutte contre le travail forcé. Le Bureau et les mandants de l'OIT ont en effet beaucoup appris ensemble au cours de la période. Cette action, en grande partie exploratoire, est souvent menée à petite échelle. Face à un problème aussi délicat que le travail forcé, il est essentiel d'agir avec prudence pour s'assurer de la participation de toutes les parties prenantes et pour veiller à ce que les victimes du travail forcé reçoivent toute l'attention qu'elles méritent.

**371.** L'expérience montre clairement que les intervenants des différents pays doivent être activement sollicités et informés à chaque étape de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de l'assistance technique fournie par le BIT pour lutter contre le travail forcé. Une telle assistance doit faire partie intégrante des stratégies nationales relatives à la défense des droits des travailleurs, que ces stratégies émanent des autorités nationales et locales ou des associations d'employeurs et de travailleurs et autres organisations de la société civile.

**372.** La détermination et l'autorité manifestées par les responsables politiques constituent un moteur essentiel de la lutte contre le travail forcé et influent souvent sur l'action menée à tous les autres niveaux, à l'intérieur comme à l'extérieur du gouvernement. C'est pourquoi il est capital de mener une véritable action de mobilisation et d'accentuer les efforts pour mieux sensibiliser la société civile et l'amener à exiger un changement de politique. Les mesures adoptées contre le travail forcé doivent s'inscrire solidement dans le cadre plus large de la lutte contre la pauvreté, le chômage, la discrimination et la criminalité organisée.

**373.** Combattre le travail forcé demande une législation adaptée. Les forces de l'ordre doivent connaître parfaitement le contenu de cette législation et les moyens de l'appliquer. Différents instruments et processus juridiques doivent être mis en œuvre de manière complémentaire dans différents domaines: droit pénal, droit civil, droit de l'immigration, droit du travail, droit administratif et droit international.

**374.** Le travail forcé et la traite des êtres humains sont des problèmes complexes qui exigent que les ministères et autres organes compétents collaborent en instaurant entre eux des mécanismes de coordination, des groupes de travail ou des comités largement représentatifs (comme les ministères du Travail, de l'Intérieur, de la Justice, de la Condition féminine, des Affaires sociales, du Commerce et de l'Industrie, de la Réforme agraire et de l'Agriculture). Lorsque, en particulier, le travail forcé se conjugue à la traite des êtres humains, il est impératif que la coopération dépasse les frontières nationales et régionales et que les pays d'origine et de destination mènent une ac-

tion concertée. De même, à l'intérieur des pays, où nombre des victimes du travail forcé sont des immigrants, il importe d'intervenir aux points d'origine et de destination de ces travailleurs.

**375.** Une bonne compréhension de la nature et de l'ampleur du problème du travail forcé est une condition préalable à une action efficace. L'expérience montre clairement que l'étude de ce phénomène ne se prête pas aux méthodes classiques. Il faut employer des méthodes d'enquête novatrices et inusitées qui n'éveillent pas les soupçons des instigateurs du travail forcé et n'exposent pas les victimes à des risques supplémentaires. Les chercheurs doivent procéder avec tact et posséder de l'expérience. Le travail forcé est souvent très difficile à déceler dans la pratique, d'où la nécessité de procéder à des sondages pour constituer un fonds de connaissances complet sur les multiples facteurs en cause. Le travail forcé touche différemment les hommes et les femmes, les garçons et les filles, de sorte que toutes les recherches doivent réserver une part importante aux spécificités des deux sexes. De la même manière, compte tenu des liens existant entre le travail forcé et les autres formes de discrimination, la race, la religion et l'origine sociale doivent être dûment prises en compte.

**376.** Le travail forcé constituant un problème extrêmement sensible, les actions de sensibilisation et la diffusion des résultats des recherches doivent toujours s'accompagner de la plus grande prudence. Il faut savoir gré aux pouvoirs publics et partenaires sociaux d'avoir le courage de s'attaquer à ce problème délicat, et la communauté internationale, au lieu de les critiquer, devrait les aider à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent.

**377.** Les partenaires sociaux de l'OIT ont un rôle clé à jouer, ne serait-ce qu'en faisant mieux connaître le problème du travail forcé par le biais de leurs multiples réseaux d'associations professionnelles. Les organisations d'employeurs peuvent contribuer à la surveillance des agences de recrutement en vue de prévenir le travail forcé et la traite des êtres humains, tandis que les organisations de travailleurs peuvent intervenir dans les secteurs de l'économie informelle où le travail forcé est monnaie courante. En ce qui concerne la traite, les syndicats des transports, par exemple, exercent un grand pouvoir, de même que ceux des principaux secteurs qui emploient des immigrants en situation irrégulière et des personnes victimes de la traite. Il importe d'aider les organisations d'employeurs et de travailleurs à mieux jouer ce rôle.

**378.** La mise en commun des connaissances acquises est un instrument primordial de la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé. Les bonnes pratiques doivent faire l'objet d'un recensement systématique. Les voyages d'étude et les rencontres internationales ont apporté la preuve qu'ils favorisent les échanges. Les informations sur le travail forcé et sur les moyens de lutte doivent être diffusées dans les langues locales. En outre, il faudrait que les

nombreux organismes internationaux qui sont concernés par ce problème du fait de leurs attributions mettent en place une structure interorganisations propre à leur permettre de s'informer mutuellement sur les stratégies qui se révèlent efficaces.

**379.** Dans tous les programmes communautaires de prévention et de réadaptation, la participation active des populations locales aux étapes de la conception et de la mise en œuvre offre la garantie que les interventions correspondront véritablement à leurs besoins et priorités. Les stratégies adoptées ne doivent pas se limiter aux symptômes du travail forcé, mais s'attaquer à ses causes profondes, à savoir la discrimination sociale et sexuelle, la pauvreté, l'analphabétisme, la privation de terres, les défaillances du marché du travail et l'existence de services financiers et de protection sociale d'où les pauvres sont exclus. L'autonomisation des victimes effectives ou potentielles est l'une des bases de toute stratégie visant à éliminer le travail forcé.

**380.** L'emploi d'une même démarche pour toutes les manifestations du travail forcé et de la servitude pour dettes n'est pas souhaitable. L'intérêt des victimes doit toujours primer. Les personnes les plus durablement exploitées ont besoin d'être libérées et prises en main d'une manière urgente, et leurs exploiters doivent être poursuivis. Il importe de renforcer la législation en imposant des sanctions strictes et en mettant des moyens de recours efficaces à la disposition des victimes. Cependant, si elle n'est pas assortie d'un soutien suffisant, la libération des victimes risque d'aggraver leur situation. Il faut commencer par mettre en place des plans de réinsertion sociale et de réadaptation psychologique, en association avec les bénéficiaires, puis mettre ces plans à exécution d'une manière efficace et rapide.

**381.** Les formes de servitude pour dettes de courte durée (comme les avances sur salaire remboursables dans un laps de temps raisonnable), ainsi que les programmes de prévention, peuvent amener à préférer un ensemble intégré de mesures d'accompagnement social et économique. Ces mesures permettent aux victimes de remonter la pente jusqu'au point où ils peuvent bénéficier des dispositifs généraux de réduction de la pauvreté. Axer les interventions sur les femmes, notamment en Asie du Sud, est nécessaire mais insuffisant; on s'aperçoit de plus en plus que la

participation des hommes doit être assurée, faute de quoi les problèmes de parité ne peuvent être efficacement traités dans le cadre plus large de la famille et de la communauté. Des actions similaires menées dans différentes régions au titre de l'IPEC contre la traite des enfants montrent aussi tout l'intérêt que présente ce type d'approche qui tient compte du rôle des hommes et des femmes.

**382.** Par ailleurs, des enseignements importants commencent à être tirés à propos de l'utilité du microfinancement dans la lutte contre la servitude pour dettes. Le microfinancement, par exemple, se révèle un élément intéressant d'une stratégie de prévention intégrée, mais peu utile aux personnes déjà en situation de servitude pour dettes, car les crédits octroyés risqueraient d'aboutir dans les caisses de leur employeur. Aussi les efforts tendant à réduire la demande de main-d'œuvre servile doivent-ils aller de pair avec ceux visant à donner aux travailleurs les moyens de ne pas se faire exploiter. Il est possible d'amener les employeurs à collaborer à ces efforts, en proposant de nouvelles modalités d'embauche et en faisant en sorte que le lieu de travail et l'utilisation des technologies soient plus productifs.

**383.** Le travail forcé a souvent son origine dans un long passé de pauvreté, d'inégalité et de discrimination. Il faut du temps pour remédier à ces problèmes. Par eux-mêmes, les projets ne peuvent amener la fin du travail forcé ni donner des résultats du jour au lendemain. Les choses ne changeront vraiment que lorsque les partenaires nationaux et internationaux s'inspireront plus largement des démarches et des activités menées dans le cadre des projets. Mais surtout, l'expérience acquise par le BIT dans sa lutte contre le travail forcé au niveau communautaire témoigne, une fois encore, de l'aptitude des pauvres, lorsqu'on leur en donne la possibilité, à surmonter les injustices et les difficultés qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne. Partout dans le monde, les victimes du travail forcé se montrent capables de résister à l'exploitation et de chercher à construire un avenir meilleur. Beaucoup réussissent à refaire leur vie et celle de leur famille. Là réside au premier chef l'espoir de voir disparaître le travail forcé. Des progrès réels et rapides peuvent être accomplis en ce sens à condition que les divers acteurs nationaux et internationaux mènent des efforts concertés pour soutenir les victimes.



## 2. Plan d'action proposé

**384.** Le premier rapport global sur le travail forcé demandait que soit lancé un programme concerté d'action internationale contre le travail forcé, étant entendu que l'élimination de ce fléau est une responsabilité commune à toute l'humanité. Il indiquait aussi que l'OIT devait logiquement jouer un rôle de chef de file dans cette entreprise mais qu'un programme de lutte contre les formes modernes de travail forcé ne pourrait être efficace que sous réserve d'un engagement fort de plusieurs organisations et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'instances régionales et de banques de développement.

**385.** Le défi identifié dans ce deuxième rapport global est plus ou moins le même, mais présenté en termes plus précis. Le nombre des victimes du travail forcé ainsi que leurs caractéristiques, leur sexe, leur origine ethnique dans les différentes régions du monde sont aujourd'hui mieux connus. Les principales conclusions à en tirer sont on ne peut plus claires. Faire front au travail forcé. S'attaquer à ses racines, qui s'inscrivent dans de longues habitudes de discrimination, de privation et de pauvreté. Savoir quand l'apparition de nouvelles formes de travail forcé est favorisée par les caractéristiques du marché du travail (réglementation insuffisante, inspection du travail trop peu développée ou inexistante, etc.). Adopter des lois suffisamment limpides, qui permettent aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et à la population dans son ensemble de comprendre les facteurs du travail forcé. Donner aux représentants de la loi la capacité et les moyens d'appliquer la législation et les politiques, d'identifier, de rattraper, de poursuivre et de punir les contrevenants. Mettre sur pied des programmes assortis de délais, avec la participation des ministères du travail, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres partenaires nationaux ou internationaux. Faire abondamment la publicité de ces programmes dans les médias locaux et nationaux. De cette manière, il sera possible de porter véritablement un coup à la pratique du travail forcé au cours des quatre prochaines années. Il n'est pas irréaliste d'envisager l'élimination de toutes les formes de travail forcé d'ici à 2015, moyennant l'engagement d'autres acteurs de la communauté internationale et des autorités nationales.

**386.** Globalement, le nombre de personnes en situation de travail forcé n'est pas important au point de faire de l'élimination de ce fléau un rêve inaccessible. La région de l'Asie, avec ses formes multiples de travail forcé, représente, on l'a vu, un défi particulier qu'il importe de relever en priorité. La protection des peuples indigènes, des minorités vulnérables et des enfants contre le travail forcé, en Amérique latine et ailleurs, peut également demander des réformes de grande ampleur sur le plan économique, social et politique. Les programmes de réduction de la pauvreté

devront s'attaquer au problème du travail forcé d'une manière beaucoup plus énergique et étendue que par le passé. L'élimination du travail forcé peut beaucoup contribuer à la réalisation de l'Objectif du Millénaire pour le développement qui consiste à réduire de moitié d'ici à 2015 le nombre de personnes victimes de la pauvreté et de la faim.

### Eléments d'un plan d'action mondial: questions générales

#### Principaux objectifs et cibles

**387.** Tous les Etats Membres concernés devraient avoir élaboré et mis en place des programmes d'action assortis de délais pour l'élimination du travail forcé avant la fin de la période 2005-2008 si l'on veut que se réalise l'objectif d'une élimination de toutes les formes de travail forcé dans le monde d'ici à 2015.

#### Alliance mondiale contre le travail forcé

**388.** Le moment est venu, fort du succès remporté par la lutte contre le travail des enfants, de promouvoir une mobilisation générale par la création de partenariats à l'échelle mondiale et locale. Pour être efficace, une mobilisation mondiale contre le travail forcé doit comporter différents volets: alliances entre les organisations d'employeurs et de travailleurs; alliances avec le monde universitaire, les décideurs et la société civile; alliances avec le système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux; alliances avec les agences de développement bilatérales et multilatérales. La nature de ces alliances variera naturellement en fonction des engagements que les divers organismes et acteurs sont en mesure de prendre. On pourrait s'inspirer de l'alliance de l'OSCE contre la traite des êtres humains, qui conjugue des réunions techniques avec de grandes manifestations politiques auxquelles participent des ministres.

**389.** Après l'examen du présent rapport à la 93<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail en 2005, des consultations préliminaires seront organisées pour permettre aux différents partenaires potentiels de voir en quoi ils pourraient contribuer à la lutte mondiale contre le travail forcé. Pour l'examen des différentes options et en vue de stimuler la participation, il est proposé de tenir au siège de l'OIT une réunion internationale de haut niveau pour le lancement d'une initiative concertée contre le travail forcé en 2006. Cette réunion serait l'occasion de faire se rencontrer les mandants tripartites de l'OIT et d'autres acteurs et organismes nationaux et internationaux de premier plan qui ont un rôle important à jouer



dans la bataille contre le travail forcé. Une attention particulière serait apportée au rôle des organismes de financement et de développement internationaux qui sont concernés par la réduction de la pauvreté, et on examinerait dans quelle mesure la réalisation de leurs objectifs à cet égard serait facilitée par l'engagement d'éliminer le travail forcé. Cette réunion pourrait être suivie de réunions régionales consacrées aux manifestations particulières du travail forcé dans chaque région.

### **Action nationale: principes généraux et voies possibles**

#### *Politiques et plans d'action nationaux*

**390.** Les programmes nationaux assortis de délais, dont les objectifs bien définis s'inscrivent dans une période déterminée, constituent un mécanisme intéressant face à un problème comme le travail forcé. Par ailleurs, ce problème doit être pris en compte dans différents cadres d'action nationaux, et notamment dans les stratégies et programmes de réduction de la pauvreté, les politiques relatives au marché du travail et à l'emploi, les politiques migratoires, ainsi que les politiques et programmes visant à promouvoir l'égalité entre les sexes. Il est proposé de constituer, dès que possible, des groupes de travail nationaux sur le travail forcé (sous la direction des ministères du travail, mais de concert avec d'autres ministères compétents), avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres instances susceptibles d'apporter une contribution utile.

#### *Législation et application*

**391.** D'un bout à l'autre de ce rapport a été soulignée la nécessité d'une législation claire aux dispositions suffisamment concrètes contre le travail forcé, qui prévoient des sanctions et des mécanismes d'exécution efficaces. Certes, les conventions de l'OIT relatives au travail forcé ont aujourd'hui été ratifiées par presque tous les pays, mais cette quasi-unanimité ne s'est pas encore traduite partout par des cadres juridiques directement applicables et permettant aux Etats Membres de s'opposer fermement aux formes nouvelles, ou partiellement nouvelles, de travail forcé.

**392.** Les lois doivent être adaptées à la situation du pays. Dans les cas de travail forcé et de traite des êtres humains, il peut s'avérer nécessaire que pays d'origine et pays de destination harmonisent des aspects de leur législation et des procédures d'exécution de la loi. Le cadre légal qui en résultera devra être le fruit de consultations et d'un dialogue, y compris avec les

organisations d'employeurs et de travailleurs, et reposer solidement sur le respect des droits de l'homme et du droit international. Il devra inclure des mécanismes adaptés pour l'identification, la libération, la protection et la réadaptation des victimes du travail forcé, des sanctions au pénal contre les contrevenants, ainsi que des structures appropriées, voire novatrices, pour que la loi soit appliquée (structures qui pourront prendre la forme d'unités d'inspection mobiles, ou même de tribunaux mobiles, lorsque de nombreux cas de travail forcé se produisent dans des régions reculées). La législation devrait prévoir un dédommagement des victimes parmi les moyens de lutte contre le travail forcé, de manière à inciter les victimes à se manifester et à dissuader les employeurs tentés par ces pratiques.

**393.** Il est nécessaire de renforcer les capacités de tous ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, y compris les institutions fonctionnant au niveau local et communautaire. Dans certains cas, il faudra peut-être conclure des accords bilatéraux pour traiter les actes d'exploitation particulièrement répréhensibles commis sur des immigrés. Des mesures devraient être prises pour améliorer la coordination entre les ministères du travail et de la justice, les inspections du travail et les autorités ayant pour fonction de poursuivre tous ceux qui pratiquent le travail forcé. Les premières directives du BIT pour les législateurs et l'application des lois pourront servir d'outil préliminaire<sup>29</sup>. Il apparaît aujourd'hui clairement qu'il est nécessaire de multiplier les travaux de ce type, en étroite coopération avec d'autres agences concernées du système des Nations Unies.

#### *Programmes de réadaptation*

**394.** Il est urgent que les pays mettent rapidement en place des programmes de réadaptation complets, adaptés aux besoins particuliers des hommes, femmes, garçons et filles victimes du travail forcé. L'expérience montre que, sans un bon dispositif de réadaptation, les personnes libérées du travail forcé risquent d'être encore plus vulnérables et de retomber dans le même piège. Les programmes de réadaptation devraient être conçus, autant que possible, en association avec les bénéficiaires potentiels. Ils devraient viser à aider les victimes à refaire leur vie dans des conditions d'autonomie, de liberté et de dignité. Ils peuvent faire intervenir différents acteurs, qui travaillent en étroite collaboration, et dont chacun apporte les compétences et les moyens qui lui sont propres.

29. BIT: *Human trafficking and forced labour exploitation...*, op. cit.

*Grands thèmes et priorités par région*

**395.** Les priorités varient nécessairement d'une région à l'autre, selon les caractéristiques du travail forcé. Certains thèmes prioritaires ont déjà été évoqués dans le premier rapport global sur le travail forcé: le développement rural au service de la lutte contre le travail forcé; le travail forcé et la traite des êtres humains; le travail domestique; la nécessité d'établir un programme spécial de lutte contre la servitude pour dettes en Asie du Sud. Sur la plupart de ces thèmes, les travaux ont déjà commencé.

**396.** Dans tous les pays en développement, il faudrait intensifier les travaux sur les rapports entre la pauvreté, la discrimination et le travail forcé. Lorsque la persistance du travail forcé est liée à des pratiques et des croyances anciennes, il importe de mobiliser les autorités politiques et religieuses traditionnelles.

**397.** En Afrique, les expériences réalisées dans des pays comme le Niger montrent que l'on a intérêt à travailler avec les autorités traditionnelles là où l'esclavage a laissé des traces. Au Niger, la mobilisation des chefs traditionnels a aidé à préparer le terrain à une législation contre le travail forcé. Cette approche est importante partout en Afrique, peut-être surtout dans les pays où l'esclavage et des pratiques semblables à l'esclavage étaient courants par le passé. Sur le continent africain, pour lutter efficacement contre des formes souvent complexes de travail forcé, il faudra préalablement obtenir la participation des instances dirigeantes traditionnelles à la formulation des plans d'action et des nouvelles lois.

**398.** En Asie du Sud, les gouvernements ainsi que les organismes de développement et les bailleurs de fonds doivent accorder une priorité encore plus grande à la lutte contre les systèmes de servitude pour dettes. Des programmes de recherche novateurs ont très bien mis en lumière la nature et les causes du problème, les secteurs touchés et les stratégies nécessaires pour combattre efficacement ce fléau. Il est maintenant clair que, en Asie, on ne pourra mettre fin à la servitude pour dettes qu'au moyen d'un savant dosage de mesures comprenant une application effective de la loi, un rééquilibrage du régime d'occupation des terres et du marché du travail pour plus d'équité, une amélioration du pouvoir et de l'organisation des collectivités locales, et une facilitation de l'accès des plus pauvres au crédit et à d'autres services financiers. La corrélation entre les systèmes de servitude pour dettes et une pauvreté extrême a également été amplement prouvée, ce qui donne à penser que les familles vulnérables et dans le dénuement ne peuvent réellement espérer se sortir de la pauvreté tant qu'il existera des systèmes de servitude pour dettes. Lorsque les victimes se comptent par millions, il devient impératif, sur le plan économique et sur le plan moral, que les agences de développement, qui axent leurs stratégies sur la réduction de la pauvreté et l'élimination de la pauvreté extrême, fassent de la lutte

contre les systèmes de servitude pour dettes une priorité des pouvoirs publics à tous les niveaux.

**399.** En Amérique latine, des recherches récentes du BIT confirment que les peuples indigènes sont particulièrement exposés au travail forcé, notamment dans les endroits isolés. Conformément aux principes énoncés dans la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, texte ratifié par beaucoup de pays de la région, il faut non seulement faire participer les organisations indigènes représentatives aux politiques et plans d'action contre le travail forcé, mais aussi axer les programmes de réduction de la pauvreté sur les zones où la pratique du travail forcé est fréquemment observée. Dans le cas des indigènes qui quittent leur communauté pour gagner des zones où se pratique le travail forcé, les programmes peuvent avoir pour cible à la fois les régions d'origine et les régions de destination. Il importe de renforcer la capacité des indigènes de négocier de meilleures conditions de recrutement et de transport, ainsi que de meilleures conditions de vie et de travail, contrôlées par des mécanismes d'inspection efficaces, sur le lieu de destination. Le travail déjà entrepris par les institutions financières internationales, qui accordent une place croissante à la réduction de la pauvreté et au développement des peuples indigènes dans leurs programmes de prêt, devrait s'intensifier, en coordination avec le BIT.

*Travail forcé, migrations et traite des êtres humains*

**400.** Il existe aujourd'hui plusieurs plans d'action mondiaux, régionaux et nationaux contre la traite des êtres humains. La principale question qui se pose est de savoir – suivant l'approche du groupe d'experts de l'UE sur la traite des êtres humains et d'autres instances – dans quelle mesure il est possible de renforcer l'action mondiale contre la traite des êtres humains en abordant le problème sous l'angle du travail forcé.

**401.** L'action nationale contre ce fléau est multiforme lorsque les ministères du travail et autres organismes compétents participent à l'élaboration des lois et politiques pertinentes et aux groupes de travail interorganisations créés pour coordonner l'action contre la traite des êtres humains. En pareil cas, il est plus facile d'adopter une approche équilibrée et intégrée, qui conjugue une application effective de la loi, l'identification et la protection des victimes, la prévention et la réadaptation. Le plan d'action devrait continuer de mettre l'accent sur le rôle du travail dans la traite des êtres humains, et il faudrait s'assurer, premièrement, que les lois et politiques nationales sur le sujet accordent toute l'attention voulue aux conséquences de la traite en termes de travail forcé et, deuxièmement, que le renforcement des capacités des institutions nationales fait intervenir les organisations d'employeurs et de travailleurs, les tribunaux du travail, les services d'inspection du travail et les agences

d'emploi, ainsi que la police et les autres instances chargées de l'application du droit pénal.

**402.** Avec l'entrée en vigueur et la ratification déjà bien avancée du protocole sur la traite des êtres humains, un important processus de réforme du droit est actuellement en cours dans de nombreux pays. Tous les pays devront intégrer à leur droit pénal des dispositions sur la traite des êtres humains et sur ses conséquences en termes de travail forcé. Ce faisant, ils devraient veiller à réviser en conséquence leurs lois sur l'immigration et autres textes de droit administratif, avec la collaboration de spécialistes du droit du travail et de l'immigration. En outre, l'adoption de nouvelles lois sur la traite des êtres humains devrait s'accompagner de programmes de formation intensifs. Enfin, l'application effective de ces lois nécessite l'instauration de mécanismes de protection qui encouragent les victimes à coopérer.

**403.** Jusqu'à présent, les projecteurs ont surtout été braqués sur les pays d'émigration, qui sont censés être responsables au premier chef de la lutte contre la traite des êtres humains. Il faudrait prêter une plus grande attention à l'impact de la demande qui émane des pays de destination, en l'occurrence les pays industrialisés. Enfin, l'exploitation des immigrés en situation irrégulière dans les pays de destination atteint un tel degré qu'il est urgent d'améliorer et d'assainir la gestion des flux migratoires. A cet égard, les accords bilatéraux offrent une solution. A sa session de 2004, la Conférence internationale du Travail a souligné par ailleurs l'intérêt d'un cadre multilatéral pour améliorer la gestion des flux migratoires<sup>30</sup>. Les pays d'émigration devront être davantage en mesure de négocier de tels accords. Parmi les autres mesures préventives, mentionnons la création de systèmes d'information sur les débouchés offerts par les marchés du travail étrangers et une amélioration du contrôle des agences d'emploi publiques et privées.

#### **Les besoins en matière de recherche: participation du monde universitaire**

**404.** Les universités, les organismes de recherche et les pouvoirs publics jouent un rôle clé dans la connaissance que l'on a du travail forcé. Très rares sont les livres, thèses ou articles spécialisés que l'on peut trouver sur le sujet dans le monde. En Asie, par exemple, il apparaît que les données sur la servitude pour dettes étaient plus nombreuses dans les années quatre-vingt que maintenant.

**405.** Il est aujourd'hui nécessaire et opportun que de grands centres d'études élaborent des programmes ou des cours sur la question, en coopération avec le BIT. C'est là un domaine qui peut tout naturellement intéresser les centres universitaires de défense

des droits de l'homme. La question peut s'inscrire dans le cadre d'études sur la parité hommes-femmes et les spécificités ethniques, sur le monde du travail, sur le développement, ou d'autres études à caractère interdisciplinaire. Les rares instituts qui s'intéressent à l'esclavage pourraient être encouragés à étendre le champ de leurs études aux formes modernes du travail forcé.

**406.** Il est impossible d'examiner ici dans le détail les domaines dans lesquels il y aurait lieu d'effectuer des recherches concrètes afin de proposer des solutions pratiques. Toutefois, une certaine priorité devrait être donnée aux cas difficiles qui ne sont pas reconnus à l'unanimité comme des cas de travail forcé et qui nécessitent d'être mieux connus pour que des solutions puissent être proposées. On peut citer l'exemple du travail dans les prisons. A l'issue d'une consultation technique du BIT, il a été recommandé d'établir un programme de recherche sur le travail forcé dans les prisons, programme comportant les volets suivants: ampleur du phénomène, incidence des différentes formes de travail sur le bien-être et les qualifications des détenus, consentement supposé de ces derniers, régime de travail effectif dans les prisons, éléments d'un système de travail équitable et acceptable dans les prisons, etc.

#### **Action de l'OIT**

**407.** Le Conseil d'administration a franchi un pas décisif en 2001 en créant le Programme d'action spécial contre le travail forcé afin de rendre plus cohérentes les activités du BIT et de mieux les faire connaître à l'extérieur. Il convient de renforcer encore l'action contre le travail forcé à l'intérieur du Bureau et de l'Organisation pour que, face à ce problème véritablement mondial, le BIT joue un rôle capital, connu de tous. Ainsi qu'il ressort clairement de ce rapport, les bases nécessaires à cette action sont déjà en place.

#### **Travail forcé, pauvreté et mondialisation équitable**

**408.** Le travail forcé est incompatible avec une mondialisation équitable. Un moyen très concret d'œuvrer à une mondialisation plus équitable consiste à combattre les formes modernes du travail forcé qui lui sont associées. Il importe de définir les mesures précises qui devront être prises par les différentes économies de marché ou en transition, ou par les pays en développement, contre le travail forcé imputable à la mondialisation. Le Plan d'action pourrait faire état des objectifs précis à atteindre chaque année au cours de la prochaine période quadriennale.

30. Conclusions sur une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée, Compte rendu provisoire n° 22, Conférence internationale du Travail, 92<sup>e</sup> session, Genève, 2004.

**409.** Une stratégie similaire peut être envisagée dans l'optique des Objectifs du Millénaire pour le développement à l'horizon 2015. On pourrait se fixer dans le Plan d'action des objectifs progressifs étalés sur des périodes de deux ou trois ans jusqu'en 2015 pour l'élimination des formes de travail forcé et de servitude pour dettes liées à une pauvreté structurelle et à la discrimination.

### **Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs**

**410.** Impliquer plus activement les partenaires sociaux dans la lutte contre le travail forcé fait clairement partie des priorités. Cela nécessitera un effort concerté, soutenu par l'engagement de crédits et de moyens adaptés. Les employeurs et les organisations qui les représentent ont tout intérêt, pour leur réputation, à s'assurer que le travail forcé n'est pas pratiqué le long de la chaîne de l'offre. Jusqu'à présent, le mouvement visant à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises n'a pas tenu suffisamment compte du travail forcé. Les organisations d'employeurs pourraient concevoir leurs propres programmes d'action pour la période considérée. Ces organisations – et notamment celles des secteurs liés à la traite des êtres humains (transport, tourisme, spectacle, etc.) – pourraient édicter des codes de conduite à l'intention de leurs membres pour que ceux-ci veillent à ce que, dans leurs entreprises, les immigrés ne soient pas victimes du travail forcé ou de la traite. Elles pourraient également chercher à influencer le comportement des employeurs non membres en élaborant et diffusant des règles de bonne pratique pour le recrutement et d'autres aspects du travail.

**411.** Il est impératif d'aider les partenaires sociaux à s'occuper des travailleurs de l'économie informelle, secteur où les formes modernes du travail forcé sont les plus présentes. Il faut renforcer le pouvoir de ces travailleurs en les amenant à s'associer à d'autres pour qu'ils soient moins exposés au travail forcé. Il est souvent impossible à ces travailleurs de rejoindre les rangs d'un syndicat constitué à cause de la précarité ou d'autres caractéristiques de leur emploi. En revanche, les dirigeants et membres des organisations de travailleurs peuvent mettre leurs compétences syndicales au service des associations ou groupements informels de certaines catégories de travailleurs, comme les employés de maison ou les travailleurs immigrés, et faciliter leur participation à des forums sociaux officiels. Les syndicats devraient faire pression pour que les mécanismes de réparation prévus pour les travailleurs immigrés en règle soient étendus aux travailleurs immigrés en situation irrégulière. A cet égard, les syndicats pourraient eux aussi adopter des plans assortis de délais, par exemple en concentrant chaque année leurs activités sur un secteur particulier de l'économie jusqu'en 2008.

### **Collecte de données sur le travail forcé**

**412.** L'estimation mondiale n'est qu'un début. La méthode novatrice employée montre les résultats que l'on peut obtenir en très peu de temps pour commencer à s'attaquer au problème du travail forcé dans ce qu'il a d'universel. Tout l'enjeu consiste à produire des statistiques fiables sur le travail forcé à l'échelle nationale, de manière à se donner des repères pour mesurer les progrès accomplis au fil du temps. Le BIT a pour priorité de former les intéressés et de renforcer leurs compétences par rapport aux méthodologies et techniques utilisables à cette fin. Ses efforts pourraient viser dans un premier temps les Etats qui ont reconnu la gravité du phénomène du travail forcé et qui se sont engagés à le combattre. Ils pourraient commencer en 2006 par des pays choisis parmi les pays industrialisés, en développement et en transition.

**413.** Le BIT pourrait également s'appuyer sur le travail accompli jusqu'à présent pour imaginer de nouvelles façons d'effectuer des recherches qualitatives et concrètes, en association avec les universitaires, de manière que les différents aspects du travail forcé sous ses formes modernes soient mieux compris, ainsi que ses causes, ses conséquences et les meilleurs remèdes à lui apporter.

### **Projets opérationnels**

**414.** Le BIT a pour rôle d'aider à concevoir, dans le cadre de projets exécutés en collaboration avec les partenaires nationaux, des méthodes et des stratégies efficaces pour l'élimination des différentes formes de travail forcé. Ces outils peuvent alors être adaptés et appliqués à une échelle beaucoup plus grande par les gouvernements, les partenaires sociaux, les ONG et les agences de développement, entre autres. Ces «modèles» d'intervention comprendront différents éléments liés entre eux – politiques, cadre juridique, renforcement des capacités des principaux organismes compétents, programmes de prévention et de réadaptation visant les victimes du travail forcé. En matière d'emploi, le BIT possède des atouts particuliers en ce qui a trait à la formation professionnelle, à la création d'emplois, au placement des demandeurs, au microfinancement et au développement de la micro-entreprise en tant que moyens de prévention et de réadaptation. La protection sociale est aussi un secteur où le BIT détient indéniablement un avantage comparatif. Par ailleurs, il conviendra de mettre sur pied et d'expérimenter des mécanismes novateurs pour ce qui est de l'inspection du travail et de la surveillance des branches d'activité enclines à pratiquer le travail forcé, en mettant à profit l'expérience acquise avec les nouvelles méthodes de lutte contre le travail des enfants.

**415.** On veillera particulièrement à répertorier soigneusement toutes les expériences réalisées et à produire, sous diverses formes et sur divers supports, un

ensemble d'outils, de directives et de documents faciles d'emploi et qui puissent être largement utilisés par les partenaires.

**416.** Dans le sens de l'analyse présentée dans ce rapport, les projets opérationnels intégrés s'articuleront autour des thèmes principaux définis ci-après.

*Travail forcé, pauvreté et discrimination dans les pays en développement*

**417.** Des projets régionaux et nationaux, dont certains de nature thématique, seront développés. La priorité sera accordée aux pays ou groupes de pays les plus prompts à adopter des législations appropriées et des programmes d'action assortis de délais. La priorité sera également donnée aux Etats Membres capables d'élaborer des programmes d'action dans des provinces ou régions où le travail forcé représente un grave problème. Il conviendrait d'encourager les gouvernements à associer les partenaires sociaux ainsi que les autorités locales et les institutions de la société civile. Les projets devraient s'attacher à élaborer et promouvoir de bonnes pratiques de lutte contre le travail forcé et donner des avis qui serviront aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et favoriseront la défense des droits de l'homme et une bonne gouvernance.

**418.** Il est proposé de mettre sur pied au moins deux projets de ce type par an entre 2005 et 2008, répartis du mieux possible entre les régions en développement et inspirés des actions menées avec succès dans le passé. Le travail concernant l'élimination de la servitude pour dettes en Asie du Sud, par exemple, devra être amplifié. De nouvelles interventions seront nécessaires au niveau local, qui pourront parfois viser des secteurs précis de l'économie comme les rizeries ou les briqueteries, et qui impliqueront la participation des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs, des organismes communautaires et des autorités locales. Ces initiatives locales ou régionales devront être complétées par des activités à l'échelle nationale axées sur le renforcement des capacités des représentants de la loi, de l'appareil judiciaire et d'autres instances concernées.

**419.** En Afrique, il y a lieu de lancer un programme régional dans les pays où l'esclavage était autrefois pratiqué et où les familles de descendants d'esclaves continuent de connaître des problèmes. Il faudra notamment s'attacher à sensibiliser l'ensemble de la société et prendre des mesures concrètes pour assurer aux groupes vulnérables un accès équitable à la terre et à d'autres biens nécessaires à leur subsistance.

**420.** En Amérique latine, des programmes opérationnels visant les victimes indigènes du travail forcé devront peut-être être élaborés dans un premier temps au niveau national (et dans les provinces où l'on a recensé des indigènes victimes du travail forcé), mais il y a aussi place pour un programme plus vaste de

coopération régionale qui permette à chaque pays de tirer les enseignements des meilleures pratiques. Différents programmes régionaux ou sous-régionaux pourront être progressivement mis sur pied au cours de la période quadriennale. Un de ces programmes pourrait être centré sur le Mexique et l'Amérique centrale, un autre sur les pays andins qui abritent une proportion importante de populations indigènes et un troisième programme sur les pays du bassin amazonien, où le phénomène du travail forcé a d'énormes répercussions sur des populations indigènes particulièrement isolées.

*Travail forcé, migrations et traite des êtres humains*

**421.** Dans ce domaine, les programmes du BIT devront s'appuyer sur des plans nationaux et régionaux de lutte contre la traite des êtres humains, le problème devant être abordé sous l'angle des migrations de travailleurs. A l'instar de la première génération de projets, ces programmes devraient amener les acteurs du marché du travail des pays d'origine et des pays de destination à œuvrer ensemble pour répondre aux pressions migratoires dans les pays d'origine et, dans les pays de destination, pour canaliser les flux de travailleurs vers les secteurs en manque de main-d'œuvre.

**422.** Ces programmes devraient comporter plusieurs volets: sensibilisation, réforme législative, conseils en matière de politique, renforcement des capacités des institutions du marché du travail et des représentants de la loi, mesures de réadaptation fondées sur l'emploi. Dans le cadre des programmes en cours, le BIT collabore avec les mandants pour améliorer la gestion des flux migratoires, contrôler les modes de recrutement à l'étranger et renforcer l'action de sensibilisation. Parallèlement à la poursuite de ces efforts, une attention accrue sera apportée à la corrélation entre les programmes de lutte contre la traite des êtres humains et les stratégies de réduction de la pauvreté, ainsi qu'à la gestion des données nationales sur la traite. Des efforts supplémentaires seront consacrés à la prévention de la traite des êtres humains et à la réintégration des adultes qui en sont victimes par des dispositifs de formation professionnelle, de micro-financement et de placement, en mettant à profit les compétences de divers départements du BIT.

**423.** Pendant la période 2005-2008, la priorité sera donnée aux programmes visant les pays d'Asie, d'Afrique, d'Europe orientale et d'Asie centrale dans lesquels les chercheurs ont constaté que la traite des êtres humains est couramment pratiquée et où il existe, face à ce problème, une volonté politique suffisante. Les programmes sous-régionaux courants seront renforcés. Il est proposé d'étendre cette action à d'autres pays d'origine, de transit et de destination en réponse aux demandes formulées par les Etats Membres.



***Activités spéciales concernant le travail en prison et d'autres formes de travail forcé imposées par les Etats***

**424.** Ces activités seront conçues et mises en œuvre en fonction de la nature particulière des problèmes existants et de ceux qui pourraient surgir dans les prochaines années.

**425.** Concernant le travail forcé dans les prisons, il conviendrait d'effectuer des recherches plus poussées, ainsi qu'on l'a dit plus haut, pour mieux maîtriser le sujet. Les activités consisteront à fournir des conseils en matière de droit et de politique (en particulier dans les pays en développement), à préparer de nouvelles directives relatives aux normes de travail minimales en milieu carcéral dans le cadre plus général de l'élaboration de normes internationales pour les prisons, à promouvoir la formation du personnel carcéral et d'autres fonctionnaires, et à encourager l'application du droit du travail dans les prisons.

**426.** Concernant les formes de travail forcé imposées par l'Etat, il s'agira de collaborer avec les Etats Membres qui le voudront pour remédier dans ce domaine à des problèmes de longue date. Les activités

pourront consister à fournir des conseils en matière de réforme législative et de politique, à mettre sur pied des programmes d'information et de sensibilisation, à renforcer les capacités des organes compétents, à instaurer des mécanismes de réparation crédibles et efficaces pour les victimes, et à mener des projets pilotes pour apporter la preuve de la viabilité d'autres solutions que le recours au travail forcé et favoriser la réintégration économique et sociale des victimes de ce fléau.



**427.** Au cours des quatre dernières années, le BIT n'a cessé d'intensifier son action sur le front de la lutte contre le travail forcé. Le monde est désormais de plus en plus conscient de ce problème et les Etats Membres manifestent de plus en plus la volonté de le combattre. Il faut maintenant mettre en place une alliance mondiale contre le travail forcé, une alliance dotée de ressources suffisantes et conduite par l'OIT, afin que cette violation flagrante des droits des femmes et des hommes, des filles et des garçons, ne soit plus enfin qu'un mauvais souvenir.